

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78^e SÉANCE1^{re} séance du jeudi 29 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N° 395.

3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Loi de finances (suite) :

Art. 49. — Adoption.

Art. 50 :

Amendement de MM. Brindeau, Trystram, François-Saint-Maur et plusieurs de leurs collègues : MM. Brindeau et Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 50.

Art. 51. — Adoption.

Art. 52. — Précédemment adopté.

Art. 53 à 60. — Adoption.

Art. 61 : MM. le lieutenant-colonel Plichon et Millès-Lacroix, président de la commission des finances. — Adoption.

Art. 62 : MM. Cadilhon, Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Mauger, Schrameck et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Alexandre Bérard : MM. Alexandre Bérard, Paul Doumer, rapporteur général, et Millès-Lacroix, président de la commission des finances. — Adoption (sous le numéro 62 bis).

Amendement (article additionnel) de M. Pasquet : M. Louis Pasquet. — Adoption.

Art. 63 à 66. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Albert Lebrun : MM. Albert Lebrun et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Pasquet : MM. Louis Pasquet, Paul Doumer, rapporteur général ; Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, et Guiller — Disjonction.

Art. 67. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Dominique Delahaye et Jules Delahaye : MM. Dominique Delahaye, T. Steeg, ministre de l'intérieur, et Mauger. — Retrait.

Observations de MM. Gallet et Millès-Lacroix, président de la commission des finances, et Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement.

Art. 68 : MM. Babin-Chevaye et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Art. 69. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Imbart de la Tour, Clémentel, Paul Dupuy et plusieurs de leurs collègues : MM. Imbart de la Tour, Paul Doumer, rapporteur général ; T. Steeg, ministre de l'intérieur ; Millès-Lacroix, président de la commission des finances, et Louis Martin. — Retrait et disjonction des articles 65 à 71 de la Chambre des députés.

Art. 70. — Adoption.

Art. 71 : MM. Louis Martin, Paul Doumer, rapporteur général, et T. Steeg, ministre de l'intérieur. — Disjonction.

Art. 72 : MM. Poirson, Paul Doumer, rapporteur général ; T. Steeg, ministre de l'intérieur ; Ranson, Debierre et Magny. — Disjonction.

Amendement (article additionnel) de MM. le général Bourgeois, le général Hirschauer, Bompart et plusieurs de leurs collègues : MM. le général Bourgeois et Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction.

Art. 73 à 76. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs-pépiniéristes. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 396.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance à l'après-midi du même jour.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

Je demande le renvoi à la commission qui a déjà statué sur la loi d'amnistie du 24 octobre 1919.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi formulée par M. le garde des sceaux.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Il sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 4 de la loi du 5 juillet 1900 est complété ainsi qu'il suit :

« La banque de l'Algérie pourra également être autorisée, dans les formes prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article, à prendre des participations dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique du Nord.

« Il appartiendra au ministre des finances de fixer les conditions dans lesquelles la banque de l'Algérie désignera, pour la représenter dans le conseil d'administration de ces banques d'émission, son directeur général, son sous-directeur général ou ses propres administrateurs. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1920

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Le Sénat reprend la discussion de la loi de finances à l'article 49.

J'en donne lecture :

« Art. 49. — Par dérogation aux articles 3 et 12 de la loi du 26 septembre 1919, le maximum du tarif de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales climatiques et de tourisme est porté de 1 fr. à 2 fr. par personne et par jour de séjour jusqu'au 1^{er} janvier 1931. »

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

M. le président. « Art. 50. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, modifié par l'article 31 de la loi de finances du 12 août 1919, est remplacé par la disposition suivante :

« Ils ne peuvent dépasser :

« 5 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voile qu'à vapeur, ou 3 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 4 fr. 25 par tonneau de jauge brute pour les navires à voile ;

« 3 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 50 centimes par colis ;

« 10 fr. par voyageur, quand le prix du passage ne dépasse pas 200 fr., et 5 p. 100 de ce prix, dans le cas contraire. »

MM. Brindeau, Trystram, François-Saint-Maur, de Pomereu, Dudouyt, Roustan, Rouland, Guillaume Chastenot, Vayssière et Buhan proposent d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 1921, des décrets, rendus sur le rapport du ministre du commerce après avis de la chambre de com-

merce et de la commission annuelle d'enquête instituée en vertu du décret du 12 mai 1912, pourront relever provisoirement les péages dans les limites des maxima ci-dessus.

« Les taxes modifiées ne pourront être perçues pendant plus d'une année à partir de la date du décret, si, dans l'intervalle, il n'a été procédé à une homologation définitive dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902. »

La parole est à M. Brindeau.

M. Louis Brindeau. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, porte les signatures de la plupart des représentants directs de nos grands ports maritimes. Je crois, d'ailleurs, savoir que, implicitement tout au moins, cet amendement aurait l'agrément de M. le sous-secrétaire d'Etat des ports et de la marine marchande. D'autre part, l'honorable M. Rouland, rapporteur spécial du budget de la marine marchande, a bien voulu émettre dans son rapport des considérations favorables à l'amendement que nous avons rédigé.

Voici, en quelques mots, ce dont il s'agit. Des lois sur la marine marchande, notamment la loi de 1902 et un article de la loi de finances de 1919, ont autorisé l'établissement dans les ports de péages locaux. Ces péages locaux, qui sont perçus par les chambres de commerce, ont pour but de permettre à ces compagnies d'effectuer le service de leurs emprunts destinés aux travaux publics, à l'outillage, etc.

Ces lois ont autorisé les péages dans certaines limites, c'est-à-dire en fixant des maxima pour l'établissement des taxes à appliquer, soit au tonnage de jauge, soit aux marchandises, soit aux passagers.

Il a été reconnu — et c'est l'objet de l'article 50 proposé par la commission — que ces maxima étaient devenus insuffisants et voici pourquoi. Depuis la guerre, le prix de la main-d'œuvre et des matériaux a augmenté considérablement. Ce n'est plus avec les taux fixés antérieurement par les lois que j'ai citées, qu'on pourrait permettre aux chambres de commerce de faire face à leurs obligations actuelles ou prochaines qui se montent la plupart du temps, vous le savez, à une contribution considérable, 50 p. 100 au moins dans les travaux à effectuer.

La commission des finances a recommandé à l'attention du Sénat cet article. Mais dans une question de cette nature, il ne s'agit pas seulement des taux, il s'agit de la rapidité. Il faut pouvoir effectuer, dans le plus bref délai possible, les travaux nécessaires dans nos ports, travaux soit d'entretien, soit d'amélioration, que les cinq années de guerre ont obligé de différer.

Or, aux termes de la législation que je viens de citer, la procédure consiste en des décrets rendus dans la forme des décrets d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce après enquête et avis des ministres des travaux publics et des finances, de telle sorte qu'il peut se passer des mois avant que ces règlements d'administration publique soient revêtus, si je puis dire, de tous les sacrements.

Nous avons estimé que, dans l'espèce, étant donnée l'urgence que présente la question, il conviendrait de simplifier, tout au moins pendant un certain temps, les formalités que je viens d'indiquer. Nous vous proposons en conséquence, pour une période de deux années, une procédure beaucoup plus courte. Les relèvements de tarifs au lieu d'être décrétés par un règlement d'administration publique seraient rendus applicables par décrets simples signés du ministre du commerce.

Si nous avons dans l'espèce choisi le ministre du commerce, c'est que la légis-

lation de 1902, porte que le règlement d'administration qu'elle prévoit devait être provoqué par un rapport du ministre du commerce; il était donc en l'espèce tout indiqué.

Il pourra d'ailleurs se mettre rapidement et officieusement d'accord sans aucune procédure avec ses collègues des finances et des travaux publics.

Sous une apparence modérée, la mesure que nous proposons présente une très grande importance. Aussi bien elle est indispensable pour éviter des retards qui entraveraient l'amélioration de nos ports et seraient très préjudiciables à notre marine marchande. (Applaudissements.)

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Nous acceptons l'amendement de M. Brindeau sous réserve de la suppression du membre de phrase suivant : « et de la commission annuelle d'enquête instituée en vertu du décret du 12 mai 1912... ».

Le ministre du commerce consultera naturellement cette commission, mais comme elle n'a pas été instituée par ou en vertu de la loi nous n'avons pas à la faire intervenir dans notre article.

M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie. Nous sommes d'accord avec la commission.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Brindeau avec la modification proposée par la commission et acceptée par les auteurs de l'amendement :

« Jusqu'au 31 décembre 1921, des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, après avis de la chambre de commerce, pourront relever provisoirement les péages dans les limites des maxima ci-dessus :

« Les taxes modifiées ne pourront être perçues pendant plus d'une année à partir de la date du décret, si, dans l'intervalle, il n'a été procédé à une homologation définitive dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902. »

Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

M. le président. « Art. 51. — Continuera d'être faite pour 1920, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

L'article 52 a été adopté hier.

Je donne lecture de l'article 53 :

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — Crédits ouverts.

« Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces crédits s'appliquent :

« 1^o A la dette publique, pour..... 200.000.000

« 2^o Aux services généraux des ministères, pour. 4.842.315.891

« 3^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..... 110.920.000

« 4^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..... 75.000.000

« Total..... 5.228.235.891. » — (Adopté.)

II. — Voies et moyens.

« Art. 54. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'état E annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 5,229 millions de francs; les ressources d'emprunt figurant à cet état seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales. » — (Adopté.)

III. — Réglementation spéciale.

« Art. 55. — Les crédits ou portions de crédit, applicables aux dépenses du budget extraordinaire, qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. » — (Adopté.)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

« Art. 56. — Le fonds de roulement, institué pour satisfaire aux avances que l'imprimerie nationale est appelée à effectuer, est élevé de 5 millions à 14 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 372,493,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les crédits supplémentaires, nécessaires à la mise en application par les chemins de fer de l'Etat des mesures relatives au personnel, arrêtées pour l'ensemble des grands réseaux d'intérêt général, pourront être ouverts, provisoirement, par décret contresigné des ministres des travaux publics et des finances, pendant la prorogation des Chambres, sauf à être soumis à leur ratification dans les huit jours de leur plus prochaine réunion. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets ordinaire et extraordinaire sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1920, à la somme de 2,701,319,604 fr., conformément à l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 60. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : Liquidation des consortiums et comptoirs d'achat créés pendant la guerre.

« Seront portés au crédit de ce compte :

« 1^o La totalité des sommes restant disponibles après liquidation des divers consortiums ou comptoirs;

« 2^o Les remboursements éventuels en capital des attributaires ayant reçu des avances sur les fonds disponibles des consortiums et comptoirs, ainsi que les versements auxquels ils se seraient obligés pour intérêts ou redevances.

« Seront portées au débit de ce compte :

« 1^o Les sommes, que les consortiums on

reques de l'Etat, pour les intérêts des bons du Trésor, titres de rente ou autres valeurs garanties par lui, dans lesquelles ils ont placé leurs disponibilités;

« 2^e Les subventions et avances remboursables ou non remboursables, attribuées en conformité des accords qui ont présidé à la formation des consortiums et comptoirs. Ces subventions et avances seront attribuées à des travaux, entreprises, œuvres et organismes publics ou privés présentant un intérêt général pour le développement des industries qui ont fait l'objet des consortiums ou pour la création et l'extension en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous le contrôle français, des cultures productives de leurs matières premières.

« L'attribution de ces subventions et avances sera réglée dans la limite des disponibilités existant au présent compte par le ministre du commerce, après avis de la commission interministérielle constituée à cet effet, d'accord avec le ministre des finances.

« Le ministre du commerce en rendra compte, chaque année, aux Chambres dans un rapport spécial. »

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je désirerais simplement poser une question à M. le ministre des finances ou à son représentant au sujet de cet article, qui prévoit l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte spécial intitulé : « Liquidation des consortiums et comptoirs d'achats créés pendant la guerre ».

Sera-ce une liquidation nette d'impôt et notamment de l'impôt sur les bénéfices de guerre ?

Je suis tenté de le croire, si je me reporte au fascicule bleu qui transmettait le projet de budget au Sénat.

A la page 40, je lis, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, la phrase suivante :

« Dans la pensée de ses auteurs, cet article aurait pour conséquence d'exonérer de la contribution sur les bénéfices de guerre le produit net résultant des opérations du consortium. »

Seulement, je voudrais avoir la conscience apaisée et c'est pourquoi je pose la question au Gouvernement.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. Je réponds affirmativement.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Il est de mon devoir d'exposer devant M. le ministre des finances nos justes doléances. Il est question, dans la disposition actuellement soumise au Sénat, de la liquidation des consortiums. Qu'est-ce que ces consortiums ? Ce sont des organismes financiers et économiques qui ont été créés pendant la guerre dans des conditions, je ne dis pas illégales, mais extralégales. Voilà la première fois qu'ils sont cités dans un texte législatif. La commission des finances a vainement demandé à M. le ministre des finances un tableau donnant l'énumération de ces consortiums, leur objet respectif, les opérations auxquelles ils se sont livrés, leurs bilans. Nous n'avons même pas obtenu de réponse. Il est inadmissible que M. le ministre des finances traite avec si peu de déférence la commission des finances. (Très bien ! très bien !)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Je transmettrai vos doléances à M. le ministre des finances. Le nécessaire sera fait pour vous renseigner.

M. le président de la commission des finances. Il y a quinze jours que nous attendons une réponse.

M. le rapporteur général. Les renseignements nous parviendront trop tard.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 61. (L'article 61 est adopté.)

M. le président. « Art. 62. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Liquidation des installations et des stocks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique. »

« Seront portées au débit de ce compte les sommes correspondant aux prix de cession ainsi qu'aux dépenses afférentes à la conservation, au gardiennage et aux frais généraux de la liquidation des installations et du matériel. »

« Seront portés au crédit du compte les versements effectués par les administrations publiques, les administrations de chemins de fer, les départements, les communes ou par tous autres débiteurs, pour le paiement du matériel qui leur aura été rétrocédé. »

« Une loi ultérieure, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1922, prononcera la clôture du compte et déterminera l'imputation définitive des dépenses inscrites à son débit. »

La parole est à M. Cadilhon.

M. Cadilhon. Messieurs, à propos de la mise en discussion de l'article 62, je tiens à signaler au Sénat que, si de grands et louables efforts sont faits pour activer la liquidation des stocks, beaucoup trop de ces stocks sont détournés de la liquidation en vue de destinations dont l'utilité n'apparaît pas. C'est ainsi qu'après l'armistice, certains ministères se sont fait attribuer de grosses quantités de marchandises de genres très variés. Ces marchandises restant la plupart du temps dans les camps de récupération, elles encombrant aussi les emplacements publics, à moins, cependant, que des gens peu scrupuleux n'en débarrassent l'Etat sans formalité, ni règlement.

M. Mauger. Ou bien y mettent le feu.

M. Cadilhon. J'ai parlé avant-hier des bois des régions libérées. Je n'y reviendrai pas, mais ce service a beaucoup d'autres choses que des bois. Les camps de récupération sont encombrés de marchandises qui lui ont été réservées et il n'y a pas de jour où des industriels, des particuliers, qui ont besoin de matières premières, se voient éconduits sous prétexte que les produits qu'ils désirent acheter sont réservés aux régions libérées.

Cependant, messieurs, ces marchandises restent sur place et quand les régions libérées veulent les enlever, très souvent elles oublient d'envoyer des agents réceptonnaires — M. le sous-secrétaire d'Etat à la liquidation des stocks ne me contredira certainement pas — si bien que, parfois, des trains engorgent les voies parce qu'ils ne peuvent pas partir, la réception des marchandises dont ils sont chargés n'ayant pas été faite.

Mais les régions libérées ne sont pas le seul ministère qui se trouve dans cette situation. Il y a quelque temps, dans le Sud-Ouest, à Bordeaux, une campagne de presse a été déclenchée et s'est poursuivie uniquement pour rechercher à qui appartenaient les amoncellements de tôles qui encombrant les quais, y gênent la circulation et empêchent le dépôt des marchandises. Ce n'est qu'à la suite de cette campagne qu'on a pu savoir que ces tôles avaient été

réservées pour la marine. Elles sont là, on n'en fait rien, elles ne sont d'aucun profit pour personne.

Je pourrais citer d'autres exemples, mais nos instants sont comptés, je le sais et je ne veux pas insister. Je ne terminerai pas, cependant, sans souligner qu'il serait singulier que l'Etat ne puisse pas tirer le meilleur parti de ces réserves imprudemment faites. Nous sommes à un moment où l'esprit général est tendu vers la compression des prix de toutes choses. C'est un phénomène heureux que nous constatons. Il ne faut donc pas que l'Etat soit placé, par suite d'un vice d'organisation ou d'un manque de décision, dans la situation de ne chercher preneur des marchandises réservées que lorsqu'elles seront dépréciées ou de ne les utiliser que lorsqu'on pourra en trouver l'équivalent sur le marché à des prix bien inférieurs à ceux qui sont pratiqués à l'heure actuelle.

Messieurs, on vient de demander un bien lourd sacrifice fiscal au pays. Il le consent sans murmure, avec discipline. Mais, en échange, il attend qu'on lui donne les garanties d'une bonne gestion des affaires publiques. (Très bien ! très bien !) C'est pourquoi il importe de mettre un terme à la situation que j'ai signalée. Si elle se prolongeait, elle constituerait un véritable défi au bon sens et risquerait d'altérer chez le contribuable le sentiment de ses obligations envers le Trésor.

C'est pourquoi je demande instamment au Gouvernement de faire procéder au recensement des réserves dont j'ai signalé l'existence. Il pourra ensuite faire le départ des marchandises qu'il faut effectivement conserver et de celles qui, au contraire, doivent être reversées sans retard aux stocks à liquider. C'est une question de bonne administration. (Très bien ! très bien !)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je tiens à répondre brièvement aux critiques justifiées qui ont été adressées tout à l'heure à la liquidation des stocks par l'honorable sénateur des Landes, M. Cadilhon. Mais je tiens également à dégager en quelques mots l'administration de la liquidation des stocks des critiques qui ont été formulées contre elle.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que la liquidation des stocks s'est trouvée, depuis le début, devant des difficultés considérables qui continuent aujourd'hui et ne sont pas de son fait la plupart du temps. La loi, avec raison, d'ailleurs, a permis aux régions libérées et aux administrations publiques de faire des préemptions dans les stocks américains comme dans les stocks français. Or il est arrivé que les divers ministères, les régions libérées surtout, ont eu les yeux plus gros que le ventre, qu'ils ont à peu près tout préempté mais qu'ils n'ont rien enlevé ou à peu près ; en tout, pas beaucoup de chose. Ce qui fait que, dans la plupart des camps, il y a des accumulations de marchandises retenues par les services publics ; il en est résulté le gâchis qu'indiquait tout à l'heure l'honorable M. Cadilhon et que la crise des transports n'a fait qu'accroître au delà de ce qu'on peut décrire.

J'ai saisi le Gouvernement de cette situation. La liquidation des stocks est entrée en rapport avec le ministère des régions libérées et celui-ci, pendant le courant du mois de juillet, a réduit considérablement ses préemptions. Il a été entendu que si ce qui restait préempté n'était pas enlevé avant le 1^{er} octobre, la liquidation des stocks s'empresserait de le vendre. La confusion

actuelle va donc prendre fin au plus grand profit du Trésor.

Notre action ne s'est pas bornée là. Depuis que le service des stocks nous a été confié, nous avons cherché à liquider le plus rapidement possible. En quelques mois, nous avons liquidé entièrement treize camps sur trente et un; il en reste encore dix-huit à liquider; il y en a quatre qui seront définitivement liquidés d'ici à quinze jours. Les autres suivront à bref délai. Je compte avoir terminé la liquidation avant un an.

Je vais mettre sous les yeux du Sénat des chiffres qui l'intéresseront : ce sont les sommes encaissées par la liquidation des stocks du service français et par la liquidation de la section américaine entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1920. La section française a, pendant cette période, écoulé 1,026 millions de marchandises, et la section américaine, pour plus de 923 millions.

M. Jules Delahaye. Combien le service avait-il coûté ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Jules Delahaye paraît craindre que cette liquidation n'ait coûté des sommes considérables. Qu'il se rassure : les frais de liquidation s'élèvent à 2,6 p. 100. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup d'administrations qui liquident à aussi peu de frais. Les Anglais dépensent dix fois plus. Je citerai un seul exemple pour montrer avec quelle économie fonctionne la liquidation des stocks. Au camp de Gièvres, les Américains avaient 18,000 hommes pour la garde et la manutention; nous n'avons que 800 personnes. Il en est de même dans tous les autres camps.

Mais je veux placer le Sénat en face d'une difficulté. Si je vends beaucoup, notamment à certains ministères, je n'encaisse pas beaucoup d'argent. Depuis le début de la liquidation jusqu'au 1^{er} juillet 1920, les cessions se sont élevées, pour les seuls stocks français, à 4,548 millions, et les encaissements, à 2,311 millions seulement. La différence peut s'expliquer comme suit :

Payements du mois de juin non encore notifiés au sous-secrétariat d'Etat des stocks, 320 millions;

Cessions aux gouvernements étrangers, en voie de régularisation, 987 millions;

Cessions aux régions libérées et à l'office de reconstitution industrielle, 800 millions;

Aux ministères autres que les régions libérées, 130 millions.

Il y a, par conséquent, 2,237 millions dus par les services publics et par les gouvernements étrangers à la liquidation des stocks sur 4 milliards 548 millions de marchandises cédées, soit plus de la moitié. (Exclamations.)

Je dois vous dire que, lorsque je suis arrivé à la liquidation des stocks, j'ai trouvé là un personnel qui n'était pas de premier ordre. Un chiffre vous montrera à quelle besogne il a fallu se livrer. Je n'ai pas renvoyé, révoqué, mis dehors... ou mis dedans moins de 2,820 personnes. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.) Ce chiffre est assez éloquent par lui-même. En six mois, la plupart des chefs de services et des directeurs de camps ont été remplacés. Une impulsion énergique a été donnée à tous les services.

Le service de la liquidation des stocks est souvent critiqué. Je ne dis pas que ce que j'ai fait dans cette maison soit parfait; j'ai pu, d'ai dû commettre des erreurs, c'est probable, mais il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent jamais. (Applaudissements.)

Ce qu'il y a de certain, c'est que j'y apporte toute mon activité et tout mon dévouement. Comptez sur moi. (Nouveaux applaudissements.)

M. Cadilhon. Je tiens à remercier M. le ministre de ses intéressantes explications. Je sais tous les efforts qu'il a faits pour ar-

river à tirer le meilleur parti possible des stocks de l'Etat et je m'en remets entièrement à lui pour remédier à la situation que j'ai signalée tout à l'heure.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je désire signaler à M. le ministre la situation dans laquelle se trouvent, à Gièvres, certaines quantités de viande frigorifiée, exactement 400 tonnes, sur lesquelles, si mes renseignements sont précis, 150 tonnes sont presque perdues. Il en reste donc 250 qui peuvent être utilisées et sont parfaitement utilisables immédiatement.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien prendre toutes dispositions pour que ces marchandises ne s'avarient pas davantage et qu'on puisse les utiliser dans de bonnes conditions.

Je voudrais aussi lui demander autre chose. J'ai reçu, ce matin même, une lettre dans laquelle on me signale que la vente des vivres a été arrêtée à Gièvres, alors que le département du Cher demande en ce moment des quantités très importantes de vivres dans cette localité. Je demande à M. le ministre si c'est une mesure permanente ou transitoire.

Je signale également à M. le ministre, puisque nous sommes sur ce terrain, que des cessions ont été faites. Je pourrai lui en signaler certaines qu'il connaît bien et qui ne sont pas encore remboursées, alors que ceux qui devraient rembourser ces cessions sont très embarrassés des sommes qu'ils ont en main. Cela se chiffre par au moins trente et quelques millions. On demande depuis longtemps à vos services de préciser le prix de la matière première; ce prix du reste a été défini et arrêté depuis longtemps. Qu'attend-t-on pour permettre que les fonds disponibles rentrent dans les caisses de l'Etat ?

J'insiste, parce que l'intérêt de l'Etat se trouve en jeu. Les déposataires qui ont ces sommes entre les mains ne savent qu'en faire, à tel point qu'ils ont dû les déposer à la Banque de France pour attendre que l'Etat leur indique qu'il est prêt à les recevoir.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Elles veulent la marchandise pour rien; je veux la faire payer aussi cher que possible. (Rires approbatifs.)

M. Mauger. Quand nous en serons à cette question, j'ai l'intention de déposer une demande d'interpellation. Il faudra que nous nous expliquions sur tous ces points d'une façon précise.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Avec plaisir !

M. Mauger. Vous savez, monsieur le ministre, que, dans cette question des cuirs et de la chaussure nationale, il y a des engagements pris avant votre arrivée au pouvoir auxquels vous ne pouvez vous soustraire.

J'ai, du reste, l'intention d'interpeller M. le ministre du commerce sur la question des cuirs et de la chaussure nationale. Il faut que nous posions nettement la question et que nous sachions pourquoi, par suite des erreurs commises et d'un décret malencontreux, toute une industrie en pleine réorganisation économique s'est trouvée paralysée. Pourquoi, en outre, quand, avec les stocks disponibles, on pouvait intensifier la fabrication de la chaussure nationale et en réduire le prix dans l'intérêt des populations ouvrières et de la diminution du coût de la vie, c'est le ministre lui-même qui a exigé que les prix qui lui avaient été soumis soient majorés. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. J'ai cherché le journal le *Cuir* dont nous avons parlé en-

semble sans pouvoir le trouver. En tout cas, je vous approuve pleinement.

M. Schrameck. Je demande la parole.

M. Dominique Delahaye. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Schrameck.

M. Schrameck. Je voudrais aborder un point précis avec M. le ministre qui s'occupe de la liquidation des stocks.

Au cours de la discussion qui a précédé le vote des nouvelles ressources fiscales, il y a quelques semaines, M. le rapporteur général a signalé que, dans les différents camps, on trouve jusqu'à 22,000 voitures automobiles dont il n'a pas été fait emploi. Je demande à M. le ministre ce qu'on attend pour les vendre et dans quelles conditions cela sera possible.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je vais répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées.

En ce qui concerne le frigorifique du camp de Gièvres, c'est encore une des anomalies que j'ai signalées tout à l'heure. Ce frigorifique appartient aux stocks américains et est au milieu du camp de Gièvres, mais il ne dépend pas de la liquidation des stocks, c'est un compartiment à côté dépendant du ravitaillement et de l'intendance. Les viandes frigorifiées qu'il contient appartiennent à l'intendance, qui les expédie journellement dans les provinces occupées.

En ce qui touche le frigorifique lui-même, je suis en train de le vendre à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, qui entreprend une organisation d'ensemble des transports frigorifiques, projet tout à fait digne d'être encouragé.

Pour les vivres, on a arrêté la vente de *corned beef*, pour la raison que nous avons une dette assez considérable vis-à-vis de l'Angleterre en ce qui concerne la viande frigorifiée, et qu'étant donné le cours de la livre, pour n'avoir pas à en décaisser, nous envoyons du *corned beef* en Angleterre, afin de pouvoir payer cette viande frigorifiée. C'est là une opération excellente faite dans l'intérêt du Trésor. (Très bien !)

En ce qui concerne les automobiles de Bassens, les critiques faites par l'honorable rapporteur général passent par dessus ma tête et s'adressent au ministère des régions libérées. Ces automobiles avaient été préemptées par lui, mais il n'y en avait pas 22,000; on avait ajouté un zéro. Les régions libérées n'en ont pas pris livraison, et, de ce fait, les automobiles ont été, pendant un an, exposées au soleil, à la pluie et à toutes les intempéries, si bien qu'elles commencent à se dégrader fortement. Nous sommes en train de liquider en bloc le camp d'automobiles de Bassens, après accord avec les régions libérées, qui nous a restitué un grand nombre de voitures autrefois préemptées.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je n'avais que deux mots à dire sur le cuir pour signaler les articles du fils de mon ami M. Thuau, dans le journal le *Cuir*. M. Mauger, qui est aussi l'ami de M. Thuau, les a dits plus utilement que je ne l'aurais fait. Il interpellera, cela sera suffisant.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Nous sommes encore une fois en présence du fait que mon excellent

ami M. le sous-secrétaire d'Etat Brousse a constaté bien des fois avec moi à la Chambre, qu'au sens de la commission des économies, son énergie a essayé de faire modifier en maintes circonstances, en appelant l'attention des divers ministères sur les gaspillages et surtout sur le manque de cohésion entre les services.

Tout à l'heure, M. le sous-secrétaire d'Etat nous a dit : « La viande qui est à Gièvres appartient à l'intendance. » Il n'en est pas moins vrai qu'elle se perd, et c'est là le point important. La viande qui est à Gièvres, cela regarde l'intendance et non pas les stocks ; par la faute de qui se perd-elle ? On n'en sait rien. Nous avons vu souvent cette situation pendant la période de guerre. Lorsque, avec M. Brousse, au nom de la commission des économies et des comptes définitifs, nous allions signaler les erreurs que nous avions pu relever, par exemple, dans les centres de fabrication de l'aviation ou dans les centres de tannage, ou dans les services de l'intendance, au sujet de la mauvaise utilisation soit des denrées soit des matières qui auraient pu servir à d'autres départements et qu'on laissait perdre, on nous répondait toujours la même chose : « Cela ne dépend pas de notre service, mais du ministère à côté. »

Je signale en passant à M. Brousse qu'on a vendu, ces temps derniers, un quantité énorme de bottes de tranchées en caoutchouc provenant des stocks américains. Or, j'étais l'autre jour en conversation avec des fonctionnaires du ministère de la marine, qui me disaient : Si nous avions su que ces bottes existaient, nous les aurions prises pour la marine.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Vous tombez mal, monsieur Mauger ; j'ai offert ces bottes au ministère de la marine qui n'en a pas voulu. (*Sourires*) Je n'ai pas pu vendre les bottes en caoutchouc, même à des prix dérisoires. Si vous trouvez preneur de ces 600,000 paires de bottes, elles sont à votre disposition. (*Très bien !*)

M. Mauger. Je ne me laisse pas prendre à ces raisons qui sont un peu à côté. M. le ministre sait avec quel dévouement nous avons l'un et l'autre cherché à éviter des gaspillages honteux, comme celui du camp de Gièvres, et avec quelle insistance nous avons demandé aux ministères divers de ne pas effectuer des achats de matières quand ces matières existaient et étaient disponibles dans d'autres ministères.

Il y a à Gièvres des câbles pour la marine alors qu'elle en achète ailleurs. Il y a des toiles qu'elle pourrait utiliser et qu'on laisse vendre, alors qu'on en achète ailleurs et que souvent même on rachète celles qui ont été vendues par l'Etat.

Ce que je dis de la marine, je pourrais le dire de la guerre, des travaux publics et de bien d'autres services.

Il faut que nous protestions avec énergie contre de pareilles pratiques pour qu'elles ne se reproduisent plus. Il n'est pas possible que, possédant des matières premières utilisables par nos différents ministères, ceux-ci s'approvisionnent ailleurs des mêmes matières. (*Très bien !*)

L'Etat achète des machines à écrire, alors qu'il y en a des quantités dans les ministères où elles ne servent à rien, ou dans les stocks où on les vend à d'autres personnes. Pourquoi les services ne les prendraient-ils pas directement à leur compte ?

Si je donne ces renseignements, soyez assurés que ce n'est pas pour critiquer M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Il connaît le sentiment qui anime mon intervention. Il doit se rappeler que, depuis dix ans, nous avons lutté ensemble pour éviter ces gaspillages. Mes reproches s'adressent aux ministères et aux divers intéressés qui ne veulent pas entrer en contact les uns avec les au-

tres. Ils nous font dépenser ainsi des sommes fabuleuses, tandis que nous pourrions diminuer les charges que nous imposons aux contribuables, si véritablement on voulait dans les services seconder les efforts du Parlement pour empêcher les gaspillages. (*Vive approbation.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Mon ami M. Mauger sait que mes idées ne changent pas suivant la distance qui me sépare du pouvoir. (*Sourires.*)

J'ai gardé les mêmes idées que j'avais quand nous collaborions ensemble à la commission des économies. J'ai fait connaître à tous les ministères, par voie de circulaire, que j'avais, dans les différents camps, des quantités de fournitures de bureaux et des machines à écrire à céder. Certains ministères ont répondu favorablement et se sont approvisionnés aux stocks, d'autres ne l'ont pas fait. Je le regrette.

De même, j'ai avisé le ministère de la marine, qui recherchait 25,000 cirés, que j'en avais 60,000 de disponibles dans les stocks américains. J'espère qu'il les prendra. Je fais, comme vous le voyez, tout ce que je puis. Si les ministères ne veulent pas m'acheter mes marchandises, je suis bien obligé de les vendre aux particuliers et le plus cher possible. (*Très bien !*)

M. Mauger. Je ne rends pas responsable M. le sous-secrétaire d'Etat en pareille circonstance. Mais j'ai voulu faire connaître au pays que, alors que nous avons des matières premières à notre disposition, dont nous avons besoin, l'Etat les vend à des mercantis qui les achètent et les lui revendent avec souvent d'importantes majorations de prix. Il faut qu'on sache que ces abus existent, que certains services s'en désintéressent et qu'il est du devoir des ministères intéressés d'y mettre ordre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, vous voyez que, quand un article de la loi de finances touche de près ou de loin à la liquidation des stocks, il provoque toujours des récriminations. Je veux bien croire que la situation s'améliore, mais il est certain qu'il s'est produit des faits vraiment scandaleux, qui soulèvent justement les plaintes de tout le pays. Quoi qu'il en soit, je ne reviendrai pas sur ce sujet.

Je veux attirer seulement l'attention du Sénat et du Gouvernement sur l'ouverture, par l'article, d'un nouveau compte spécial qui viendra s'ajouter à tous ceux qui existent déjà.

M. le ministre des travaux publics est absent, mais j'espère qu'on lui rapportera les desiderata de la commission. Ce nouveau compte, affecté à la liquidation de matériels de transport cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique, servira à suivre des opérations remontant à une somme que je qualifierais d'infime, puisqu'aujourd'hui on ne compte plus par millions, mais par milliards. Il s'agit d'environ 132 millions.

Nous avons accepté, pour ne pas modifier le texte de la Chambre, d'étendre jusqu'au 31 décembre 1922 le délai accordé pour la liquidation de ce compte. C'est excessif. Nous insistons auprès de M. le ministre des travaux publics pour qu'il liquide dans le moindre délai possible ce compte de matériels de transport. Nous avons assez besoin de matériel de chemin de fer pour n'être pas embarrassés de celui qui nous a été cédé par nos amis anglais.

Il importe, en effet, d'en terminer au plus tôt avec tous ces comptes qui pèsent indi-

rectement sur notre situation financière et l'aggravent de jour en jour. J'espère donc que le délai prévu dans l'article sera, en fait, abrégé de plus de moitié. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 62.
(L'article 62 est adopté.)

M. le président. Ici, dans les dispositions spéciales, viendrait un article additionnel, proposé par M. Alexandre Bérard, ainsi conçu :

« Chaque année, il sera annexé à la loi de finances un tableau des créances de la République sur les nations étrangères. »

La parole est à M. Alexandre Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je n'aurai pas besoin de longues explications pour justifier ma proposition. Il faut, pour remettre d'aplomb nos finances, que nous sachions exactement où nous en sommes. La France doit connaître le contenu de son portefeuille tout entier, actif et passif. L'actif, malheureusement, n'est pas aussi lourd que nous pourrions avoir le droit de l'espérer. Il est un point, en particulier, sur lequel nous devons nous expliquer.

Nous avons des créances sur les nations étrangères. Pendant la guerre, entre autres choses, elles se sont énormément augmentées grâce à la générosité de notre pays. Nous avons fait des avances considérables à certaines de ces nations ; je demande que le pays soit mis au courant de cette situation et je prie le Sénat de vouloir bien voter la disposition suivante :

« Chaque année, il sera annexé à la loi de finances, un tableau des créances de la République sur les nations étrangères. » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous ne faisons aucune opposition à cette disposition. Nous croyons, en effet, qu'il est bon que nous connaissions exactement nos créances à l'étranger. Je demanderai seulement que cet article ne prenne pas place ici, car ce n'est pas une disposition relative aux services spéciaux du Trésor. Il faudrait le classer parmi les dispositions spéciales en en faisant un article 62 bis.

M. Alexandre Bérard. Je ne tiens pas à ce que la disposition figure à cet endroit de la loi de finances, je m'en rapporte à ce que vient de dire M. le rapporteur général. Le Sénat votera la disposition et la mettra où elle doit être.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances est loin de faire obstacle à la proposition de M. Alexandre Bérard, mais nous devons ajouter, pour être justes, que, sur nos demandes expresses et réitérées, le Gouvernement a depuis quelque temps, fourni à la commission des finances les renseignements que notre honorable collègue estime devoir être donnés au pays.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel, proposé par M. Alexandre Bérard et accepté par la commission.
(L'article additionnel 62 bis est adopté.)

M. le président. Ici viendrait une disposition additionnelle, présentée par M. Pasquet et ainsi rédigée :

« Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, complétée par la loi du 21 octobre 1919, est modifié comme suit :

« Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législa-

uf, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

« Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un mandat législatif bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1914 ou à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif seront précomptées sur la majoration de leur retraite consécutive à la présente loi jusqu'à concurrence de moitié de cette majoration. »

La parole est à M. Pasquet.

M. Louis Pasquet. Messieurs, la loi du 21 octobre 1919 a permis aux fonctionnaires, pourvus d'un mandat législatif, de bénéficier des dispositions édictées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 en faveur des mêmes fonctionnaires quand ils sont détachés dans les services publics, dans les administrations départementales ou communales et même dans les établissements privés.

Le texte ne leur a cependant pas assuré une assimilation complète, car, en fait, seul le bénéfice des retraites a été accordé : il serait logique que les fonctionnaires devenus parlementaires bénéficient également des droits à l'avancement de classes et de grade. Il y a là une question de pure équité. Aucune distinction ne peut s'expliquer logiquement entre les fonctionnaires détachés dans un autre service, ou même dans un établissement privé, et les fonctionnaires élus membres du Parlement.

M. le ministre des finances a bien voulu me faire savoir qu'il acceptait mon texte, à condition qu'une précision y soit apportée. Il estime nécessaire d'indiquer que l'effet rétroactif des dispositions nouvelles sera limité au jour de l'élection et, au plus, au 1^{er} janvier 1914, date qui a immédiatement suivi la loi du 31 décembre 1913. Je me range volontiers à l'avis de M. le ministre des finances et je ne vois aucun inconvénient à ce que cette précision soit apportée au texte de mon amendement. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article additionnel de M. Pasquet?...

Je le mets aux voix.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. « Art. 63. — Il est attribué aux ministres une indemnité supplémentaire de 20,000 fr. par an et aux sous-secretsaires d'Etat une indemnité supplémentaire de 15,000 fr. par an. » — *(Adopté.)*

« Art. 64. — Le budget d'Alsace et de Lorraine est préparé par le commissaire général de la République, approuvé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et soumis à la ratification des Chambres. » — *(Adopté.)*

« Art. 65. — Lorsque les rôles des contributions foncières, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'auront pas été émis à la date du 1^{er} avril, il pourra être consenti aux communes des avances sur le montant des centimes additionnels communaux.

« Ces avances ne pourront excéder pour chaque mois couru à partir du 1^{er} avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles, émis au titre de l'année précédente.

« Les sommes avancées seront précomptées dès l'émission des rôles, sur le montant total des centimes compris sur les rôles émis; l'excédent sera attribué aux communes dans les conditions prévues par

l'article 5 de la loi du 28 juin 1918. » — *(Adopté.)*

« Art. 66. — Le montant maximum des remises ou commissions qui peut être acquis aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, à l'occasion de leur participation aux émissions — à compter du 31 mai 1920 — des emprunts de l'Etat est fixé, pour chaque émission, par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*.

« Lesdites remises ou commissions n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments attribués aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances dans la limite des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur.

« Cette dernière disposition est également applicable aux primes que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurance en cas de décès pourront allouer, dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 22 mai 1816, aux trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs et receveurs des postes en sus des remises qui leur sont déjà servies par ces établissements. » — *(Adopté.)*

Ici se placera un article additionnel proposé par M. Lebrun, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement civil ou de deux pensions serait fixée à 6,000 fr., par application de l'article unique de la loi du 22 décembre 1910 et des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913, cette limite sera portée à 10,000 fr.

« Dans le cas où la limite du cumul serait fixée, par application de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, au dernier traitement d'activité, cette limite, pour les fonctionnaires admis à pension antérieurement au 1^{er} juillet 1919 sera majorée de 50 p. 100.

« Les dispositions qui précèdent auront leur effet à compter du 1^{er} août 1920.

« L'article 14 de la loi du 25 mars 1920 est abrogé. »

La parole est à M. Lebrun.

M. Albert Lebrun. Messieurs, la loi du 30 décembre 1913 a fixé à 6,000 fr. le maximum du cumul d'une pension et d'un traitement. Or, il est arrivé, au cours de la guerre, que beaucoup d'anciens fonctionnaires ont repris du service, soit pour améliorer leur situation, soit dans un sentiment de patriotisme que tout le monde apprécie.

Ce chiffre maximum de 6,000 fr., qui était normal en 1913, ne l'est plus aujourd'hui, nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il faut l'élever dans une certaine mesure.

J'avais indiqué, dans mon amendement, le chiffre de 10,000 fr., mais, depuis qu'il a été distribué, une étude plus approfondie de la matière m'a montré que, vraiment, nous devions aller au double du chiffre d'avant-guerre, c'est-à-dire à 12,000 fr. au moins.

Je demande donc à M. le ministre des finances et à la commission, qui avaient adhéré à mon amendement avec le chiffre de 10,000 fr., de vouloir bien l'accepter avec le chiffre de 12,000 fr., indiqué, d'ailleurs, dans un projet que le Gouvernement avait mis à l'étude.

M. le rapporteur général. Nous nous en tenons aux termes de notre accord et nous prions le Sénat de voter l'article avec le chiffre de 10,000 fr.

M. Albert Lebrun. Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas une situation facile pour un auteur d'amendement d'amender lui-même son texte.

M. le rapporteur général. Vous aviez accepté vous-même le chiffre de 10,000 fr.

M. Albert Lebrun. Monsieur le président, je vous demande de vouloir bien

consulter le Sénat sur le chiffre de 12,000 francs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas l'habitude de tergiverser. Hier, nous sommes tombés d'accord sur 10,000 fr., parce que ce chiffre a paru raisonnable à la commission et au Gouvernement, comme maximum du cumul d'une pension et d'un traitement, en raison de l'élévation des traitements et salaires.

Nous le maintenons et nous prions M. Lebrun de ne pas insister, puisque lui aussi, était tombé d'accord avec nous.

M. Albert Lebrun. Je dois ajouter qu'il faut supprimer le mot « civil », car évidemment l'amendement s'applique aussi bien aux retraites militaires qu'aux retraites civiles.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président. La modification proposée donnerait la rédaction suivante :

« Dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions, etc... »

Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur l'article additionnel de M. Lebrun ainsi rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, se place un article additionnel de M. Pasquet, ainsi conçu :

« Tout abandon à titre définitif d'une part de ses profits par une association ouvrière de production, à des caisses de retraites, de secours de maladie ou de chômage, constituées exclusivement en faveur de son personnel, tout prélèvement opéré sur les bénéfices au profit des travailleurs de l'entreprise, et, d'une façon générale, toute allocation analogue présentant le caractère d'un supplément de salaire peuvent venir en déduction des bénéfices retenus pour l'établissement de la contribution extraordinaire et être exonérés comme frais généraux au même titre que les salaires. »

La parole est à M. Pasquet.

M. Louis Pasquet. Mon amendement a pour objet de considérer comme frais généraux, au même titre que les salaires, et par conséquent de venir en déduction des bénéfices retenus pour l'établissement de la contribution extraordinaire les sommes affectées par les associations ouvrières de production, aux caisses de retraites, de secours, de maladie ou de chômage, constituées en faveur de leur personnel, ainsi que tout prélèvement opéré sur leurs bénéfices au profit des travailleurs de l'entreprise, ou encore toutes allocations présentant le caractère d'un supplément de salaire.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur général et avec le Gouvernement. Je vois M. le commissaire du Gouvernement demander la parole.

Il vous dira sans doute que, jusqu'ici, chaque fois que la commission supérieure a eu à intervenir, elle s'est prononcée dans ce sens. Mais il est préférable tout de même que ce soit inscrit dans la loi.

Je ne m'oppose cependant pas à la disjonction demandée par M. le rapporteur général.

M. Doumer, dont je connais les sentiments envers les associations ouvrières de production, m'a promis de s'occuper de la question et, le moment venu, d'introduire dans une loi prochaine cette disposition nécessaire.

Je lui fais entière confiance et je n'insiste pas autrement. *(Très bien!)*

M. le rapporteur général. M. Pasquet accepte la disjonction, parce qu'il sait qu'en fait la loi est appliquée dans le sens de son amendement, comme M. le commissaire du Gouvernement me l'a fait connaître. Les préoccupations généreuses qui animent notre honorable collègue à l'égard des associations ouvrières sont les nôtres, de sorte que nous procéderons rapidement à l'étude de l'amendement disjoint. (*Très bien! très bien!*)

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je tiens à dire au Sénat que le principe posé par M. Pasquet, dans son amendement, est celui qu'applique la commission supérieure des bénéfices de guerre.

M. Guillier. L'amendement va être renvoyé à la commission des finances, mais je voudrais appeler l'attention de celle-ci sur sa portée.

Cet amendement est limité aux ouvriers faisant partie d'une association ouvrière de production. Je me demande, puisque le principe est juste, pourquoi il ne serait pas étendu à toutes les entreprises des commerçants et industriels.

Or, dans des cas qui m'ont été signalés, l'administration a émis la prétention de calculer les bénéfices de guerre sans opérer la déduction de la part des bénéfices, que le patron accorde à ses ouvriers ou employés à titre de supplément d'appointements. De sorte que, s'il leur répartit 50 p. 100 de ses bénéfices, l'administration, ne tenant pas compte de ce prélèvement, et calculant la taxe de 50 p. 100 sur la totalité du bénéfice brut, il ne resterait plus rien à ce patron. Ce qui est vrai pour les associations ouvrières de production l'est également pour les patrons.

Puisque la question est renvoyée à l'examen de la commission, je demande à celle-ci de vouloir bien examiner le problème dans son ensemble, notamment le point que je lui signale.

M. le rapporteur général. Nous examinerons la question dans son ensemble.

M. Louis Pasquet. Le commerçant ou l'industriel qui se trouvera dans les conditions définies par l'article additionnel que j'ai déposé, devra bénéficier des mêmes avantages, à condition que, lui aussi, il attribue une partie de ses bénéfices à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, ou accorde à son personnel une partie de ses bénéfices. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillier. A l'heure présente, il n'en est pas ainsi, et les décisions de la commission supérieure s'opposant absolument à votre thèse.

Il y a des commerçants et des industriels qui sont assujettis à un impôt sur des bénéfices qu'ils ne perçoivent pas.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent de disjoindre cet article additionnel.

Il n'y a pas d'opposition?...

La disjonction est ordonnée.

« Art. 67. — Est autorisée la création au ministère des finances :

« 1^o D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale du ministère;

« 2^o D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes;

« 3^o D'un emploi d'administrateur et de trois emplois de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement;

« 4^o D'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes.

« Les emplois d'administrateur et de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement, créés par la loi du 30 mars 1910, sont maintenus à titre définitif. » — (Adopté.)

Ici se placerait un article additionnel présenté par MM. Dominique Delahaye et Jules Delahaye, ainsi conçu :

« Un abonnement aux débats parlementaires, ne comportant que des comptes rendus du Sénat et de la Chambre des députés, sera consenti sur la base de 25 centimes le numéro. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai entretenu M. le ministre de l'intérieur, M. le sous-secrétaire d'Etat des finances et M. Milliès-Lacroix de ce projet, et l'on m'a dit que l'on allait m'accorder mieux que ce je demandais. Vous pensez bien que ce n'est pas pour moi le moment de gémir. (*Sourires.*) Cependant, il est bon que le public sache qu'ici on lui fait écho. Je prends, parmi les réclamations qui m'ont été adressées, les plus saillantes :

« En réclamant cette édition, vous rendez service à tous ceux qui s'intéressent aux affaires du pays. »

« Il est inadmissible, en effet, que les électeurs et les contribuables ne puissent avoir connaissance des discours et des votes de leurs représentants qu'à la condition de payer 180 fr. par an, tarif actuel de l'abonnement du *Journal officiel*. »

« L'administration objectera, sans doute, la difficulté de l'organisation, de l'outillage, du local, etc., comme elle l'a déjà fait à un député, M. Accambray. Ce sont là des raisons sans valeur sérieuse. L'édition demandée, comptes rendus du Sénat et de la Chambre, existe et fait déjà l'objet d'un tirage à part, avec sa pagination spéciale, distincte de celle du *Journal officiel*. Il suffit de mettre cette édition sous bande et de l'expédier aux abonnés. »

« Je m'occupe de travaux d'impression, et je puis vous affirmer qu'un imprimeur avisé organiserait en quelques heures cette édition et sans difficulté. »

J'ajoute que, comme il y a 10,000 abonnés de moins au *Journal officiel*, depuis que vous avez porté le prix du numéro à 50 centimes, il y a 10,000 bandes de moins à faire. Vous n'aurez pas, du jour au lendemain, 10,000 bandes à imprimer pour les nouveaux abonnés de l'édition spéciale des débats parlementaires.

Voici un autre desideratum qui me paraît tout à fait judicieux. Je ne sais pas encore quelles sont les intentions de M. le ministre de l'intérieur et j'espère qu'il va bien vouloir nous les dire. Il s'agit de la promulgation des lois qui serait ajoutée au compte rendu des débats parlementaires. Tout Français est censé connaître la loi, mais il ne faut pas lui demander 180 fr. par an pour qu'il en prenne connaissance. Cela serait excessif, parce qu'enfin tout le monde ne dispose pas d'une pareille somme pour savoir quelle est la loi. Enfin, les journaux font de nos discours des résumés qui varient un peu suivant la nuance de l'opinion. Il faut tout de même que ceux qui veulent savoir la vérité, quand le *Journal officiel* la dit complète — ce qui ne lui arrive pas quelquefois — puissent se procurer ces documents sans que cela leur soit trop onéreux.

Ce que je viens de dire à propos du *Journal officiel* n'implique, d'ailleurs, aucun reproche grave. Je crois, en effet, que la France est le pays du monde où la sténographie parlementaire est la mieux organisée. A nos malheureux sténographes, qui se couchent actuellement à six heures du matin, il est nécessaire de rendre l'hommage qu'ils méritent, étant donnée la difficulté très grande de leurs travaux spéciaux. (*Applaudissements.*)

M. Steeg, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je prie l'honorable M. Delahaye de vouloir bien retirer son amendement. Il aura, d'ailleurs, pleinement satisfaction, car le Gouvernement étudie un projet consistant à créer quatre éditions spéciales du *Journal officiel*. Il est tout à fait inutile de continuer les dépenses que l'on fait actuellement, et nous pensons répondre aux besoins du public en organisant des éditions particulières : une édition contenant les lois, décrets, arrêtés et communications diverses des ministères; une autre édition spéciale des débats parlementaires; une troisième, relative aux documents parlementaires et administratifs actuellement publiés en annexes; une quatrième, enfin, qui serait le *Bulletin des annonces légales et obligatoires à la charge des sociétés financières*.

Ces différentes éditions n'ont pas encore été réalisées, faute de locaux. Or, ces locaux, nous allons les avoir, et je pense qu'à partir du 1^{er} janvier, le système préconisé par l'honorable M. Delahaye pourra entrer en vigueur.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, je m'empresse de vous remercier, en ajoutant pourtant une observation. Certains abonnements vont finir. Y aurait-il difficulté, en attendant votre grande réforme, à ce que ceux qui apporteront leur cinq sous puissent obtenir les débats de la Chambre et du Sénat, sans bande? Il s'agit de gens qui viennent acheter le *Journal officiel* au numéro.

M. le ministre. Nous allons examiner ce point.

M. Dominique Delahaye. Oui, examinez-le, parce que cela peut se faire en un tour de main avec un imprimeur aussi expérimenté que notre sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le ministre. Tout ce que nous pourrions faire, nous le ferons.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je me permettrai de suggérer une idée qui pourrait rendre de grands services. Vous faites afficher dans les campagnes le *Bulletin officiel des communes* qui ordinairement n'est lu par personne. A la place de cette dépense, ne vaudrait-il pas mieux envoyer, dans chaque commune, un exemplaire du *Journal officiel*. (*Très bien! très bien!*)

J'ai remarqué que, la plupart du temps, les secrétaires de mairie et quelquefois les maires, il faut bien le dire, étaient complètement ignorants des lois, décrets ou arrêtés publics au *Journal officiel*. Il ne les apprennent que par le *Recueil des actes administratifs* qui leur est envoyé par le préfet, et qui arrive quelquefois deux mois trop tard. Par conséquent, je propose, au lieu de faire des frais d'impressions et d'affichage d'un bulletin qui nécessite des dépenses importantes, d'envoyer simplement, dans chaque commune, un numéro du *Journal officiel*. Vous rendriez ainsi le plus grand service aux communes rurales et aux administrateurs de ces communes.

M. le ministre. Nous examinerons la suggestion de l'honorable M. Mauger.

M. Gallet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Gallet. Messieurs, j'ai pensé qu'il serait intéressant de vous signaler la situation d'une catégorie de petits commerçants qui se trouvent dans des conditions particulières pour échapper à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il s'agit des colporteurs étrangers, notamment. Je ne suis animé d'aucune ardeur fiscale intempestive, mais je désire simplement vous exposer les doléances d'un groupe de commerçants qui m'ont prié d'être leur porte-paroles.

Dans nos départements du Sud-Est, ils

sont nombreux ces colporteurs qui, de village en village, de hameau en hameau, s'en vont, pliant sous le faix, s'arrêtant aux maisons rencontrées sur le chemin, offrant leur pacotille classée dans la grande et lourde boîte dont leurs épaules, un instant, se sont allégées. Parmi tous les objets présentés, la ménagère sollicitée en découvre toujours un dont elle a le besoin ou le désir. Et le colporteur fait des affaires. Son fonds paraît modeste. On est pris de compassion lorsque, rencontré sur la route, on le voit courbé sous le poids de sa marchandise.

Seuls, les petits commerçants de nos villages ne s'attardent pas à le plaindre, et protestent.

J'entends l'objection : le chiffre d'affaires des colporteurs est bien modeste, et son commerce ne peut avoir qu'un bien faible retentissement sur celui du négociant local ; le rendement pour le Trésor serait infime ; la concurrence reste sans importance.

Cette objection ne tient pas devant les faits, si nous nous en rapportons à une lettre que j'ai reçue d'un commerçant, et dont je vous demande la permission de lire un extrait :

« Une nuée de colporteurs italiens vient de s'abattre sur toute la France ; jamais nous ne les avons vus en aussi grand nombre ! Dès leur arrivée, ils se munissent d'une balle ou caisse, qu'ils portent sur leur dos, et à travers nos campagnes vont vendre : mercerie, quincaillerie, bonneterie, tissus, bijouterie, etc. »

« N'ayant qu'une patente minime pour toute une année et pour toute la France ; n'ayant aucun frais généraux, vivant bien souvent de charité, couchant dans les granges, ces gens peuvent donc vendre bien meilleur marché que tous nos braves et honnêtes commerçants français installés dans les villes et les villages, qui, eux, ont toutes les charges fiscales : patente, impôt sur bénéfice commercial, impôt sur chiffres d'affaires, impôt sur revenu, prestations en nature ou taxe vicinale, la personnelle, la mobilière, etc. »

« Le colporteur italien n'a à payer qu'une petite patente. Au bout de sa saison, il rentre tranquillement en Italie, avec un certain nombre de billets représentant un gain certainement supérieur à celui qu'ont réalisé la plupart de nos petits commerçants. »

Le Gouvernement laissera-t-il subsister plus longtemps une injustice aussi criante ? Je vous le demande, monsieur le ministre.

Comment atteindrez-vous par l'impôt les colporteurs étrangers ?

Le règlement d'administration publique du 20 juillet 1920 ne me paraît pas vous permettre une action efficace sur cette catégorie de commerçants.

Sans doute, ils peuvent être admis au forfait prévu par l'article 17, mais à qui feront-ils la déclaration à laquelle est assujettie toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ?

A quel receveur des contributions indirectes, puisque, par définition et en réalité, ils ne connaissant pas, dans leurs pérégrinations, de limites administratives, cantonales ou départementales ?

Et s'ils sont admis au forfait, auprès de quel fonctionnaire l'acquitteront-ils par fraction égale et trimestrielle ?

Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous demander des précisions à ce sujet, mais vous comprenez la protestation des commerçants, qui, eux, ne peuvent pas échapper à l'impôt, et sont d'ailleurs tout disposés à s'en acquitter loyalement.

Peut-être ces considérations vous paraissent-elles de peu d'importance, à l'occasion d'un budget qui nous fait jongler avec les milliards.

La raison qui m'a incité à vous les exposer, c'est que le Français a le sens et le besoin de l'équité : il supporte toutes les charges, à cette condition qu'elles soient égales pour tous. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Je m'excuse de n'être pas encore au courant de la procédure parlementaire. J'aurais dû poser ma question à un article antérieur, mais c'est d'accord avec M. le président de la commission des finances, que je dois remercier en la circonstance, que je l'ai placée ici.

M. le président de la commission des finances. Elle est, en effet, très intéressante.

M. le président. L'article additionnel proposé sous le n° 67 bis, par M. Delahaye, est retiré.

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président, M. le ministre m'a, par avance, donné satisfaction.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des

finances. Notre collègue, M. Gallet, a laissé passer l'article de la loi de finances auquel pouvait se rattacher la question qu'il a soulevée devant le Sénat et qui est du plus haut intérêt.

Notre collègue estime que les colporteurs étrangers qui vont de commune en commune, de hameau en hameau, faisant des affaires sans payer patente, doivent être assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

J'appelle l'attention de M. le ministre des finances sur la situation étrange de ces colporteurs, en matière d'impôt. Ils ne payent que les centimes additionnels à la patente. Encore, leur est-il facile de s'en affranchir.

Il est inadmissible que ces colporteurs, surtout s'ils sont étrangers, puissent se livrer à leur commerce dans des conditions aussi favorables et aussi privilégiées.

La commission des finances s'associe aux observations de notre collègue. (*Très bien ! très bien !*)

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable sénateur a signalé, en effet, une situation fort intéressante : celle des colporteurs sans domicile ni résidence en France.

La question sera examinée dans un prochain projet de décret qui sera soumis au conseil d'Etat.

Au moment de la rédaction du règlement d'administration publique qui vient de paraître, nous n'avons pas envisagé le cas de ces porte-balle qui vendent leurs marchandises le long des routes et dans les villages et disparaissent ensuite sans laisser de trace.

Il est difficile d'atteindre ces colporteurs ; mais nous étudierons le moyen d'y parvenir.

Nous donnons l'assurance au Sénat que toutes les mesures possibles seront prises par l'administration pour découvrir ces colporteurs étrangers et les obliger à verser, comme tous les autres commerçants, la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. le président. « Art. 68. — Le tableau C annexé à la loi du 6 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.		
III. — Tribunaux.				
Juges d'instruction.....	1 ^{re} classe.....	12.000	•	
				
Juges.....	1 ^{re} classe.....	10.000	•	
				

A titre exceptionnel les juges d'instruction de 1^{re} classe en fonction à la date du 6 octobre 1919 reçoivent un traitement de 12.500 fr. et les juges de 1^{re} classe en fonction à la même date un traitement de 12.000 fr.

M. Babin-Chevaye. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si, comme je crois, cet article, avec la modification qu'il comporte, donne satisfaction aux observations présentées il y a quelques jours à l'occasion du budget de la justice par plusieurs de nos collègues, notamment par l'honora-

ble M. Bodinier, et si le désir légitime des juges de 1^{re} classe a reçu ainsi satisfaction.

M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. La disposition dont nous demandons l'insertion dans la loi de finances n'est que la confirmation du vote du crédit décidé ultérieurement par le Sénat.

M. Babin-Chevaye. Je remercie M. le garde des sceaux de sa réponse qui me donne satisfaction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

M. le président. « Art. 69. — Pour la répartition des dépenses et du service des retraites du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, entre l'Etat et les départements, conformément au barème annexé à la loi du 20 avril 1920, les départements envahis bénéficieront, jusqu'au 31 décembre 1925, de la situation faite aux départements de la première catégorie. » — (Adopté.)

M. Imbart de la Tour propose d'insérer l'article additionnel suivant :

« Art. 69 bis. — A la date du 1^{er} janvier 1922, les conseils de préfecture seront supprimés, et il sera institué des tribunaux administratifs régionaux.

« Avant la date ci-dessus fixée, les conditions d'organisation et de fonctionnement des tribunaux administratifs régionaux, leurs attributions juridictionnelles et les règles de procédure seront déterminées par une loi spéciale, après avis du conseil d'Etat.

« Une loi édictera également les mesures de remplacement des conseillers de préfecture dans leurs attributions administratives et les conditions dans lesquelles les conseillers de préfecture en fonctions, à la date du 1^{er} janvier 1922, qui ne pourront être admis à la retraite ou nommés dans les tribunaux administratifs, seront affectés à un autre emploi public. »

La parole est à **M. Imbart de la Tour**.

M. Imbart de la Tour. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer au Sénat, avec mes collègues MM. Clémentel, Paul Dupuy, François Albert, Chomet, Maurice Ordinaire et de Rougé, a une portée à la fois très précise et très limitée. Le Sénat n'ignore pas que la Chambre, dans la loi de finances, a voté un certain nombre de dispositions réformatrices, de l'article 65 à l'article 72. Les unes portent suppression des conseils de préfecture dans le délai de six mois, et leur remplacement par des tribunaux administratifs ayant une compétence juridictionnelle. En même temps, la Chambre a indiqué comment seraient constitués ces tribunaux administratifs. De plus, dans l'article 72, elle a inséré une disposition portant suppression des sous-préfets. Votre commission des finances a disjoint l'ensemble de ces dispositions. Je dis tout de suite que mes collègues et moi, nous sommes tout à fait d'accord, avec la commission des finances pour disjoindre l'article 72 portant suppression des sous-préfets, parce que cette question ne peut pas être réglée par une disposition improvisée dans une loi de finances. Elle ne peut être réglée, à mon avis, que le jour où l'on pourra envisager une refonte générale de nos services publics. La disjonction paraît donc s'imposer.

En ce qui concerne les conseils de préfecture et leur remplacement par des tribunaux administratifs régionaux, la question n'est pas la même. Nous sommes en présence d'une question posée depuis longtemps et qui a fait l'objet de différents projets de loi devant la Chambre. C'est une question mûre et liée non pas à celle de la réforme administrative en général, mais à celle de l'organisation de la juridiction administrative.

Nous sommes d'accord avec la commission des finances pour disjoindre de ces dispositions sur les tribunaux administratifs régionaux, les articles dans lesquels la Chambre des députés a prévu comment seraient organisés ces tribunaux administratifs.

Nous acceptons la disjonction sur ce point pour un motif que vous comprenez : nous ne pouvons pas, par la loi de finances, faire une loi qui comporte une réorganisation totale de la justice administrative du premier degré.

J'ajoute, messieurs, que les dispositions insérées par la Chambre des députés étaient incomplètes. Elles prévoyaient comment seraient institués ces tribunaux administratifs, mais ne disaient rien de la compétence, ou plutôt, elles maintenaient la compétence actuelle des conseils de préfecture, ce qui rendait la réforme absolument sans intérêt.

Le seul point de désaccord avec la commission des finances sur lequel nous demandons au Sénat de prendre parti, c'est que nous estimons indispensable, pour que cette organisation des tribunaux administratifs de premier degré aboutisse, que le principe de cette création soit inséré dès maintenant dans la loi de finances.

M. Maranget. Cela n'a rien à voir avec la loi de finances.

M. Imbart de la Tour. Toutes les questions d'organisation et de fonctionnement sont réservées, aussi bien la désignation des villes où siègeront ces tribunaux que la compétence des nouveaux tribunaux et la liquidation des conseils de préfecture ; elles sont renvoyées à une loi spéciale.

Telle est, messieurs, la portée très limitée de notre amendement. C'est un article transactionnel entre les dispositions votées par la Chambre et la disjonction totale demandée par la commission des finances. J'ai entendu dire tout à l'heure que cet amendement n'est pas à sa place dans la loi de finances. Mais si le Sénat n'introduit rien sur ce point dans la loi de finances, il en sera de cette réforme comme de beaucoup d'autres, elle n'aboutira jamais.

Or, je dois vous signaler que la situation de la juridiction administrative est très grave à l'heure qu'il est.

M. le président de la commission des finances. Tout le Sénat le sait.

M. Imbart de la Tour. Les rôles du conseil d'Etat statuant au contentieux sont absolument encombrés. Les affaires les plus infimes lui sont apportées et retiennent l'attention des conseillers d'Etat par suite de l'insuffisance des conseils de préfecture comme juridiction administrative du premier degré, et les affaires sont jugées au bout de plusieurs années. Devant cette situation, devenue intolérable, la Chambre a dû être saisie récemment d'un projet qui tend à l'augmentation des membres du conseil d'Etat. Or, c'est la troisième fois depuis quelques années qu'il en est ainsi, sans que la situation s'améliore sensiblement. Il faut nous décider à sortir de la situation actuelle par une réforme de la juridiction administrative dans son ensemble. Aucune autre solution ne sera satisfaisante : il faut rebâtir la juridiction administrative.

Pour cela, le premier moyen, c'est de créer un tribunal administratif du premier degré qui ait une compétence étendue, dont les juges soient suffisamment compétents pour statuer en dernier ressort sur le très grand nombre de petites affaires qui, à l'heure actuelle, viennent toutes à Paris, détourner le conseil d'Etat de sa véritable mission, et recevoir des solutions peut-être excellentes, mais exagérément tardives.

Ce n'est pas une question de réforme administrative, dans le sens où **M. le rapporteur général** l'a indiquée. Dans son rapport, **M. le rapporteur général** a dit qu'il faudrait d'abord supprimer les préfets. Non, monsieur le rapporteur général, les tribunaux administratifs que nous proposons n'ont plus aucun rapport avec l'administration préfectorale ; ils n'auraient que des attributions juridictionnelles, et n'exerceraient plus d'attributions administratives.

Je répète que si vous voulez que la juridiction administrative puisse fonctionner convenablement, si vous voulez libérer le conseil d'Etat, hâter la solution des litiges

administratifs, sans augmenter les charges du budget, il faut amorcer cette création des tribunaux administratifs régionaux.

Nous vous demandons de réaliser le principe de cette réforme dans la loi de finances afin qu'elle devienne effective dans un délai fixé. Nous ne voyons pas les inconvénients d'un pareil vote. Nous devons montrer à la Chambre et au pays que le Sénat lui aussi est animé d'un esprit novateur et qu'il n'hésite pas à s'engager dans la voie des réformes nécessaires. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Messieurs, « Quand sur une personne on prétend se régler, c'est par les beaux côtés qu'il lui faut ressembler. » (Sourires approbatifs.)

M. Imbart de la Tour dit que le Sénat voudra montrer qu'il a, lui aussi, l'esprit de réforme. S'il suivait notre honorable collègue, il montrerait simplement qu'il a l'esprit de vaine manifestation (*Très bien ! très bien !*) ; car il ne suffit pas de mettre dans une loi le mot sans la chose.

Vous nous avez dit avec beaucoup de sincérité : « le nombre de ces tribunaux administratifs, leur organisation, leur juridiction, le recrutement et les traitements de leur personnel, toutes ces questions, je les ai écartées ».

Je vous en prie, écarter le reste, car le reste n'est rien.

Personne n'a combattu le principe de la réforme, c'est-à-dire le remplacement des conseils de préfecture par d'autres tribunaux administratifs à juridiction plus étendue. Mais vous vous bornez à dire dans votre article : « le 1^{er} janvier 1922 les conseils de préfecture seront supprimés et il sera institué des tribunaux administratifs régionaux ». Cette disposition ne vaut qu'autant que les modalités de la réforme seront déterminées. Or, au terme de l'alinéa suivant de l'article que vous proposez :

« Avant la date ci-dessus fixée, les conditions d'organisation et de fonctionnement des tribunaux administratifs régionaux, leurs attributions juridictionnelles et les règles de procédure seront déterminées par une loi spéciale, après avis du conseil d'Etat. »

Eh bien ! c'est cette loi qui importe. A quoi sert-il d'édicter l'institution de tribunaux régionaux, si vous n'arrivez pas à vous décider sur leur siège, sur l'étendue de leur juridiction, etc. Voilà ce qui est difficile. Indiquer seulement dans un article de loi qu'on a l'intention de faire quelque chose, ce n'est vraiment pas digne du Sénat. (Marques d'approbation.)

On comprend qu'une assemblée départementale, qui n'a pas le droit de décision, demande qu'une réforme soit réalisée dans un certain délai ; mais nous qui avons ce droit, comment pourrions-nous parler ainsi ?

Si vous voulez une réforme, faites-la ! (Mouvements divers.)

M. Simonet. C'est une manifestation de volonté.

M. Le Barillier. Nous indiquons le délai dans lequel nous entendons que la réforme soit faite !

M. le rapporteur général. Mais qui entendez-vous obliger ?

M. Le Barillier. Le Gouvernement.

M. Schrameck. Le Gouvernement et le Parlement.

M. le rapporteur général. Personne. Si vous étiez un peu plus vieux parlementaire, monsieur Le Barillier, vous sauriez que, chaque fois qu'on a agi de la sorte, on n'est arrivé à aucun résultat.

M. Le Barillier. C'est regrettable !

M. le rapporteur général. Je voudrais vous faire comprendre combien une telle procédure est vaine. Pourquoi indiquer dans une loi ce que vous aurez à faire dans un délai déterminé, alors que vous êtes le maître de votre action ?

Est-ce que vraiment vous croyez que le pays s'y tromperait si nous votions cette disposition ? Il ne manquerait pas de dire que nous n'avons rien fait et que nous avons, en somme, refusé de légiférer.

Par conséquent, si nous avons demandé la disjonction des dispositions votées par la Chambre, ce n'est pas avec la pensée de les empêcher d'aboutir. Nous avons demandé leur renvoi à une commission administrative qui les examinera dans leur ensemble. Ainsi nous ne nous serons pas bornés à des manifestations vaines, qui seraient, je le répète, indignes de nous. Agir autrement serait vouloir que le pays se payât de mots, alors qu'il a, heureusement, l'esprit trop pratique pour cela.

Les dispositions qui nous sont venues de l'autre assemblée sont tout à fait incomplètes et insuffisantes : elles ont été improvisées, nous l'avons dit et la Chambre le sait bien. Nous les avons donc renvoyées à une commission administrative, en ajoutant que la commission des finances lui donnerait son concours, car cette réforme présente un côté financier et nous ferons profiter cette commission de la compétence particulière que nous donne l'étude des budgets.

L'honorable M. Imbart de la Tour, qui la appartient à la plus grande assemblée administrative du pays, ne peut vraiment pas soutenir une pareille proposition et le Sénat ne peut pas l'accepter. Je le dis très nettement aux auteurs de l'amendement ; j'en suis fâché pour eux, surtout quand je vois leurs noms. Ce n'est pas par une manifestation de ce genre que vous pourriez réaliser une réforme administrative aussi importante. Cette manifestation serait même fâcheuse, car elle constituerait un aveu d'impuissance. Je vous demande, messieurs, de ne pas faire cet aveu. (*Vifs applaudissements.*)

M. Steeg, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Sans doute, messieurs, le vote de la disposition présentée par l'honorable M. Imbart de la Tour serait une manifestation, mais il me semble qu'il serait encore quelque chose de plus. Ce serait une sorte d'engagement.

Le Gouvernement a accepté et même a proposé à la Chambre des députés des articles qui ont été insérés dans la loi de finances et qui tendaient à la création de tribunaux administratifs régionaux. La commission du budget de la Chambre et la Chambre elle-même ont adopté un texte qui, je te reconnais, n'est pas complet, et doit être complété par le ministre auquel on laisse le soin de régler définitivement la question au moyen d'un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

M. Bienvenu Martin. C'est plus difficile.

M. le ministre. Oui, c'est plus difficile. Mais il me paraît nécessaire, ne fût-ce que pour établir l'accord de la Chambre et du Sénat, que le Sénat veuille bien se prononcer en faveur de la réforme des conseils de préfecture et de la création des tribunaux administratifs régionaux.

Il ne faut pas croire que ce soit là une manifestation purement platonique. Nous prenons date et le Gouvernement sera heureux de voir que l'engagement qu'il prend est fortifié par l'engagement que le Parle-

ment prendra de son côté. (*Très bien ! très bien !*)

Nous parlons sans cesse avec émotion des morts de la guerre. Evidemment, cette pensée doit nous obséder ; nous avons le devoir d'obtenir, le plus rapidement possible, la réduction du nombre des fonctionnaires, surtout des fonctionnaires désœuvrés.

Le fonctionnaire de l'Etat doit donner l'exemple du labeur. Or, il faut bien le reconnaître, le rôle des conseillers de préfecture dans nos départements...

M. Schrameck. Dans la plupart.

M. le ministre. ...est un rôle peu actif. Je demande donc au Sénat, dans une pensée de conciliation et afin de rendre plus rapide le vote des dispositions financières, de vouloir bien accepter...

M. le rapporteur général. Un ordre du jour, si vous voulez.

M. le ministre. ...la disposition présentée par l'honorable M. Imbart de La Tour. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, nous sommes prêts à déférer au désir de M. le ministre de l'intérieur en faisant une manifestation sous la forme que M. le ministre voudra, mais non pas sous une forme législative qui n'est point opérante.

Plusieurs sénateurs au centre. Par un projet de résolution.

M. le président. Un projet de résolution.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes unanimes, au Sénat, à estimer qu'une réforme s'impose en ce qui concerne la juridiction administrative. Les conseils de préfecture doivent, pour des raisons multiples que je n'ai pas à développer ici, faire place à une véritable juridiction qui ait à la fois la confiance des administrés et celle du Gouvernement. Mais vraiment, monsieur le ministre, vous qui êtes un vieux parlementaire, comment vous contenteriez-vous d'une disposition ainsi conçue :

« A la date du 1^{er} janvier 1922, les conseils de préfecture seront supprimés, et il sera institué des tribunaux administratifs régionaux ».

A quoi peut aboutir une semblable disposition ? A rien. (*Marques d'approbation.*)

Permettez-moi de vous rappeler — je ne sais pas si vous étiez déjà à cette époque membre du Parlement ; je ne le crois pas, mais certains de nos collègues s'en souviennent — qu'en 1892, une fameuse disposition a supprimé les quatre vieilles contributions directes pour les remplacer par un impôt sur le revenu. Or, cet impôt n'a été voté qu'en 1914.

Nous proposons au Sénat de renvoyer les dispositions votées par la Chambre des députés à la commission administrative qui a toute qualité et toute compétence. Voilà bien une manifestation, monsieur le ministre de l'intérieur. Si, en plus, vous désirez un projet de résolution, nous sommes tout disposés à le voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat me paraît unanime sur le fond de la question, car tous nous sommes désireux de voir dans le plus bref délai cette réforme accomplie. (*Vive approbation.*)

Sans participer à la discussion, le président du Sénat fait seulement remarquer la difficulté qu'il y aurait à voter un amendement ordonnant qu'à une date déterminée une loi spéciale sera votée.

Il n'appartient pas au Sénat seul de fixer

la date à laquelle une loi sera votée, puisque la loi n'existe qu'après accord des deux Chambres. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute réserver les droits de l'autre Assemblée et marquer son sentiment en se prononçant sur une question préjudicielle : la disjonction pour examen complémentaire. (*Applaudissements.*)

M. Imbart de la Tour. Si M. le ministre de l'intérieur veut bien prendre devant le Sénat le double engagement suivant : déposer aussitôt que possible un projet de loi sur les bases de l'article additionnel que j'ai présenté et comportant une extension de la compétence de la juridiction administrative du premier degré, et prendre sur ce projet l'avis du conseil d'Etat, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je me réjouis de la manifestation à peu près unanime du sentiment du Sénat qui me donnera une singulière force pour réaliser une réforme dont l'opportunité est aujourd'hui incontestable.

Je prends bien volontiers l'engagement demandé par M. Imbart de la Tour, d'autant plus que j'ai préparé et déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi créant les tribunaux administratifs régionaux.

La commission du budget de la Chambre a cru pouvoir distraire de ce projet, pour en assurer le vote rapide, un certain nombre de dispositions.

M. de Selves. Et notamment ce qui touche la compétence.

M. le ministre. En effet, les questions de procédure, et de compétence ne sont plus comprises dans ce projet.

Je vais les examiner et sans vouloir m'engager par un texte de loi, je prendrai l'avis du conseil d'Etat, car M. Imbart de la Tour sait qu'ici nous éprouvons autant de respect que de sympathie pour cette Assemblée, dont nous apprécions tous et la science et l'indépendance. (*Très bien ! très bien !*)

M. Imbart de la Tour. Je retire mon amendement.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. En qualité de président de la commission d'organisation départementale et communale du Sénat, connaissant le zèle et l'ardeur au travail de tous mes collègues, appréciant, comme il convient, la manifestation unanime du Sénat, je prends l'engagement, au nom de la commission, d'examiner cette question, dès que nous en aurons été saisis, aussi rapidement que possible, de façon à mettre sur pied cette réforme que le pays attend depuis si longtemps.

M. le rapporteur général. Si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, nous serions disposés à présenter, après le vote du budget, un projet de résolution répondant à la volonté qui vient d'être exprimée par le Sénat. En tout cas, je crois qu'en disjoignant l'amendement, il serait peut-être bon de nommer une commission spéciale, et nous proposerons à la fin de la séance la nomination d'une commission de la réforme administrative départementale.

M. Louis Martin. Cette commission n'est pas à créer, elle existe !

M. le rapporteur général. Nous examinerons la question à la fin de la séance.

M. le président. L'article additionnel étant retiré, je consulte le Sénat sur la disjonction des articles 65 à 71 du projet voté par la Chambre concernant les tribunaux

administratifs, disjonction demandée par votre commission.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 70. — Les subventions accordées par l'Etat aux communes, par application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de glorifier les héros de la guerre, seront calculées d'après

les barèmes ci-après, en raison du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911, et en raison inverse de la valeur du centime communal démographique de l'année où la subvention est accordée.

Barème n° 1.

Nombre des morts comparé à la population de 1914.

Moins de 1 p. 100.
— 1 p. 100 à 2 p. 100.
— 2 p. 100 à 3 p. 100.
— 3 p. 100 à 4 p. 100.
— 4 p. 100 à 4.5 p. 100.
— 4.5 p. 100 à 5 p. 100.
— 5 p. 100 à 5.5 p. 100.
— 5.5 p. 100 à 6 p. 100.
— 6 p. 100 à 7 p. 100.
— 7 p. 100 à 8 p. 100.
— 8 p. 100 à 9 p. 100.
Plus de 9 p. 100.

Coefficient de la subvention de l'Etat.

4 p. 100 des crédits inscrits au budget,
5 p. 100 —
6 p. 100 —
7 p. 100 —
8 p. 100 —
9 p. 100 —
10 p. 100 —
11 p. 100 —
12 p. 100 —
13 p. 100 —
14 p. 100 —
15 p. 100 —

Barème n° 2.

Valeur du centime rapporté à la population (en 100 habitants).

Inférieure à 3 francs.
De..... 3 fr. 01 à 4 francs.
De..... 4 01 à 5 —
De..... 5 01 à 6 —
De..... 6 01 à 7 —
De..... 7 01 à 8 —
De..... 8 01 à 9 —
De..... 9 01 à 11 —
De..... 11 01 à 13 —
De..... 13 01 à 15 —
De..... 15 01 à 20 —
Supérieure à 20 francs.

Coefficient de la subvention complémentaire.

11 p. 100 des crédits inscrits au budget.
10 p. 100 —
9 p. 100 —
8 p. 100 —
7 p. 100 —
6 p. 100 —
5 p. 100 —
4 p. 100 —
3 p. 100 —
2 p. 100 —
1 p. 100 —

— (Adopté.)

« Art. 71. — L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. »

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je prie le Sénat de vouloir bien supprimer l'article 71.

J'élève contre cet article un certain nombre d'objections, les unes de forme, les autres de fond. Les objections de forme sont les suivantes : il m'a toujours paru très regrettable d'encombrer la loi de finances de dispositions qui n'ont aucun lien ni direct, ni indirect avec les finances publiques. Votez ou ne votez pas l'article 71, notre budget ne sera ni augmenté ni diminué d'un centime.

La présence de cet article dans la loi de finances ne se justifie par conséquent pas. Elle se justifie d'autant moins que c'est un inconvénient extrêmement grave et reconnu par tous les hommes de bon sens que l'introduction dans la loi de finances de dispositions de cette nature, modifiant tantôt le code civil, tantôt le code pénal, tantôt le code de procédure, et n'ayant jamais le moindre caractère budgétaire, de telles dispositions ne sont point heureuses ; improvisées souvent au cours d'une séance, dans la plupart des cas, elles répondent imparfaitement au but en vue desquelles elles ont été adoptées. Au surplus, si nous prenons l'habitude de faire passer toute notre législation publique et privée par la filière de la loi de finances, je me demande quand pourront finir nos discussions budgétaires.

Je comprends, messieurs, jusqu'à un cer-

tain point, que, dans le désir d'accélérer le vote de certaines dispositions qui ont été depuis longtemps examinées par les commissions compétentes des deux Assemblées, on introduise exceptionnellement de tels articles dans la loi de finances. Ils n'y sont pas à leur place, l'urgence et la nécessité leur servent d'excuses. Mais ici il s'agit d'une mesure qu'aucune commission n'a étudiée, ni à la Chambre, ni au Sénat, et qu'il me paraît abusif de trancher sans examen préalable. Pour donner à ces observations un caractère impersonnel, je n'ai même pas pris le soin qui se serait d'abord imposé à moi en toute autre circonstance, de regarder l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, auquel on se réfère. J'ignore de quel délit il est parlé, et j'avoue, entre nous, mon extrême incompetence en la matière, car, je puis faire cette confession au Sénat, je n'ai pas mis deux fois dans ma vie les pieds dans une salle de jeu, pas dix fois sur un champ de courses. D'ailleurs cet article 71 considéré en lui-même, me paraît une véritable mosaïque de bizarreries juridiques.

Il crée en effet une pénalité nouvelle, l'interdiction de l'accès des champs de courses. Cette pénalité ne complète pas des peines légales prononcées par des tribunaux. Elle est prononcée par l'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux. Cette administration n'est pas tenue par l'article proposé comme les tribunaux le sont par le code ; elle peut à son choix appliquer ou ne pas appliquer la pénalité.

De plus, on ne détermine ni l'étendue ni la durée de cette application. Ainsi, ni dans le fond ni dans la forme l'article ne se justifie. Je prie donc le Sénat de maintenir à cet égard le grand principe qu'il s'agit de proclamer : la loi de finances doit contenir les moyens d'exécution du budget sans être encombrée de la réforme de tous les

codes, code pénal aujourd'hui, code civil demain. Ce sont des discussions qu'elle n'a pas à connaître. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La disposition dont M. Louis Martin demande le rejet n'a pas une importance considérable et ne mérite pas une longue discussion.

J'en rappelle les termes : « L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. »

A la Chambre, on a signalé des faits scandaleux qui s'étaient produits, la police n'ayant pas le droit d'expulser des gens — des bookmakers, espèce qui m'intéresse peu — qui auraient été condamnés et qui reparaissent le lendemain sur le champ de courses.

La commission, qui se reconnaît sans compétence à ce sujet, s'est retournée vers M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci a considéré qu'il valait mieux laisser cette disposition dans la loi de finances. La commission l'a maintenue et je crois que le Sénat voudra bien faire comme nous. (Mouvements divers.)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je prie le Sénat de vouloir bien adopter la disposition qui, en effet, a été présentée à la Chambre au cours de la discussion. Si la loi de finances ne doit pas apporter dans notre législation des réformes profondes, il me paraît utile, dans certains cas qui répondent à des nécessités pressantes, de déroger à ce principe. Je crois, par conséquent, que le Sénat agira sagement en votant une disposition qui aura un heureux effet sur la police des champs de courses.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Il est impossible que le Sénat consente à l'introduction des dispositions semblables dans la loi de finances. Aujourd'hui c'est une disposition relative aux courses, demain on vous demandera d'insérer quelque chose sur l'infanticide, ensuite sur la reconnaissance des enfants naturels, que sais-je ? Le principe, en effet, est le même.

Il est inadmissible que de pareilles discussions soient engagées à l'occasion d'une loi de finances à laquelle nous sommes d'autant plus tenus de consacrer exclusivement tous nos instants qu'on nous l'apporte généralement très tard.

Je demande au Sénat de repousser l'article 71. (Applaudissements. — Aux voix !)

M. de Selves. Nous demandons la disjonction de l'article 71.

M. Louis Martin. Je me rallie à la disjonction.

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement, la commission demande le maintien de l'article 71.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 71, dont le maintien est demandé par la commission d'accord avec le Gouvernement.

(Après une première épreuve, déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, prononce la disjonction de l'article 71.)

M. le président. « Art. 72. — Aucun

casino envrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

« Dans les villes sièges d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

« Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent ».

La parole est à M. Poirson.

M. Poirson. Messieurs, je suis absolument hostile aux jeux et disposé à soutenir et à voter tout projet tendant à les interdire d'une façon générale. Mais du moment où ils sont permis, je ne puis admettre que pour le département de Seine-et-Oise on fasse une exception en créant cette zone de vertu contre laquelle nous protestons. (*Applaudissements et rires.*) Et j'avoue ne pas comprendre en quoi les jeux sont plus moraux à Deauville qu'à Sainte-Adresse et qu'à Charbonnière près de Lyon ?

De deux choses l'une : ou le jeu est un fléau social et on doit le supprimer complètement (*Très bien ! très bien !*), ou, au contraire, c'est une passion avec laquelle il faut compter, qui est vieille comme le monde et comme le demi-monde (*Hilarité générale*), et que l'on doit, en attendant sa suppression définitive, conserver, tout en le réglementant, en l'entourant des précautions policières et au bénéfice bien entendu de la collectivité.

Nous sommes très fiers dans le département de Seine-et-Oise qu'on ait voulu expérimenter cette culture intensive de la vertu sur 100 kilomètres aux environs de Paris. Mais il faudrait cependant bien savoir quel est le point de départ de ces 100 kilomètres puisque bientôt les fortifications auront disparu.

Partiront-ils de la ceinture de Paris ou du centre ?

M. Dominique Delahaye. Du parvis Notre-Dame.

M. Poirson. Un de nos collègues, M. Herve, me disait l'autre jour que, dans une localité située à environ 105 kilomètres de Paris, on se proposait déjà d'installer un casino. Cela semble indiquer que dans un avenir peu éloigné, on sera obligé de faire une rallonge à la loi. (*Rires.*)

D'autre part, il y a quelques jours, le conseil général du département de la Seine a adopté un vœu par lequel il demande au Gouvernement de bien vouloir rattacher à ces 100 kilomètres qui entourent Paris, le département de la Seine.

C'est pourquoi tous mes collègues du département de Seine-et-Oise et moi, demandons la disjonction de cet article. En effet, il s'agit là d'une mesure qui doit faire partie de la loi organique sur le statut légal des jeux actuellement en suspens devant la Chambre. Je ne m'explique pas qu'on en ait distrait une parcelle pour l'introduire dans une loi de finances.

Je suis déjà intervenu l'an dernier en faveur du droit commun. J'ai été battu.

Mais la Chambre a maintenant à se prononcer non seulement sur cette question des 100 kilomètres, mais aussi sur le vœu du conseil général de la Seine tendant à l'extension de cette zone de vertu.

Il sera facile, en vertu de la loi de 1907, d'interdire la boule et les petits chevaux à Enghien, en attendant que les deux Chambres se mettent d'accord sur le statut des jeux.

Le Gouvernement peut, en effet, prendre des dispositions spéciales visant les casinos situés à petite distance des grandes agglomérations, mais nous ne saurions admettre cette ceinture de vertu qui mettrait hors du droit commun le département de Seine-et-Oise.

En résumé, il doit y avoir ou suppression complète des jeux, ou autorisation dans

toute la France, avec mesures exceptionnelles pour les casinos se trouvant à proximité des agglomérations. C'est pour cette raison que nous demandons la disjonction. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la position de la commission des finances est la même pour cet article que pour le précédent. La commission n'avait pas la possibilité de savoir tout ce qu'il pouvait y avoir dans cette affaire, de connaître toutes les propagandes faites de côté et d'autre, dont elle n'avait pas à se préoccuper. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Elle s'est retournée simplement vers M. le ministre de l'intérieur, et, comme M. le ministre lui a demandé de tenir cette disposition dans la loi de finances, bien qu'à vrai dire elle n'y fût pas à sa place, la commission s'est inclinée. Voilà tout.

M. Debierre. Quel est l'avis du ministre de l'intérieur ?

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement prie le Sénat de vouloir bien adopter la disposition qui lui est soumise.

Je fais observer au Sénat que ce texte a été adopté une première fois par la Chambre des députés, en 1913, puis adopté par le Sénat, en 1919, à la suite d'un débat que nos collègues n'ont pas oublié. D'autre part, ce texte vient d'être voté de nouveau par la Chambre; il vient devant le Sénat: je demande au Sénat de l'adopter.

Il est un argument qu'on fait valoir et qui, évidemment, est de nature à impressionner une Assemblée animée, comme l'est le Sénat, de l'esprit de justice. On dit: « Il y a deux zones, une zone de vertu et une zone de liberté, avec toutes les fantaisies de la liberté. » Il faudrait, cependant, se mettre en face de la réalité. Pourquoi la loi de 1907 a-t-elle autorisé les jeux dans les stations thermales et climatiques ? On a pensé que les baigneurs qui venaient dans ces stations étaient plus ou moins désœuvrés et avaient droit à certaines distractions. (*Interruptions.*) Dans la plupart de ces villes, on a pris des dispositions spéciales pour interdire l'accès des salles de jeux aux habitants de ces communes. Si le casino d'Enghien était ouvert exclusivement aux baigneurs de sa station, je serais le premier à demander que le casino d'Enghien fût soumis au régime du droit commun.

M. Fernand Merlin. Il y aurait des guérisons merveilleuses. (*Sourires.*)

M. le ministre. Mais il n'en est pas ainsi. On a parlé tout à l'heure de certaines localités à proximité de très grandes villes. C'est le cas notamment de Charbonnières-les-Bains, près de Lyon. Je suis tout à fait disposé à envisager, en ce qui concerne ces casinos, des mesures analogues à celles que je prie instamment le Sénat de voter. (*Très bien !*)

M. Ranson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ranson.

M. Ranson. Je ne veux pas entrer dans le détail du débat qui a eu lieu ici en 1919. Car, à l'heure présente, le Sénat se trouve dans l'obligation de terminer la discussion de la loi de finances et il nous faut, autant que possible, éviter la création d'un nouveau douzième provisoire.

Du reste, M. le ministre de l'intérieur, avec sa haute autorité, vient de rappeler les

discussions de la Chambre et du Sénat où les deux Assemblées se sont prononcées pour le texte qui vous est soumis.

Tout de même, à la Chambre des députés, à deux reprises, au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris, à trois ou quatre reprises, et à l'unanimité, on a demandé d'écarter de Paris ce que nous considérons, quoi qu'en pense mon excellent ami M. Poirson, comme autre chose qu'un foyer de vertus. (*Sourires.*)

C'est, au contraire, pour des raisons de moralité publique que mes collègues de la Seine et moi venons demander la ratification du vote de la Chambre des députés et par là même celui du vote précédemment émis par le Sénat.

De même que mon collègue, M. Magny, j'ai eu l'honneur de signaler de véritables abus commis par l'administration du casino d'Enghien, je rappelle que, dans une discussion très approfondie le Sénat, à la séance du 24 mars 1919, par une majorité de 114 voix contre 88, s'est prononcé pour l'éloignement du casino.

Le Sénat reconnaissait ainsi le danger que faisait courir à la population parisienne le fait d'un tel établissement construit près de Paris, c'est-à-dire d'une agglomération de cinq millions d'habitants. (*Très bien ! très bien !*)

C'est qu'il y a eu — et je l'ai établi — des incorrections graves, pour ne pas dire plus, qui ont été commises à Enghien; c'est ainsi qu'on y a reçu des mineurs, que des ouvriers et des employés ont détourné de l'argent de leurs patrons...

Un sénateur au centre. Il n'y a pas qu'à Enghien !

M. Ranson. Sans vouloir ouvrir une discussion de fond, vous rappellerai-je cet employé du ministère des beaux-arts qui a dissipé les 17,000 fr. que lui avait laissés son chef de bureau; le cas de l'employé du receveur municipal d'une grande ville de la Seine qui a dissipé, en trois jours au fameux casino les quinze mille francs qui lui avaient été laissés en confiance; le cas de cet employé père de famille qui, après avoir perdu son salaire de la semaine, s'est suicidé en rentrant chez lui ?

Je pourrais vous en signaler d'autres, mais je ne veux pas être long, et, comprenant combien l'heure nous presse, je prie mes collègues de bien vouloir m'accorder un court instant d'attention. (*Parlez !*)

Lors de la discussion qui a eu lieu ici en 1919, beaucoup de nos collègues d'aujourd'hui ne faisaient pas encore partie de cette Assemblée. Ceux qui s'y trouvaient se rappellent dans quelles conditions la discussion s'est déroulée et quelle majorité a voté la suppression des jeux à Enghien. La commission spéciale a été battue à une très grosse majorité, 115 voix, contre 88. Je demande au Sénat de maintenir son vote, pour des raisons très importantes qu'il serait trop long d'énumérer en raison, je le répète, de la nécessité où nous nous trouvons d'en finir avec le vote du budget. J'espère que le Sénat, conformément à la proposition de la commission des finances, appuyée par M. le ministre de l'intérieur, persistera dans sa décision qu'aucun casino ne pourra s'installer à moins de 100 kilomètres de Paris. (*Très bien ! très bien ! à gauche et vifs applaudissements.*)

Plusieurs sénateurs. Il faut interdire également les jeux à Paris.

M. Ranson. Je ne demande pas mieux que l'on en fasse la proposition: je la signe des deux mains. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, la question qui nous est posée m'apparaît comme une simple querelle entre Paris et la Seine-et-Oise. C'est, d'ailleurs, sous cet aspect qu'elle s'est présentée ici au moment du vote de la loi que M. Ranson vous rappelait tout à l'heure. Je ne suis pas, messieurs, représentant du département de la Seine, je ne suis pas non plus représentant du département de Seine-et-Oise. Je ne fréquente pas les jeux, je n'appartiens pas au casino d'Enghien, je n'y ai aucun intérêt, je suis donc libre et indépendant pour apprécier la situation. La voici : on vous propose la suppression des jeux au casino d'Enghien, parce qu'Enghien est à moins de 50 kilomètres de Paris...

M. de Lamarzelle. Là-dessus vous avez raison.

M. Debierre. ...alors que, dans Paris même, M. le ministre de l'intérieur le sait bien, on laisse vivre quantité de tripots (*Très bien !*) où l'on joue gros jeu et où on ne prélève même pas la taxe qui est prélevée sur les casinos bien organisés et dans les champs de courses au profit des œuvres sociales ! On laisse vivre des tripots dans Paris, on laisse jouer à Longchamp, à Maisons-Laffitte, à Auteuil, dans les casinos de villes d'eaux, à Vichy, à Aix, à Deauville, à Trouville, de tous les côtés, et on veut l'interdire à Enghien ! J'avoue que je ne comprends pas cette loi d'exception. (*Très bien !*)

Si, le jeu est immoral, il l'est aussi bien au champ de courses de Longchamp qu'au casino d'Enghien. On demande à Enghien d'être seul vertueux ! C'est incompréhensible. Mais, messieurs, le jeu est vieux comme le monde. C'est une des formes des passions humaines. Vouloir le détruire par des moyens législatifs, c'est de la naïveté. On le déplace, voilà tout.

Qu'on surveille les gens qui pénètrent dans les salles de jeux des casinos, qu'on empêche les mineurs et les voleurs d'y entrer, c'est une affaire entendue. Cette surveillance appartient au ministre de l'intérieur.

Autre point de vue : vous prélevez sur les jeux des sommes considérables.

En 1919, il y a eu à peu près 500 ou 600 millions de paris engagés, sur lesquels vous avez prélevé 52 millions pour des œuvres sociales et d'hygiène publique. Je ne vous dirai pas : profitez de la cagnote, mais, puisque le jeu est installé et qu'il existera malgré vous, laissez donc la possibilité aux œuvres sociales de prélever sur eux des sommes qui, malgré tout, seront profitables au bien public. (*Mouvements divers.*)

Je vous demande de disjoindre de la loi de finances cet article qui n'a rien à faire, pas plus que n'avait à y faire l'article combattu tout à l'heure par M. Louis Martin et que vous avez disjoint. (*Très bien ! très bien !*)

M. Magny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. Je reconnais volontiers que l'article en discussion n'a rien à faire dans la loi de finances, et nous déplorons tous que l'on n'ait pas donné suite au projet de loi qui, après avoir été voté par la Chambre des députés et modifié par le Sénat, aurait dû être soumis purement et simplement à la Chambre et voté définitivement par celle-ci. Mais, nous nous trouvons en présence d'une situation de fait. Il s'agit de savoir si, parce qu'il y a eu un retard dans la procédure suivie pour la mise au point complète de ce projet de loi, on va rouvrir le casino d'Enghien dont le Sénat, à une grosse majorité, avait décidé la suppression, l'année dernière, rectifiant ainsi un vote précédent de la Chambre des députés. On a dit tout à l'heure qu'il s'agissait

d'une querelle entre Paris et la Seine, d'une part, et Seine-et-Oise, d'autre part. En aucune façon, et mon excellent ami M. Poirson sait très bien, au contraire, la cordialité des rapports qui existent entre Parisiens et habitants de Seine-et-Oise, il ne s'agit pas de cela ; mais, véritablement, on ne peut pas soutenir qu'il n'y ait pas là une situation tout à fait particulière.

On a parlé des casinos qui existent dans les autres villes. Oui, on a autorisé des casinos dans des stations thermales ou balnéaires, et je ne veux pas revenir sur la question de savoir si on a raison ou si on a tort et si la politique que l'on suit en matière de jeux est la bonne. J'ai exprimé mon opinion, l'an dernier, en déclarant qu'en matière de jeux, je ne connaissais que deux choses : l'application pure et simple du code pénal ou l'exploitation au profit de l'Etat.

Je ne comprends pas le système qui a été inauguré par la loi de 1907, celui où le représentant de l'Etat vient dans les salles de jeu prendre sa faible part et semble ainsi, en quelque sorte, couvrir de son autorité tout ce qui passe dans les casinos. Je répète que je considère ce procédé comme tout à fait immoral. Il n'y a que deux systèmes possibles : ou qu'on applique le code pénal, ou bien que l'Etat prenne pour lui tout le produit des jeux et le distribue aux œuvres qui sont mentionnées dans la loi.

Mais, puisqu'on n'a pas adopté le système actuellement en vigueur, si l'on veut autoriser des casinos, ce doit être dans les endroits où les baigneurs n'ont pas d'autre distraction et pour les y retenir. (*Bruit et exclamations.*)

M. de Lubersac. Cela m'est tout à fait égal que des étrangers viennent perdre leur argent à Deauville ou à Biarritz ; mais nous ne pouvons pas tolérer aux portes de Paris cette boîte à suicides. Enghien, c'est cela ! Des parisiens, et de très humble condition, vont s'y faire détrousser.

M. Magny. Je dis qu'à Enghien cette raison ne peut pas être invoquée. Il y vient très peu de baigneurs et les traitements n'y durent qu'une heure par jour, pas davantage. La vérité est qu'Enghien est une maison de jeu, sous le prétexte d'un établissement balnéaire.

Mon excellent ami M. Ranson a rappelé tout à l'heure les scandales qui s'y sont produits. On semble avoir bien oublié les exemples cités ici, l'année dernière, au cours de la discussion. Il est incontestable qu'un établissement comme celui-là, à la porte de Paris, constitue un véritable danger.

M. Debierre. Ce sont les étrangers qui vont se faire décaver à Enghien. (*Dénégations.*)

M. Magny. C'est une erreur profonde, mon cher collègue. (*Aux voix ! aux voix !*)

Messieurs, je ne veux pas abuser de la patience du Sénat (*Parlez ! parlez !*), mais je rappelle encore une fois que ce que nous vous demandons de voter a déjà été voté par le Sénat et par la Chambre des députés, que la Chambre vient de le voter de nouveau. Je ne puis croire que, dans ces conditions, le Sénat issu des dernières élections faites après la guerre veuille se déjuger sur une pareille question. (*Applaudissements.*)

M. Poirson. Messieurs, je demande au Sénat de ne pas se déjuger. Il a prononcé tout à l'heure la disjonction de l'article 71 pour les raisons que je viens d'indiquer, je le prie d'en faire autant pour l'article 72. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la disjonction de l'article 72, dont le maintien est demandé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Magny. Nous la retirons.

M. le président. Puisque la demande est retirée, je mets aux voix la disjonction. (*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. M. le général Bourgeois propose ici un article additionnel ainsi conçu, qui prendrait le n° 72 bis :

« Les personnes ayant acquis la nationalité française en vertu de l'alinéa 6 de l'article 2 de l'annexe V du traité de paix du 29 juin 1919, ne pourront être inscrites sur les listes électorales qu'après décision préfectorale individuelle et, au plus tôt, à partir du 1^{er} janvier 1921. »

La parole est à M. le général Bourgeois.

M. le général Bourgeois. Messieurs, le général Hirschauer et moi, nous avons attiré votre attention sur la rentrée considérable d'Allemands en Alsace et en Lorraine par suite d'une disposition du traité de paix, qui accorde sans distinction la nationalité française aux Allemands qui ont épousé des Alsaciennes. Cette disposition du traité est ainsi conçue :

« Annexe V du traité, § 1^{er} :

« A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés dans la nationalité française :

« 1^{re} Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

« 2^{re} Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, etc.

« § 2 :

« Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 6^o Le conjoint de toute personne soit réintégrée en vertu du paragraphe 1^{er}, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes en vertu du paragraphe 1^{er}. »

Il y a « pourront », mais le dernier alinéa du paragraphe 2 dit :

« La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas de l'alinéa 6 du précédent paragraphe. »

Par conséquent, tous les Allemands qui ont épousé des Alsaciennes ont de droit la nationalité française, du moment qu'ils la réclament pendant la durée d'un an à partir de la promulgation du traité, c'est-à-dire du 29 juin 1919 au 29 juin 1920. Ceux qui n'ont pas fait de réclamation à l'heure actuelle sont, naturellement, forclos.

Or, d'après les renseignements que nous avons, environ 40,000 Allemands se sont maintenus en Alsace de ce fait et ont obtenu la nationalité française dans ces conditions. J'ajoute que ces Allemands sont de catégories plus ou moins désirables.

M. le rapporteur général. Plutôt moins que plus.

M. le général Bourgeois. Vous savez qu'il a fonctionné, après l'armistice, des commissions dites de triage : ces commissions de triage ont prononcé l'exclusion d'un certain nombre d'Allemands tout à fait indésirables ; or, il s'en est trouvé beaucoup parmi eux qui avaient épousé des Alsaciennes, ils rentrent à l'heure présente. Permettez-moi de vous citer à ce sujet un petit entrefilet qui vient de paraître dans un journal local, à la date du 24 juillet :

« Dans les trois derniers mois, 2,600 Allemands, expulsés d'Alsace et de Lorraine par les soins de la commission de triage après l'armistice, sont revenus à Mulhouse. Le travail de cette commission n'aurait donc pas servi à grand'chose. Il est vrai qu'il a contre lui les termes du traité de paix, qui

autorise le retour de certaines catégories de personnes.»

Ce sont celles que je viens de vous signaler.

Nous avons pensé qu'il serait peut-être dangereux et, en tout cas, indésirable, de réintégrer tout de suite ces Allemands, auxquels on donne de droit la nationalité française, et qui, de par la loi Delbrück, qui n'a pas été rapportée, que je sache, conservent néanmoins la nationalité allemande. Il serait dangereux et, en tout cas, indésirable, de donner immédiatement la plénitude de leurs droits civils et, en particulier, le droit électoral. (*Applaudissements.*)

MM. le général Hirschauer, Bompard, Eccard, Diebolt-Weber, Gégauff, Delsor, Helmer et moi nous avons donc déposé un article 72 bis, qui serait ainsi conçu :

« Les personnes ayant acquis la nationalité française en vertu de l'alinéa 6 de l'article 2 de l'annexe V du traité de paix du 29 juin 1919 ne pourront être inscrites sur les listes électorales qu'après décision préfectorale individuelle et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1924. »

Cela revient, en somme, à les mettre en observation pendant trois ans.

Pendant ce temps, on verra s'ils se décident à devenir, je ne dis pas très bons citoyens, mais simplement loyaux citoyens français. Ceux qui seront décidés à le devenir jouiront de leurs droits comme tous les autres citoyens; en outre, cette période d'observation nous permettra de prendre, si cela est nécessaire, certaines mesures contre ceux qui les mériteraient et, en tout cas, de ne pas faire jouir de leurs droits complets tous ceux qui auront pu manifester des sentiments antifrancs. (*Applaudissements.*)

Le général Taufflieb n'est pas à son banc — je le regrette — mais, en toute honnêteté, je vais présenter les remarques qu'il a faites à ce sujet. Il a fait observer que, parmi les Allemands qui ont épousé des Alsaciennes, il y en avait un certain nombre qui, dès à présent, manifestaient de bons sentiments et qu'il connaissait, en particulier, deux ingénieurs qui étaient dans ce cas.

C'est possible, mais c'est une exception.

S'il y en a peut-être un millier de la sorte, sur les quelques dizaines de mille Allemands — mettons 40,000 — qui, d'après nos renseignements, sont déjà rentrés, ce n'est pas une raison pour ne pas mettre en observation ces 39,000 autres. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que ceux qui se sentiraient blessés par l'article que nous proposons ne seront pas ceux qui manifestent dès à présent le désir de devenir de loyaux Français: ceux-là comprendront parfaitement le danger auquel nous voulons parer. Ceux qui s'en trouveront blessés, c'est précisément ceux contre lesquels nous prenons cette garantie. (*Très bien! très bien!*)

Une autre objection m'a été présentée — on la rappelait tout à l'heure — touchant ceux de ces naturalisés de droit qui font ou vont faire leur service militaire. Pendant le temps qu'ils passent sous les drapeaux, la question ne se pose évidemment pas, puisque les militaires ne sont pas électeurs. Lorsqu'ils auront terminé leur service militaire, il leur restera peut-être encore une année à attendre. Ils auront été au service, ils auront déjà montré là, je l'espère, qu'ils ont la résolution de devenir de loyaux Français, ils demeureront en observation pendant une année encore, après quoi ils seront admis à tous leurs droits de citoyens. L'objection n'a, je crois, rien de dirimant. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si vous le voulez bien, ne prolongeons pas le débat. Vous êtes d'avis, comme nous, qu'il s'agit d'une question d'application plus que de législation.

M. le général Bourgeois. Parfaitement!

M. le rapporteur général. M. le président de la commission des finances vous déclarerait, si je ne le faisais moi-même, ce qu'il pourrait y avoir de délicat à introduire dans la loi de finances un article dans les conditions où vous avez bien voulu présenter celui-ci.

Je sais quels sont vos sentiments, et les nôtres sont en harmonie avec les vôtres. Mais je demande au Sénat qu'il veuille bien disjoindre cette disposition et la renvoyer à la commission d'Alsace et Lorraine où nous ferons, surtout avec le concours de M. le général Bourgeois, l'étude nécessaire.

M. le général Bourgeois. Nous ne nous opposons pas à la disjonction proposée par M. le rapporteur général, mais nous regrettons que le Sénat ne statue pas immédiatement. Si je m'en réfère aux marques d'approbation qui m'ont été données pendant que je parlais, je crois que le Sénat tout entier le regrettera avec nous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je me range cependant à l'avis de M. le rapporteur général et j'accepte le renvoi de la disposition à la commission d'Alsace et Lorraine. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets aux voix la disjonction de l'amendement de M. le général Bourgeois et le renvoi à la commission d'Alsace et de Lorraine.

(La disjonction et le renvoi sont ordonnés.)

M. le président. « Art. 73. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la guerre, d'un emploi de directeur et d'un emploi de sous-directeur. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Pour les opérations effectuées, tant aux armées qu'à l'intérieur, avant le 1^{er} janvier 1920 et concernant les corps de troupes et les officiers sans troupe ainsi que les militaires considérés comme tels, le ministre de la guerre est dispensé de faire établir les justifications relatives à la liquidation :

« 1^o Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation ;

« 2^o Des frais de déplacement ;

« 3^o Des distributions en nature du service des subsistances.

« Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient le rappel d'allocations qui leur seraient dues, comme le droit du ministre de la guerre de poursuivre, le cas échéant, le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés. »

M. le rapporteur général. Une simple observation, monsieur le président, au sujet de l'article 74. Il y avait dans les corps de troupes une armée de scribes pour essayer de retrouver des erreurs de quelques francs ou même de quelques centimes. On a, fort heureusement, estimé que c'était superflu.

M. le président. Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

M. le président. « Art. 75. — L'article 57 de la loi des finances du 15 juillet 1914 est abrogé.

« Des congés sans solde d'une durée de trois ans pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances et dans la limite du contingent attribué sur ce chiffre par le ministre

de la guerre à chaque arme ou service, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

« Pourront bénéficier de ces congés les officiers qui compteront au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

« L'officier ou assimilé titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé.

« Il pourra, s'il en fait la demande, obtenir la cessation de son congé avant l'expiration de ce dernier.

« Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

« Le congé sans solde ne peut être prolongé. Il pourra être renouvelé une fois si le titulaire a accompli, pendant la durée de son congé, des périodes d'exercices d'une durée minimum d'un mois et dont le total atteint trois mois. Il cesse de plein droit en cas de mobilisation.

« Les congés sans solde sont toujours interruptifs d'ancienneté.

« Le temps passé dans cette position compte comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années seulement pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier aura bénéficié au cours de sa carrière.

« Ce maximum est porté à trois ans pour les officiers et assimilés ayant bénéficié d'un congé de cette durée, par application de l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

« Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par le présent article, est fixé au chiffre maximum de 10,000. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1911, créant la position dite en réserve spéciale, le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre pendant l'année 1920 dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 500 et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier. » — (Adopté.)

Voix nombreuses. A tantôt!

M. le président. J'entends proposer le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs pépiniéristes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de tenir sa prochaine séance publique aujourd'hui, jeudi, à quatorze heures et demie avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du budget de 1920, loi de finances (suite).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79^e SÉANCE

2^e séance du jeudi 29 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt et lecture, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. — N° 397.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des sept articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture. — Renvoi à la commission de l'agriculture. — N° 398.
4. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte. — Fasc. 17, n° 17.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux. — Fasc. 16, n° 16.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 :
Loi de finances (suite) :
Art. 77 :
Amendement de M. Henry Chéron : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption (devenant l'article 77).
Art. 78 à 82. — Adoption.
Art. 83 : MM. Mazière, Ermant, Goy, Honorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; Le Hars, Larère et Léon Perrier. — Adoption de l'article modifié.
Art. 84 à 92. — Adoption.
Art. 93 :
Amendement de MM. de Lubersac, Mauger et Ermant : MM. de Lubersac, Paul Doumer, rapporteur général ; Pierre-Etienne Flandin, sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique ; d'Estournelles de Constant, Mauger, Ermant, André Berthelot, Milliès-Lacroix, président de la commission, et le général Hirschauer. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Amendement (article additionnel) de MM. de Lubersac et Mauger : MM. Mauger, Paul Doumer, rapporteur général, et le sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Art. 94 : MM. Simonet, Milan, Paul Doumer, rapporteur général ; Claveille, Babin-Chevaye, Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, et Brager de La Ville-Moysan. — Adoption.

Art. 95 : MM. Chomet, le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, le colonel Stuhl et Hervey.

Amendement de MM. de Lubersac et Ermant : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Ermant. — Disjonction.

Amendement de M. Penancier : MM. Eugène Penancier, Paul Doumer, rapporteur général ; Simonet et Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. — Disjonction.

Adoption de l'article 95.

Art. 96. — Adoption.

Art. 96 bis (nouveau) : MM. Henry Chéron, Paul Doumer, rapporteur général, le ministre des pensions et Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 96 ter (nouveau). — Adoption.

Art. 97 à 101. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Art. 102. — Adoption.

Art. 103 : MM. Jules Delahaye et le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre. — Adoption.

Art. 104 à 108. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Dominique Delahaye, Jules Delahaye, de Lamarzelle et plusieurs de leurs collègues : MM. Dominique Delahaye, Honorat, ministre de l'instruction publique ; Paul Doumer, rapporteur général ; de Lamarzelle, Brager de La Ville Moysan, Gaudin de Villaine et Jules Delahaye. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Art. 109 à 113. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de M. Ribot et plusieurs de ses collègues : M. Ribot. — Adoption.

Art. 114 : MM. Milan et Yves le Trocquer, ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 115. — Adoption.

Amendement (article additionnel) de MM. Monsservin et Cannac : MM. Monsservin, Paul Doumer, rapporteur général, et le ministre des travaux publics. — Retrait.

Art. 116. — Adoption.

Amendement (art. 129 de la Chambre des députés) de M. Léon Perrier et amendement de M. Claveille (nouvelle rédaction du texte de la Chambre des députés) : MM. Léon Perrier, Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; Paul Doumer, rapporteur général ; Claveille, Jeanneney, Pierre Marraud, Dominique Delahaye, Rouby, Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et Peschaud. — Rejet, au scrutin, de la disjonction.

Adoption de l'article 129 de la Chambre des députés.

Art. 117. — MM. Drivet et le ministre des travaux publics. — Adoption.

Art. 118 à 143. — Adoption.

Art. 144 : M. Gaston Carrère. — Adoption.

Art. 145. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances ; Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Mauger, Louis Martin et Vieu.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt, par M. Ogier, ministre des régions libérées, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail, de M. le ministre

de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre du commerce, de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Le 1^{er}, sur les récompenses nationales ;

Le 2^e, autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre.

Renvoi des deux projets de loi à la commission nommée le 11 avril 1919 chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. — N°s 400 et 401.

Dépôt, par M. Bignon, sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre des finances, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse ;

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, concernant l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances et pour avis à la commission de la marine. — N°s 402 et 403.

Dépôt, par M. Pierre-Etienne Flandin, sous-secrétaire d'Etat des transports aériens, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 399.

7. — Demande d'interpellation de M. Mauger à M. le ministre du commerce et de l'industrie sur son décret du 4 mars 1920, portant interdiction d'exportation des cuirs et sur ses conséquences pour l'industrie des cuirs. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

8. — Adoption d'une proposition de résolution de M. Paul Doumer, relative à la réforme générale de l'administration.

Observation de M. Milliès-Lacroix.

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Gaudin de Villaine, Guillaume Pouille, le colonel Stuhl, Chanal, Duquaire, Morand et Guillier.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 30 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auront à faire des observations sur le procès-verbal pourront les présenter au début de la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT À RÉPRIMER LA PROVOCATION À L'AVORTEMENT ET LA PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour un dépôt de rapport sur une proposition

de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans ses séances des 5 mars 1914 et 28 janvier 1919, le Sénat a adopté une importante proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par la suppression des avortements criminels. La proposition de loi s'occupait dans le titre 1^{er} : du régime des maisons d'accouchement et de leur surveillance ; dans le titre deuxième, de la répression des manœuvres abortives et anticonceptionnelles ; dans le titre troisième, de quelques dispositions générales. Elles comprenaient vingt-six articles.

Cette proposition fit, devant la Chambre des députés, dans la précédente législature, l'objet d'un rapport très complet de M. Leredu (n° 6679), et elle a fait, depuis lors, l'objet d'un nouveau rapport de M. René Lafarge (n° 63 a), déposé le 29 mars 1920.

Ce rapport n'a pu venir en discussion. Mais M. Edouard Ignace et plusieurs de ses collègues ont eu l'idée, excellente d'ailleurs, en présence de la propagande anticonceptionnelle qui a donné lieu tout récemment, devant le Sénat, à d'éloquentes interventions, de distraire de la proposition quelques-uns des articles déjà votés par le Sénat et sur lesquels l'accord paraissait certain. Ces articles visent plus particulièrement la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement. Ils portent, dans la proposition de loi votée par le Sénat, les numéros 18, 19, 20, 21, 24, 26.

Ces articles visent et punissent :

1^o La provocation à l'avortement sous toutes ses formes et notamment la publicité permettant d'attirer la clientèle dans les officines d'avortement ;

2^o La vente ou la mise en vente des remèdes ou instruments susceptibles de provoquer l'avortement ;

3^o La propagande par laquelle on divulgue ou on offre de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ;

4^o La vente ou la mise en vente de remèdes secrets, désignés par leurs étiquettes ou les annonces comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse ;

5^o Enfin, la propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

La Chambre a adopté cette proposition de loi dans sa séance du 23 juillet 1920.

Cette proposition se justifie d'elle-même. Elle a pour but de prévenir l'avortement, et d'englober, dans une même répression, tous les procédés par lesquels on peut provoquer l'avortement ou divulguer des moyens de prévenir la grossesse.

Que la propagande néo-malthusienne et anticonceptionnelle constitue, dans son développement, un véritable danger national, nul ne le saurait nier ; qu'il soit nécessaire de la réprimer dans ses principales applications pratiques, personne ne saurait hésiter à le proclamer.

L'adoption de la proposition de loi dont le Sénat est saisi apparaîtra, aux yeux de tous ceux qu'inquiète justement la progression considérable des avortements, — progression qui s'est aggravée alors que s'organisait et se développait la propagande néo-malthusienne et anticonceptionnelle — comme

urgente et nécessaire. Elle constituera la sanction efficace des sentiments de haute réprobation manifestée par le Sénat, au cours de récentes interpellations.

En conséquence, votre commission a l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guillaume Poulle, Quillard, Simonet, Ribot, Jules Delahaye, Gustave Rivet, Rouby, Dudouyt, Eymery, Brindeau, Callet, le colonel Stuhl, Marsot, Drivet, Guillier, Gentil, Dominique Delahaye, Cauvin, Jeanneney, Garnier, Sabaterie, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. quiconque :

« Soit par des discours proferés dans des lieux ou réunions publiques ;

« Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée, ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

« Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux,

« Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lorsqu'il même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser. » — (Adopté.)

Art. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1^{er} et 2, décrit, ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je me borne à dire ceci : le législateur vient de faire son devoir ; il reste à souhaiter que les tribunaux fassent le leur dans l'application de la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. La commission s'associe aux paroles de l'honorable M. Chéron. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 29 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'agriculture.

Elle sera imprimée et distribuée

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est M. Magny pour le dépôt d'un rapport.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Paul-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Magny, Alfred Brard, Eugène Chanal, Rouby, Grosjean, Mauger, de la Batut, Vallier, Thuillier-Buridard, Jossot, Gallet, Drivet, André Berthelot, Jean Cazelles, Jeanneney, Billiet, Chalamet, Perdrix, Goy, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

La parole est à M. Magny, pour le dépôt d'un rapport.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Eugène Chanal, Jean Cazelles, André Berthelot, Drivet, Gallet, Jossot, Thuillier-Buridard, de la Batut, Vallier, Mauger, Grosjean, Rouby, Alfred Brard, Magny, Goy, Billiet, Chalamet, Perdrix, Jeanneney, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE 1920

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Le Sénat reprend la discussion du budget à l'article 77.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 77. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Ces officiers ne sont remplacés dans les cadres de l'armée active que lorsqu'ils sont rayés des cadres de la réserve spéciale. »

M. Chéron, par voie d'amendement, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les officiers admis en réserve spéciale, à partir de la promulgation de la présente loi, ne seront pas remplacés dans les cadres de l'armée active, avant que ceux-ci n'aient été révisés par une nouvelle loi portant fixation des cadres et effectifs de l'armée active. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Nous sommes tous d'accord.

La commission et le ministre de la guerre ayant accepté mon amendement.

M. le président. La rédaction présentée par M. Henry Chéron et acceptée par le Gouvernement, d'accord avec la commission, est substituée au texte de la commission pour l'article 77. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'article 77, ainsi rédigé.

(L'article 77 est adopté.)

M. le président. « Art. 78. — L'article 3 de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Il est alloué aux officiers en réserve spéciale, quel que soit leur grade au moment où ils ont quitté le service actif et quels que soient les grades qu'ils obtiendront ultérieurement dans les réserves, une solde annuelle dont le minimum est fixé par le tableau ci-dessous et qui est majorée ensuite de 54 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie :

NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX initial de la solde.
	fr.
12 ans.....	2.240
13 —.....	2.340
14 —.....	2.440
15 —.....	2.540
16 —.....	2.640
17 —.....	2.740
18 —.....	2.840
19 —.....	2.940
20 —.....	3.040
21 —.....	3.140
22 —.....	3.240
23 —.....	3.340
24 —.....	3.440
25 —.....	3.540
26 —.....	3.640
27 —.....	3.740
28 —.....	3.840
29 —.....	3.940

« Au cours des périodes d'instruction, ils perçoivent, en sus de la solde de réserve, la différence entre la solde du grade dont ils sont titulaires dans les réserves et la portion de la solde de réserve qui correspond à la durée de la période.

« Aucune période d'instruction accomplie en dehors des périodes biennales et pour quelque motif que ce soit ne donne droit à une majoration de solde. L'officier qui demandera à avancer d'une année l'accomplissement d'une période ne pourra prétendre à la majoration de solde qu'au moment où elle lui serait normalement échue.

« Seront considérés comme services au point de vue du nombre d'années envisagé pour la détermination des soldes de réserve spéciale tous services réputés effectifs par la législation sur les pensions de l'armée active et accomplis soit dans la position d'activité, soit dans la position de réserve spéciale lors d'un rappel à l'activité, en cas de mobilisation générale ou partielle.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers qui étaient en réserve spéciale le 2 août 1914 et aux officiers qui ont été mis en réserve spéciale depuis cette date. »

« L'article 1^{er} de la loi du 13 août 1919 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 25 mars 1914 et pendant une période cinq ans, le nombre des ingénieurs de 1^{re} classe et de 2^e classe fixé par le tableau I annexé à la loi précitée pourra être augmenté d'autant d'unités qu'il y aura de vacances dans les cadres des ingénieurs de grade supérieur, sans que le nombre total des ingénieurs puisse, en aucun cas, dépasser le chiffre fixé par ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Le service des poudres est autorisé à engager en 1920 vingt ingénieurs auxiliaires et vingt agents techniques auxiliaires. Ces employés auxiliaires seront engagés par contrat pour une durée ne dépassant pas trois années, à l'expiration desquelles ils pourront être licenciés sans

aucune indemnité. Les traitements des ingénieurs auxiliaires ne dépasseront pas 2,000 fr. par mois et ceux des agents techniques auxiliaires 1,250 fr. par mois, ces traitements étant exclusifs de toute indemnité.

« Le mode de recrutement, les fonctions et attributions de ces agents seront fixés par arrêtés ministériels. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, d'un emploi de secrétaire général. » — (Adopté.)

« Art. 82. — L'établissement dénommé « Bibliothèque et musée de la guerre » est investi de la personnalité civile. » — (Adopté.)

« Art. 83. — L'article 8 de la loi du 20 juin 1885, modifié par l'article 65 de la loi du 26 juillet 1893 et par l'article 51 de la loi du 27 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les écoles primaires et les écoles maternelles, la subvention de l'Etat sera établie, déduction faite des ressources communales disponibles, et conformément aux règles édictées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera, d'une part, tous les cinq ans et pour chaque catégorie d'établissements, les chiffres maxima de la dépense à laquelle l'Etat pourra participer et, d'autre part, la proportion dans laquelle la subvention sera accordée aux communes, en tenant compte, tant de leurs ressources et de leurs charges, y compris celles de l'entreprise elle-même, que du taux de leur natalité.

« Cette proportion ne pourra excéder 80 p. 100. La valeur (sol et construction) des écoles primaires à désaffecter sera considérée comme ressource communale disponible et déduite du montant de l'entreprise, avant l'attribution de la subvention de l'Etat.

« Pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures, les subventions seront accordées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

« La contribution de l'Etat ne sera définitivement accordée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si la commune ou le département prend l'engagement d'inscrire à son budget, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble, égal au moins à 1 p. 100 du montant de la dépense d'acquisition, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subvention de l'Etat aura été calculée. La partie de ce crédit, non utilisée en fin d'exercice, sera reportée et ajoutée au crédit prévu pour l'année suivante. »

M. Mazière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazière.

M. Mazière. Messieurs, on a, tout dernièrement déjà, parlé des maisons d'école de nos communes. Un de nos collègues, M. Le Hars, je crois, a pris la parole et a posé une question qui se rattache de près à ce que je voudrais vous demander.

Je vois que l'article 83 attribue des subventions aux communes qui construisent des établissements scolaires. On n'y parle pas des maisons d'école dont les travaux de construction ont été commencés avant la guerre et ont été retardés par la déclaration de guerre. Est-ce que les subventions prévues ne seront pas augmentées ? Si elles sont simplement maintenues, il est matériellement impossible de terminer les travaux. Ou bien, au contraire, ces constructions de maisons d'école recevront-elles des subventions en rapport avec les dépenses nouvelles que les communes et les départements, de leur côté, s'engageront à faire ?

Vous savez tous, aussi bien que moi, que le prix de la construction, aujourd'hui, ne correspond plus à ce qu'il était avant la guerre. Ce qui coûtait 10,000 fr. en coûte maintenant 40,000.

Je demande donc à M. le ministre de l'instruction publique si, à l'avenir, les maisons d'école des groupes scolaires dont les travaux, commencés avant la guerre, ont été interrompus, recevront des subventions en rapport avec les dépenses nouvelles faites par les communes et les départements, ou si les chiffres primitifs seront maintenus. Dans ce dernier cas, nous ne manquerons pas de voir, au moins dans certaines communes, des constructions commencées tomber en ruines faute d'argent pour les terminer.

J'ai entendu, en ce qui concerne l'instruction primaire et l'instruction agricole, de très beaux discours et je m'associe de tout cœur à ce qui a été dit ici, car on ne fera jamais trop pour l'instruction et l'éducation de nos jeunes générations, mais, cependant, si nous voulons faire quelque chose pour nos écoliers, il faut, en premier lieu, leur procurer des locaux scolaires et terminer, dans mon département comme ailleurs, sans doute, les maisons d'école qui ont été commencées. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Je ne prends pas la parole à propos des travaux qui seront ultérieurement engagés. Pour ceux là, il y aura certainement lieu à des dispositions spéciales. Mais les communes, pour la construction de maisons d'école, ont engagé des dépenses subventionnées par l'Etat dans une large proportion, suivant un barème déterminé. Par suite des événements de guerre, les constructions ont été arrêtées. En vertu des cahiers des charges, des prix nouveaux où des résiliations de marchés ont été obtenues d'où majoration des prix alloués aux entrepreneurs pour terminer les écoles et par conséquent augmentation dans la masse de la dépense.

Par exemple, une commune qui inscrivait à son budget une somme de 50,000 fr. devra maintenant consentir un sacrifice d'au moins 200,000 fr.

Si on ne modifie pas le taux des subventions, il y aura un déséquilibre complet dans les finances communales et le but poursuivi, qui était de donner une subvention proportionnée aux facultés de payement de la commune, aura disparu. Il y aurait véritablement là un déni de justice. (*Applaudissements.*)

C'est bien là, je crois, ce que disait notre collègue, M. Mazière.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes d'accord.

M. Ermant. Ce n'est pas la première fois.

M. Goy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. Je voulais faire les mêmes observations que mes collègues au sujet de l'article 83. Il a pour but de relever les chiffres maxima de la dépense à laquelle l'Etat doit contribuer en application du tableau A annexé à la loi du 20 décembre 1895 pour les constructions scolaires, mais le projet de loi ne vise que les constructions futures et ne tient pas du tout compte des projets déjà subventionnés et qui n'ont pu être commencés ou terminés à cause de la guerre. J'en ai parlé ce matin à M. le ministre des travaux publics et à M. le rapporteur général du budget qui ont consenti, pour nous donner satisfaction, à ajouter une phrase et un alinéa à l'article 83. Je les en remercie et je prie le Sénat de vouloir bien voter ces adjonctions.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes d'accord.

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Messieurs, les observations qui viennent d'être présentées par MM. Mazière, Ermant et Goy sont tout à fait fondées. En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, satisfaction a déjà été donnée par la commission des finances aux vœux dont les honorables sénateurs se sont faits les interprètes. En ce qui concerne les constructions de l'enseignement primaire, un texte qui a été soumis par le Gouvernement à la commission des finances et que celle-ci a bien voulu accepter, donnera également complète satisfaction aux justes préoccupations qui viennent d'être exprimées. Il est, en effet, impossible que des travaux préparés avant la guerre puissent être exécutés avec des subventions calculées sur les maxima d'avant-guerre. Le texte qui vous est soumis accordant pour l'avenir d'appréciables avantages aux communes, il est logique de les faire bénéficier des mêmes avantages pour les travaux en cours.

M. Le Hars. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Hars.

M. Le Hars. Je demande que les subventions allouées aux communes au lieu d'être basées sur le taux de natalité comme cela est prévu, le soient sur le chiffre de la population scolaire fréquentant les écoles communales. Ce serait beaucoup plus logique.

M. le ministre de l'instruction publique. Je me permets de faire remarquer à l'honorable M. Le Hars que l'article 83 contient une disposition nouvelle qui répond à ses préoccupations.

Que dit cette disposition ? Qu'on tiendra compte, dans l'établissement des barèmes, du taux de natalité des communes. Qu'est-ce à dire ? C'est qu'il sera désormais impossible de continuer à fixer, comme on l'a fait jusqu'à présent, les taux de subvention de l'Etat sans tenir compte du nombre des enfants d'âge scolaire. En effet de deux communes qui ont le même centime, celle dont la natalité est faible doit logiquement recevoir une subvention moindre que celle où la natalité est très élevée.

Je crois que l'honorable M. Le Hars reçoit ainsi toute satisfaction et qu'il sera, dans ces conditions, le premier à demander le vote du texte que la commission et le Gouvernement présentent ensemble au Sénat.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose d'insérer dans l'article 83 un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliqueront, rétroactivement, aux subventions de l'Etat accordées avant le 2 août 1914 lorsque les travaux auront été exécutés postérieurement à cette date. En aucun cas, ces subventions ne pourront dépasser 80 p. 100 de la dépense réelle. »

M. Ermant. Je demande la parole.

La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Si j'ai bien compris, nous sommes maintenant d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, c'est-à-dire les écoles.

Logiquement, la même observation s'appliquerait aux établissements de l'enseignement secondaire.

M. Paul Doumer, rapporteur général. Vous avez proposé vous-même une disposition

spéciale que nous retrouverons tout à l'heure.

M. Ermant. Vous ne tranchez pas la question quant à présent ?

M. le ministre de l'instruction publique. La question est traitée plus loin à un autre article.

M. Ermant. Soit ! Tout à l'heure je reprendrai donc mon amendement en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

M. Larere. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larere.

M. Larere. Il y a tout d'abord une première question. En ce moment-ci, de nombreuses communes et leurs entrepreneurs se trouvent liés par des contrats, encore existants, qui remontent à une époque antérieure à la guerre. Que vont devenir ces traités ?

Les entrepreneurs, incontestablement, ne peuvent plus, sans se ruiner, construire aux conditions fixées avant la guerre.

Que doivent faire les communes vis-à-vis des entrepreneurs ? Doivent-elles leur proposer une résiliation ?

M. Mazière. Elle est de droit.

M. Ermant. D'après les cahiers des charges, les entrepreneurs y ont droit et ne manqueront pas de le réclamer.

M. Larere. Mais si un entrepreneur ne veut pas de résiliation et demande une augmentation, peut-on s'opposer à sa demande et ne lui offrir que la résiliation pure et simple du marché ?

C'est la première question à trancher.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Le Sénat comprendra certainement que nous ne pouvons pas, dans un texte aussi spécial que celui-ci, viser tous les cas d'espèce et modifier d'autorité toutes les clauses des divers contrats passés par les communes.

Je rappelle quelles sont, à l'heure actuelle, les dispositions en vigueur. Elles sont fixées par la loi de 1912, qui limite la subvention de l'Etat à un minimum de 80 p. 100 applicable à une dépense de 15,000 francs, lorsqu'il s'agit d'une école à une classe, de 35,000 fr., lorsqu'il s'agit d'un groupe scolaire, ou de 150,000 fr. lorsqu'il s'agit d'une école primaire supérieure.

Il est de toute évidence que les communes qui, avant la guerre, ont engagé des dépenses de constructions scolaires sur de pareilles bases, sont, aujourd'hui, incapables, sans se ruiner, d'exécuter ces constructions.

Et voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter un texte qui sera aussi avantageux pour les travaux antérieurement subventionnés mais non encore exécutés, que pour les travaux à entreprendre.

M. Larere. Que deviennent d'abord les premiers contrats ?

M. le ministre de l'instruction publique. Les communes se trouvent nécessairement vis-à-vis des entrepreneurs dans les conditions générales du droit commun. Mais ce qui importe pour elles, ce n'est pas de savoir comment elles s'entendront avec leurs entrepreneurs, c'est de savoir dans quelle proportion elles pourront recevoir une aide nouvelle de l'Etat. Le texte que nous vous soumettons le dit, et nous réalisons par là le plus important de tous les progrès, celui qui peut permettre aux communes de reprendre tous les travaux restés en suspens depuis six ans.

M. Mazière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazière.

M. Mazière. Messieurs, un point reste obscur dans mon esprit. Tout à l'heure, notre honorable collègue, M. Ermant, est venu nous entretenir des travaux dont l'exécution avait été commencée et a dû être suspendue par suite des faits de guerre. Je me demande ce qu'il adviendra aujourd'hui quand il s'agira de construire un groupe scolaire dans une école et sur quelles subventions on pourra compter. Je vois bien dans le rapport que la subvention pourra aller jusqu'à 80 p. 100, mais je ne sais pas sur quel taux de subvention de la part de l'Etat pourra compter une commune qui voudra demain organiser un groupe scolaire. J'espère que non seulement les constructions scolaires des communes rurales recevront satisfaction, mais il faut que tous les travaux d'intérêt général, subventionnés par l'Etat, le soient à l'avenir proportionnellement de la dépense qu'occasionne aujourd'hui l'augmentation du prix des travaux.

Il y a autre chose, je veux parler des maisons d'écoles déjà construites depuis longtemps, qui ont besoin de réparations, souvent considérables. Ces réparations resteront-elles à la charge des communes et toucheront-elles les mêmes subventions qu'elles recevaient avant la guerre ou, au contraire, ces grosses réparations ou modifications recevront-elles une subvention en rapport avec les prix qui coûtent actuellement les travaux prévus à l'ancienne loi ?

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Je réponds tout de suite à la question qui m'est posée. Le texte qui vous est soumis a précisément pour objet de remédier aux graves inconvénients que présente, pour les budgets communaux, l'application des dispositions de la loi de 1912. Ce texte fixe de nouvelles règles pour la répartition des subventions de l'Etat. Désormais, ces subventions ne seront plus appliquées à la seule partie des travaux qui n'excède pas, suivant les cas, 15,000, 35,000 ou 150,000 fr. Quelle que soit l'importance du devis, c'est sur la totalité des travaux qu'on calculera le taux de ces subventions, et il est à peine besoin de faire remarquer que c'est déjà là pour les communes, qu'elles soient rurales ou urbaines, une amélioration considérable. Mais il y a mieux, puisque, par surcroît, le taux de subvention sera plus ou moins élevé, suivant que le taux de la natalité sera lui-même, dans ces communes, plus ou moins élevé. Je me félicite d'autant plus de ces innovations que je manquerais à tous mes devoirs si je ne me préoccupais pas de favoriser la construction de toutes ces écoles qui nous manquent et de mettre nos communes en mesure d'améliorer leurs bâtiments scolaires et de pourvoir aux besoins de l'éducation physique. Quel que soit l'état des finances publiques, nous vous demandons avec insistance de réaliser sans tarder les progrès que consacre le texte dont vous êtes saisis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Nous sommes tout à fait d'accord et je remercie M. le ministre de l'effort financier qui va être fait pour doter nos communes des maisons d'école indispensables.

En ce qui concerne la préoccupation de mon honorable collègue M. Mazière et la mienne, s'agissant des travaux qui, avant 1914, étaient en cours d'exécution, toutes les dépenses qui ont été effectuées et payées seront réglées d'après l'ancien barème ; les

dépenses qui restent à effectuer et qui mettraient les communes dans un état financier lamentable, seront réglées d'après les conditions qui viennent d'être indiquées très clairement par M. le ministre. (*Très bien ! très bien !*) Nous sommes bien d'accord ?

M. le ministre de l'instruction publique. Parfaitement.

M. Léon Perrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrier.

M. Léon Perrier. Je me permets de soumettre à M. le ministre une objection relative à l'adoption du taux de la natalité comme base du calcul de la subvention.

Je lui rappelle que nous avons dans les Alpes une série de communes industrielles qui sont les unes en voie de création, les autres en plein développement. Le seul fait de l'utilisation de la force hydraulique a fait naître ces centres industriels vers lesquels ont afflué un grand nombre d'ouvriers. Il s'ensuit que certaines communes ont de ce fait une population scolaire considérable, qui n'est pas née dans la commune. Obligées de faire face à la situation que je signale et de donner satisfaction à ce flot d'élèves, ces municipalités ne vont pas pouvoir, avec le texte qu'on nous propose, demander une subvention à l'Etat.

En effet, le taux de la natalité ne pourrait pas jouer en leur faveur, puisque les enfants sont étrangers au pays. Il y a là une situation délicate et peu équitable sur laquelle j'appelle l'attention de M. le ministre.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. La situation que nous signale l'honorable M. Perrier est, en effet, des plus intéressantes ; mais lorsque, dans une commune, s'établit une grande industrie qui amène du dehors une population nouvelle — non pas cette population qui vient pour exécuter des travaux et qui, ensuite, retourne dans ses pays d'origine, mais une population résidente, une population sédentaire — la commune est fondée à solliciter de cette industrie des fonds de concours. Il n'en est pas de même lorsque la population scolaire s'accroît, non par l'immigration d'éléments venus du dehors, mais par la fécondité des familles locales. C'est pour ce motif que nous vous demandons de faire bénéficier les municipalités, dans ce cas particulier, d'un taux de subvention plus élevé. Le Sénat pensera certainement avec nous qu'il n'est pas de prime à la natalité qui se justifie plus que celle-là. Nous ne mettons pas en doute que, sur ce terrain, il y aura unanimité pour nous approuver dans les deux Assemblées. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Perrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrier.

M. Léon Perrier. Je constate, messieurs, qu'en bien des questions la réponse du Gouvernement est toujours la même.

C'est ainsi que, il y a deux jours, avec mon collègue M. Vallier nous discussions l'impôt sur les salaires pour les ouvriers qui se trouvent dans les petits centres industriels.

M. le ministre des finances, qui reconnaissait le bien fondé de la thèse que nous soutenions, refusait cependant de nous donner satisfaction en nous disant, comme vient de le faire M. le ministre de l'instruction publique : « Il appartient aux industriels de faire l'effort nécessaire. »

Si cette méthode gouvernementale se généralise vous aboutirez à handicaper les industriels des petits centres au profit de ceux qui sont installés dans les grandes villes.

Les uns vont avoir la charge de construire des logements ouvriers, de subventionner des écoles, les autres ne supporteront aucune de ces charges. La situation que vous aurez créée sera tellement onéreuse qu'ils seront tentés de s'installer dans les villes.

Messieurs, je le répète, vous allez mettre les industriels dans l'obligation de renoncer à ce qui doit être notre préoccupation : essaimer l'industrie dans le plus grand nombre de localités. Vous allez provoquer une concentration industrielle qui peut, à bien des points de vue, causer préjudice au pays. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 83, complété par la disposition additionnelle proposée par la commission, et dont je donne à nouveau lecture :

« Art. 83. — L'article 8 de la loi du 20 juin 1885, modifié par l'article 65 de la loi du 26 juillet 1893 et par l'article 51 de la loi du 27 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les écoles primaires et les écoles maternelles, la subvention de l'Etat sera établie, déduction faite des ressources communales disponibles, et conformément aux règles édictées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera, d'une part, tous les cinq ans et pour chaque catégorie d'établissements, les chiffres maxima de la dépense à laquelle l'Etat pourra participer et, d'autre part, la proportion dans laquelle la subvention sera accordée aux communes en tenant compte tant de leurs ressources et de leurs charges, y compris celles de l'entreprise elle-même, que du taux de leur natalité.

« Cette proportion ne pourra excéder 80 p. 100. La valeur (sol et construction) des écoles primaires à désaffecter sera considérée comme ressource communale disponible et déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention de l'Etat.

« Pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures, les subventions seront accordées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

« A titre transitoire, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliqueront rétroactivement aux subventions de l'Etat accordées avant le 2 août 1914, lorsque les travaux auront été exécutés postérieurement à cette date. En aucun cas, ces subventions ne pourront dépasser 80 p. 100 de la dépense réelle.

« La contribution de l'Etat ne sera définitivement accordée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si la commune ou le département prend l'engagement d'inscrire à son budget, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble, égal au moins à 1 p. 100 du montant de la dépense d'acquisition, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subvention de l'Etat aura été calculée. La partie de ce crédit non utilisée en fin d'exercice sera reportée et ajoutée au crédit prévu pour l'année suivante. »

Je mets aux voix l'article 83 ainsi complété.

(L'article 83 est adopté.)

M. le président. « Art. 84. — Est autorisée, à l'administration centrale du commerce et de l'industrie, la création d'un emploi d'inspecteur général du crédit.

« Un emploi de chef de bureau est supprimé à la même administration. » — (Adopté.)

« Art. 85. — L'administration centrale du ministère des colonies comprend :

« 1^o Le cabinet du ministre avec le secrétariat et le contreseing;

« 2^o Une direction politique;

« 3^o Une direction économique;

« 4^o Une direction des services militaires;

« 5^o Une direction du contrôle;

« 6^o Une direction du personnel et de la comptabilité;

« 7^o Une inspection générale des travaux publics;

« 8^o Une inspection générale du service de santé;

« 9^o Un service de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 86. — Est porté de 900,000 fr. à 2 millions de francs le maximum des avances provisoires que le ministre des finances a été autorisé par la loi du 30 mars 1907 à faire chaque année, sur les fonds du Trésor, pour l'acquittement des dépenses budgétaires du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de l'Agriculture, d'un emploi de chef de bureau. » — (Adopté.)

« Art. 88. — L'article 2 de la loi du 12 janvier 1909, relative aux épizooties et aux maladies contagieuses des animaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vétérinaires départementaux sont nommés après un concours sur épreuves. Le programme et les conditions d'admission au concours, ainsi que la composition des jurys, sont fixés par arrêté ministériel. »

L'article 5 de la loi du 12 janvier 1909, modifié par l'article 6 de la loi du 6 octobre 1919, est complété par la disposition suivante :

« Une somme de 1,200 fr. est allouée à chaque département, à titre de contribution aux frais de tournée du vétérinaire départemental. »

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 12 janvier 1909 est remplacé par la disposition suivante :

« Le département de la Seine est soumis aux conditions générales de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 89. — L'article 12 de la loi du 29 décembre 1884 est modifié comme suit :

« Les prix des différents insignes fournis par le ministère de l'Agriculture aux membres de l'ordre du mérite agricole nommés ou promus à partir de la date de la présente loi seront déterminés par décret contre-signé par le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 90. — Des avances pourront être faites aux communes, dans la limite des crédits budgétaires, pour la construction des chemins forestiers, lorsqu'elles ne disposeront pas de moyens financiers suffisants pour pourvoir elles-mêmes à la construction desdits chemins.

« Ces avances porteront intérêt au taux de 5 50 p. 100 par an; elles seront remboursées au moyen de versements effectués par les communes proportionnellement au prix de vente ou d'estimation des coupes vendues ou délivrées dans leurs forêts après la construction des chemins, suivant un pourcentage qui sera fixé dans la décision autorisant l'avance. Toutefois le remboursement intégral de la somme avancée devra être effectué dans le délai maximum de vingt-cinq ans.

« Les garanties inscrites à l'article 109 du code forestier en vue d'assurer le paiement des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106 du même code seront applicables au remboursement des avances consenties en vertu du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 91. — La rubrique 4^e de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est ainsi complétée :

« 4^e En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ses services.

« L'article 10 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les placements en valeurs locales prévus pour les caisses d'épargne ordinaires par les 6^e et 7^e alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 et par l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1908 pourront désormais atteindre la moitié du capital de la fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés à l'installation des services de la caisse d'épargne et des services de l'Etat, excède 70 p. 100 du capital susvisé. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914 continueront à avoir effet jusqu'au 31 décembre 1921. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Lors de l'établissement de services réguliers de transports aériens, l'Etat peut s'engager à subventionner celles des entreprises de l'espèce qui présentent un caractère d'intérêt général, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser trois années.

« Le montant total des subventions qui pourront être accordées sera fixé, pour chaque année, par la loi de finances.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. »

MM. de Lubersac, Mauger et Ermant proposent de rétablir pour le premier alinéa de cet article le texte voté par la Chambre des députés :

« Lors de l'établissement des services réguliers de transports aériens, l'Etat peut s'engager à subventionner celles des entreprises de l'espèce qui présentent un caractère d'intérêt général, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser dix années. »

M. de Lubersac. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, la modification que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations porte simplement sur la durée pendant laquelle M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Aéronautique sera autorisé à accorder des subventions aux compagnies de navigation aérienne. Durée de trois années, dans le texte proposé par la commission des finances; durée de dix ans dans celui que je vous sou mets avec mon honorable collègue M. Mauger et qui n'est autre que le texte qui a été voté par la Chambre des députés.

L'expérience a, en effet, démontré que toute société qui se fonde ne peut songer à voler de ses propres ailes, sans le secours de l'Etat (*Sourires*), et cela pendant une période qui dépasse certainement les trois années prévues par l'article 93 de la commission des finances.

La chose étant démontrée, il s'en suivra que vous n'aurez pas de capitaux qui consentiront à s'engager dans une affaire qui doit aboutir à une faillite.

J'ajoute, messieurs, que notre amendement présente un intérêt national. C'est ce qui me donne la conviction que la commission des finances s'y ralliera tout à l'heure.

La meilleure façon de créer une pépinière de pilotes de guerre, c'est assurément d'avoir un grand nombre de pilotes de métier en temps de paix. Plus l'équipe des pilotes restés pilotes dans la vie civile sera nombreuse, plus vous pourrez prétendre avoir non pas la maîtrise de l'air, mais du moins la supériorité sur l'ennemi.

Et, messieurs, croyez-moi, j'ai la profonde conviction que dès la première heure de la guerre, peut-être à l'heure H — 1, vous aurez des gares, des usines, des villes non pas atteintes, ici et là, par quelques bombes, mais pulvérisées par les torpilles aériennes! Si nous voulons pouvoir lutter à armes égales, il faut encourager par tous les moyens l'expansion de notre aéronautique civile, et mettre ainsi éventuellement au service du pays le plus grand nombre de pilotes entraînés qui seront, j'en suis sûr, les dignes émules de certains de ces aviateurs qui, hier, ont été les plus beaux soldats du monde, et dont la mort est la gloire la plus pure d'un de nos collègues, et non des moindres, qui est assis sur ces bancs. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le rapporteur général. Le projet du Gouvernement demandait l'autorisation pour M. le sous-secrétaire d'Etat — comme le proposait M. de Lubersac — de subventionner les entreprises de transports aériens pour une durée de dix années.

Il a paru à la commission qu'il serait très imprudent de s'engager pour une durée aussi longue, au moment où nous sommes dans une période de transformation de l'aéronautique et dans l'ignorance des conditions dans lesquelles pourront s'opérer demain les transports aériens.

Dans cinq ou six ans, quand le perfectionnement des moteurs et des appareils aura modifié les conditions des transports on nous lapiderait si nous nous trouvions enchaînés par le vote qui nous est demandé avec devant nous un vieux matériel et des compagnies travaillant dans des conditions surannées.

Il n'est pas possible de s'engager pour dix ans avec une industrie en période d'évolution comme celle-ci. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez combien nos prédécesseurs ont commis d'erreurs en matière de chemins de fer, parce que cette industrie paraissait arrivée à son plein développement. On ne prévoyait pas alors l'extension qu'elle prendrait par la suite, ni la vitesse qu'on pourrait atteindre, et dans ces conditions, nos prédécesseurs ont accepté d'accorder des concessions comportant des cahiers des charges dont le résultat était de permettre parfois aux compagnies d'obtenir le maximum de bénéfices en laissant les locomotives et les wagons dans les hangars! Il en a été ainsi, par exemple, pour les chemins de fer d'Algérie.

M. Hervey. C'étaient des cahiers des charges mal faits, voilà tout!

M. le rapporteur général. Il est bien certain que, s'ils avaient été bien faits, ils auraient contenu d'autres clauses et, en particulier, la nécessité de multiplier les trains. (*Marques d'approbation.*)

A l'heure où nous sommes, il est impossible de prévoir ce que seront les transports aériens d'ici dix années. C'est une période beaucoup trop longue. Jetez un regard dans le passé et souvenez-vous à quel point en était l'aviation il y a dix ans. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons fixé un délai de trois ans...

M. Henri Michel. C'est trop court.

M. le rapporteur général. Peut-être, mais en tout cas, dix ans sont certainement un délai beaucoup trop long. Nous sommes prêts à examiner, si l'on veut, un délai moyen; mais j'estime, je le répète, que aller jusqu'à dix ans, c'est commettre une imprudence. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre-Etienne Flandin, sous-secrétaire d'Etat de l'Aéronautique et des transports aériens. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Aéronautique.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Aéro-

nautique. Messieurs, je suis désolé, pour la seconde fois où j'ai l'honneur de prendre la parole dans cette Assemblée, de me trouver en conflit avec la commission des finances du Sénat.

J'en suis désolé parce que, avec juste raison, cette commission exerce, sur la haute Assemblée, une haute autorité que sans doute je ne possède pas ; mais comme j'ai la conviction que renoncer au projet qui a été déposé par le Gouvernement serait compromettre le développement de la navigation aérienne dont j'ai la charge, je suis obligé de venir, en toute conscience, défendre le texte qui vous est proposé. Je voudrais répondre, d'abord, aux objections de M. le rapporteur ; il a dit, en substance, qu'accorder un contrat de dix ans à une société de navigation aérienne, c'est, en réalité, compromettre l'avenir. Qu'il me permette de le rassurer complètement sur ce point. J'entends bien qu'il a témoigné d'une médiocre confiance à l'égard de ceux qui pourraient rédiger un contrat éventuel avec les sociétés de navigation aérienne. Mais il entre bien dans mes intentions, et certainement aussi dans celles de mes successeurs, de prendre, à cet effet, toutes les garanties utiles. Et que pourrait-on craindre ? Que des progrès techniques se réalisent l'année prochaine ou les années qui viendront, si rapides qu'ils ne cadrent plus avec les termes mêmes de la convention ?

Mais le perfectionnement de l'aéronautique aujourd'hui n'est pas, et M. le rapporteur général me permettra de le lui dire, une question de trois années, de cinq, ni même de dix années, c'est une question de mois, de telle sorte qu'en réalité, si l'on veut employer cet argument, il ne faut accorder ni cinq ans, ni trois ans, il ne faut rien accorder du tout. (*Très bien !*)

M. de Lubersac. C'est tout à fait juste.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En réalité, nous prendrons toutes garanties, dans les contrats qui seront passés avec les compagnies de transports aériens, pour que l'Etat puisse toujours contrôler au point de vue technique le matériel qui sera mis en service et se réserve le droit, au fur et à mesure de la réalisation des perfectionnements techniques, de faire substituer du matériel amélioré au matériel périmé.

Et maintenant que je crois avoir répondu aux objections de M. le rapporteur, pourquoi demandons-nous ce délai de dix ans ? C'est parce que les transports aériens, à l'heure actuelle, ne sont pas une bonne affaire. Toutes les compagnies qui se sont fondées, malgré les subventions que nous leur donnons, ont jusqu'à présent des bilans qui se soldent par des pertes. De telle sorte qu'aujourd'hui, si vous demandez à une compagnie d'investir des capitaux nouveaux dans une entreprise de transports aériens en lui donnant seulement une espérance de cinq années de subvention, elle vous dira que le risque est trop grand pour elle, qu'elle ne peut pas le compenser par l'espérance d'un bénéfice, et que, dans ces conditions, elle préfère s'abstenir.

Je ne parle pas du tout dans l'abstrait. En ce moment, je suis en pourparlers avec deux ou trois compagnies de navigation aérienne, précisément pour des services aériens qui répondent, je crois, au type de ceux que votre rapporteur, dans son très intéressant travail, a recommandé, c'est-à-dire des services trans méditerranéens ou coloniaux. Aucune de ces compagnies ne veut faire les frais de premier établissement, correspondant, non seulement à l'achat du matériel volant qui, déjà, se chiffre par millions, mais aussi à l'achat du matériel accessoire qui est nécessaire pour la traversée de la Méditerranée, notamment les bateaux dépanneurs, si elle n'est pas

certaine d'avoir la garantie d'une subvention pendant dix ans.

On me dit que cette garantie va entraîner l'Etat très loin. C'est une grave erreur, car nous prendrons, là aussi, nos précautions. Il est entendu, monsieur le rapporteur, que si, dans le délai de dix ans, les conditions du transport aérien changent, si des bénéfices réels sont réalisés, la subvention diminuera au fur et à mesure que ces bénéfices seront obtenus (*Très bien !*) et qu'il y aura même une participation de l'Etat aux bénéfices de l'exploitation. De la sorte, l'Etat ne court aucun risque. Il en court si peu que, même si les conditions changeaient du tout au tout, c'est-à-dire si, dans trois ou quatre ans, par suite des progrès accomplis, il n'y ait plus lieu de subventionner les transports aériens, l'article de loi qui vous est soumis réserve entièrement les droits du Parlement, puisqu'il précise que les subventions ne sont accordées que dans la limite des crédits votés chaque année. Il vous suffirait, en effet, messieurs, à ce moment, de supprimer les crédits pour qu'immédiatement il n'y ait plus de subventions. (*Très bien !*)

Je ne vois plus, dans ces conditions, les arguments que l'on peut invoquer contre cette garantie que j'estime indispensable de donner à la navigation aérienne.

Je conclus en vous disant : « Ou vous m'accorderez, aujourd'hui, les contrats de dix ans et je pourrai créer un certain nombre de lignes nouvelles, donc faire voler des avions, entretenir une industrie nationale, créer un réservoir de pilotes pour notre aviation militaire ; ou bien vous me lierez les mains, je ne passerai pas de contrats, je ne réussirai pas à entretenir cette atmosphère de confiance indispensable autour de la navigation aérienne ; ou bien encore, si, malgré tout, j'arrive à passer des contrats de cinq ans, je devrai accepter des clauses, des délais d'amortissement, qui se traduiraient pour le Trésor par une charge beaucoup plus onéreuse. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jules Delahaye. Et pendant ce temps, il y a 20,000 avions allemands.

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Je m'adresse, en ce moment, à mes collègues de la commission des finances. Je crois qu'au fond nous sommes tous d'accord. (*Interruptions.*)

Pardon ! M. le rapporteur général a insisté, avec beaucoup de raison, pour tâcher de prévenir les abus probables ou toujours possibles. Mais il me semble, après les explications que vient de fournir M. le sous-secrétaire d'Etat, que les précautions essentielles sont prises, je dirais même qu'elles sont prises, à mon sens, au delà des limites raisonnables. Pour ma part, si j'étais industriel, je n'accepterais pas la perspective de voir refuser, tout d'un coup, les crédits qui garantissent la subvention. (*Très bien ! très bien !*)

Je réponds à l'honorable M. Doumer qu'il ne faut pas, en présence d'une industrie nouvelle comme l'aviation, attendre qu'elle se soit développée pour la soutenir. Au contraire ! Il faut l'encourager à ses débuts. C'est notre devoir et notre intérêt national. Nous n'avons pas le droit de faire attendre nos subventions à une industrie qui, bien jeune en effet, n'en a pas moins fait ses preuves en si peu de temps. Je demande donc qu'on l'encourage, non pas seulement provisoirement pour quelques années ou quelques mois, mais pour un nombre suffisant d'années. A mon avis, il faut, au minimum, accorder dix années

aux industriels de l'aviation, étant données les précautions qui sont prises et qui doivent donner toute garantie, à la commission des finances.

Une période de dix ans est nécessaire ; c'est pourquoi j'appuie la demande et les observations de M. le sous-secrétaire d'Etat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Aucune précaution n'a été prise dans le projet de loi. Il ne faut pas croire d'ailleurs, que les préoccupations de la commission aient été, simplement, d'ordre budgétaire et qu'elle ait eu la crainte de voir les compagnies réaliser trop de bénéfices. Ce n'est guère à redouter, en effet, car ceux qui s'adonnent aux nouveautés sont plutôt appelés à faire des sacrifices.

Au surplus, la proposition de réduction n'est pas venue de mon initiative. Elle a eu son origine dans un amendement de M. René Besnard, d'une part, et, d'autre part, dans les observations qui nous ont été présentées par le général Hirschauer.

Nous ne craignons, nullement, d'avoir à payer des annuités trop nombreuses pendant ces dix années. Mais nous avons peur de figer toute notre organisation des transports aériens pendant cette période, car les compagnies auront dix ans devant elles pour construire le matériel dans les conditions mêmes que vous aurez fixées.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est absolument inexact.

M. le rapporteur général. Vos vues sont, comme les nôtres, purement théoriques en matière d'aviation.

M. Lémery. Oui, mais M. le sous-secrétaire d'Etat a été aviateur. Ses vues ne sont donc pas purement théoriques !

M. le rapporteur général. Nous nous sommes trouvés ensemble au Parlement pendant toute la durée de la guerre !

Je disais donc que nous voulons éviter que notre pays, comme il arrive trop souvent, et dans trop de cas, soit lié par des conditions anciennes et condamné à utiliser des matériels déshérités. Nous préférons qu'on donne des subventions plus fortes, et pour une durée limitée, que d'allouer des subventions moindres ayant pour effet de maintenir pendant dix ans les transports aériens dans une formule qui sera rapidement surannée. Il ne faut pas renouveler les fautes que nous avons commises notamment en matière de chemins de fer. Nous nous sommes très souvent trompés et il faut que les leçons de l'expérience nous servent. (*Marques d'approbation.*)

Comme je l'ai déjà déclaré, nous ne voulons pas nous en tenir absolument au délai de trois ans qu'avaient proposé MM. le général Hirschauer et René Besnard. Nous irons jusqu'à accepter celui de cinq ans, mais pas au delà. Il ne faut pas, en effet, que nous soyons exposés à être, dans deux ans, très en retard, en matière de transports aériens, sur toutes les autres nations, parce que nous nous serions simplement engagés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'un mot, répondre à l'argument de M. le rapporteur général. Il se résume en une simple affirmation : nous allons figer les entreprises de transports aériens qui conserveront, pendant toute la durée du contrat, un matériel périmé, c'est-à-dire le matériel même avec lequel elles ont commencé leur exploitation.

J'ai répondu par avance que, dans les contrats qui interviendraient — je pense que l'engagement du Gouvernement a sa valeur ici — toutes les précautions seraient

prises pour qu'une compagnie ne puisse pas continuer à exploiter avec un matériel périmé et qu'elle soit obligée d'accepter les perfectionnements qui seraient réalisés dans l'industrie aéronautique.

M. de Lubersac. Les subventions seraient une cause de perfectionnement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Même si le Gouvernement n'imposait pas cette obligation, ce serait l'intérêt même de la compagnie d'adopter les derniers perfectionnements.

Ce serait une conception singulière, en effet, de l'exploitation commerciale, de choisir, lorsqu'il faudrait remplacer des appareils, des modèles périmés au lieu des modèles perfectionnés alors surtout qu'en aéronautique, le matériel se renouvelle dans un délai très court.

M. le rapporteur général. S'ils sont à meilleur marché !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Au surplus, puisqu'on m'accuse de dogmatisme, je vais invoquer un exemple pratique. Si j'ai demandé des contrats de dix ans, c'est en m'inspirant de ce qu'ont fait mes prédécesseurs, dont l'un a passé un contrat de quinze ans avec une compagnie de transports aériens.

M. le rapporteur général. Qu'en est-il advenu ?

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Comment est-il exécuté ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il existe toujours, et je vais vous dire comment il est exécuté.

Il s'agit de l'exploitation de la ligne aérienne de Toulouse à Rabat. Je tiens à déclarer que j'approuve entièrement mon prédécesseur d'avoir conclu ce contrat. Il n'a pas eu les mêmes scrupules parlementaires que moi et n'a pas demandé d'autorisation législative. Il a passé son contrat de quinze ans sans en parler à aucune commission des finances.

M. Guillaume Chastenot. C'est un exemple à ne pas suivre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai eu le plaisir de m'entretenir récemment du fonctionnement de cette ligne aérienne avec le général Lyauté, qui a bien voulu m'affirmer qu'il attachait à cette exploitation un intérêt particulier. Et, me plaçant alors, au même point de vue que M. le rapporteur général, qui ne veut pas que le matériel reste figé dans un type unique, je précise que, depuis un an et demi seulement que ce service fonctionne, la compagnie a déjà renouvelé trois fois son matériel en l'améliorant, qu'elle va le renouveler une quatrième fois bientôt, et que, d'ici un an, sans doute, elle nous proposera des améliorations techniques que nous n'aurions jamais obtenues avec nos seuls moyens. Ainsi, c'est bien la navigation aérienne qui, par son expérience propre, crée le progrès, ce sont les perspectives d'amélioration dans leur exploitation qui incitent les compagnies à faire mettre en chantier de nouveaux modèles d'avions. Par le simple jeu d'une garantie de subvention, en permettant à l'initiative privée de se développer dans des conditions normales, nous obtenons des résultats très supérieurs à ceux d'un étatisme exclusif auquel nous serions infailliblement conduits.

Ma politique est une politique de collaboration avec l'industrie aéronautique. (Applaudissements.) Encore faut-il que cette politique de collaboration puisse se développer, et elle ne le pourrait pas si vous la mettiez dans des conditions antiindustrielles. Il y a sur ces bancs assez d'industriels et de banquiers pour savoir qu'on ne fonde pas une affaire, qu'elle soit commerciale, industrielle ou financière, sur une garantie de trois ans. J'ai déjà transigé

pour une durée de dix ans, alors que je demandais vingt ans.

M. le président de la commission des finances. A qui avez-vous demandé vingt ans ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je n'irai pas au delà. J'aurai, du moins, la satisfaction d'avoir défendu jusqu'au bout le point de vue que le souci de ma responsabilité me dicte. (Applaudissements.)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.
M. Mauger. Messieurs, j'insiste auprès du Sénat pour qu'il accepte l'amendement de M. de Lubersac. J'ajoute que l'amendement est signé, si je ne me trompe, du général Hirschauer...

M. le président de la commission des finances. Il a retiré sa signature.

M. Mauger. Soit. Ce qu'il y a de certain, c'est que tout le monde comprend très bien qu'il est impossible au sous-secrétaire d'Etat d'arriver à obtenir des résultats sérieux en matière de navigation aérienne, s'il se trouve lié par cette obligation impérative de proposer à une société quelconque de faire des contrats pour une durée qui ne saurait dépasser trois années seulement. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, il y a peut-être à tirer parti des observations de M. Flandin.

Pourquoi est-on amené d'ordinaire, en traitant avec l'industrie, à passer des contrats d'assez longue durée ? C'est qu'il faut un temps assez prolongé pour amortir le matériel mis dans l'entreprise.

Or, M. le sous-secrétaire d'Etat faisait observer, comme nous aurions pu nous en rendre compte nous-mêmes, que, au contraire, le matériel dans l'aviation doit être amorti très vite.

M. Hervey. Le matériel volant.

M. le rapporteur général. Pour cette catégorie d'entreprises, des contrats de longue durée ne sont donc nullement nécessaires.

Hélas ! pendant la guerre, l'amortissement en matière d'aviation s'opérait en deux mois. Il se faisait même en un mois pour les moteurs. Nous n'en sommes pas là, évidemment, puisque nous ne sommes plus en guerre ; mais nos moyens de transports aériens sont tellement fragiles et peu durables, que ce matériel s'amortit dans un petit nombre de mois. C'est là la partie essentielle, la seule vraiment coûteuse d'une entreprise.

Vous allez trancher la question. Pour nous, nous l'avons examinée de près, et nous vous répétons que vous commettiez une imprudence en vous engageant pour une aussi longue période envers des entreprises qui amortissent leur matériel très vite et qui seront peut-être surannées dans trois ou quatre années.

Je propose encore une fois le délai de cinq ans qui, à mon avis, ne doit pas être dépassé. (Très bien ! très bien !)

M. Jules Delahaye. Il faut des avions, le plus vite possible, vous savez bien pourquoi.

M. le rapporteur général. J'ajoute que c'est la commission des finances du Sénat qui, l'année dernière, a demandé que l'aviation ne soit pas confiée à des entreprises d'Etat, comme en 1919, mais à des entreprises privées.

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Messieurs, je serai très bref. Les arguments que vient de faire valoir M. le ministre me permettent d'abréger ma démonstration. Je tiens seulement à dire,

puisque je vois bien que la commission des finances est prête à une transaction, quant au nombre d'années...

M. le président de la commission des finances. Nous l'avons proposée.

M. Ermant. ...que vous ne pouvez pas oublier qu'il y a là un intérêt national au premier chef. Vous ne pouvez pas oublier que ceux qui soutiennent cette thèse le font dans un but patriotique. Dans le contrat qui interviendra, vous pourrez prévoir toutes les modalités que vous voudrez ; vous pourrez, notamment, indiquer que la subvention cessera lorsque les bénéfices de l'entreprise auront atteint tel quantum.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas le bénéfice que je crains, mais la routine.

M. Ermant. Parce que l'économie, en raison du but poursuivi, est véritablement très faible. Vous avez parlé de chemins de fer. Les subventions aux chemins de fer courent toujours. Avec ce raisonnement, on n'aurait pas créé des routes nationales parce qu'elles ne rapportaient rien, et, pourtant, elles ont contribué à la prospérité de la patrie. (Applaudissements.)

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Je m'excuse d'intervenir encore dans le débat. Puisqu'on a jeté dans la balance de la discussion tout le poids du nom de M. le général Hirschauer, je dois au Sénat de dire ce que je sais.

Le général Hirschauer, membre de la commission des finances, a, en effet, proposé, avec l'honorable M. René Besnard, que la durée pour laquelle l'Etat aura le droit de s'engager à subventionner une entreprise présentant un caractère d'intérêt général ne pourra dépasser trois années. C'est tout à fait exact. Mais je puis affirmer, en l'absence du général, qu'il a, ensuite, apposé sa signature au bas de mon amendement.

M. le président de la commission des finances. Mais il l'a retirée.

M. de Lubersac. Permettez-moi, monsieur le président, de poursuivre mon exposé. (Parlez ! parlez !)

Le général Hirschauer avait apposé, dis-je, sa signature au bas de mon amendement, après une conversation avec M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique, qui l'a convaincu de l'intérêt capital qu'il y avait à porter la durée des subventions pouvant être consenties par l'Etat de trois à dix années. Le général a retiré sa signature, dans la suite, parce qu'il a su qu'il n'était pas d'usage qu'un membre de la commission des finances, rapporteur d'un budget traitant d'une question qui y a trait, signât un amendement comme celui que nous discutons.

M. le président de la commission des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Lubersac ?

M. de Lubersac. Très volontiers, monsieur le président.

M. le président de la commission des finances. Je vous en suis très reconnaissant.

Je voulais tout simplement vous demander de ne pas insister sur la question de la signature de M. le général Hirschauer. M. le général Hirschauer n'est pas ici. Je sais les raisons qu'il m'a données pour retirer sa signature. Je ne veux pas m'y appesantir. N'insistez pas, monsieur de Lubersac.

M. de Lubersac. Monsieur le président, ce n'est pas moi — je m'en serais gardé — qui ai jeté, le premier, le nom de M. le général Hirschauer dans le débat.

J'ajoute, messieurs, que, construire un appareil d'un type périmé, c'est beaucoup plus cher que de construire un appareil d'un type nouveau, du type à la mode, si vous me permettez cette expression.

Par ailleurs — et j'insiste sur ce point — nous sommes en présence, je vous assure, d'une question d'un intérêt national...

M. le rapporteur général. Je le crois bien !

M. de Lubersac. Par expérience, excusez-moi de vous parler de mon humble personne...

M. Hervey. Vous en avez le droit.

M. de Lubersac. ... je vous déclare qu'un pilote qui n'est pas entraîné est égal à zéro. Le jour de la mobilisation, si vous mettez sur des avions des pilotes de réserve qui ont oublié leur métier, ils « casseront du bois » — comme nous le disions en escadrille — et casser du bois, c'est casser un appareil, c'est surtout aussi se casser les os. Ils casseront du bois en telle quantité qu'il est à craindre que nos usines ne puissent plus « étaler » pendant les premiers mois de la guerre.

Il y a là une question d'intérêt national qu'il faut que le Sénat envisage. Je laisse tout à fait de côté le point de vue discuté si brillamment par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique, je me place uniquement au point de vue national. Je fais appel à la commission des finances pour qu'elle veuille bien ne pas s'opposer au vote de notre amendement, soutenu par le Gouvernement. Je le maintiens avec la dernière énergie, et j'ai la conviction profonde que le Sénat l'adoptera. (*Applaudissements prolongés.*)

M. André Berthelot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. André Berthelot. Nous sommes tous d'accord sur l'intérêt national qu'il y a à favoriser le plus possible le développement de la pratique de l'aviation civile et des transports aériens. La question est de savoir si l'amendement qui nous est soumis par nos collègues et qui est défendu par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique est le meilleur moyen pour y arriver. Je ne le pense pas.

Le Sénat va adopter cet amendement...

M. de Lubersac. Merci à l'avance !

M. André Berthelot. ... mais je tiens à indiquer les raisons qui nous empêcheront de le voter. Raisons qui, j'en suis convaincu, manifesteront leur exactitude au cours des années prochaines.

Derrière chaque société de transports aériens, vous avez non pas un grand groupement, mais un constructeur. Ce ne sont pas autre chose que des organes de vente et d'exploitation d'un seul ou d'un petit groupe de constructeurs. Par conséquent, si vous vous liez pour un grand nombre d'années avec une société déterminée, vous vous liez avec un constructeur déterminé.

L'objection que vous a faite M. le rapporteur général sur ce point a toute sa force, car, si des progrès considérables, et nous l'espérons, se réalisent — ils peuvent se réaliser en quelques mois, comme ils peuvent se réaliser en quelques années, et il y a dans ce domaine énormément d'imprévu — il y a des probabilités qu'ils seront réalisés par des fabricants nouveaux, lesquels pourraient se trouver forcés du fait de la prise de possession des différentes lignes de transports aériens par d'anciens constructeurs, que vous aurez subventionnés et auxquels vous aurez consenti des contrats trop longs. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Quant à l'argument qu'a donné M. le sous-secrétaire d'Etat et qui consiste à dire que l'on insérera dans le contrat l'obligation d'appliquer les derniers progrès, M. le sous-secrétaire d'Etat me permettra de lui dire — je suis un peu plus âgé que lui — que l'expérience que nous avons dans cet ordre

d'idées, pour les industries susceptibles de progrès rapides, comme le gaz et l'électricité nous démontre qu'il est sans exemple qu'une clause de ce genre, obligeant un exploitant à appliquer les derniers progrès scientifiques réalisés, ait pu être pratiquement imposée et fonctionner dans la réalité. (*Très bien !*)

Par conséquent, il convient d'adopter le système, que vous propose la commission des finances, des subventions de brève durée, pour des matériels, qui, d'ailleurs, auront une durée infiniment plus brève que celle du contrat, car je ne sache pas qu'il y ait, à l'heure actuelle, des avions dont l'existence pratique dépasse une année. C'est par quelques heures que se chiffre la durée d'un appareil de chasse et je ne crois pas que la durée moyenne d'un appareil d'observation dépasse 60 à 65 heures de vol ; nous sommes bien d'accord, monsieur de Lubersac ?

M. de Lubersac. Pas tout à fait.

M. André Berthelot. Je sais bien que, pour les matériels commerciaux, on envisage des périodes plus longues, que certains constructeurs anglais, par exemple, prévoient pour leurs appareils 160 heures de vol. J'ignore ce qu'il en est des appareils de construction française, mais, en tous cas, la durée envisagée est de cet ordre de grandeur. Nous sommes donc en présence d'appareils dont la durée des moteurs est celle que je viens de dire et dont les charpentes peuvent avoir une durée double.

Un contrat de trois ans dépasse de beaucoup la durée possible de l'utilisation du matériel initial et, par conséquent, la durée d'amortissement et de remplacement de ce matériel.

Vous restez donc simplement en présence de ce fait, que vous fournissez à un constructeur exploitant une marque commerciale l'assurance qu'il exploitera pendant une longue période d'années une ligne de transports aériens.

Quel avantage y a-t-il pour le développement de la navigation aérienne à cette durée de contrat ? C'est ce que, jusqu'à présent, on ne nous a pas montré. Je suis persuadé, comme l'a dit M. le rapporteur général, qu'il y a, au contraire, les plus grands avantages à laisser la porte ouverte au progrès. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir s'en tenir à la durée qui lui a été proposée par sa commission des finances. (*Très bien !*)

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Ce débat s'est un peu prolongé. Rien d'étonnant ; le sujet en vaut la peine, il est à la fois assez nouveau et assez important. Quelle est la préoccupation de l'honorable M. Berthelot ? Nous la comprenons tous. Il dit : « Nous ne voulons pas que l'industriel, le constructeur, se contente de vivre de la subvention... »

M. André Berthelot. Ma crainte, c'est que l'on n'accorde un monopole de fait à un certain nombre de constructeurs au détriment de ceux qui viennent ensuite.

M. d'Estournelles de Constant. Je le comprends très bien, mais on pourrait vous répondre qu'il va s'établir une concurrence, je dirai même plusieurs concurrences, qui obligeront, malgré tout, les constructeurs à tenir compte des observations et de la surveillance, à la fois du Gouvernement, de l'opinion publique et de leurs rivaux. Non seulement il y aura la concurrence nationale, mais, ne l'oublions pas, il y aura surtout, en ce domaine aérien, une concurrence internationale. Au moment où nous prodiguons si facilement des milliards pour

des entreprises discutables, allons-nous refuser des dépenses minimes, indispensables et d'avenir ? Allons-nous, pour reprendre le mot de M. de Lubersac, lésiner sur d'aussi petites dépenses. Croyez-vous qu'à l'étranger on y regarde de si près. Oublions-nous ce que font particulièrement les Anglais et les Américains ?

M. Hervey. Et les Allemands !

M. le rapporteur général. A l'étranger, on donne de fortes subventions annuelles, mais on ne s'engage pas ni aisement comme nous faisons.

M. d'Estournelles de Constant. Les Anglais ont donné à leur aéronautique un essor qui, depuis l'armistice, nous dépasse, et qui finira par nous dépasser complètement. Il en est de même en Amérique. Et quand ce n'est pas l'Etat, ce sont, chez eux, les initiatives individuelles, puissamment groupées et organisées, qui viennent en aide à l'industrie, à l'activité nationale. Nous sommes distancés. Précurseurs, nous serons bientôt à la suite des autres pays, si nous n'y prenons pas garde. Hâtons-nous. Nous n'avons plus de temps à perdre : je voterai pour les dix ans.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique. Je voudrais répondre d'un mot à l'argument de M. Berthelot. J'ai le plus grand respect pour tous les membres de cette Assemblée, en général, et, en particulier, pour la commission des finances, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la tribune au début de mes explications, mais je voudrais redresser une erreur que M. Berthelot a commise, sans doute involontairement.

M. Berthelot a dit qu'une compagnie de transports aériens n'était, à l'heure actuelle, en principe, qu'une filiale d'un constructeur déterminé. L'honorable sénateur n'est pas très exactement informé de la situation des compagnies de transports aériens en France. Il me permettra de préciser, en effet, que ces compagnies sont au nombre de cinq ou six. L'une d'elles n'est pas une filiale d'un constructeur ; elle va grouper à la fois — vous m'autoriserez à citer ces noms, parce que ce sont les fondateurs mêmes de l'industrie aéronautique — MM. Bréguet, Blériot, Caudron, Farman, Nieuport et Morane-Saulnier. Cette association même des six plus grandes firmes de construction aéronautique oppose un argument décisif à celui que M. Berthelot a présenté. (*Très bien !*)

En dehors de cette compagnie, quatre autres sont exclusivement des compagnies de transport, et le Sénat me permettra de lui dire que, pour le développement de la navigation aérienne, j'ai personnellement la plus grande foi dans des compagnies qui ne s'occupent que de transport aérien proprement dit et qui, par conséquent, s'adressent, *ipso facto*, au meilleur type d'appareil qui est construit, parce qu'il est le plus économique et qu'il fournit le meilleur rendement. Je suis heureux de voir que, sur les cinq compagnies dont j'ai parlé tout à l'heure, quatre sont complètement indépendantes de toute attache, quelle qu'elle soit, avec un constructeur spécialisé, quel qu'il soit.

J'ai répondu ainsi à un des principaux arguments de M. Berthelot. Il en a donné un second lorsqu'il a dit : « Mais ce matériel s'amortira très rapidement, ils s'amortira en quelques heures de vol. »

Il a cité des chiffres que je ne discuterai pas, car, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur général, personne ne possède la connaissance parfaite de tous les problèmes

aéronautiques et tous les jours nos conceptions sont modifiées. Il avait parfaitement raison et je m'incline avec un très grand respect devant sa haute autorité.

Mais l'argument de l'amortissement en quelques heures est en faveur de ma thèse, monsieur le sénateur, et non en faveur de la vôtre; car, si un appareil s'amortit vite, cela prouve qu'une compagnie, même si elle a une garantie de dix ans, est obligée de renouveler son matériel; et elle le fera avec les types les plus récents, c'est-à-dire qu'elle suivra les perfectionnements de la technique aérienne.

Vous disiez, enfin : on n'a pas démontré pourquoi il faut des contrats de dix ans. Je m'excuse, je n'ai pas parlé clair, je vais le dire. Personne, dans les transports aériens, ne veut courir le risque de lancer une nouvelle exploitation, s'il ne se sent pas étayé par un concours de l'Etat qui soit durable. (Applaudissements.)

Vous me permettez donc de faire jouer à la fois la disposition tutélaire pour les finances publiques, dont je parlais tout à l'heure, qui a été insérée dans cet article, et qui réserve au Parlement de voter tous les ans, dans la loi de finances, le crédit correspondant aux subventions de la navigation aérienne, et cette garantie de durée qui doit être donnée aujourd'hui à ceux qui se lancent dans la création d'une ligne de navigation aérienne.

Je m'explique : les ministres passent, les sous-secrétaires d'Etat aussi, monsieur le sénateur. Aujourd'hui, la politique du Gouvernement peut être d'accorder la première urgence à des lignes transitérranéennes, ou à des lignes coloniales; on accorde donc une subvention à des compagnies qui auraient ce programme. Mais, si cette subvention n'était que d'un, deux ou trois ans, et si, dans trois ans, un autre gouvernement avait d'autres idées, que le parcours transitérranéen ne l'intéressât plus, qu'il préférât subventionner des lignes aériennes vers Pétrograd ou vers Constantinople, les efforts de ceux qui auraient créé des installations, qui y auraient investi des capitaux considérables, seraient donc interrompus!

On parlait tout à l'heure de l'amortissement du matériel volant, mais il y a aussi celui du matériel annexe, par exemple, ces installations que la compagnie aérienne qui assure le service avec le Maroc a été obligée de créer en Espagne, qui constituent une excellente propagande pour la France. Veut-on qu'il soit possible de dire à ces entrepreneurs : « Dans trois ans, mon successeur aura peut-être changé d'idée; il y aura toujours un crédit de 8 ou de 10 millions pour les subventions aériennes, mais rien ne prouve que c'est vous qui obtiendrez la priorité, parce que les conceptions auront changé et qu'on portera la subvention sur d'autres lignes. »? Qui donc s'engagerait dans ces conditions?

M. le rapporteur général vous signalait tout à l'heure un danger dans l'adoption de notre projet. C'est entendu, il y a toujours un risque dans toute action humaine. Mais le danger du projet de la commission contre lequel je voudrais vous prémunir, c'est qu'il ne tient pas compte de l'instabilité des conceptions gouvernementales et administratives. Je crois de bonne politique, lorsqu'un effort économique et industriel est à la veille de se développer, de lui donner une orientation définie et durable, et, pour cela, de lui accorder les garanties qui sont indispensables à sa réussite. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je veux signaler au Sénat les conditions de hâte — je n'emploie pas un autre mot — dans lesquelles cette disposition a été préparée et lui est soumise. Il s'agit d'autoriser M. le sous-secrétaire d'Etat à prendre des engagements pour subventionner celles des entreprises de l'espèce qui présentent un caractère d'intérêt général, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser, d'après le texte du Gouvernement, dix années.

Le montant total des subventions qui pourront être accordées sera fixé, pour chaque année, par la loi de finances.

A l'heure présente, cette disposition, si elle est votée, ne sera pas opérante.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mais si!

M. le président de la commission des finances. Mais non, car vous n'avez pas de crédit.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous demande pardon.

M. le président de la commission des finances. Vous n'avez pas de crédit d'engagement ouvert, pas plus que de crédit de paiement. Or, il doit en être pour les entreprises de transports aériens comme pour toutes les entreprises de transport déjà subventionnées : chemins de fer, autobus, etc. La loi de finances fixera annuellement le montant des engagements que pourra prendre le Gouvernement et il sera ouvert, au budget, les crédits de paiement correspondant.

La disposition discutée est, sans doute, d'un très grand intérêt; nous lui avons donné notre assentiment, sous réserve de la réduction du maximum de la durée de l'engagement de l'Etat; mais j'appelle votre attention et celle de M. le ministre des finances sur ce fait que le montant des subventions à accorder n'est pas encore fixé.

M. le général Hirschauer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Hirschauer.

M. le général Hirschauer. Je désire m'expliquer sur un incident qui s'est passé tout à l'heure, pendant que j'étais à la Bibliothèque.

J'avais, au sujet des traités, écouté la parole de M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique; c'est la parole d'un croyant, et il m'avait rallié à ses idées. J'avais donc signé l'amendement. J'ai eu la bonne précaution d'en montrer l'épreuve à M. le président de la commission des finances qui m'a fait observer que j'avais agi avec inexpérience, parce qu'étant rapporteur spécial je n'avais pas à proposer l'amendement.

Je me suis empressé alors de prier mes cosignataires de vouloir bien effacer mon nom, parce que je voulais rester dans mon rôle de rapporteur. J'ai tenu à donner ces explications au Sénat. On apprend à tout âge! (Très bien!)

M. le président. La commission propose le délai de cinq ans. MM. de Lubersac, Mauger et Ermant demandent dix ans, tout le monde étant d'accord sur le reste de l'article.

Je mets aux voix l'article 93, en réservant le nombre des années.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire dix années, proposé par MM. de Lubersac, Mauger et Ermant.

(Ce chiffre est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 93, avec le chiffre de dix années. — (Adopté.)

MM. de Lubersac et Mauger demandent de

rétablir ici, après l'article 93, l'article voté par la Chambre des députés ainsi conçu :

« Est autorisée la création au ministère des travaux publics (sous-secrétariat de l'aéronautique et des transports aériens) d'un emploi de chef de service et de quatre emplois de chefs de bureau. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. La proposition qui nous est soumise tend à créer au sous-secrétariat de l'aéronautique un emploi de chef de service et quatre emplois de chef de bureau, afin d'assurer le fonctionnement du service.

Les crédits ont été votés et figurent dans ceux qui ont été inscrits au budget de l'aéronautique. Il s'agit simplement de se conformer à la loi qui veut qu'aucune création d'emploi, sous une forme quelconque, ne puisse avoir lieu sans que la Chambre et le Sénat en aient délibéré et aient accepté cette création.

Le sous-secrétariat de l'aéronautique a été constitué avec des éléments provenant du département de la guerre et du département de la marine.

Aucun fonctionnaire civil, à l'exception d'un expéditionnaire et de dames dactylographes, ne fait encore partie de l'administration centrale.

Or il est impossible de continuer à assurer le fonctionnement de l'administration centrale avec le seul personnel officier qui est l'objet, pour des raisons de service ou de carrière, de mutations constantes.

Une administration centrale qui doit représenter la permanence et la stabilité ne peut vivre dans les conditions où se trouve l'administration centrale de l'aéronautique.

La création des emplois que nous vous demandons, M. de Lubersac et moi, de décider, s'impose si vous voulez véritablement organiser l'aéronautique.

Il s'agit, au reste, non pas d'ouvrir des crédits, mais uniquement de mettre en œuvre ceux que vous avez votés. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous n'avons pas voulu, puisque nous avons proposé tous les crédits nécessaires, que le sous-secrétariat d'Etat n'eût pas les moyens de fonctionner. Il pourra donc continuer, comme par le passé, à payer les traitements des fonctionnaires et militaires à son service. Mais on nous demande aujourd'hui de fixer définitivement par la loi, en leur donnant un statut de fonctionnaires, la situation de cinq personnes, dont l'une aura le titre de chef de service ou de directeur, et quatre autres celui de chef de bureau.

Dans les anciennes administrations, la recrutement et l'accession aux divers grades présentent certaines garanties.

En ce qui concerne le sous-secrétariat de l'aéronautique, qui est encore dans la période de formation, il nous paraît que le personnel militaire et le personnel civil qui le composent n'ont pas encore atteint une stabilité permettant de créer les emplois définitifs envisagés. Attendons que son organisation soit mieux assurée et qu'il ait eu le temps de procéder à un recrutement sérieux. Nous demandons donc au Sénat de le laisser fonctionner tel qu'il est et de ne pas fixer dès aujourd'hui, par la loi, le statut de certains de ses collaborateurs. (Très bien! très bien!)

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je suis vraiment confus d'abuser de la bienveillance du Sénat (*Parlez ! parlez !*) ; mais je crois cette demande justifiée.

En effet, M. le général Hirschauer, dans le très remarquable rapport qui vous a été distribué, après avoir déclaré qu'il lui semblait nécessaire de tendre vers un ministère de l'air, idée qu'il a développée l'autre jour à la tribune, a écrit, dans le rapport déposé au nom de la commission des finances, « que l'administration centrale doit être stable et permanente ».

C'est pour rendre cette administration stable et permanente que je m'étais permis de vous demander de régulariser des crédits budgétaires qui sont d'ores et déjà votés. Car je désire souligner devant le Sénat que le vote de l'article additionnel, proposé par M. de Lubersac, n'entraîne, en réalité, aucune dépense nouvelle.

Il est certain qu'à l'heure actuelle les bureaux de l'administration centrale sont occupés, avec beaucoup de compétence et beaucoup de dévouement, par des officiers de l'armée active ; mais vous savez quelle est la situation de ces derniers, qui peuvent se trouver, du jour au lendemain, enlevés à mon administration pour être rappelés aux armées, soit au ministère de la guerre soit d'autres fonctions. Je pourrais presque dire qu'aujourd'hui le sous-secrétaire d'Etat de l'aéronautique — et c'est par définition un défi au bon sens — est le personnage le plus stable de l'aéronautique. Je ne crois pas que cette instabilité des fonctionnaires de l'administration centrale soit à l'avantage d'une bonne administration.

Quant aux garanties de compétence à demander aux chefs de bureau, il est bien évident que je suis d'accord sur ce point avec la commission. Qu'elle me permette de lui signaler que, parmi les officiers de réserve de l'aéronautique, il y a des candidats éventuels qui sont particulièrement qualifiés.

Au surplus, je précise bien devant le Sénat que cette autorisation de nommer un chef de service et quatre chefs de bureaux n'emporte nullement l'obligation de pourvoir immédiatement ces postes. Je prends simplement une précaution pour le cas où, mes chefs de bureau étant rappelés, je puisse les remplacer par un personnel stable et permanent, suivant l'expression même de M. le rapporteur de l'aéronautique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. de Lubersac et Mauger, repoussé par la commission des finances.

(Après deux épreuves déclarées douteuses, il est procédé au scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour.....	111
Contre.....	181

Le Sénat n'a pas adopté.

« Art. 94. — Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour recevoir, à titre perpétuel, les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre 1914-1918, sont déclarés propriété nationale et seront gardés et entretenus aux frais de la nation. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Messieurs, si je demande quelques instants de votre bienveillante attention sur les articles 94 et 95, actuelle-

ment, en discussion, c'est pour rappeler simplement au Sénat et, plus particulièrement à nos nouveaux collègues, en qualité de rapporteur de votre commission spéciale des sépultures militaires, la part prise par notre Assemblée à la solution de cette douloureuse question dont, depuis de longs mois, se préoccupe la légitime impatience des familles et de l'opinion publique.

M. Gaudin de Villaine. Et avec raison.

M. Simonet. Laissez-moi ajouter, mes chers collègues, que c'est aussi pour nous permettre d'associer l'unanimité du Sénat, j'en suis sûr à l'avance, aux sentiments également unanimes qu'a manifestés la Chambre à sa séance du 19 juin dernier, au cours de laquelle son président, lui-même, a constaté, en termes élevés, l'accord complet sur cette question des commissions, du Gouvernement et plus particulièrement des ministres intéressés, ministre des pensions et ministre des transports, et de l'Assemblée tout entière.

C'est, enfin, pour remercier très particulièrement M. le ministre des pensions et M. le ministre des travaux publics du concours décisif qu'ils nous ont apporté, et ce n'est point, dans la circonstance, une formule banale, car je sais mieux que personne quel a été le poids de leurs déclarations. Ils ne seront donc point surpris que je leur exprime, en même temps que notre reconnaissance, notre absolue confiance pour mener à bien l'œuvre difficile et délicate dont le Parlement leur confie la difficile et délicate application. (*Très bien ! très bien !*)

Jusqu'à l'armistice, messieurs, les familles, si douloureusement éprouvées dans leurs plus chères affections, s'étaient inclinées patriotiquement devant les nécessités supérieures qui ne permettaient pas de songer, au milieu de la tourmente, à aller chercher les restes de leurs chers morts. Mais ces familles, dans leur immense majorité, conservaient au cœur l'espoir profond que, lorsque le canon se serait tu, la France reconnaissante leur rendrait au moins la dépouille mortelle de leurs enfants. (*Très bien ! très bien !*)

Les mois se sont écoulés — j'allais presque dire les années aussi — et aux sollicitations sans nombre des familles de tous rangs, de toutes conditions sociales, le Gouvernement, jusqu'au moment, et je souligne cette remarque, où MM. Maginot et Le Troquer, nos nouveaux ministres des pensions et des transports, sont arrivés au pouvoir, avait opposé aux sollicitations des familles, un refus aussi absolu que brutal. Certes, le Gouvernement n'était point sans avoir de sérieuses raisons, je le reconnais, pour opposer ce refus aux vœux des familles, mais il aurait dû, dans les mois qui suivirent l'armistice, avec la suppression de la zone des armées et le retour progressif et total au droit commun, se rendre compte qu'il ne pourrait point longtemps encore maintenir cette attitude intransigeante contre la presque unanimité de l'opinion. Il y a des sentiments, en effet, qui sont plus forts que tous les raisonnements et que la raison elle-même, et la volonté de l'immense majorité des familles, impatientes de ramener au cimetière familial les dépouilles de ceux qu'elles pleurent, était et reste un de ces sentiments-là.

En présence des réclamations de plus en plus nombreuses et pressantes des familles, et de l'émotion qui commençait à agiter l'opinion, à ce sujet, le Gouvernement déposa, le 4 février 1919, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi, dont le but était, surtout, de faire partager par le Parlement, la responsabilité de sa décision.

En effet, par une étrange anomalie, ce projet de loi n'avait point pour objet, comme on aurait pu le croire, d'organiser

les exhumations et les transports, même en reportant leur application à une date plus ou moins lointaine à cause des circonstances et des difficultés du moment, mais bien l'interdiction, pour une durée de trois années, de toute exhumation et de tout transport.

Ce projet, en présence de l'accueil qui lui fut fait à la Chambre, fut retiré.

M. Gaudin de Villaine. Il y a cependant certaines exhumations qui étaient autorisées.

M. Simonet. C'est trop exact, mon cher collègue, et cela ne fit, d'ailleurs, qu'exaspérer davantage les familles et l'opinion, qui se prit vite à penser que les interdictions opposées aux familles n'avaient point un caractère aussi absolu qu'on pouvait le croire, et que, là, comme ailleurs, l'argent et les relations pouvaient, parfois, faire tomber les consignes les plus sévères, et que, dans cette matière si douloureuse, comme en tant d'autres, c'étaient les pauvres et les faibles qui auraient tort.

Les abus, les exhumations clandestines, le scandale des mercantis de la mort, suivirent fatalement cette trop longue interdiction. Le mécontentement atteignit son comble lorsqu'on apprit que, sur les instances énergiques du gouvernement américain, nos grands alliés avaient obtenu l'autorisation d'envoyer à Brest des transports pour faire traverser l'océan aux restes des soldats américains tombés sur la terre de France.

Et, au même moment, messieurs, nos tribunaux correctionnels, celui de Brest, notamment, condamnaient à l'amende, pour violation de sépultures, de pauvres parents qui, sur le front, clandestinement et la nuit, avaient tenté d'aller chercher les restes de leurs enfants pour les ramener au cimetière familial. Quelle pénible impression, messieurs, pour ces pauvres gens ! (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. C'était déplorable.

M. Simonet. C'était scandaleux, et, le 5 juin encore, messieurs, à Brest, une malheureuse mère, la dame Mamet, était condamnée de ce fait à 200 fr. d'amende ! (*Très bien !*)

Aussi, je vous l'assure, messieurs, en entendant dire, ce soir, que nous allons, incessamment, être saisis du projet de loi sur l'amnistie, je me demande si les personnes ainsi condamnées, ne doivent point, parmi les premières, bénéficier des dispositions de ce projet de loi.

Car il est difficile d'admettre qu'on puisse considérer, sauf dans des circonstances de fait tout à fait particulières, comme une violation de sépulture punie par l'article 360 du code pénal, le fait, par des parents, d'aller pieusement à la recherche des restes de leurs enfants. (*Très bien !*)

L'initiative parlementaire fit ce que l'initiative gouvernementale n'avait pas cru devoir entreprendre.

A la Chambre, des propositions de loi furent déposées, notamment par MM. Bouilloux-Lafont, Deguise et Cosnier, et plusieurs autres de leurs collègues. Au Sénat, le 16 octobre dernier, j'interpellai M. Abrami, alors sous-secrétaire d'Etat aux pensions, dans le service duquel se trouvaient les sépultures militaires.

Ainsi que j'en avais pris l'engagement ce jour-là, je déposai, le 18 décembre suivant, une proposition de loi, traitant complètement la matière ; vous nommiez une commission spéciale chargée d'examiner ma proposition ; nous entendîmes le ministre des pensions et son collègue des transports. Nous eûmes la satisfaction profonde d'obtenir ce jour-là l'assentiment de principe du ministre des pensions et de prendre connaissance d'un rapport fort étudié du général Gassouin assurant qu'il était prêt à

réaliser, à cet égard, le délicat problème de transport collectif par chemin de fer des restes de nos glorieux morts. Ce jour fut une étape décisive dans notre entreprise.

En même temps, notre commission se mettait en relations avec le dévoué rapporteur de la commission d'administration générale à la Chambre, M. Alexandre Israël et son distingué président, M. Joseph Cornudet, à qui doit aller toute la reconnaissance des familles, pour l'activité, le dévouement qu'ils ont déployés dans cette circonstance.

Par courtoisie, votre commission accepta que le projet, devenu commun aux deux commissions, fût d'abord discuté à la Chambre.

La mise à l'ordre du jour tardait; nous risquions encore de nous séparer sans que l'œuvre entreprise fût terminée. D'accord, il fut décidé que l'on emploierait la voie plus expéditive du budget et de la loi de finances. Il fut ainsi fait, et, aujourd'hui, enfin, nous touchons au but; il serait plus juste même de dire qu'il est atteint, puisque trois crédits sont actuellement acquis par le vote de la Chambre et du Sénat: le service de l'état civil et de l'organisation des sépultures militaires obtient un crédit de 60 millions. Pour l'entretien des sépultures militaires et, notamment, pour accorder la gratuité des voyages aux nombreuses familles qui veulent se rendre sur le front, un crédit de 20 millions est accordé. Enfin, pour le transfert des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre, un premier crédit de 10 millions a été, par nous, ratifié dès avant-hier.

Nous n'avons plus qu'à voter, dans la loi de finances, le présent article 94 qui établit le caractère national des cimetières du front et l'article 95 qui décide que « les veuves, les ascendants et les descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat, des corps desdits militaires ou marins ».

Dans son second alinéa, l'article 95 que nous allons voter, dans quelques instants, stipule qu'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des pensions fixera les conditions dans lesquelles cette restitution sera effectuée à partir du 1^{er} décembre prochain. Nous voilà donc arrivés au terme de nos efforts.

Il est inutile, mes chers collègues, d'ajouter que nous donnons notre entière confiance au ministre de l'intérieur et au ministre des pensions pour fixer les détails complexes de cette grande entreprise. M. le ministre des pensions serait, naturellement plus chargé. Nous savons à l'avance qu'il mettra toute son activité et tout son cœur pour organiser ce service, avec méthode et avec un réel esprit de continuité.

Personne n'était mieux désigné pour l'œuvre à laquelle il est appelé à présider, que le valeureux soldat qui a gagné la médaille militaire sur le champ de bataille, et qui est, à la fois, le camarade des milliers de réformés et mutilés à qui il assure le service de leurs pensions, et celui de nos glorieux morts dont il a partagé tous les dangers. (Applaudissements.)

Mon cher ministre, vous avez la tâche la plus noble qu'un ministre puisse ambitionner; il vous faut, à la fois, vous souvenir des vivants, et ne point oublier nos pauvres morts. (Applaudissements.)

La commission sénatoriale des sépultures militaires a, en vous, une entière confiance pour l'organisation de ce service si délicat.

M. Gaudin de Villaine. D'accord avec le ministre des transports.

M. Simonet. Je ne sèpare point, mon cher collègue, dans ma confiance et dans mes remerciements M. Le Trocquer et M. le gé-

néral Gassouin, de M. Maginot, n'en doutez point et je l'ai déjà dit.

M. Jules Delahaye. Dieu sait combien le général Gassouin a rendu de services dans les chemins de fer!

M. Simonet. Avant de terminer ces trop longues observations, que M. le ministre des pensions veuille bien me permettre une ou deux suggestions, qui pourraient, peut-être avoir leur utilité.

M. le ministre des pensions trouvera, semble-t-il, dans les propositions d'initiative parlementaire des indications utiles dont nous lui serions reconnaissants de vouloir bien s'inspirer.

Son attention sera certainement appelée aussi sur ceux de nos morts, qui sont en territoires alliés ou ennemis, soit pour y établir des cimetières et des monuments commémoratifs dignes d'eux, soit pour les ramener en terre française; leurs parents sont particulièrement dignes de votre sollicitude, monsieur le ministre, ce rapatriement est d'ailleurs chose expressément prévue au traité de paix avec l'Allemagne, dans son article 225. Il conviendrait, aussi, de désigner, dans chaque secteur, un ou plusieurs représentants des familles pour suivre les funèbres opérations; il y aurait lieu d'autoriser aussi largement que possible la présence des familles au moment des exhumations et de leur accorder également, dans la plus large mesure, la faculté de transporter individuellement les restes des leurs dans les cimetières familiaux, ce qui allégerait d'autant le service des transports officiels et hâterait la réalisation des transports collectifs. Une seule condition devrait, bien entendu, être admise dans ce cas, à savoir que ces transports ne pourraient constituer un privilège en aucune façon, ni dans le temps, ni dans les conditions: générales de leur exécution. (Très bien! très bien!)

M. Dominique Delahaye. Cela satisferait grandement nombre de familles qui pourraient faire la dépense. D'où économie pour l'Etat et satisfaction pour les parents.

M. Simonet. Non seulement il y aura économie pour l'Etat, mais réalisation plus rapide des transports collectifs. (Très bien! très bien!)

Ce ne sont point, monsieur le ministre — malgré la remise aux familles des corps dont l'identification aura été possible et qu'elles auront réclamés — les milliers de héros non identifiés ou non réclamés pour les plus diverses raisons, qui manqueront pour peupler de leurs ombres la voie sacrée des tombeaux, et les immenses nécropoles du front, que notre article 94 déclare propriétés nationales.

À côté du culte grandiose et émouvant rendu par la reconnaissance de tout un peuple à leur suprême sacrifice, sur les lieux mêmes où ils sont tombés, les familles vont enfin pouvoir se préparer dans le silence et le recueillement de nos modestes cimetières, à rendre bientôt le même culte aussi émouvant dans sa simplicité aux saintes dépouilles qui vont enfin être rendues à leur piété et à leurs larmes. (Applaudissements.)

Vous veillerez, monsieur le ministre, nous veillerons, la France tout entière veillera à ce que dans les vastes allées de nos nécropoles, comme dans les sentiers du cimetière le plus modeste de nos villages, jamais ne pousse l'herbe de l'oubli, et fleurisse éternellement la fleur du souvenir et de la reconnaissance. (Vifs applaudissements.)

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. En quelques mots très courts, tant au nom de mes collègues de la Savoie, MM. Machet et Mollard, qu'en mon nom per-

sonnel, je désire demander à M. le rapporteur général des explications sur l'étendue d'application de l'article 94, qui édicte la nationalisation des cimetières militaires, et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler au Gouvernement une promesse solennelle qu'il a faite dans des circonstances particulièrement tragiques, particulièrement douloureuses.

Dans la nuit du 12 au 13 décembre 1917, un train partant de Modane, rempli de permissionnaires de l'armée d'Italie, dérailla à Saint-Michel-de-Maurienne. Il avait parcouru à une allure vertigineuse sept ou huit kilomètres, et les freins n'avaient pas fonctionné. Les wagons s'écrasèrent les uns contre les autres, et il se forma un amoncellement de matériaux, de corps humains, et cet immense charnier prit feu. Il y eut 335 morts; la population de Saint-Michel-de-Maurienne, réveillée à minuit par ce lugubre incendie, put tirer des flammes 100 à 120 malheureux blessés. Elle donna un exemple de dévouement et d'héroïsme, auxquels nous devons rendre hommage. (Très bien!) M. Clavelle, qui était alors ministre des travaux publics, a pu dire à la commission des chemins de fer du Sénat, comme il a pu répéter partout...

M. Machet. Et aux obsèques des victimes.

M. Milan... et aux obsèques des victimes, que c'était la catastrophe la plus effroyable qu'ait enregistrée l'histoire des chemins de fer. On fit des funérailles grandioses; toutes les personnalités civiles et militaires, le Gouvernement y furent représentés et tant que je vivrai je me rappellerai cette triste et sombre journée de décembre où, dans une tourmente de neige, nous avons accompagné à travers les rues tortueuses et pittoresques de la vieille cité de Saint-Michel de Maurienne, ces 335 cercueils recouverts du drapeau tricolore. Actuellement, ces malheureux qui furent arrêtés là par la fatalité, dorment dans un petit cimetière de la Savoie, accroché aux flancs de la montagne et aménagé à cet effet. Et si vous avez l'occasion d'aller en Italie, en jetant un coup d'œil au passage à Saint-Michel de Maurienne, vous pourrez voir sur la gauche: ces petites croix blanches, alignées qui vous rappelleront les cimetières du front. De grands discours furent prononcés au cimetière, le ministre des travaux publics promit, solennellement, qu'un monument serait élevé dans ce cimetière à la mémoire des victimes; que, d'autre part, à l'endroit où s'était produite la catastrophe, on mettrait une plaque commémorative. Le maire pensait que la promesse serait tenue; c'était tellement naturel; on prépara l'emplacement du monument.

Trois années se sont écoulées, et l'on attend toujours. Le maire a rappelé cette promesse à diverses reprises, le conseil municipal a pris des délibérations. Des parlementaires du département sont intervenus. Nous avons rencontré partout, la meilleure volonté; mais nous n'avons pu trouver le ministre chargé d'exécuter la promesse. L'intérieur nous disait: « ce n'est pas notre affaire ». Aux travaux publics et aux transports, on nous a dit: « cela ne nous regarde pas », la guerre nous fit la même réponse. C'est pourquoi, messieurs, vous m'excuserez d'intervenir dans le vote de cette loi pour rappeler cette promesse.

Voici maintenant les questions que je veux poser. La première s'adresse à M. le rapporteur général. L'article 94 semble restreindre aux cimetières du front la nationalisation. Ne pourra-t-il s'appliquer à ce petit cimetière savoyard qui n'est pas au front, mais qui contient cependant 300 soldats venus de toutes parts et tombés, eux aussi, pour la patrie. (Très bien! très bien!)

Et je rappelle au Gouvernement cette promesse solennelle qu'il a faite, ou qui a

été faite en son nom par un ministre dûment accrédité. Nos populations, qui conservent pieusement les restes de ces malheureux soldats, ne comprendraient pas que l'Etat esquivât une parole qu'il a donnée dans une circonstance si pénible et si douloureuse. *(Vifs applaudissements.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Personne de nous n'a oublié la terrible catastrophe de Saint-Michel-de-Maurienne. Le ministre des travaux publics actuel et moi-même, nous en avons longuement discuté au comité technique des chemins de fer, et nous avons essayé d'en tirer des conséquences d'un autre ordre. Mais nous avons constaté aussi que c'était un des accidents les plus douloureux parmi ceux qui se sont produits sur les chemins de fer pendant la guerre. La guerre, hélas, a été fertile en accidents douloureux !

Ceux qui ont rédigé l'article 94, quelque restrictifs qu'en paraissent les termes, ont voulu que tous les cimetières de militaires victimes de la guerre, où qu'ils fussent situés, relevassent d'un ministre et non de deux.

Aujourd'hui, le ministre des pensions est compétent. Il a toutes les qualités et tous les sentiments qui conviennent pour nous donner la certitude qu'il fera bonne garde. Il n'est pas douteux que les tombes de tous nos héros morts pendant la guerre, même s'ils sont morts lorsqu'ils venaient en permission, doivent être considérées comme des tombes nationales dont M. le ministre des pensions a dans ses fonctions la surveillance et l'entretien. Nous pouvons donc être certains qu'il fera tout ce qui est nécessaire pour étendre les dispositions dont il est question à toutes les tombes rentrant dans cette catégorie.

Pour le reste, je ne sais pas très bien les promesses qui ont été faites par le Gouvernement, mais je suis convaincu que M. Maginot tiendra les engagements qui ont été pris par d'autres ministres et M. Clavieille sera lui-même tout prêt, le cas échéant, à appuyer ses efforts. *(Très bien ! très bien !)*

M. Maginot, ministre des pensions. Il ne me paraît pas nécessaire de modifier le texte, car j'estime que le cimetière dont on vient de parler doit être assimilé à un cimetière du front et doit être entretenu au même titre et dans les mêmes conditions.

M. Milan. J'ai parlé également d'un monument. La promesse faite à ce sujet n'a pas été tenue.

M. le ministre. En ce qui concerne l'érection de monuments du genre de celui dont a parlé l'honorable M. Milan, je n'ai pas de crédits spéciaux ; mais, s'il veut bien en causer avec moi, nous rechercherons les meilleurs procédés de réalisation. *(Très bien ! très bien !)*

M. Clavieille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavieille.

M. Clavieille. Messieurs, c'est pour moi une question de loyauté de confirmer les paroles que vient de prononcer notre collègue Milan.

Au moment de la catastrophe de Saint-Michel-de-Maurienne, j'avais l'honneur d'être ministre des travaux publics ; je suis allé sur les lieux quelques heures après l'accident et, là, j'ai assisté au spectacle le plus impressionnant et le plus douloureux que j'aie jamais vu.

En rentrant à Paris, j'en ai rendu compte à M. le président du conseil et au Gouvernement tout entier. Il a été convenu qu'une délégation de ministres assisterait aux obsèques : cette délégation était composée

de M. Nail, garde des sceaux et de moi-même. Nous avons été autorisés à dire, au moment des obsèques, que le Gouvernement considérerait le cimetière comme un cimetière national et qu'on élèverait le monument dont a parlé M. Milan.

Je n'ai pas pu réaliser immédiatement cette promesse. Mais il était de mon devoir de reconnaître qu'elle avait été faite, et je suis heureux de le dire devant le Sénat. *(Applaudissements.)*

M. Milan. Je vous remercie de cette déclaration qui vient à l'appui de mes observations.

M. Babin-Chevaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Babin-Chevaye.

M. Babin-Chevaye. Messieurs, ainsi que notre honorable collègue M. Simonet vient de l'exprimer en termes si élevés, auxquels je m'associe de tout cœur, la question du transfert des dépouilles mortelles de nos glorieuses victimes est certainement l'une des plus pénibles et des plus angoissantes dont la guerre nous impose l'examen. Mais un double devoir incombe au pays : donner un témoignage de sympathie à des familles cruellement éprouvées et rendre un suprême hommage de respect et de reconnaissance à ceux dont le généreux sacrifice assura son salut et sa victoire, obligation sacrée dont la réalisation doit être abordée et poursuivie d'autant plus résolument qu'elle est plus délicate. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, les familles que la guerre a mises en deuil peuvent — si l'on peut admettre cette expression — se diviser en deux catégories suivant que leurs enfants reposent en terre de France ou ont été ensevelis en territoire ennemi.

Permettez-moi de vous demander quelques instants de bienveillante attention pour appeler sur les familles de la deuxième catégorie la sollicitude de M. le ministre des pensions. *(Parlez ! parlez !)*

Messieurs, est-il mieux de laisser les corps de nos soldats là où ils sont tombés dans ces champs que leur sang a rendus sacrés, ou est-il mieux de les ramener en terre natale, à côté de leurs ancêtres, à l'ombre du clocher familial ? Cette question troublante a fait l'objet plusieurs fois d'un échange d'observations contradictoires, mais également éloquentes et émouvantes, et le Sénat a gardé le souvenir de cette séance du mois de mars dernier où M. le ministre des pensions, après avoir exprimé son opinion personnelle, déclarait dans un noble langage que, dans cette douloureuse question, le dernier mot devait en toute liberté être laissé aux familles. C'est la vérité et c'est la justice de s'en rapporter ainsi à des décisions qui s'inspirent, avec le respect qui leur est dû, des sentiments de pieuse délicatesse des mères, des veuves et des filles. *(Très bien ! très bien !)*

Mais, si peut y avoir quelque hésitation en ce qui concerne le déplacement des corps reposant en terre de France, il ne saurait en être de même pour les restes de ceux de nos enfants qui, faits prisonniers, atteints de blessures ou de graves maladies, sont décédés en captivité et inhumés en territoire ennemi, et les parents de ces malheureuses victimes, pour lesquelles les angoisses de la mort ont été doublement cruelles, sont en proie à de légitimes inquiétudes. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Le Gouvernement et le Parlement, unis dans un sentiment du plus pur patriotisme, ont décidé :

D'une part, la création sur l'ancien front de cimetières militaires qui, déclarés pro-

priété nationale, seront gardés et entretenus aux frais de la nation ;

Et, d'autre part, l'attribution de facilités particulières aux familles désireuses d'aller retrouver, dans ces lieux désormais sacrés, le souvenir de leurs chers absents et prier sur leurs tombes.

Ces suprêmes consolations ne sont pas permises aux familles dont les enfants reposent hors de France, au delà de nos frontières, car les pieux pèlerinages pourront se heurter à des difficultés toujours pénibles, sinon à des impossibilités.

Même difficulté, même crainte pour l'entretien et le respect des tombes, en terre étrangère.

Ces cruelles incertitudes, il vous appartient, monsieur le ministre, de les dissiper d'un mot en assurant votre bienveillante attention à cette question du retour en France, du rapatriement — c'est le terme employé dans le traité de paix — des corps de nos soldats reposant en terre étrangère.

Nous savons combien, suivant l'heureuse expression de M. le rapporteur du budget de votre ministère, votre dévouement à vos frères d'armes d'hier est connu et apprécié ; j'en attends avec confiance une nouvelle preuve dans votre réponse : elle réalisera, j'en suis certain, l'ultime désir de ceux de vos malheureux compagnons (ils vous sont d'autant plus chers qu'ils ont été plus malheureux) qui ont vu la mort venir à eux, loin de cette douce France, pour laquelle ils l'avaient si généreusement affrontée. *(Vifs applaudissements.)*

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je voulais simplement faire observer à notre honorable collègue M. Milan que, sur le chapitre 1^{er}, relatif à l'entretien des sépultures militaires, qui est doté de 20 millions, ou sur celui qui est relatif aux services de l'état civil et à l'organisation des sépultures militaires, doté d'un crédit de 60 millions, il est loisible au ministre des pensions de lui accorder la légitime satisfaction qu'il demande.

M. Milan. Il s'agit seulement d'une dépense de 15,000 fr.

M. le ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. Messieurs, je remercie les orateurs qui m'ont précédé, et qui sont si particulièrement qualifiés pour parler ici au nom des familles douloureusement éprouvées par la guerre, de bien vouloir me faire crédit, ainsi qu'à M. le ministre des transports, pour l'exécution, dans le plus bref délai, de ce transfert des corps qui vient d'être décidé par le Sénat et par la Chambre des députés.

Nous avons, en effet, besoin qu'on nous fasse crédit, et je m'engage volontiers devant le Sénat, au nom de M. Le Trocquer et au mien, à prendre toutes mesures et toutes dispositions nécessaires pour que le transport des restes de nos glorieux soldats soit effectué dans les conditions de dignité et de décence que nous voulons tous. *(Très bien ! très bien !)*

Ce sera pour nous un devoir, un devoir sacré dont nous nous acquitterons de notre mieux, n'ayant au cœur qu'un souci dans la circonstance, celui de témoigner à la fois de la sollicitude et de la reconnaissance aux familles qui ont tant souffert et qui se sont tant sacrifiées pour le pays. *(Applaudissements.)*

Je crois qu'il eût été préférable, je crois que c'eût été aussi l'intérêt général, que les

familles renoncassent à la satisfaction, si légitime qu'elle soit, de ramener les corps des soldats tombés pour la défense de la patrie. La plus belle sépulture, en effet, pour un soldat, c'est de réster là où il est tombé (*Très bien ! très bien !*), sur le champ de bataille, environné de ses compagnons d'armes, de ses camarades de combat, de souffrance et de gloire. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Nous sommes beaucoup à penser ainsi et il existe beaucoup de familles françaises qui pensent ainsi.

Mais, je le reconnais, d'autres familles ont un sentiment tout à fait différent et considèrent que le retour des corps constituerait une suprême consolation.

Comment ne pas s'incliner également devant un tel sentiment, aussi respectable que le premier. (*Très bien !*)

D'ailleurs, vous le savez, nous avons donné aux Américains l'autorisation de procéder, à partir du 15 septembre prochain, au transfert des corps des soldats américains inhumés dans la zone des opérations.

Les familles américaines, il est vrai, ont fait valoir de très bonnes, de très fortes raisons : la distance, la traversée. Elles ont invoqué qu'elles n'auraient pas le réconfort et la consolation des familles françaises qui peuvent aller prier et pleurer sur les tombes.

Mais quelles que soient ces raisons, et si bonnes soient-elles, elles n'auraient pas suffi à faire accepter par les familles françaises d'être traitées moins favorablement que les familles américaines, (*Très bien ! très bien !*)

En tout cas, en présence de deux sentiments également respectables, il était impossible de prendre parti et d'arbitrer. Le Parlement l'a compris et, au lieu de se prononcer pour une thèse ou pour l'autre, il s'est borné à voter les crédits nécessaires pour qu'on puisse donner aux familles, quelles que soient leurs préférences, les satisfactions qu'elles sont en droit de réclamer. C'est ainsi que le transport des corps pourra commencer au 1^{er} décembre prochain.

Vous avez en même temps voté un crédit pour l'aménagement, l'embellissement, et le meilleur entretien des cimetières du front, et aussi un crédit permettant aux familles, qui le désiraient, d'aller sur les tombes du front au moins une fois tous les ans.

Il y a un grand intérêt — je m'y appliquerai de mon mieux — à ce que ces derniers crédits soient utilisés de la meilleure façon possible. Il est indispensable, en effet, que nos cimetières du front soient bien aménagés et bien entretenus : c'est un devoir élémentaire vis-à-vis de nos grands morts à qui nous devons assurer des sépultures dignes d'eux et dignes de nous.

M. Gaudin de Villaine. Beaucoup laissent fort à désirer en ce moment.

M. le ministre. Je le sais, et cela tient à ce que nous avons un personnel insuffisant et c'est pourquoi je suis heureux de constater qu'aujourd'hui vous nous accordez les crédits nécessaires à l'amélioration et à l'entretien des cimetières.

M. le rapporteur général. Le personnel était insuffisant comme nombre et comme moyens d'action.

M. Simonet. Surtout comme moyens d'action.

M. le ministre. D'ailleurs, pour assurer ce meilleur entretien, j'ai l'intention, je l'ai dit à la Chambre, de confier la garde des cimetières à des mutilés. (*Très bien ! très bien !*)

Ainsi nos blessés de guerre seront chargés de veiller sur le repos de nos morts et je puis vous donner l'assurance, au nom des

braves gens que sont les mutilés, qu'ils s'acquitteront de leur tâche avec les plus hauts sentiments de pitié fraternelle. (*Applaudissements.*)

J'espère aussi, c'est par là que je termine, que les familles, en voyant le soigneux aménagement des cimetières, le bon entretien des tombes, comprendront mieux qu'il y a un grand intérêt moral — je ne veux parler que de celui-là — à laisser les corps de nos soldats là où ils sont tombés, sur la ligne de bataille, où ils reposent aujourd'hui, dans la terre victorieuse. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je tiens à présenter à M. le ministre des pensions, pour les cimetières militaires situés à l'intérieur, les mêmes observations que celles présentées tout à l'heure par mon honorable collègue M. Milan pour le cimetière de Saint-Michel-de-Maurienne. Il y a, dans les cimetières de certaines villes, des sections militaires qui comptent des tombes en nombre presque aussi considérable que certains cimetières du front.

M. le ministre des pensions. Ce n'est pas douteux.

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans la ville que j'habite, 2,200 soldats sont inhumés dans la section militaire du cimetière. C'est une ville où il y avait de très nombreux hôpitaux et où, par suite, beaucoup de blessés ont succombé. J'estime que ces cimetières doivent être compris dans la même catégorie que les cimetières du front.

M. le ministre. Nous sommes d'accord sur l'interprétation. L'expression « cimetières du front » n'a pas un sens restrictif ; il faut entendre « cimetières militaires de guerre ».

M. Brager de la Ville-Moysan. Comme amendement, je propose d'adopter cette expression : « Cimetières militaires de guerre ».

M. le ministre. Nous sommes d'accord sur l'interprétation.

M. Brager de la Ville-Moysan. D'autre part, à l'article 95, je lis ceci :

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des pensions, déterminera dans quelles conditions les transferts des corps seront effectués. »

Cet article, je l'espère, ne vise pas seulement les transferts de corps qui seront effectués pour rendre aux familles à l'intérieur les restes de leurs fils inhumés dans les cimetières du front. Je pense qu'il vise également les transferts de corps qui auront lieu sur le front même, lorsqu'on les transportera dans les cimetières créés ou à créer, certains corps qui seront exhumés de tombes isolées ou de petits cimetières qui se trouveront supprimés parce qu'on aura jugé plus convenable de réunir tous les corps dans de grands cimetières.

M. le ministre. Il n'y a pas de doute.

M. Brager de la Ville-Moysan. Dans ces conditions, je demande que, autant que possible, jamais un corps ne soit transféré d'un cimetière dans un autre sans que la famille soit avisée que ce transfert aura lieu à une date déterminée, et mise à même, ou bien de reprendre le corps, ou bien, si elle le préfère, de veiller à ce que la nouvelle inhumation soit faite dans des conditions de nature à lui donner pleine satisfaction.

Je connais des familles qui n'ont pas le désir de ramener immédiatement du front les corps de leurs enfants tués à l'ennemi, mais qui ont celui de le faire plus tard pour des causes diverses, par exemple, parce qu'elles comptent changer de résidence

d'ici quelques années et qu'elles veulent se réserver de transférer le corps de leurs enfants dans la nouvelle résidence où elles iront. Il me semble qu'il serait nécessaire que ces familles fussent mises à même de fournir à l'administration des cercueils qui leur permettraient de ramener les corps dans des conditions convenables et acceptables.

Je demande donc à M. le ministre des pensions, quand il avisera une famille que le corps de son enfant va être transféré d'un cimetière à un autre, de faire en sorte que cette famille soit mise à même de fournir à l'administration un cercueil pour lui permettre de faire plus tard le transfert du corps dans son pays, si elle le désire.

M. le ministre des pensions. Il n'y a aucune difficulté sur ce point.

M. Henri Merlin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Merlin.

M. Henri Merlin. Je demande à M. le ministre des pensions s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner à l'article 95 une extension qui ne paraît pas avoir été prévue jusqu'ici et qui me paraît légitime et nécessaire.

L'article 95, en effet, prévoit la restitution et le transfert des corps des militaires et marins. Malheureusement, il n'y a pas que des militaires et des marins qui soient tombés sous les coups de l'ennemi. Des civils ont été arrachés de leurs foyers et massacrés loin de chez eux ; quelques-uns même reposent en terre étrangère.

M. Henri Merlin. Je suis à la disposition de M. le président pour reporter à l'article 95 ma demande, mais je n'en ai que pour quelques minutes. (*Parlez !*)

Je veux seulement rappeler au Sénat que j'ai entendu viser le cas de malheureux habitants de la Marne, qui ont été emmenés en Belgique et y ont été fusillés, après avoir subi pendant huit jours d'abominables tortures. Pour ces victimes de la guerre, les familles ont droit aux mêmes égards que les familles des militaires et marins tués au front. (*Très bien !*)

En terminant, je veux adresser un hommage au maire de Franes-lès-Convin, en Belgique, qui a honoré les tombes de nos victimes comme il aurait fait pour celles de ses propres compatriotes, à la fois pour l'hommage qu'il a rendu aux morts et pour son accueil aux familles françaises qui sont allées visiter ces tombes. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous nous associons, et je crois que M. le ministre va le faire aussi, aux remerciements et aux témoignages de reconnaissance qui viennent d'être adressés aux habitants de la Belgique, et en particulier des régions où ont eu lieu les batailles les plus meurtrières du commencement de la guerre, pour la pitié touchante avec laquelle ils entretiennent les tombes de nos soldats.

Quand on passe la frontière, qu'on quitte les cimetières français pauvrement entretenus et qu'on arrive chez notre alliée et sur les champs de bataille, qu'il m'a été donné de visiter il n'y a pas longtemps, avec le général de Castelnau, quand on constate la façon dont sont entretenues nos tombes, on en est vraiment ému. La population montre un sentiment de fraternité sincère à l'égard de la nation française, et d'admiration à l'égard de notre armée qui est, en effet, incomparable.

Des associations de jeunes gens et de jeunes filles se sont formées pour l'entretien des tombes des soldats français sur des

champs de bataille comme celui de Virton, où nos héros reposent en si grand nombre, et c'est à qui les entretiendra et les fleurira le mieux. (*Très bien! très bien!*)

Nous devons donc une reconnaissance toute particulière aux amis de notre pays pour la façon dont ils traitent les tombes de nos soldats. (*Nouvelle approbation.*)

Pour répondre d'un mot à ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Brager de La Ville-Moisan, sur la façon dont est opéré le transfert des corps relevés, je dois dire que dès qu'un corps est retrouvé, fût-ce celui d'un inconnu, on le met dans un cercueil, pieusement, je peux le dire, car les soldats chargés de ces opérations s'acquittent de leur tâche dans les conditions de décence les meilleures. (*Très bien! très bien!*) C'est dans ce cercueil que les corps sont ultérieurement transportés, soit à l'intérieur du pays, soit dans des cimetières plus vastes.

On n'a jamais — et M. le ministre sera là pour le confirmer — rejeté les demandes des familles qui désiraient fournir elles-mêmes un cercueil plus beau, plus durable surtout.

Enfin, répondant à M. Babin-Chevaye en ce qui touche les soldats français morts en Allemagne, je lui réponds qu'il a, dans le traité de paix, un article 225 qui règle la question; il est ainsi conçu :

« Les gouvernements alliés et associés et le gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

« Ils s'engagent à reconnaître toute commission chargée par l'un ou l'autre des gouvernements alliés ou associés d'identifier, enregistrer, etc.

« Il convient, en outre, de donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins. »

M. le ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. Messieurs, le Gouvernement s'associe bien volontiers à l'hommage de gratitude que M. le rapporteur général de la commission des finances vient d'adresser à la valeureuse Belgique. Nul, mieux que M. Doumer, n'était qualifié pour exprimer à la vaillante population belge les sentiments de reconnaissance du peuple français. (*Vifs applaudissements.*)

Pour répondre à la question qui m'a été posée, il est bien entendu que toutes les victimes civiles de la guerre seront assimilées, en ce qui concerne le transport des corps, aux militaires morts pour la patrie. (*Approbation.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 94 dont j'ai donné lecture. (L'article 94 est adopté.)

M. le président. En proclamant le vote, je constate que le Sénat tout entier, avec une piété reconnaissante, s'incline devant les mânes des héros morts pour la patrie, que leur héroïque trépas a sauvée! (*Applaudissements unanimes.*)

Nous arrivons, messieurs, à l'article 95, dont je donne lecture :

« Art. 95. — Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat des corps desdits militaires ou marins.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des pensions, déterminera dans quelles condi-

tions les transferts des corps seront effectués à partir du 1^{er} décembre 1920. »

M. Chomet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chomet. M. Chomet. La mesure qui a pour but de rendre aux familles les corps des militaires tombés pour la défense du pays est extrêmement louable. Ces familles qui l'attendent depuis longtemps déjà en seront très reconnaissantes, car elles pourront ramener les corps de leurs enfants dans le petit cimetière familial où les ancêtres reposent.

A côté de ces familles, il en est d'autres qui sont actuellement très anxieuses. C'est pour celles-là que je veux adresser à M. le ministre une simple question. Il s'agit des familles dont les enfants ne sont pas morts au front, qui ne sont pas décédés en captivité en Allemagne, mais sont morts pour la patrie sur les fronts étrangers, loin de ce cimetière familial, loin du front français où les familles pourraient avoir la faculté d'aller les pleurer, si elles ne demandaient pas le retour du corps dans leur pays. Il est fort difficile de ramener ces corps tombés sur les fronts étrangers.

Pour apaiser les angoisses de ces familles, je demande à M. le ministre s'il est bien entendu, comme semble l'indiquer l'article 95, que ces corps seront ramenés comme ceux des enfants morts au front français. Si, comme je l'espère, il me répond favorablement, je le prie de vouloir bien engager, dès aujourd'hui, avec les gouvernements étrangers, des négociations pour que ces corps puissent être transportés, car je crois qu'en dehors des conventions spéciales qui résultent du traité de paix avec l'Allemagne, il est nécessaire, pour que vous puissiez en exhumer les corps des soldats français tombés à l'étranger, que vous soyez d'accord avec les gouvernements des terres sur lesquelles ils reposent. (*Vive approbation.*)

M. le ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. La Chambre, quand elle a discuté l'article en question, a décidé que la mesure serait étendue à tous les soldats tombés pour le pays, même en terre étrangère. Par conséquent, vous avez satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. le colonel Stuhl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. Je demande à M. le ministre des pensions si l'article 95 est applicable aux victimes de la guerre d'origine alsacienne ou lorraine.

M. le ministre des pensions. Ce sont des Français. (*Vifs applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Les termes de l'article 95, qui parlent « des veuves, ascendants ou descendants des militaires... », sont très limitatifs. Dans certaines familles, il peut ne pas y avoir de veuves, les ascendants peuvent être morts, et il n'y a plus que des frères et sœurs. Dans le cas d'une famille composée de cinq ou six enfants qui n'ont plus leurs parents, pourra-t-on ramener les corps des frères morts pour la France ?

Voix nombreuses. C'est évident !

M. Hervey. Il faudrait alors parler, dans le projet de loi, des frères et sœurs.

M. le ministre des pensions. La loi de finances prévoit qu'un décret règlera dans ses détails l'application des dispositions qui

vous sont soumises. Je vous demande de me faire un peu crédit : je suis certain que vous aurez satisfaction.

M. le président. MM. de Lubersac et Ermant, par amendement, proposent d'ajouter après les mots : « marins morts pour la France », ceux-ci : « ainsi que des prisonniers civils et des réfugiés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je prie nos collègues de ne pas nous demander d'inscrire ces mots dans l'article et d'accepter que la commission disjoigne leur amendement. Il convient de procéder à un complément d'étude, car il n'y a pas que ce cas-là d'intéressant.

Remarquez bien, messieurs, que cet article est un hommage à nos morts de la guerre. Il y aura lieu de prendre des mesures analogues à l'égard de ceux qui ont été victimes de la guerre d'autre façon.

Si vous voulez bien faire confiance à la commission des finances, comme vous y êtes, je crois, disposés, elle vous apportera, d'accord avec le Gouvernement, les dispositions complémentaires nécessaires. (*Très bien!*)

M. Ermant. J'accepte la disjonction avec le caractère que M. le ministre lui a donné tout à l'heure.

M. le président. M. Penancier propose d'ajouter à l'article 95 un alinéa ainsi conçu :

« Les corps réclamés par les familles seront inhumés dans des concessions perpétuelles et gratuites dans le cimetière de leur choix, mais seulement quand les maires, après avis du conseil municipal, auront déclaré que ce cimetière est en état de les recevoir. »

La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Messieurs, je m'excuse de retenir quelques instants l'attention du Sénat; mais, d'après l'article 103 du budget voté par la Chambre et l'article 95 qui vous est proposé, il est bien question du transfert et du transport des corps de nos malheureux camarades, mais il n'est pas question de leur inhumation.

Dans quelle situation se trouveront la plupart des familles pauvres, lorsque, ayant obtenu de votre vote le transport des corps de leurs enfants gratuitement, ces corps se trouveront aux portes des cimetières choisis par les familles? Je vous demande de vouloir bien inscrire dans la loi que les communes devront donner à ces glorieux morts une concession perpétuelle et gratuite. Je ne doute pas un seul instant, d'ailleurs, que tous les conseils municipaux de France tiendront à honneur de prévenir notre désir sur ce point, mais, pour éviter aux familles toute difficulté, il ne serait pas mauvais d'insérer dans la loi une disposition expresse.

Je m'excuse, messieurs, mais je crois que ce que nous voulons faire tous, d'un cœur unanime, c'est d'éviter non seulement tout froissement, mais toute difficulté, administrative ou autre, aux familles qui ont déjà assez souffert et dont il ne faut pas retarder un seul instant la consolation dernière de voir reposer leurs enfants autour du clocher familial. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous comprenons et partageons le sentiment qui anime l'honorable M. Penancier, et nous avons le désir de lui donner satisfaction. Mais tout ce débat démontre que les deux articles que nous votons en ce moment ne renferment pas l'ensemble des dispositions qui s'imposent. Nous prions donc M. Penancier d'ac-

cepter que son amendement nous soit renvoyé, avec les précédents, de façon à permettre la préparation d'une loi complémentaire absolument nécessaire.

M. Simonet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Les dernières paroles de notre distingué rapporteur général m'imposent l'obligation de dissiper une équivoque, qui pourrait, à moins que je ne m'abuse, préoccuper certains esprits.

Il ne peut plus s'agir d'une loi à faire. Après le vote de notre article 95, qui prescrit la restitution aux familles, il restera uniquement aux deux ministres de l'intérieur et des pensions à exécuter la volonté du Parlement, c'est-à-dire à proposer au Président de la République le décret fixant les détails de cette restitution et de ces transports.

Il n'est, en aucune manière, admissible que ce résultat puisse être mis en question.

Il y avait deux manières de procéder : ou faire une loi complète, en fixant tous les détails et toutes les conditions des restitutions aux familles, de transport, de l'établissement des cimetières militaires sur le front, de leur entretien, etc., etc., et cela sur les rapports des deux commissions spéciales des deux Assemblées ou bien, pour obtenir un résultat plus rapide et plus certain, prendre la voie de l'ouverture des crédits et du principe proclamé dans la loi de finances, en laissant à un décret le soin de régler les détails d'exécution. C'est cette dernière voie que nous avons suivie et que nos votes ont consacrée.

L'on ne peut point songer à revenir en arrière. Nous serons dessaisis et le ministre des pensions restera, seul, saisi.

M. le président de la commission des finances. Pas de tout.

M. Simonet. Vous auriez raison, monsieur le président, mais seulement dans le cas où l'article 95 ne serait pas voté, ce qui, je l'espère, est tout à fait impossible à l'heure où nous sommes.

Nous allons voter le principe; pour les détails, nous faisons confiance aux ministres. C'est ce que le Sénat va dire, tout à l'heure, par son vote.

Si j'insiste pour dissiper une équivoque, qui, je l'espère, n'est, d'ailleurs, dans aucun esprit, c'est que je ne puis pas oublier que l'accord sur le principe lui-même a été il y a quelques mois à peine, loin d'être unanime.

Je rappelle l'opposition ardente de notre éminent rapporteur général, en octobre dernier, lors de mon interpellation, et je ne puis que le remercier d'avoir sacrifié ses vues personnelles, qui méritaient, d'ailleurs, notre respect le plus profond, sur ce douloureux sujet, à l'évidente volonté de la grande majorité des familles cruellement éprouvées, comme lui, par la guerre.

Il avait, ce jour-là, soutenu avec une éloquence qui m'avait presque ébranlé moi-même, une opinion tout à fait contraire à celle qui a triomphé hier à la Chambre et qui va triompher aujourd'hui au Sénat, je l'espère. Si son sentiment avait prévalu, la question de la restitution aux familles ne se poserait pas aujourd'hui, et l'emprise de l'Etat sur les dépouilles de nos chers morts s'appesantirait sur eux par de là le tombeau.

Cette thèse, dont la grandeur et la noblesse sont indiscutables, cette thèse cornélienne, n'a pas été admise par la grande majorité des familles françaises, parce qu'elle n'était pas assez humaine et refusait inutilement à ceux qui ont payé le salut du pays du plus pur de leur sang la seule et dernière satisfaction qui pût être offerte à leur douleur.

Il n'est pas possible que, demain, cette ultime satisfaction soit l'objet d'un débat ou d'une nouvelle proposition quelconque. (Applaudissements.)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes d'accord avec vous, mais l'amendement de l'honorable M. Penancier traite une autre question que celle qui est résolue dans les articles 94 et 95 de la loi de finances.

De quoi s'agit-il? Notre honorable collègue propose que les corps réclamés par les familles soient inhumés dans des concessions perpétuelles et gratuites, dans le cimetière de leur choix.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas un décret qui peut faire cela.

M. Simonet. Ce n'est pas sur l'amendement que j'ai présenté mes observations, mais sur les déclarations de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est sur cet amendement que j'ai fait mes déclarations.

M. le président de la commission des finances. L'honorable M. Simonet a fait une confusion : il a cru, en somme, que les articles 94 et 95, que le Sénat a adoptés à l'unanimité, pourraient être remis en cause par un nouveau projet de loi. Il ne saurait en être question. Mais l'honorable M. Penancier a proposé un amendement qui a une autre portée. Il propose, je le répète, que les corps réclamés par les familles soient inhumés dans des concessions perpétuelles et gratuites dans le cimetière de leur choix, mais seulement lorsque le maire, après avis du conseil municipal, aura déclaré que ce cimetière est en état de les recevoir.

C'est une question extrêmement intéressante, mais qui touche de très près au droit public communal, si je puis m'exprimer ainsi; et nous estimons que le Sénat n'est pas en mesure, à l'heure présente, de déterminer quelles peuvent être les conséquences administratives de cette proposition.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une très grosse question pour les communes.

M. le président de la commission des finances. Nous avons demandé, et notre honorable collègue, je crois, l'a accepté, que l'amendement soit renvoyé à la commission d'administration générale. M. le ministre de l'intérieur est ici présent, je crois qu'il sera absolument de notre avis.

Telles sont les observations que j'avais à présenter à M. Simonet. (Très bien.)

M. Eugène Penancier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Je m'excuse, mais, tout de même, je crois que mon amendement a un intérêt.

M. le président de la commission des finances. Certainement.

M. Eugène Penancier. Il est incontestable que, si vous ne décidez pas aujourd'hui, si le Gouvernement ne nous dit pas s'il peut, dans son décret, indiquer dans quelles conditions seront inhumés la plupart de ceux dont les corps vont revenir du front, votre loi n'aboutira à aucun résultat, parce que, que vous le vouliez ou non, un grand nombre de familles sont hors d'état de faire face à ces dépenses.

Ce que vous avez voulu, c'est donner non seulement la gratuité du transport, ce qui ne signifierait rien, mais la gratuité de l'inhumation complète, ce qui est tout; n'est-il pas vrai?

Dans ces conditions, je vous demande de dire que les conseils municipaux et les maires devront donner à nos morts des concessions perpétuelles et gratuites. (Approbation sur divers bancs.)

M. le ministre des pensions. Il y aura des concessions perpétuelles et gratuites dans les grands cimetières du front, mais, si les familles usent de la faculté du transfert, la concession devient une question d'ordre municipal.

M. Eugène Penancier. Voici la question que je me permets de vous poser : étant donnée une famille nécessiteuse, à laquelle vous aurez accordé le transport du corps de son fils, dans quelle situation allez-vous vous trouver si cette famille ne possède pas les moyens nécessaires pour le faire inhumer dans un cimetière communal?

J'entends bien qu'il y a la tombe commune, mais je crois que nous ne pouvons pas avoir un instant l'intention de nous arrêter à cette idée, et c'est pour cela que je dépose mon amendement.

M. le président de la commission des finances. Nous demandons le renvoi.

M. Eugène Penancier. Quelle va en être la conséquence?

M. le président de la commission des finances. L'étude d'une loi.

M. Eugène Penancier. Mais quand sera-t-elle votée? Nous savons trop que les lois ne vont pas toujours aussi vite que nous le voudrions.

M. le ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. Je ne crois pas qu'en pareille matière vous puissiez, par une loi, imposer une obligation aux communes. Mieux vaut s'en rapporter aux sentiments des municipalités, dont rien ne nous autorise à douter, et qui feront spontanément pour nos morts tout ce que la Chambre et Sénat peuvent désirer qu'elles fassent. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. En tout cas, cette question mérite d'être étudiée. C'est ce que nous ferons, si M. Penancier veut bien accepter la disjonction.

M. Eugène Penancier. Monsieur le ministre, vous entendez bien que ce n'est pas moi, maire d'une commune, qui ai une défiance quelconque vis-à-vis de mes compatriotes, ni de mes collègues, parce que je connais trop leurs sentiments patriotiques et familiaux. Mais je désire, avant tout, éviter des difficultés quelconques aux familles en deuil, car cela pourra se produire quelquefois et qu'une seule fois ce serait trop. J'avais pensé et je pense encore qu'il était utile de déposer cet amendement.

M. le président. La commission propose de disjoindre cette disposition en la renvoyant à l'examen de la commission départementale et communale.

Je mets aux voix cette proposition. (Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 95 proposé par la commission. (L'article 95 est adopté.)

M. le président. « Art. 96. — Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1921 des fonctionnaires de l'intendance de complément et des officiers d'administration du service de l'intendance de complément jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-cinq fonctionnaires de l'intendance et de vingt-cinq officiers d'administration. » — (Adopté.)

La commission propose un article 96 bis ainsi conçu :

« Est autorisée la création à l'administra-

tration centrale du ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre, de trois emplois de directeurs, d'un emploi de sous-directeur et de sept emplois de chef de bureaux. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, à propos d'un article qui évoque les victimes de la guerre, je demande la permission de formuler une observation que je voulais placer plus tôt.

Je signale d'un mot à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances la constante violation par les administrations publiques et, en particulier, par l'imprimerie nationale, de la loi du 17 avril 1916 sur les emplois réservés aux mutilés. J'indique, notamment, à propos de la nomination d'auxiliaires, que, trop souvent, des mutilés se voient préférer des hommes qui n'ont pas les mêmes titres qu'eux à la reconnaissance nationale. Je me permets donc de faire appel à tout l'esprit de justice du Gouvernement et, aussi, à son respect des lois, pour assurer aux mutilés, dans les administrations publiques, toutes les garanties auxquelles ils ont droit. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. J'ajouterai également aux anciens soldats, car il importe que les garanties que l'on a voulu donner dans la loi de 1916 soient effectives, si l'on veut que nous obtenions les engagements volontaires dont nous avons besoin dans l'armée.

M. Henry Chéron. Mes observations visent aussi bien la violation de la loi du 21 mars 1905 que celle de la loi du 17 avril 1916.

M. le ministre des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. le ministre des pensions. Pour répondre aux très légitimes préoccupations de l'honorable M. Chéron, je suis heureux de déclarer au Sénat que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi qui tend à modifier la législation des emplois réservés. Ce projet assurera aux mutilés des emplois plus nombreux, et permettra un contrôle rigoureux des nominations faites par les diverses administrations. (Très bien! très bien!)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je répondrai à l'honorable M. Chéron que, dès que j'ai été saisi de sa réclamation, j'ai aussitôt transmis par téléphone des ordres en conséquence à l'imprimerie nationale.

M. Henry Chéron. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 96 bis. (L'article 96 bis est adopté.)

M. le président. La commission propose un article 96 ter ainsi conçu :

« Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, d'un emploi de chef de bureau. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1919, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Les dépenses de l'exercice

1915, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 35 de la loi du 30 décembre 1916, seront transportées à la clôture de l'exercice, au chapitre spécial ouvert dans la nomenclature de chaque ministère, en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1919. Le libellé de ce chapitre sera, en conséquence, modifié de la façon suivante :

« Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916). »

« Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif du budget. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Les articles 5 de la loi du 19 avril 1919 et 7 de la loi du 31 juillet 1919 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui auront effet à dater du 1^{er} janvier 1920 :

« Les produits des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi sont versés au Trésor et compris sous un article spécial parmi les recettes applicables au budget ordinaire.

« Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux, les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.

Les comptables du Trésor distingueront dans leurs écritures : 1^o le produit des stocks cédés à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables au budget extraordinaire ou au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix ; 2^o le produit de toutes autres cessions effectuées sur les stocks à liquider. Le montant de ces deux catégories de produits figurera, de façon distincte et séparée, dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances. » — (Adopté.)

« Art. 100. — Dans leur première session ordinaire, dont la date de convocation ne pourra être reportée au delà du 1^{er} juin, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion voteront un budget supplémentaire ou rectificatif du budget de l'exercice courant.

« Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, ceux provenant d'emprunt, de recettes ordinaires ou extraordinaires recouvrées ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, seront cumulés suivant la nature de leur origine avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent et à la dotation minimum, fixée par décret, de la caisse de réserve de la colonie.

« Le budget supplémentaire est préparé, délibéré, voté et arrêté dans les mêmes formes que le budget primitif. » — (Adopté.)

« Art. 101. — Dans les colonies pourvues de conseils généraux, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les prélèvements sur la caisse de réserve seront votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets. En cas d'urgence, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis de la commission coloniale, par arrêtés du gouverneur. Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

« Ils devront être soumis à la ratification

du conseil général dans sa plus prochaine session. » — (Adopté.)

Ici se placerait un article additionnel, proposé par M. Dominique Delahaye, sous le n^o 101 bis.

« Le budget de l'exercice 1920 sera utilisé pour l'exercice 1921.

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, il me semble que nous ne pouvons plus continuer à donner à la France le spectacle d'un budget aussi considérable voté sans une étude suffisante par les membres de la Chambre et du Sénat, surtout par ceux du Sénat. Je n'incrimine pas MM. les membres de la commission des finances, car ils sont fort laborieux. Mais la tâche nous est rendue impossible parce que l'on nous ferme obstinément la porte de cette commission. C'est un temple secret où s'élaborent nos dépenses et nos recettes, mais où nous ne pouvons jamais pénétrer, eussions-nous les suggestions les plus justes et les plus heureuses à proposer. On ne nous écoute que distraitemment en séance, quand on nous écoute.

Pour moi, c'est merveille que des hommes puissent suivre de pareils débats. Je ne leur en fais pas un très grand grief, mais je propose qu'une bonne fois pour toutes, on prenne une mesure qui nous permette d'étudier sérieusement le budget. Les rapports sont le fruit du travail de collègues très consciencieux, mais ils sont quelquefois imprimés après le débat public, où ils ne nous arrivent que juste au moment de ce débat, si bien que nous ne pouvons point les lire.

Ceci n'est pas un travail suffisant. Je pense que si nous votons le budget pour deux années, nous disposerons d'un temps suffisant pour étudier à fond le budget de 1922.

Je vous assure qu'en vous faisant cette proposition, j'ai quelque mérite, parce que, n'ayant jamais assumé vos responsabilités du fait que je n'ai — pas plus que mon frère, au nom de qui je parle en parlant en mon nom personnel — voté le funeste traité de Versailles qui nous vaut plus d'impôts que n'en auront les Boches chez eux. Par conséquent, si je me détermine à voter le budget pour deux années, cela signifie que j'assume une responsabilité que j'ai le droit de décliner, mettant au premier plan le relèvement de la France à l'aide de l'étude approfondie du budget par ceux qui ont brigué les mandats de députés et de sénateurs. Ceux-ci pourront répondre au pays qu'ils ont en conscience étudié toute dépense et tout impôt avant de le voter.

Si ma suggestion n'est point agréée, j'aurai le vif regret de ne pas voter le budget, et mon frère fera comme moi.

M. le rapporteur général. Nous aurons le vif regret de n'avoir pas la voix de M. Delahaye pour le vote du budget. Je le regrette non pas seulement pour nous, mais même pour lui, parce que je ne crois pas qu'il veuille refuser à la France les moyens de vivre.

M. Dominique Delahaye. Je vous refuse mon approbation pour la manière dont vous travaillez et dont vous nous empêchez de travailler.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je ne crois pas...

M. Dominique Delahaye. Je ne parle pas de votre activité qui est modèle, mais je pense que nous avons voix au chapitre et que vous nous la refusez.

M. le rapporteur général. Il me semble, mon cher collègue, qu'aucun sénateur plus que vous n'a eu voix au chapitre au cours de la discussion de ce budget.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon, vous m'avez fermé la porte de la commission. Il y a dix-sept ans que je

suis ici et je n'ai pas pu entrer à la commission des finances, non seulement comme membre, mais comme sénateur vous priant d'étudier telle question.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Dominique Delahaye ne peut vraiment pas me reprocher que ses collègues ne l'aient pas élu dans son bureau.

M. Dominique Delahaye. Je vous reproche et je reproche aux membres de la commission, de ne pas m'avoir accueilli pour discuter des points particuliers.

M. le rapporteur général. Quand au fond de l'amendement, je ne puis pas croire sérieusement que l'on nous demande d'appliquer à l'exercice 1921 un budget que nous votons pour l'exercice 1920.

Dans la période de transformation où nous sommes, c'est absolument impossible. Nous avons dit que nous ne pouvions pas opérer, pour cet exercice déjà à demi écoulé, toutes les économies et compressions des dépenses que nous aurions désirées; nous nous réservons de le faire plus complètement pour l'exercice 1921.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominique Delahaye. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président.

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 102. — La nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne les budgets ordinaire et extraordinaire, conformément à l'état G annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de 151,220,000 fr. ainsi réparti :

« Pensions militaires de guerre et pensions militaires des troupes coloniales..... »	147.920.000 f.
« Pensions militaires de la marine..... »	3.300.000 »
Total égal.....	151.220.000 f.

La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. J'ai eu la bonne fortune de me mettre d'accord, sur le double objet qui m'avait fait inscrire dans cette discussion, avec trois ministres à la fois : le ministre des pensions, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait observer que c'était le cas, plus que jamais, d'user de discrétion. Voulant être discret, comme il le désire, je renonce à la parole, me contentant de vous faire connaître un rare et précieux accord pour qu'il soit constaté au *Journal officiel*.

M. le ministre des pensions. Voulez-vous préciser les bases de notre accord? Car je ne voudrais pas qu'il y eût de surprise entre nous.

M. Jules Delahaye. Je suis fort embarrassé, car je suis entre deux ministres, dont l'un me prie de parler et l'autre de garder le silence.

M. le ministre des pensions. Il n'y a qu'un ministre responsable en la circonstance : c'est moi.

M. Jules Delahaye. Je vais donc parler. Il s'agissait de deux objets. L'un qui n'a qu'un intérêt local : une prévision de budget

communal, pendant la guerre, et de frais engagés sur ce budget fautiveusement établi par l'administration des finances, faute qui ne peut être réparée que sur le chapitre en discussion, à l'heure présente, et que M. le sous-secrétaire est le premier à vouloir réparer. L'autre, plus important, vise un très petit nombre de malheureux, surtout dans l'armée coloniale, qui ont été frappés de 100 p. 100 d'invalidité, en particulier des aveugles d'avant la guerre de 1914. Ces braves soldats, réformés à 100 p. 100 d'invalidité, n'ont guère que 1,600 à 1,700 fr. pour vivre. J'ai signalé l'un d'entre eux, qui a deux enfants et qui se demande comment il va pouvoir subvenir à leurs besoins.

Son cas est presque unique, mais le nombre de ses pareils s'élevait-il à la demi-douzaine, c'est une demi-douzaine d'aveugles qui meurent de faim et qui ne peuvent avoir un bras secourable pour les guider dans les ténèbres où ils sont plongés.

Une loi proposée par M. le ministre des pensions a déjà relevé à 6,000 fr. la pension des grands réformés à 100 p. 100 de la guerre de 1914. Une autre loi en préparation, assimilera, dès la rentrée d'octobre, les mêmes réformés de nos armées avant la guerre à ceux de 1914-1918.

Je demande que, sur ce chapitre en discussion, M. le ministre des pensions veuille, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, à la subsistance, en des conditions également honorables et le plus tôt possible, des soldats qui ont servi, des années et des années, dans l'armée coloniale, et qui, aujourd'hui, n'ont pas le pain quotidien, pas même la personne nécessaire pour les conduire. Je suis sûr qu'il vous semblera, comme à moi, que c'est acte d'humanité et de reconnaissance nationale, auquel le Gouvernement ne peut se soustraire.

M. le ministre des pensions. Je suis tout à fait d'accord sur le fond avec l'honorable M. Jules Delahaye. Il est évident qu'il n'y a pas de raison pour que les mutilés d'avant guerre, surtout lorsqu'il s'agit des grands mutilés de 100 p. 100, d'aveugles par exemple, touchent des pensions inférieures de beaucoup à celles qui ont été fixées par la loi du 31 mars 1919.

Mais, à l'heure actuelle, je suis obligé d'appliquer cette loi, laquelle ne porte effet qu'à dater du 2 août 1914, par conséquent ne joue pas pour les mutilés d'avant guerre.

Toutefois, sur l'initiative du groupe des députés mutilés, doit prochainement être déposée, à la Chambre, une proposition de loi tendant à remédier à cette situation. Il est bien entendu que le concours du ministre des pensions est tout acquis à une telle proposition.

Jusqu'à nouvel ordre et jusqu'au vote d'une loi nouvelle, il ne m'est pas possible, et je le regrette, d'intervenir autrement que par des secours qui, malheureusement, sont presque toujours insuffisants.

M. Jules Delahaye. Mais il est bien entendu que, par les procédés habituels, on empêchera ces malheureux de mourir de faim, et que vous trouverez le moyen de leur témoigner votre sollicitude, de façon qu'ils ne meurent pas de faim avant le vote de la proposition de loi dont vous venez de parler.

M. le ministre des pensions. Pour le vote de cette proposition de loi, c'est surtout M. le ministre des finances et la commission des finances qu'il faudra convaincre.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 103. (L'article 103 est adopté.)

M. le président. « Art. 104. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 375,000 fr. pour l'inscription au Trésor pu-

blic des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1920. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 135,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1920. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Le maximum, pour l'année 1920, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 33,821,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 107. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1920 (crédits-matières) est fixé, par chapitre, conformément à l'état H annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1920, 150 créations d'écoles et d'emplois, pour l'enseignement primaire supérieure.

« Seront imputés sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Il en sera de même des créations faites par arrêté du ministre de l'instruction publique, contre-signé par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'hygiène, dans les écoles annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés ou entretenus par les départements et les communes et dans les sanatoriums subventionnés par l'Etat. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 et 6 octobre 1919. » — (Adopté.)

MM. Dominique Delahaye, Jules Delahaye, de Lamarzelle, de Lavrignais, de Landemont, de Kérouartz, Bodinier, Babin-Chevaye, Garnier, Pol-Chevalier, de Pomereu, Larere, Henri Collin, le colonel Stuhl, le général Bourgeois, Paul Le Roux, Quilliard proposent ici un article additionnel ainsi conçu, qui prendrait le n° 108 bis :

« Lorsqu'un candidat, après avoir subi avec succès le concours pour l'obtention de bourses, sera désigné pour en recevoir une, ses parents auront la faculté de préciser à quel établissement public ou privé ils désirent confier leur enfant.

« S'ils choisissent un établissement privé, il leur sera alloué une subvention d'études équivalente à la somme que coûte à l'établissement public correspondant l'entretien d'un boursier. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, la bourse ou la vie! C'est un cri de brigand. La bourse et la vie, c'est bien différent. C'est ce que je viens vous demander pour l'enseignement libre.

Que la bourse suive le boursier et n'aille pas invariablement à l'établissement d'enseignement secondaire public, voilà ce que je réclame!

M. Jean Guiraud, dans le journal *la Croix* du vendredi 18 juin, sous le titre : « Les bourses d'enseignement », a mis cette question fort au point. Ancien universitaire, il sait comment les bourses sont attribuées, et comme il y a des précisions qu'on ne peut remplacer par nul autre récit, je vous demande la permission de vous lire un court passage de son article.

« Quand j'étais professeur de lycée, j'ai fait partie du jury d'examen des bourses. Avant de commencer les opérations, l'inspecteur d'académie qui devait les présider nous réunit, mes collègues et moi, et nous

demanda d'être très larges et de recevoir à peu près tous les candidats : c'était le désir du Gouvernement. A quoi je répondis que, pour ma part, je n'en ferais rien, parce que la sévérité de l'examen aurait pour effet bienfaisant de réduire l'arbitraire des choix en forçant l'administration à ne donner de bourses qu'aux plus dignes. Mon point de vue ne fut pas suivi.

« Un an après, dans l'assemblée des professeurs du lycée, on nous lut la liste de tous les boursiers de l'établissement. Professeur d'histoire, et, à ce titre, pénétrant dans la plupart des classes, je connaissais tous ces élèves et avec mon opinion motivée sur leur intelligence et leur travail, sauf quelques honorables exceptions, la liste des boursiers était la liste des cancre. Mais ces cancre étaient les fils des agents électoraux du département... »

M. François Albert. Où cela se passe-t-il ?

M. Dominique Delahaye. Quelque part en France, mon honorable collègue.

M. François Albert. Mais à quel endroit ?

M. Dominique Delahaye. Vous irez le demander à M. Jean Guiraud, professeur de lycée. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant de préciser le lycée : cela se passe ainsi partout (Protestations.)

Laissez-moi terminer le récit de M. Guiraud. Ensuite, vous pourrez me contredire et j'aurai plaisir à répondre à vos contradictions. (Interruptions.)

M. le président de la commission des finances. N'interrompez pas !

M. Dominique Delahaye. M. le président est plus pressé que vous. Il ne veut pas que vous m'interrompiez c'est à peine même s'il veut que je parle.

M. le président de la commission des finances. Je vous écoute avec beaucoup de patience.

M. Dominique Delahaye. Cela me change.

Nous en étions aux agents électoraux du département. C'est ce qui chatouille notre collègue M. François Albert, je continue la lecture :

« L'un d'eux avait pour père un riche pharmacien, conseiller d'arrondissement et grand électeur du député radical socialiste. »

Seriez-vous par hasard, mon cher collègue, radical-socialiste ?

Un sénateur à droite. Je suis simplement universitaire et je tiens à protester contre ce roman chez la concierge.

M. Dominique Delahaye. « Beaucoup étaient des fils d'instituteurs dont la « laïcité » bruyante et agressive avait mérité une prime. Je demandai que l'on expurgât sérieusement une pareille liste en montrant que la manière dont elle était composée détournait tout à fait de son objet l'institution des bourses. Mon avis ne fut pas suivi parce qu'il aurait fallu renvoyer d'un seul coup une centaine d'élèves — ce que les directeurs de maisons d'éducation ne font pas facilement, — et éprouver la colère de quantités de mouchards, délégués et correspondants préfectoraux, ce qui remplissait de frayeur l'âme de mon proviseur. »

« Ce que simple professeur je n'ai pas pu faire, il appartiendrait à la Chambre de l'entreprendre. Qu'elle ordonne une enquête... »

Vous voulez savoir où cela se passe, mon cher collègue ? Ordonnez une enquête.

« Qu'elle ordonne une enquête sur la manière dont se donnent les bourses et l'usage qu'en font les boursiers, et elle verra qu'il n'était pas nécessaire de voter six millions — c'est aujourd'hui de sept millions qu'il s'agit — pour en créer de nouvelles, que les crédits déjà votés suffisaient largement, à condition de les dépen-

ser à bon escient. Cette aventure devrait, une fois pour toutes, mettre en garde nos amis contre les votes d'enthousiasme qui n'ont pas été préparés par des études sérieuses et documentées. »

C'est en effet parce qu'on a voté d'enthousiasme, qu'on a ajouté 7 millions aux crédits de bourses. Je n'ai pas protesté moi, contre l'augmentation de cette dépense mais j'ai cru, convaincu par M. Guiraud, en qui j'ai une très grande confiance que le moment était venu de vous demander une part pour l'enseignement libre. Vous faites passer des concours, mais n'accordez plus de passe-droits et n'ordonnez plus de recevoir la progéniture de M. Homais avant toute autre. Voyez ce que valent les candidats sans vous soucier de savoir à quelle maison d'éducation leurs parents donneront la préférence. D'ailleurs il y a deux précédents qui justifient ma proposition. C'est d'abord la loi sur les pupilles de la nation aux termes de laquelle des secours pour frais d'études seront accordés aux pupilles dont les parents ou les tuteurs auront fait choix, au cours de leur instruction d'une école privée. Vous avez encore un autre précédent : des allocations ont été données aux réfugiés qui envoyaient leurs enfants dans les écoles privées.

Si vous voulez vraiment que l'harmonie règne en France, qu'on ait une véritable union sacrée, que l'on renonce à faire la guerre à l'école, il est temps que vous choisissiez l'occasion de cette dépense surérogatoire de 7 millions pour que l'enseignement privé, aussi bien que l'enseignement public, en reçoive sa part.

M. Jules Delahaye. C'est ce qu'on vient de faire en Italie.

M. Dominique Delahaye. Aujourd'hui en France on ne comprendrait plus, avec les impôts énormes que nous allons payer, que vous accordassiez uniquement des bourses à une catégorie de Français. Cela ne s'est jamais justifié. C'est de la partialité. C'était bon dans le temps où on disait : « La guerre n'est plus aux buissons, mais à l'école. » Vous avez vu ce que vous a donné cette guerre à l'école : la division entre Français et il a fallu malheureusement que le Boche vint fouler le sol sacré de la patrie pour que l'union régnât. Il a fallu alors abandonner toutes ces idées de partialité qui coupaient la France en deux, parce que le Boche triompherait d'une France coupée en deux ; si nous sommes unis, au contraire, nous le repousserons toujours. Si nous voulions recommencer nos divisions, nos forces seraient émiettées ; c'en serait fait de la patrie, car le cœur de la France est solide, meilleur que la tête et les pieds ; vous avez, en effet, à la tête, dans votre enseignement, des gens qui étaient embochés jusqu'à la dernière capucine ; on les trouvait dans les académies, à la Sorbonne, dans vos lycées, mais on ne les trouvait pas dans nos écoles libres : c'est là que battait le cœur de la patrie, jusqu'au dévouement suprême, c'était là le dernier rempart de la patrie par les sentiments vraiment traditionnels et français. Cela, messieurs, il faut vous en souvenir. Et si, encore une fois, vous ne voulez rien m'accorder — car je sens bien les difficultés de ma tâche, mais jamais une tâche ne m'a fait reculer parce qu'elle était difficile — si vous me le refusez, ce que je demande, vous aurez menti à la raison qui vous a fait voter ce crédit.

Car enfin, quand on a proposé ce crédit de 7 millions à la Chambre des députés, savez-vous ce qu'a dit M. Rameil ?

M. Rameil, auteur véritable de l'amendement de M. Herriot, — il l'a déclaré lui-même à la tribune, c'était à la deuxième séance du 12 juin 1920 (deuxième colonne, page 2062 du Journal officiel), a dit :

« J'ai consulté de nombreux collègues de

tous les partis de cette Chambre et je suis certain que si nous examinons les professions de foi électorale et le contrat que nous avons signé avec nos commettants nous y verrions qu'en souvenir de l'héroïque désintéressement de nos défenseurs, nous avons dit dans nos réunions publiques, aussi bien nos collègues de droite que ceux de gauche, « nous faciliterons à tous les enfants du peuple l'accession à l'enseignement. »

« Tous les enfants du peuple », ce sont aussi des enfants de l'école privée, de l'école libre, ce ne sont pas seulement les enfants de l'école publique. (Applaudissements à droite.)

Par conséquent, vous avez mis au seuil de ce débat, comme condition fondamentale de ce nouveau vote de 7 millions que vous faciliteriez l'enseignement aux enfants du peuple. Les parents chrétiens envoient leurs fils à l'école de l'enseignement secondaire libre. Ils ont le même droit à leur part légitime, ce sont de bons candidats car ils ne seront certainement pas protégés particulièrement et ils arriveront avec beaucoup plus de difficulté que les autres, évidemment, mais, enfin, nous acceptons vos examens et ils iront les subir. Quand ils auront gagné une bourse, je demande que la bourse suive le boursier.

Ne vous laissez pas influencer par les menaces de vos électeurs, car ce sont les électeurs qui vous disent, en termes un peu atténués : « La bourse on la vie. Tu donneras à mon fils une bourse ou moi je te priverai de ton mandat. »

Ayez du courage, résistez à cette parole : « La bourse ou la vie ! », acceptez la mienne : « La bourse et la vie ! » (Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite.)

M. le ministre de l'instruction publique. Je n'aurai pas besoin de longs développements pour demander au Sénat de vouloir bien écarter l'amendement que lui présente l'honorable M. Delahaye.

Le Sénat sent très bien que si cet amendement était pris en considération l'innovation qui se trouverait ainsi brusquement introduite dans notre législation...

M. Jules Delahaye. Innovation libérale !

M. le ministre de l'instruction publique. ...pourrait avoir de graves répercussions et ruiner même certains établissements de l'Université. (Bruit et interruptions.)

M. Jules Delahaye. La concurrence n'a jamais ruiné personne.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, dans une discussion qui s'est produite il y a deux jours, nous avons examiné la situation de nos externats et, longuement, le Sénat a insisté pour que leurs prix ne soient que légèrement augmentés. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que si le crédit des bourses ne devait pas rentrer en totalité dans la caisse de nos établissements, le déficit de ces établissements augmenterait d'autant et que, du même coup, nous serions obligés probablement, sous le poids de la concurrence, de fermer plusieurs lycées ou collèges.

Mais, messieurs, je ne pense pas qu'il puisse être dans les intentions du Sénat de rompre avec la tradition qui veut que les fonds de l'Etat aillent aux établissements de l'Etat et uniquement à ceux-là. (Protestations à droite.)

M. Gaudin de Villaine. Comment donc ? Monsieur le ministre, tout le monde paye les impôts en France ! L'argent de l'Etat appartient à tous les Français.

M. le ministre de l'instruction publique. Il n'a été apporté à ce principe qu'une dérogation, et cette dérogation, nous sommes unanimes à vouloir qu'on la maintienne. Je veux parler, messieurs, des dispositions spéciales qui ont été prises, dans un sentiment que vous comprendrez et que vous

approuverez tous, en faveur des pupilles de la nation. Mais je dois ajouter que, même dans ce cas particulier, si spécial cependant, ce n'est pas sur des fonds de l'Etat que des bourses sont concédées dans les établissements de l'enseignement privé. L'Etat ne ferait que subventionner les offices départementaux et laisse ceux-ci, sur leurs ressources propres, accorder aux familles qui veulent placer leurs enfants dans des établissements privés des allocations correspondant au prix des bourses que d'autres familles obtiennent de l'Etat dans les établissements de l'enseignement public.

Le Sénat estimera, j'en suis sûr, que le sentiment qui a inspiré le Gouvernement et le Parlement, lorsqu'ils ont adopté ces dispositions particulières au profit des pupilles de la nation, ne saurait nous obliger à abroger les règles qui, depuis tant d'années, réservent en France à l'enseignement public les subsides de l'Etat. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai été profondément étonné d'entendre M. le ministre de l'instruction publique venir dire ici que, si un pareil amendement était adopté — je crois citer exactement ses paroles — ce serait la fin...

M. Gaudin de Villaine. La faillite.

M. de Lamarzelle. ...ce serait un grand péril pour l'université.

Je me rappelle, et vous vous rappellerez certainement, monsieur le ministre, la conclusion d'une enquête admirable qui était présidée par l'honorable M. Ribot en 1899. La question des deux enseignements était traitée de la façon la plus impartiale et tous les grands noms de l'université, au cours de cette enquête sont venus dire : « Nous voulons la liberté... »

M. le ministre de l'instruction publique. Moi aussi ; mais ce n'est pas la question.

M. de Lamarzelle. « ...Nous voulons que l'enseignement libre subsiste, nous ne redoutons pas la liberté, la concurrence. »

Or, que venez-vous de dire, monsieur le ministre ?

Un sénateur au centre. Oui, nous voulons la liberté, surtout après la guerre.

M. de Lamarzelle. Quoi ! Parce qu'on créerait des bourses réparties entre les établissements d'Etat et ceux de l'enseignement libre, l'université serait menacée ! Ce serait cette petite portion de liberté qui porterait atteinte à cette université qui est plus forte que cela.

M. Dominique Delahaye. Je l'estime plus que cela. Elle vaut mieux que cela.

M. de Lamarzelle. J'ai une grande estime moi aussi, pour l'université et je connais des universitaires qui sont de grands libéraux. Je les estime pour l'enseignement qu'ils donnent, pour leurs idées de liberté et d'indépendance.

La parole que vous avez prononcée retentira douloureusement dans le cœur de cette université. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous ne pouvez dire aujourd'hui qu'il y a entre les deux enseignements une différence.

Vous ne pouvez déclarer, comme on l'a fait naguère, que l'enseignement libre crée deux France. Je fais appel à tous mes anciens collègues du Sénat qui étaient ici, en pleine guerre, lorsque M. Painlevé, qui n'est pas suspect certes, et qui était alors ministre de l'instruction publique, est venu dire à cette tribune : « Oui, l'enseignement laïque a fait tout son devoir pendant la guerre, l'enseignement laïque a été héroïque. » A droite comme à gauche, tous applaudirent ces paroles. Et il a ajouté : « Les membres de l'enseignement libre ont été à la hau-

teur de leurs camarades de l'enseignement laïque. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Très bien ! très bien !

M. de Lamarzelle. Et là encore, la gauche comme la droite applaudit.

M. le président de la commission des finances. Et nous applaudirions encore.

M. de Lamarzelle. Alors, pourquoi cette distinction ?...

M. Gaudin de Villaine. Vous n'osez pas la faire en Alsace et en Lorraine, mais vous la faites ici.

M. de Lamarzelle. ...Pourquoi cette distinction entre les établissements publics et les établissements privés ? Lorsqu'il s'agit de bourses qui sont données au concours — ce ne sont pas des faveurs — pourquoi éliminez-vous tous les candidats de l'enseignement libre, et accordez-vous tout à l'enseignement public ?

Voilà qui n'est plus de ce temps ; la France ne le tolérera plus, car, messieurs, il s'est passé quelque chose de nouveau : il y a eu la guerre, où nous avons eu tous un même cœur, un même esprit français, tous animés d'un seul désir : battre les Prussiens et les chasser de France. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Aujourd'hui nous vous proposons de faire comme dans tous les pays libres...

M. le comte de Pomerai. Dans les pays civilisés.

M. de Lamarzelle. ...c'est-à-dire d'établir la liberté, la représentation proportionnelle, si vous voulez.

M. Brager de La Ville-Moysan. La simple égalité.

M. de Lamarzelle. Dans ces pays, l'Etat accorde la liberté à tout le monde, il subventionne toutes les écoles suivant les services qu'elles rendent et leurs mérites propres. C'est le système des pays libres, le système de l'Angleterre, celui de nos frères belges, et quand nous demandons de faire un pas dans ce sens, vous nous répondez : « l'université en mourra ! » L'université, messieurs, ne vous pardonnera pas cette parole. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, que les bons Français de toutes les croyances, de toute instruction et de toute éducation, quelle que soit leur origine, aient accompli leur devoir intégral pendant la guerre, c'est l'évidence même et personne ne le conteste (*Très bien ! très bien !*), mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, ce n'est pas même de la liberté de l'enseignement et nous entendons que cette liberté soit respectée.

M. le ministre de l'instruction publique. Parfaitement !

M. le rapporteur général. Il est bon, il est nécessaire qu'à côté des établissements de l'Etat il existe des établissements concurrents pour provoquer une émulation que nous considérons comme souhaitable.

M. de Lamarzelle. Il est bien heureux de l'entendre dire, parce qu'il est des hommes de votre parti qui ne le disent pas, malheureusement ! (*Interruptions.*)

M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas maintenant de liberté d'enseignement.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est évident.

M. le rapporteur général. Si l'on voulait faire disparaître cette liberté, nous serions avec vous pour la défendre. Il s'agit des finances de l'Etat. L'Etat entretient à grands frais des établissements ouverts à tous.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ne faites

donc pas de la liberté des citoyens une question de gros sous.

M. Gaudin de Villaine. Qui donc entretient l'Etat ? Il n'y a pas deux caisses.

M. le rapporteur général. Il y a donc un enseignement que tous les enfants de France pourront suivre, quelles que soient les croyances de leurs parents. L'Etat a des bourses à attribuer, c'est naturellement dans ses propres établissements, ouverts à tous, qu'il les accorde.

Il admet toutefois des exceptions pour les établissements privés qui donnent un enseignement spécial. Je vous citerai parmi les écoles supérieures ou secondaires, l'école centrale des arts et manufactures, l'école supérieure d'électricité une foule d'autres. Je citerai encore celles qui font des essais de pédagogie particulière, comme une école qui nous est d'autant plus chère qu'elle avait été créée par des Alsaciens ; l'école alsacienne. On y effectuait des recherches pédagogiques ; on y expérimentait des méthodes nouvelles qu'il n'y avait peut-être pas lieu d'introduire dans notre enseignement, mais dont on pouvait tirer profit. L'Etat lui donnait des bourses.

En vérité, comment pouvez dire que la question de liberté est en jeu, lorsqu'il s'agit de donner des bourses à des établissements qui, normalement — je ne le leur reproche pas — sont des concurrents des établissements de l'Etat ? (*Interruptions à droite.*)

Vous voudriez que l'Etat paye de deux manières. Il paye pour entretenir ses propres établissements et il payerait encore pour permettre aux autres de lui enlever ses élèves ? La liberté n'a rien à voir avec cela. (*Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Non, ce n'est pas là de la liberté, c'est de l'injustice. Injustice et gros sous, voilà votre thèse ! (*Vives interruptions.*)

M. le rapporteur général. Ce n'est pas la liberté que vous demandez à l'Etat, monsieur Dominique Delahaye, c'est son argent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. C'est notre argent ! L'Etat n'est donc qu'un petit nombre de gens qui nous exploitent ? C'est là votre conception de l'Etat ?

M. le rapporteur général. Pour la liberté, nous sommes avec vous. Pour donner les crédits du budget afin de faire concurrence aux établissements de l'Etat, nous ne sommes plus d'accord. (*Exclamations à droite.* — *Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je ne veux point, messieurs, passionner cette discussion et soulever à nouveau des inimitiés que, pour mon compte, je voudrais voir à tout jamais éteintes (*Très bien !*)

M. le ministre de l'instruction publique. Moi aussi !

M. de Lamarzelle. Moi également !

M. Brager de La Ville-Moysan. Je vois la question sous un jour très différent. Le raisonnement que vient de tenir à la tribune M. le rapporteur général ne me convainc pas. Je m'étais toujours imaginé que les bourses étaient faites pour récompenser les enfants méritants de familles qui n'avaient pas des moyens suffisants pour leur faire donner une éducation complète ; pour leur permettre d'acquérir des connaissances et une science qui, plus tard, pouvaient être utiles au pays tout entier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général nous dit : « Ce n'est pas cela du tout ; les bourses sont une subvention donnée aux établissements de l'Etat. »

Si c'est alors une subvention donnée aux établissements de l'Etat, modifiez complètement l'appellation des chapitres du budget sur lequel sont imputées ces bourses et intitulez-les : « Subventions aux établissements de l'Etat pour insuffisance du prix de pensions de leurs élèves. »

Mais si la bourse est, comme je le crois, et comme au fond, vous le croyez tous, j'en suis sûr, destinée à rendre service à une famille sinon nécessaire, du moins digne d'intérêt, il n'y a aucune espèce de motif pour que cette famille soit forcée d'user de la subvention qui lui est donnée pour élever son enfant dans un établissement plutôt que dans un autre. (*Très bien ! très bien !*)

Les impôts sont payés par tout le monde. (*Très bien !*) La France actuelle a été refondue dans le sang de 1,400,000 de ses fils et ceux-là professaient toutes les idées. Ils avaient été élevés dans toutes les écoles, ils ont fait, loyalement, magnifiquement, dans un effort commun d'amour héroïque le sacrifice de leur vie pour constituer une France dans laquelle la liberté de tous et tout spécialement la liberté de leurs enfants, serait pleinement respectée. Ceux qui ont eu le bonheur d'échapper aux horribles hécatombes de la guerre ont fait les mêmes efforts. Eux aussi ils étaient prêts à se sacrifier pour la patrie et celles qui soient leurs convictions ou leurs idées ils ont droit, à l'heure actuelle, qu'on leur donne les mêmes avantages. C'est pour cela que les familles peu fortunées, qui préfèrent envoyer leurs enfants à une autre école que l'école ou le collège publics, ont, à mon avis, exactement le même droit que les autres à être subventionnées sur les fonds publics, pour l'éducation de leurs enfants.

C'est pour ces motifs, absolument exempts de tout esprit de parti, qui ne font appel qu'à des idées de liberté, d'égalité, et je puis ajouter, de vrai fraternité entre tous les citoyens de notre glorieux pays que je vous demande d'accepter l'amendement de M. Dominique Delahaye. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la permission de répondre à l'honorable M. de Lamazelle. Nul, plus que moi n'est partisan de la liberté de l'enseignement, mais, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable rapporteur général, la liberté de l'enseignement n'est pas en cause.

De quoi s'agit-il ? De répartir les crédits qui figurent à un chapitre 115 du budget du ministère de l'instruction publique sous cette rubrique : « Bourses nationales et dégrèvement dans les lycées, collèges et cours secondaires. »

M. Gaudin de Villaine. Changez le libellé.

M. le ministre. Comment pouvez-vous me demander qu'une fraction des crédits que vous avez votés pour cette affectation particulière, soit détournée de nos établissements ? J'affirme, pour les raisons que j'ai exposées avant-hier devant le Sénat, que, si la totalité de cette somme ne revenait pas à nos établissements d'enseignement secondaire, ceux-ci seraient dans l'impossibilité d'équilibrer leurs budgets.

M. Jules Delahaye. Je demande la parole.

M. le ministre. Mais, messieurs, je n'ai même pas besoin d'invoquer cet argument financier pour vous convaincre que le texte qui vous est soumis par l'honorable M. Delahaye ne saurait trouver place dans une loi de finances.

Jamais, jusqu'ici, aucune discussion ne

s'était élevée à propos du crédit qui existe sous cette rubrique depuis de longues, très longues années au budget du ministère de l'instruction publique.

Plusieurs sénateurs à droite. Il y a eu la guerre !

M. le ministre. Je ne l'oublie pas, mais est-ce que les sentiments d'union que la guerre nous a inspirés à tous peuvent exiger que l'Etat prive ses propres établissements sur ses propres ressources, d'une partie de leurs recettes ? (*Protestations à droite.*)

Non, messieurs, comme le disait l'honorable rapporteur général tout à l'heure, la liberté n'est pas ici en cause ; il s'agit purement et simplement de maintenir l'enseignement public tel qu'il était hier, de ne point déroger à des règles contre lesquelles vous-mêmes (*l'orateur désigne la droite*), autrefois, vous n'avez élevé aucune espèce d'objection et qui sont sa sauvegarde. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole. (*Protestations. — Aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. On a toujours le droit de répondre à un ministre.

J'ignore quels sont les grades universitaires de M. le ministre de l'instruction publique. En tout cas, je lui réponds comme universitaire. Je suis un universitaire convaincu dans la haute expression du terme et je n'accepte pas ces principes qui sont contraires à l'esprit de liberté. Je n'accepte pas qu'au nom de l'université, où je m'honore d'avoir fait mes études, on vienne dire que l'université fera faillite. En votant l'amendement, au contraire, monsieur le ministre, en la plaçant bien au-dessus d'une question d'argent, vous la grandirez devant l'opinion. C'est au nom de l'université que je proteste encore une fois contre vos paroles d'ostracisme, paroles coupables contre une partie de la jeunesse française.

Du moment que vous considérez que l'université n'est pas capable de vivre sans crédits supplémentaires, c'est que vous ne comprenez ni son esprit, ni sa grandeur. (*Très bien ! à droite.*)

M. Jules Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Messieurs, à la réflexion, vous penserez, comme moi, que, dans cette séance, vous donnez un spectacle douloureusement contradictoire. Eh quoi ! messieurs, pour rendre effective, réelle, possible à nos familles les plus déshéritées la liberté de transporter et d'inhumer leurs morts confondus sous le sol de la France enfin libérée, pour assurer la liberté et l'égalité du cimetière, vous venez de voter 70 millions. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et, dans la même heure, dans le même quart d'heure, oubliant tout ce que vous venez de dire et de faire, vous ne craignez pas de soutenir que l'exclusion des crédits de l'instruction publique, prononcée dans la loi contre les enfants de ces mêmes morts ou de leurs proches survivants, s'ils sont élevés dans les écoles et dans les collèges libres, n'a rien à voir avec la liberté et l'égalité des bienfaits de l'enseignement ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais, monsieur le ministre, toutes les libertés, toutes les égalités, sont irréalisables, sans l'unique moyen de les réaliser. La liberté de manger elle-même, qu'en feriez-vous sans argent ? A plus forte raison, la liberté soi-disant égale pour tous les enfants de France, ceux des morts comme

ceux des survivants, la liberté de suivre les vocations de l'intelligence, de s'élever sur l'échelle du savoir, qu'en peuvent-ils faire sans argent ? Cette liberté, cette égalité, ne sont-elles pas un leurre, sans les crédits et les bourses dont vous prétendez n'écarter que les moins aptes, les moins méritants ?

La liberté, l'égalité, et, conséquemment, le même, l'unique moyen d'y atteindre, dans la paix comme dans la guerre, voilà ce que nous demandons. Vous sentez bien, au fond de vos consciences, que c'est ce que vous nous refusez, en ce moment. Cependant, nos enfants, comme les vôtres, se sont sacrifiés pour vous, pour la France. Hors du cimetière, vous les marquez comme les moins dignes, vous continuez à en faire une sorte de parias. Toute la France protestera ! (*Vifs applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Magny. Nous les défendons contre vous, vos enfants !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Dominique Delahaye et plusieurs de ses collègues dont j'ai déjà donné lecture.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La 1^{re}, de MM. Brager de la Ville-Moysan, Jules Delahaye, Dominique Delahaye, Herve, Monsservin, le marquis de Pomeroy, Gaudin de Villaine, Babin-Chevaye, de Rouge, Morand, Guillard, plus une signature illisible.

La 2^e, de MM. Sarraut, Debierre, Machet, Milan, Grosjean, Alexandre Bérard, Richard, Drivet, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour.....	81
Contre.....	196

Le Sénat n'a pas adopté.

« Art. 109. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à engager au profit des universités, pendant l'année 1920, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, des subventions en capital s'élevant au maximum à 400,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

« Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

« Les crédits d'engagements qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

« Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés. » — (Adopté.)

« Art. 110. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1920, pour l'année 1920, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 28 juillet 1893, des subven-

tions s'élevant à 7,500,000 francs, dont 5,000,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de paiement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

« Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

« Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

« A titre transitoire, les subventions que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder pour les constructions dans les établissements d'enseignement secondaire pourront atteindre 75 p. 100, lorsque les devis auront été approuvés avant le 2 août 1914. »

M. Ermant avait déposé sur cet article un amendement qui a reçu satisfaction.

M. le rapporteur général. Nous avons inséré dans l'article 110 la disposition proposée par M. Ermant.

M. Ermant. Il faudrait dire : « lorsque les devis auront été approuvés et les dépenses engagées... », car les devis pourraient être approuvés sans que les dépenses soient engagées.

M. le rapporteur général. Cela va de soi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 110.

(L'article 110 est adopté.)

M. le président. « Art. 111. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1920 pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 40 millions de francs.

« Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants. » — (Adopté.)

« Art. 112. — Le crédit ouvert pour l'année 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 80 millions de francs. » — (Adopté.)

MM. Ribot, Le Hars et plusieurs de leurs collègues proposent d'ajouter un article additionnel n° 112 bis ainsi conçu :

« Les maxima de valeurs locatives fixées par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiées par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 et par l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché, sont relevés de 40 p. 100. »

La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, il n'y a pas d'œuvre plus nécessaire et plus urgente que celle de l'amélioration du logement populaire. Les sociétés d'habitations à bon marché sont prêtes à reprendre leur tâche interrompue par la guerre. Les offices publics d'habitations à bon marché, récemment créés, ne demandent qu'à fonctionner, et les conseils généraux commencent à mettre à leur disposition des sommes importantes, mais tout est arrêté par l'insuffisance des maxima fixés en dernier lieu par la loi de 1919.

Nous demandons au Sénat d'élever de 40 p. 100, c'est-à-dire dans une mesure raisonnable, ces maxima, et nous sommes heureux d'être d'accord, pour cette demande, à la fois avec la commission des finances

et avec le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel présenté comme n° 112 bis par MM. Ribot, Le Hars et un certain nombre de nos collègues, appuyé par le Gouvernement et la commission des finances.

(L'article 112 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 113. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion, prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour l'année 1920, à la somme de 504,552 fr. » — (Adopté.)

« Art. 114. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 3 millions francs. »

La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, je m'excuse de monter à la tribune à une heure aussi tardive; mais la question dont je veux entretenir le Sénat intéresse à peu près tous les départements. C'est pourquoi elle mérite quelques minutes d'attention.

Par l'article 114, on décide que la subvention qui sera donnée en 1920 pour l'établissement des chemins de fer d'intérêt local s'élèvera à la somme de 3 millions.

C'est très bien de subventionner l'établissement de chemins de fer d'intérêt local, mais encore faut-il que ces chemins de fer puissent vivre lorsqu'ils existent. C'est pourquoi je viens appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la situation presque désespérée dans laquelle se trouve la grande majorité de nos réseaux d'intérêt local et de tramways, au point de vue de leur exploitation.

Il est superflu, et je crois que ce serait perdre un temps précieux, de vouloir démontrer que la plupart des petites compagnies sortent de cette guerre à peu près complètement ruinées. Les mêmes causes qui ont atteint, avec la gravité que vous connaissez, nos grandes compagnies, usure du matériel, augmentation des salaires, prix exagéré du charbon, application de la loi de huit heures, puis la cause morale, la crise d'autorité dont on a tant parlé, ont atteint les petites compagnies avec d'autant plus de violence, qu'elles avaient moins de résistance, parce qu'elles n'avaient pas derrière elles l'Etat, c'est-à-dire la garantie d'intérêts.

Ces compagnies luttent courageusement. Elles n'avaient qu'un moyen pour faire face au déficit : c'était d'augmenter leurs tarifs. Elles ont usé et presque abusé de ce moyen. Elles ont demandé des augmentations de tarifs; quelques-unes de celles-ci ont même atteint le taux de 200 p. 100; mais cela ne suffit pas. La situation budgétaire ne peut pas se rétablir, et, si l'on ne vient pas en aide à ces petites compagnies, c'est, dans un avenir très proche, la déchéance ou le rachat obligatoire par les personnalités morales concédantes, le département ou la commune, dont M. Dausset, l'autre jour à cette tribune, vous a expliqué la triste et lamentable situation, et qui, par suite, ne sont pas en mesure d'effectuer ces rachats onéreux ou d'assurer une exploitation déficitaire.

Que faut-il faire, monsieur le ministre des travaux publics? Je ne viens pas vous demander de l'argent; je sais que vous n'en avez pas, vous ne pouvez pas en donner. Je viens vous demander de prendre une mesure qui pourrait peut-être sauver beaucoup de ces petites lignes d'intérêt local et de tramways; ou tout au moins les aider considérablement à passer cette mauvaise période, je vous la résume d'un mot : la

suppression de la surtaxe de péréquation sur les charbons.

Permettez-moi, à ce sujet, de vous faire la lecture d'une note que j'ai reçue du directeur d'une petite compagnie que je connais bien, petite compagnie dont le réseau à 19 kilomètres seulement, qui, avant la guerre, faisait très bien ses affaires et arrivait même à distribuer des dividendes à ses actionnaires, en général, petits propriétaires ou rentiers des localités desservies. Cette compagnie est aujourd'hui à la veille de la faillite.

M. Gandin de Villaine. Ce n'est pas un nouveau riche.

M. Milan. Certainement non! Voici ce que m'écrit le directeur de cette compagnie :

« Non seulement les prix des charbons sont excessifs et en progression continuelle, mais leur instabilité est telle qu'elle déjoue toutes les prévisions des exploitants et des conseils généraux qui cherchent à équilibrer les charges par des relèvements de tarifs appropriés.

« Déjà les taxations successives des prix à la mine réservaient des surprises capables de rompre du jour au lendemain tout équilibre entre les recettes et les dépenses de ces exploitations; c'est ainsi que les décisions ministérielles des 10 juillet et 5 septembre 1919 relevaient de 70 à 90 p. 100 les prix des charbons, et ce, avec effet rétroactif du 16 juin 1919, alors que les exploitants des lignes d'intérêt local devaient pouvoir prévoir de telles majorations plusieurs mois d'avance pour pouvoir y parer.

« Aux surprises de la taxation viennent s'ajouter celles non moins importantes des surtaxes perçues pour la caisse de péréquation par décision du bureau national des charbons institué par le ministère de la reconstitution industrielle.

« La surtaxe, fixée tout d'abord, par note du 22 août 1919, à 15 fr. par tonne, passa successivement :

« A 45 fr. par tonne, le 1^{er} janvier 1920 (Notes des 2 et 29 décembre 1919);

« A 75 fr. par tonne, le 16 février 1920, (Note du 11 février);

« A 160 p. 100 du prix à la mine le 10 mai 1920 (Note du 9 mai).

« De ce qui précède, il résulte qu'une compagnie d'intérêt local, qui payait, en juin 1919, ses combustibles au prix moyen de 70 fr. la tonne, les paye, en juin 1920, 360 fr. la tonne.

« La dernière surtaxe a porté le prix moyen des charbons de 215 fr. la tonne à 350 fr. Or, cette énorme augmentation est survenue le 10 mai, alors que les conseils généraux, réunis le 3 mai, s'étaient prononcés sur les demandes de relèvements de tarifs qui leur étaient soumises. Ils n'avaient donc pu tenir compte aux exploitants des lignes d'intérêt local de ce nouvel accroissement de charges qu'ils allaient supporter.

« Ce nouveau surcroît de dépenses ne pourrait s'équilibrer que par un relèvement de tarifs d'environ 50 p. 100 s'ajoutant à des majorations qui atteignent déjà 200 p. 100 sur la plupart des lignes. Ne va-t-on pas arriver à des tarifs prohibitifs?

« De toutes façons, en admettant que les conseils généraux se prononcent, dans leur session d'août pour un nouveau relèvement des tarifs, les exploitants auront supporté pendant au moins quatre mois des charges excessives sans pouvoir les compenser.

« C'est évidemment les mettre dans la nécessité de demander à leurs concédants un changement de régime : soit le rachat ou la régie intéressée. Les concédants (départements en général) seront victimes de cet état de choses. Il n'y a qu'un remède : supprimer la surtaxe ou tout au moins la ré-

duire très fortement en la rendant inviolable pour une période fixée d'avance. »

Voilà, messieurs, le principal remède : ce n'est pas de l'argent que je demande, c'est la suppression de la surtaxe sur les charbons.

D'autre part, il y a quelques petites mesures que je me permets de vous indiquer. Ce sont de simples suggestions.

Vous savez combien les petites compagnies ont de difficultés à recruter leur personnel, qui va de préférence aux grandes compagnies qui leur accordent des avantages plus considérables. Or, il y a une loi qui depuis très longtemps dort dans les cartons : la loi sur les retraites des cheminots des compagnies secondaires et des tramways. Cette loi a eu la malchance de voir son rapporteur devenir ministre. (*Sourires.*) Actuellement, un nouveau rapporteur vient d'être nommé. La loi est au Sénat, mais il dépend beaucoup de vous, monsieur le ministre, qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour du Sénat, dès la rentrée du Parlement, c'est-à-dire en octobre prochain.

Enfin il y a une troisième mesure à prendre, et ici je m'adresse à M. le ministre des finances et au Parlement tout entier.

Lorsque l'on a voté la loi du 14 février 1920 sur le relèvement des tarifs des chemins de fer, on a décidé, par l'article 5, que « le produit du relèvement autorisé par la présente loi ne sera pas passible d'impôts sur le prix des transports établi par la loi du 20 juin 1918 ».

Il était tout naturel d'appliquer la même règle aux chemins de fer d'intérêt local, mais on les a oubliés et vous allez voir très nettement l'inégalité de traitement.

Voulez-vous savoir combien paye d'impôts une grande compagnie sur 330 fr. de transport ? 15 fr. 33, tandis qu'une compagnie secondaire paye 30 fr., exactement le double.

Si le Sénat avait l'initiative en matière financière, je me serais empressé de déposer un amendement à la loi de finances. Mais notre distingué président m'a fait remarquer ce matin que nous n'en n'avions pas le droit. Alors, je m'adresse au ministre des travaux publics. C'est une suggestion que je leur ai fait. Je voudrais que, dans une prochaine loi de finances, par exemple en 1921, vous introduisiez un article semblable à l'article 5 de la loi du 13 février en faveur des chemins de fer d'intérêt local.

M. le ministre fait un signe d'assentiment.

Ce sont là de simples suggestions ; mais celle sur laquelle je reviens et j'insiste, celle qui a été l'objet principal d'une intervention, c'est celle qui a trait à la suppression de la taxe de péréquation.

Il faut que cette taxe ruineuse pour nos petites campagnes disparaisse sans retard ; l'intérêt général l'exige.

M. Le Trocquer, ministre des travaux publics. Vous avez satisfaction, monsieur le sénateur.

M. Milan. Je vous remercie. L'Allemagne va nous donner du charbon, je l'espère du moins.

M. Mauger. Il coûtera cher.

M. Milan. Cela vous permettra d'être plus généreux, monsieur le ministre. N'oubliez pas que ce sont les petits chemins de fer qui amènent les voyageurs et les marchandises aux grands réseaux, comme les rivières amènent l'eau aux grands fleuves qui ne seraient rien sans elles. Ces petits chemins de fer sont des instruments de relèvement économique, industriel, commercial et touristique. Vous avez sauvé les grandes lignes, sauvez les petites lignes. Sauvez nos réseaux d'intérêt secondaire et nos tramways. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Milan est retiré.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je suis très heureux de pouvoir faire connaître à l'honorable M. Milan que je suis entièrement d'accord avec lui en ce qui concerne la nécessité de réduire le prix des charbons des chemins de fer d'intérêt local. J'ai d'ailleurs le plaisir de l'informer que je viens précisément de signer une décision comportant un régime spécial de péréquation pour les chemins de fer d'intérêt général et pour ceux d'intérêt local, et, j'ai ajouté, pour la navigation intérieure. (*Très bien !*) Ce régime vous donne entière satisfaction.

En ce qui concerne le deuxième point sur lequel vous avez appelé mon attention, vous pouvez être certain, monsieur le sénateur, que je suis disposé à user de tout mon pouvoir pour faire aboutir le plus tôt possible la loi qu'attendent les retraités des chemins de fer d'intérêt local. Et, puisque je parle des retraités des réseaux secondaires, je me permets de dire au Sénat, comme suite à ce que j'avais l'honneur de lui faire connaître, il y a quelques jours, que je viens d'obtenir des présidents des conseils d'administration des réseaux d'intérêt général que tous les retraités des chemins de fer, ainsi que ceux qui prendront leur retraite avant le 1^{er} janvier 1925, bénéficient dès maintenant d'avantages analogues à ceux établis par la loi du 25 mars 1920 pour les retraités de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Milan. Je remercie M. le ministre de ses déclarations.

M. le président. Je mets aux voix l'article 114.

(L'article 114 est adopté.)

M. le président. « Art. 115. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 1 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 4 millions de francs. » — (Adopté.)

MM. Monsservin et Cannac proposent ici, sous le n° 115 bis, un article additionnel ainsi conçu :

« Les subventions de l'Etat pour les entreprises de services automobiles seront attribuées dans les départements inversement à la valeur du centime kilométrique départemental et à la longueur des voies ferrées de toute nature par kilomètre carré sur le même territoire. »

« Les départements et les communes ne pourront être tenus que d'une contribution proportionnelle à la valeur de leur centime et à la longueur de leur réseau ferré. »

La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Messieurs, la rapidité et la suffisance des moyens de transport sont une des conditions essentielles de l'essor économique de toutes nos régions.

Moins un pays possède de chemins de fer, plus il est indispensable, s'il veut sortir de la médiocrité, qu'il recoure, pour les suppléer, à des entreprises de transports publics automobiles. Malheureusement, les régions qui sont privées de voies ferrées ou qui n'en possèdent qu'une longueur insuffisante sont aussi des régions peu fortunées et il leur devient chaque jour plus difficile d'assurer la vitalité des entreprises de transports automobiles qui leur sont cependant si nécessaires.

A l'heure actuelle, tous les entrepreneurs, surtout dans les régions accidentées, dont le relief du sol est une cause incessante d'usure et de dépenses plus grandes, demandent, très légitimement d'ailleurs, vu le renchérissement des véhicules, des carburants, des huiles et des bandages, des relèvements de subvention dont la situation financière des départements auxquels je fais allusion interdit l'allocation.

Il ne faut pas, et nul, je l'espère, ne voudrait ici, que ces départements déshérités soient abandonnés à une situation aussi contraire aux intérêts généraux du pays et au principe de la solidarité nationale. Il est juste que l'Etat intervienne pour rétablir l'équilibre et accorde à ces départements des subventions d'autant plus larges pour leurs services automobiles qu'il a peu dépensé sur leur territoire pour les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local.

Actuellement, le régime des subventions aux entreprises de transports publics automobiles est régi par les principes de la loi de finances du 26 décembre 1908, qui tient compte uniquement, mais avec des différences presque insensibles, de la valeur du centime départemental. C'est pour arriver à une répartition plus équitable, pour qu'il soit tenu compte surtout de l'insuffisance des lignes ferrées que j'ai rédigé et que je soutiens les dispositions additionnelles suivantes :

« Les subventions de l'Etat pour les entreprises de services automobiles seront attribuées dans les départements inversement à la valeur du centime kilométrique départemental et à la longueur des voies ferrées de toute nature par kilomètre carré sur le même territoire. »

En proportionnant sa coopération aux entreprises de services automobiles à l'insuffisance de moyens de transport par voie de fer, l'Etat fera des quatre millions de subvention que nous avons votés à l'article précédent une distribution équitable, à l'abri de toute critique et ayant son maximum d'utilité. Nous atteindrons ainsi le but que nous devons nous proposer. Nous sauverons et multiplierons les entreprises de transport et donnerons à chaque région les moyens de tirer de ses ressources et de l'activité de ses habitants toute la prospérité et tous les bienfaits qu'ils comportent. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est la commission du budget de la Chambre qui a pris l'initiative d'attribuer des subventions aux automobiles de poids lourds et services publics d'automobiles. A ce moment, nous étions surtout guidés par des considérations d'ordre militaire. Notre but principal était de pourvoir des automobiles à la disposition de l'armée, sans que l'Etat en supportât les frais d'entretien. Il fallait que tous les véhicules circulant pour le service du public ou pour celui des industriels fussent visités et agréés par l'autorité militaire. Tout ce matériel automobile nous a puissamment aidés au début de la guerre de 1914.

Aujourd'hui, je reconnais avec M. Monsservin que le point de vue n'est plus uniquement celui-là et qu'il est nécessaire de tenir compte du service même que les automobiles doivent assurer dans les départements ; que, par conséquent, pour les subventions, on doit se préoccuper un peu de la pauvreté en voies ferrées, je dirai de la pauvreté des départements eux-mêmes.

Il convient donc de suivre M. Monsservin dans la voie où il nous convie d'entrer. M. le ministre des travaux publics partage cette manière de voir. Voulez-vous nous faire confiance, mon cher collègue, pour la

recherche d'un barème pouvant vous donner satisfaction? M. le ministre l'ayant étudié, nous le ferons aboutir très vite devant les deux Chambres.

M. le ministre des travaux publics. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général. Nous ferons l'impossible pour qu'à la prochaine loi de finances nous puissions apporter ici un texte donnant toute satisfaction à l'honorable M. Monsservin.

M. le président. M. Monsservin, ne maintient pas, je crois, son amendement?

M. Monsservin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 116. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 104 millions de francs.

« En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état annexé à la présente loi.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

« Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1920 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi. » — (Adopté.)

Ici se place un article voté par la Chambre des députés sous le n° 129, article dont votre commission demande la disjonction et que M. Perrier demande, au contraire, au Sénat d'adopter.

Je donne lecture du texte voté par la Chambre des députés, sous le n° 129.

M. le rapporteur général. Il faut distinguer les deux propositions qui nous sont faites. D'un côté M. Léon Perrier demande que l'on reprenne le texte que le Gouvernement avait déposé et fait voter par la Chambre, sous le n° 119 bis, et qui a été disjoint par la commission.

D'autre part, M. Claveille propose de reprendre la question, mais en lui donnant une solution différente.

M. Léon Perrier. Je crois que nous avons avantage à discuter d'abord le texte de la Chambre pour savoir s'il n'y a pas lieu de repousser la demande de disjonction présentée par la commission des finances.

Une fois cette question réglée, nous pourrions examiner si c'est le texte de la Chambre ou celui de M. Claveille qui devrait être voté.

M. le président. « Art. 129 (de la Chambre des députés). — Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne en amont de Vernejoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919.

« Cette concession fera l'objet d'un décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux pu-

blics et du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances.

« L'acte de concession précisera :

« 1^o Qu'au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'Etat, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie;

« 2^o Qu'au cas où la société unique ne pourrait se former, la compagnie d'Orléans sera tenue de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bassin.

« Tous les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice dans la section concédée à la compagnie d'Orléans (réservoirs, ouvrages de prises d'eau, canaux d'aménés et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques) seront exécutés au compte de l'Etat et incorporés aux dépenses du chemin de fer au même titre que les travaux d'infrastructure visés à la convention du 28 juin 1883. La compagnie fera l'avance à l'Etat de tous les fonds nécessaires pour les travaux au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans et dont l'émission aura été autorisée par le ministre des travaux publics après entente avec le ministre des finances.

« La compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et toutes les autres fournitures et en imputera la dépense au compte des travaux complémentaires. Elle supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'Etat.

« La compagnie payera à l'Etat une redevance qui sera fixée dans une convention spéciale à intervenir entre l'Etat et la compagnie. Cette convention sera approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

« Après prélèvement de la part d'énergie réservée par la loi du 16 octobre 1919 au profit des départements, des communes et établissements publics, des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, les excédents d'énergie disponibles seront cédés par la compagnie à des tiers à des tarifs et dans des conditions qui seront approuvés par le ministre des travaux publics après avis du ministre des finances : le coût intégral des travaux à exécuter spécialement en vue de ces fournitures d'énergie sera supporté par les tiers intéressés. Le produit de la vente de ces excédents sera partagé chaque année entre l'Etat et la compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution de la convention visée par la présente loi.

« Néanmoins, un droit de priorité pour l'achat de ces excédents est accordé aux départements et ensuite aux concessionnaires des distributions d'énergie établis dans les régions desservies par les feeder d'alimentation des voies ferrées électrifiées.

« En cas de désaccord sur les conditions et les prix de ces cessions, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité et du comité consultatif des forces hydrauliques, le partage du produit de la vente aux départements et à ces concessionnaires devant toujours être réparti entre l'Etat et la compagnie ».

La parole est à M. Perrier.

M. Léon Perrier. Messieurs, l'article de la loi de finances dont M. le président vient

de vous donner connaissance et qui a été déposé par le Gouvernement a pour objet d'autoriser ce dernier à concéder à la compagnie d'Orléans, pour l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne et des rivières du Chavanon et de la Rhue. Sans discussion, ainsi que paraît l'indiquer le rapport de l'honorable M. Doumer, la commission des finances a disjoint cet article en vous proposant d'en renvoyer l'examen à une date ultérieure.

Il ne m'a pas paru possible qu'une question dont l'importance est si considérable pour le pays, dont l'urgence s'impose si complètement, puisse être ainsi écartée alors qu'elle est posée et sans que, quelle que soit sa complexité, nous ne fassions pas effort pour la résoudre.

Cela d'autant plus que nous sommes en face d'un problème connu et dont on ne peut pas dire, tant il a été discuté par tous ceux qui s'intéressent à l'aménagement hydro-électrique de notre pays, que les diverses solutions qu'on peut envisager n'ont pas été étudiées.

Je pourrais, messieurs, faire de longs développements sur la nécessité impérieuse où nous sommes d'aménager nos chutes.

Cela est d'une évidence si éclatante que j'abuserais des instants du Sénat. L'heure serait du reste mal choisie, et je craindrais de ne pas attirer sur le projet en discussion la bienveillance de la commission des finances. Je serai donc bref. Il y aurait eu cependant, à cette occasion, bien des choses intéressantes à dire.

Je me bornerai à constater que l'opinion est unanime sur la nécessité de commencer d'urgence les travaux. Tout retard est une perte considérable pour le pays.

Je ne veux pour preuve de l'accord complet des opinions sur la nécessité de l'aménagement immédiat que l'amendement déposé par mon honorable collègue et ami, M. Claveille, le représentant le plus autorisé, pour des problèmes de cette nature, de la région intéressée. Lui aussi, par l'amendement qu'il a déposé, affirme qu'on ne peut, dans les circonstances présentes, écarter un projet dont la réalisation s'impose à bref délai.

Reste à faire ici un accord par lequel seront ménagés tous les intérêts en présence. D'une part, ceux des départements qui ont, de par la loi d'octobre 1919, des droits sur les chutes envisagées et, d'autre part, ceux du pays qui sont supérieurs.

Cet accord est-il possible rapidement? Je le crois. Rien n'est impossible pour des hommes de bonne foi et de bonne volonté. En tout cas, s'il ne pouvait se réaliser, les intérêts de la nation ne doivent pas, ne peuvent pas en souffrir. Il nous faut rapidement de la force. C'est pour la France une question de vie ou de mort.

L'aménagement de nos chutes peut seul faire disparaître l'angoissant problème de notre ravitaillement en charbon et nous délivrer de la sujétion dans laquelle nous sommes en cela au regard de l'Allemagne et de l'Angleterre. Nous ne devons pas hésiter pour cela à aller vite et à passer sur tous les obstacles.

A ce point de vue, la Chambre a fait son devoir. Elle a voté le projet de loi sur l'aménagement du Rhône, celui sur les distributions d'énergie électrique dans les régions libérées, celui sur la constitution de grands réseaux de distribution d'énergie électrique. Elle n'a pas hésité, enfin, à voter la disposition qui nous est proposée.

Je constate avec regret que le Sénat n'a pas cru devoir aller aussi rapidement.

Le projet du Rhône a été déposé sur le bureau de cette Assemblée le 16 octobre dernier. Le rapport n'est pas distribué. Les lois sur les réseaux de distribution d'énergie électrique ont été apportées à

la même date, le Sénat ne connaît pas les conclusions de sa commission. Et l'on nous demande encore aujourd'hui d'ajourner l'aménagement de la Dordogne.

M. le rapporteur général. En matière de travaux publics, le temps employé aux études est du temps gagné.

M. Léon Perrier. Je crains, messieurs, qu'avec des méthodes pareilles appliquées à des projets de cette nature, nous ne donnions au pays l'impression — qui serait inexacte d'ailleurs — de la méconnaissance par le Sénat de l'importance pour la France du problème capital de l'aménagement de nos cours d'eau.

Le pays, lui, en connaît la valeur et il attend impatiemment que nous lui donnions les moyens d'en tirer parti.

N'oubliez pas qu'il est allé plus vite dans cette voie que les pouvoirs publics. Je n'en veux pour preuve que l'admirable essor de nos industries hydro-électriques, dû à l'initiative privée, et que le remarquable mouvement qui a poussé les populations du bassin du Rhône à s'unir, malgré des intérêts divers et parfois opposés, pour réaliser l'aménagement de notre grand fleuve méridional.

Le Sénat ne peut pas, ne doit pas rester en arrière de ce mouvement. Il doit au pays, il se doit à lui-même d'aller vite.

Il ne m'appartient pas d'exposer à la haute-Assemblée le détail des dispositions qui nous sont proposées.

Le Gouvernement est sur les bancs du Sénat. C'est à lui de nous faire connaître l'économie et les avantages de son projet, comme c'est à nos collègues des régions intéressées de faire sur ce projet les réserves nécessaires pour que les intérêts qu'ils représentent ne soient pas méconnus et à la commission du budget de dire les raisons de sa proposition d'ajournement.

L'intérêt supérieur de notre développement économique doit les mettre d'accord. En tout cas, j'ai mis le Sénat en présence de ses responsabilités.

La discussion est ouverte. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je m'excuse de retenir un instant l'attention du Sénat, mais je ne doute pas qu'après m'avoir entendu, votre commission des finances, — à laquelle je voudrais adresser un particulier appel, tenant d'ailleurs à rendre hommage à l'empressement avec lequel elle a bien voulu rapporter le budget des travaux publics, — ne veuille bien se rendre aux raisons qui me font monter à la tribune pour vous demander de ne pas accepter la disjonction de l'article dont il vient de vous être donné lecture.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. le ministre. Quel est l'objet de cet article ? Il s'agit de donner à la compagnie d'Orléans le moyen, par l'aménagement de sept chutes de la haute Dordogne, d'électrifier 3.350 kilomètres de voie ferrée, c'est-à-dire le tiers de son réseau.

L'électrification des chemins de fer est, en effet, une des questions qui doivent à l'heure actuelle, tout particulièrement nous préoccuper.

Pourquoi ? Tout d'abord, elle aura pour conséquence de réduire considérablement les quantités de houille que nous consommons. Je n'ai pas besoin de souligner devant le Sénat le haut intérêt qu'il y a, pour la France à faire que, par l'aménagement rationnel de nos chutes d'eau, nous en arrivions rapidement au moment où nous ne serons plus, en ce qui concerne les sources d'énergie, tributaires de qui que ce

soit. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*) D'autre part l'électrification a un gros avantage d'ordre technique. Outre les économies de personnel, elle permet d'augmenter considérablement le débit des lignes, en rendant possible l'augmentation de la vitesse et de la charge des trains, en même temps que, par la mise en service d'automotrices, il devient possible, notamment dans la banlieue des villes, de multiplier considérablement les services mis à la disposition des voyageurs. Devant ces avantages, il n'est pas surprenant que le Gouvernement attache une importance primordiale à voir résoudre rapidement le problème de l'électrification des chemins de fer. Un programme génial qui, d'ailleurs, n'est pas le mien, car il a été arrêté par mon très distingué prédécesseur, M. Claveille, que je suis très heureux de voir sur ces bancs, comporte l'équipement électrique de 9.350 kilomètres de voies ferrées; 3.350 kilomètres sur le P.-O., 3.200 sur le Midi et 2.800 sur le P.-L.-M.

Il s'agit, aujourd'hui, de mettre immédiatement en œuvre la première tranche de ce programme, tranche qui se traduit par l'électrification du tiers du réseau d'Orléans et par l'aménagement d'une force de 70.000 kilowatts, c'est-à-dire approximativement 90.000 chevaux de force, ce qui correspond à une énergie annuelle de 560 millions de kilowatts-heure, soit une économie de 800.000 tonnes de charbon par an environ.

Voilà les grandes lignes du projet.

Vous comprendrez, messieurs, que je puisse, devant le Sénat, en souligner l'importance. Mais certaines objections peuvent y être faites.

Certes, on peut dire qu'une telle entreprise aurait dû faire l'objet d'un projet de loi spécial. Mais nous avons pensé qu'à l'heure présente, ce qu'il fallait, c'était réaliser et aller vite. (*Très bien! très bien!*)

Pourrait-on dire — et c'est ici que le reproche porterait — qu'il s'agit d'une improvisation hâtive; d'une opération qui, malgré son étendue, risquerait de mal s'adapter à une opération de grande envergure, telle que celle qui doit évidemment retenir l'attention de tous ?

Messieurs, nul plus que moi, et je tiens à le déclarer à cette tribune — n'est partisan de la mise en valeur de toutes nos sources d'énergie.

A ce sujet, je ne saurais trop répéter combien toutes les fois que l'on fait de l'aménagement de forces hydrauliques, il faut savoir envisager à la fois le triple point de vue de l'aménagement de la force, de la navigation et des intérêts agricoles.

A cet égard, M. Claveille, à qui je tiens à rendre hommage, s'était fait le promoteur du plan d'aménagement intégral de la Dordogne et de ses affluents. Au point de vue des forces hydrauliques, il est bien entendu que le projet que nous vous soumettons aujourd'hui n'est que l'un des éléments de ce projet d'aménagement intégral qui, pour l'équipement de soixante-dix usines, doit permettre la mise en œuvre de 375.000 kilowatts fournissant actuellement une énergie de plus de deux milliards de kilowatts-heure, c'est-à-dire l'équivalent de trois à quatre millions de tonnes de charbon.

Il est bien entendu que nous saurons poursuivre avec toute la ténacité désirable cet aménagement intégral du bassin de la Dordogne. Aussi avons-nous eu soin de préciser, dans l'article soumis à vos délibérations, que la compagnie d'Orléans sera tenue d'entrer ultérieurement dans le consortium qui, par l'accord des collectivités intéressées, aura à réaliser cet aménagement intégral. Est-il besoin d'ajouter que le point de vue de la navigation retient et ne cessera de retenir toute notre attention.

Le projet actuel aura déjà pour conséquence de créer des réservoirs dont l'effet sera, par l'emmagasinement de près de 300 millions de mètres cubes, de régulariser le débit de la Dordogne, en portant son débit d'étiage de 25 à 45 mètres cubes.

Ce n'est pas, d'ailleurs, seulement sur la Dordogne, mais, comme l'écrivait M. Claveille, sur toutes les rivières où, avant la concurrence désastreuse que leur faisait les chemins de fer, il y a eu de la navigation, que nous entendons porter notre effort.

Il y a aussi le point de vue agricole. Je n'ai pas à rappeler quel haut intérêt a présenté le colmatage des rives de la Gironde. Or, — et j'ai ici un rapport tout à fait documenté — on pourra, par le colmatage, arriver à fertiliser, dans la vallée de la Dordogne, plus de 25.000 hectares.

La compagnie d'Orléans, comme ultérieurement toutes les collectivités qui entreront dans le consortium de l'aménagement intégral, devra donner toutes les facilités nécessaires pour cette mise en œuvre des richesses agricoles.

Voilà le schéma du projet. Mais, au point de vue financier, comment se présente-t-il ?

La dépense est de 300 millions, prix d'avant guerre, soit à peu près 1 milliard au prix actuel. Dans ces dépenses, il y a deux catégories. D'abord, l'outillage, la superstructure, doit rester à la charge de la compagnie d'Orléans...

M. Pasquet. Qui s'élève à combien ?

M. le ministre. A 535 millions de francs environ.

Restent les dépenses d'infra-structure : réservoirs, canaux d'amenée, les dépenses immobilières en quelque sorte. Pour celles-là, quelle formule avons-nous adoptée ?

La compagnie d'Orléans les avance pour le compte de l'Etat. Mais la compagnie en remboursera intégralement le montant à l'Etat sous forme d'une indemnité par kilowatt-heure. Entièrement d'accord avec un certain nombre de membres de la haute Assemblée, que je remercie d'avoir bien voulu attirer mon attention sur ce point, il doit être entendu — et j'en prends l'engagement devant le Sénat — que la redevance sera calculée de manière à couvrir intégralement les charges annuelles afférentes, pendant toute la durée de la concession de la compagnie d'Orléans, aux travaux d'infrastructure exécutés pour le compte de l'Etat, intérêts intercalaires compris.

Voilà donc la formule.

Je crois que, dans ces conditions, l'article de loi dont nous demandons le vote ne doit pas soulever d'objection. En tout cas, si certaines objections devaient être formulées, je n'ai pas besoin de dire que je serais tout à la disposition du Sénat pour y répondre. Mais je vous prie surtout, messieurs, de réfléchir à ceci : l'article dont je vous demande le vote va permettre à l'un de nos grands réseaux d'électrifier le tiers de ses voies; il va, d'autre part, nous permettre d'économiser par an 800.000 tonnes de charbon. La procédure proposée nous permettra d'entrer immédiatement dans la voie des réalisations. Je suis certain que la haute Assemblée m'entendra quand je lui demanderai de nous donner les moyens de réaliser et de réaliser toute de suite. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Messieurs, avant de continuer la discussion, je crois devoir préciser la position de la question.

La commission des finances demande la disjonction de l'article voté par la Chambre sous le n° 129, et dont j'ai donné lecture.

M. Claveille d'autre part a déposé un amendement tendant à substituer à cet article 129, une nouvelle rédaction.

Le Sénat sera appelé à statuer, tout d'abord sur la disjonction.

Si la disjonction est repoussée, il se prononcera sur le texte présenté par M. Claveille, et enfin, sur le texte de la Chambre, repris par M. Léon Perrier. Pour mettre le Sénat en face des textes à examiner, je donne lecture de la rédaction que M. Claveille propose de substituer à l'article 129 de la Chambre :

« Rédiger comme suit l'article 129, voté par la Chambre des députés.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de construction des réservoirs destinés à régulariser le débit de la Dordogne et de ses affluents.

« Une loi spéciale, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1921, fixera les conditions dans lesquelles ces réservoirs seront incorporés dans la ou les concessions à instituer par application de la loi organique du 16 octobre 1919, pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du bassin de la Dordogne. »

La parole est à M. Rouby.

M. Rouby. Je me suis fait inscrire sur l'amendement de M. Claveille. Mais s'il renonce à son amendement, je n'aurai plus rien à dire.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, quelques mots pour mettre le Sénat au courant de la situation.

L'article, fort touffu, qui tend à concéder à la compagnie d'Orléans tout le bassin de la haute Dordogne, pour produire de la force hydro-électrique, a été préparé, nous dit-on, par l'honorable M. Claveille. (M. Claveille fait un signe de dénégation.)

Je ne croyais pas qu'il datât de temps aussi lointains. Il n'en était même pas question dans le rapport général du budget à la Chambre. Ce n'est que dans le rapport supplémentaire, que nous avons eu vers le 9 ou le 10 juillet, qu'il apparaît pour la première fois. Mais le rapporteur général de la commission des finances de la Chambre a dû se contenter d'insérer dans son rapport l'exposé des motifs avec le texte que M. le ministre avait bien voulu lui communiquer. J'ai dû faire comme lui, mais nos conclusions sont différentes : celle du rapport supplémentaire de la commission de la Chambre était favorable. La Chambre a voté l'article en le modifiant.

Comme je l'ai dit, c'est seulement au commencement de juillet que votre commission des finances en a été saisie. Vraiment, si l'étude en remonte aussi loin, je crois que le ministre des travaux publics aurait pu en hâter un peu plus le dépôt et ne pas demander que le Parlement l'accepte sans l'avoir examiné de près.

La commission des finances n'a pas agi tout à fait comme le déclarait l'honorable M. Perrier. Elle n'a pas commencé d'état-gneusement par disjoindre l'article et elle l'a tout de suite examiné. Elle y a constaté des dispositions multiples, touffues — je ne dis pas confuses — mais enfin compliquées. Tout à l'heure, dans une conversation avec M. le ministre des travaux publics, qui défendait auprès de moi ce projet, je lui montrais que tout n'y était pas de lui, à en juger par tous les papillons que j'avais dû ajouter au texte de la commission de la Chambre des députés. Des amendements avaient été adoptés et le texte voté par la Chambre présente des différences notables avec le texte qui lui avait été soumis.

Votre commission des finances a trouvé que l'heure était un peu tardive pour vous apporter un projet aussi compliqué et vous en demander l'adoption, à peu près les yeux fermés, alors que le ministère des tra-

vau publics avait mis à le préparer un si grand nombre de mois. Et pour arriver à quel résultat ?

Ce n'est pas la solution en soi qui nous paraît fâcheuse. Nous sommes tout à fait d'avis — et on pourra le répéter souvent — que la France doit se servir de ses forces hydrauliques, à la fois pour ses industries et pour ses chemins de fer. C'est là une nécessité indiscutable. Il est évident qu'il faut accomplir un effort d'autant plus grand à cet égard que le charbon devient de plus en plus rare en ce moment et que nous en sommes actuellement privés. (Marques d'approbation.)

Mais ce sont là, messieurs, des œuvres de longue haleine et ce n'est pas en quelques mois qu'on arrive à réaliser une opération de cette importance. D'autre part, puisque le ministère des travaux publics l'a préparée depuis aussi longtemps, comment ne nous apporte-t-il pas la convention qu'il a dû passer avec la compagnie des chemins de fer d'Orléans ?

La seule approbation de cette convention, après examen, aurait résolu beaucoup plus de questions que l'adoption du projet, d'autant plus qu'il faudra une loi pour approuver la convention. En effet, aux termes de la loi du 20 novembre 1883, qui a approuvé les conventions que nous avons passées avec les compagnies de chemins de fer, aucune convention nouvelle ne peut être conclue sans être approuvée par une loi.

Votre projet est loin d'être complet. Vous dites bien que les travaux seront exécutés aux frais de l'Etat à l'aide de fonds avancés par la compagnie. C'est là une clause — je le fais remarquer en passant — qui ne paraît pas tout à fait de saison, car nous ne sommes pas à une époque où les compagnies sont plus riches que l'Etat. Mais il y reste beaucoup de points à régler. La vie des grandes compagnies de chemins de fer est liée à leur concession d'exploitation. Qu'arrivera-t-il quand la compagnie disparaîtra, en fin de concession. Comment les comptes vont-ils s'établir ? Toutes ces questions sont du domaine de la convention.

Nous espérons que la convention était préparée et nous vous l'avons demandée. Mais on nous a envoyé seulement un cahier des charges générales. La convention elle-même, est-elle faite ou n'est-elle pas faite ? Dans l'affirmative, présentez-nous la, et nous pourrions, après l'avoir examinée, l'approuver par une disposition très courte, et ainsi la question se trouvera réglée. (Très bien ! très bien !)

Nous avons procédé à un examen très superficiel, le seul qu'on puisse faire au vu des seuls documents que nous possédons ; mais nous sommes dans l'impossibilité de vérifier des devis, de connaître le montant total des travaux. Nous n'avons aucun renseignement détaillé.

C'est pourquoi la commission veut connaître la convention et savoir dans quelles conditions elle pourra s'accorder avec les conventions actuelles.

Elle a pensé que le Sénat, en prononçant la disjonction, ne retarderait pas sensiblement l'exécution des travaux, parce que la mise en train d'une œuvre de cette importance est fort longue.

Je disais tout à l'heure en réponse à nos honorables collègues qu'en matière de travaux publics, — c'est un axiome vrai en France, comme dans un pays où les fonctions que j'exerçais m'obligeaient à m'occuper beaucoup de grands travaux — le temps employé aux études est du temps économisé pour la construction. (Très bien ! très bien !)

Quand on commence des travaux sans savoir où l'on va, on commet de telles fautes, on perd de telles sommes, qu'on aurait eu intérêt à prolonger la période des études.

Cela est vrai également pour le Parlement.

Si vous faites des lois insuffisamment étudiées, vous n'aurez que des mécomptes au moment de leur mise en application.

Mieux vaut accepter un retard de quelques semaines, de trois mois, si vous voulez ; ce ne sera pas du temps perdu, mais bien plutôt du temps gagné si, pendant ce temps-là, la convention s'est élaborée. Quand vous nous l'apporterez, monsieur le ministre, elle sera votée plus facilement parce que nous saurons à quel régime nous soumettrons la région et la compagnie d'Orléans. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Rouby.

M. Rouby. J'avais demandé la parole sur la disjonction ; mais je cède mon tour de parole à M. Claveille.

M. le président. Je donne la parole à M. Claveille sur la disjonction qui est une question préjudicielle.

M. Claveille. Messieurs, depuis plus de 20 ans, j'ai consacré une grande partie de mes efforts à l'étude de l'utilisation de l'énergie hydraulique de tous les cours d'eau du bassin de la Dordogne. D'un autre côté, j'ai passé de longues années dans les chemins de fer et je me suis occupé aussi de l'électrification. Lorsque je vois apporter devant le Parlement un projet qui se rapporte à une nouvelle tranche des chutes de la Dordogne et à la réalisation de l'électrification de certaines lignes de chemins de fer de ma région, je n'ai pas besoin de vous dire que je m'en félicite à tous les points de vue. Il ne faudrait donc pas que l'on pût supposer un seul instant que je suis opposé si peu que ce soit à la mise en vigueur immédiate d'une partie quelconque des chutes de la Dordogne et à l'emploi de l'électricité sur les chemins de fer. Je vois, au contraire, cette réalisation avec le plus grand plaisir. Mais, tout de même, lorsqu'un problème aussi important se pose, on a bien le droit de se demander si l'on a pris toutes les précautions nécessaires et si le Gouvernement a tenu un compte suffisant de tous les intérêts budgétaires en cause.

M. Monsservin. Très bien !

M. Claveille. J'ai lu très attentivement tout ce qui a été dit ou écrit à la Chambre des députés. J'ai constaté, notamment, par les interventions de mes excellents amis Cels, Sireyrol et de bien d'autres représentants de notre région, que la Chambre, en votant l'article qui nous est soumis, avait voulu, malgré certaines réserves, marquer très nettement son désir d'entreprendre immédiatement à la fois l'utilisation des chutes et l'électrification des lignes du plateau central et du Sud-Ouest. A cet égard, la Chambre a eu parfaitement raison de voter le projet et je n'ai pas besoin de vous dire que je suis d'accord avec elle. Il n'est pas interdit, cependant, à ceux qui ont consacré à ces études la plus grande partie de leur existence, d'approfondir le problème, bien que la discussion rapide du budget ne nous en donne guère le temps.

En ce qui me concerne j'ai toujours pensé que les chutes devraient être utilisées, en vue de desservir l'ensemble des intérêts du pays intéressé.

Je trouve tout naturel que les chemins de fer, qui constituent le premier des services publics, figurent en tête des intérêts généraux. Cela ne fait pas de doute, et ce n'est pas moi qui dirai le contraire. Mais, tout de même, à côté des chemins de fer, il y a un certain nombre d'autres services publics : trainways, éclairage, distribution d'eau, qui méritent toute notre sollicitude et qui ne doivent pas être traités en parents pauvres.

Tous ces services publics consomment du charbon, et que celui-ci brûle dans les locomotives ou dans les foyers des moteurs à

vapeur ordinaires, le résultat est le même, au point de vue de la consommation du combustible. A ce sujet, tous les services publics présentent donc le même intérêt.

A côté des services publics, il y a l'industrie et l'agriculture. Mon ami, M. Le Trocquer, que je remercie d'avoir parlé de moi comme il l'a fait — il est probable qu'à sa place j'aurais parlé comme lui...

M. Dominique Delahaye. Vous échangez la casse et le séné.

M. Claveille.... — a parlé également des améliorations agricoles.

L'administration des travaux publics s'est mise d'accord en octobre 1919, lorsque j'étais membre du Gouvernement, avec celle de l'agriculture pour l'étude concomitante des améliorations agricoles à réaliser dans le bassin de la Dordogne. Un fonctionnaire de l'agriculture, M. Troté, à qui M. Le Trocquer a fait allusion, a fait à ce sujet un rapport très remarquable sur les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, qui met en évidence le bienfait immense que serait pour ces régions, et notamment pour la Corrèze, la Dordogne et la Gironde, la mise des sources d'énergie électrique à la disposition des agriculteurs.

L'administration des travaux publics et celle de l'agriculture font de grands efforts à ce point de vue.

L'an dernier nous avions déjà donné des instructions pour généraliser l'emploi de l'énergie électrique dans les départements. M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture et M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics ont complété ces instructions dans un sens excellent. Le 15 juin et le 15 juillet 1920, ils ont insisté — et ils ont eu raison — sur l'importance considérable que pourrait présenter, dans l'avenir, la création de réseaux ruraux d'électricité, desservant toutes les communes, et sur les modalités financières à adopter lorsque l'on dispose d'une source d'électricité.

Les départements du plateau central, du Centre et du Sud-Ouest ne sont pas très riches. Leur population a diminué beaucoup dans ces dernières années et je puis vous affirmer que pour retenir nos populations dans les campagnes et venir à leur aide, d'une manière réellement efficace, il faut absolument leur donner à bon compte l'électricité qu'elles attendent et même qu'elles réclament chaque jour avec la plus vive insistance.

Il serait donc tout à fait inadmissible de ne pas se préoccuper spécialement des besoins agricoles. Personnellement, si je désire que la totalité des chutes d'eau soit utilisées pour économiser le charbon, je désire, en même temps, que la totalité des services publics puisse disposer de l'électricité. Si les chemins de fer doivent être servis, sans aucune contestation possible, je ne veux pas abandonner le moins du monde les autres services publics, ni tout en ce qui concerne les améliorations agricoles. Je demande à M. le ministre des travaux publics de me dire nettement si nous sommes bien d'accord sur ce point.

Je voudrais aussi qu'on n'oublie pas la navigation. J'ai le plaisir, en ce moment, de me trouver devant mon ami M. Le Trocquer qui a été nommé par moi — j'ai toujours eu à m'en féliciter — directeur de l'office national de la navigation ; je connais donc bien ses idées. J'ai vu dans ses discours à la Chambre et au Sénat qu'il préparait un grand programme pour améliorer les voies navigables. Par conséquent, je puis dire que nous sommes tout à fait d'accord sur la nécessité, non seulement de rétablir la navigabilité sur tous les cours d'eau autrefois fréquentés par la batellerie, mais encore d'améliorer ces

voies et de donner un grand développement à la navigation.

Permettez-moi de retenir un instant votre attention sur la région que j'ai l'honneur de représenter. La Dordogne est classée comme navigable sur 267 kilomètres ; elle a comme affluents principaux la Vézère et l'Isle, rivières navigables, si intéressantes à tant d'égards. Je dois avouer, messieurs, que ces rivières, si fréquentées au cours du siècle dernier, ont été peu à peu abandonnées, ou à peu près, par suite du défaut d'entretien et de la concurrence abusive des chemins de fer.

Et cependant elles desservent Bordeaux, le grand port du Sud-Ouest, et baignent une région dont l'industrie possède de nombreux éléments qui ne demandent qu'à se développer !

Ce n'est pas M. Le Trocquer qui en est responsable, ni moi non plus. Quoi qu'il en soit, il faut que cet état de choses, si préjudiciable à l'intérêt économique du pays, surtout à un moment où les transports par voie ferrée sont tout à fait insuffisants, cesse au plus tôt. Il est indispensable de rétablir la navigation, et pour cela, de reprendre immédiatement les travaux d'entretien et de combiner l'établissement des barrages destinés à la production de la force motrice avec des relèvements du plan d'eau qui permettront aux bateaux de circuler en tout temps à pleine charge.

C'est une nécessité d'ordre public ; je tiens à savoir si mon éminent successeur est bien de cet avis.

Je regrette pour ma part que le projet actuel ne parle que des chemins de fer ; il a le plus grand tort de ne pas parler d'autre chose, et, en particulier, de ne pas passer en revue tous les points visés par la loi organique du 16 octobre 1919, que j'ai eu l'honneur de faire voter. J'aurais voulu imiter le grand projet d'aménagement du Rhône, voté à la Chambre et pendant devant le Sénat.

L'honorable M. Perrier qui était rapporteur du projet du Rhône à la Chambre a été d'accord avec l'administration pour dire que l'aménagement des grands fleuves devait à la fois être fait, au point de vue de la force motrice, des services agricoles et de la navigation.

M. Léon Perrier. Je n'ai pas changé d'avis.

M. Claveille. Vous n'avez pas changé d'avis et cela indique que nous sommes toujours d'accord. M. Perrier a paru regretter que le projet du Rhône voté depuis octobre 1919 par la Chambre ne fût pas encore voté par le Sénat. Il n'a pas voulu, évidemment, en disant cela, faire une critique. J'ai eu, d'ailleurs, en ce qui me concerne, le plaisir de lire les bonnes feuilles du rapport qui n'est pas encore distribué et qui a été rédigé par l'honorable M. Perchot. Je ne sais pas si l'on aurait pu faire plus vite que lui, mais ce que je sais, c'est que la commission conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi qui va venir incessamment devant vous. Pour ma part, après avoir lu ce rapport tout à fait remarquable, je suis convaincu que le temps qui s'est écoulé, depuis l'arrivée au Sénat, n'aura pas été tout à fait inutile. J'ai un certain mérite à dire ces choses, car M. Perchot fait un certain nombre de réserves sur le projet que j'avais moi-même rédigé.

Il a très sérieusement étudié la question avec ses collègues et il a fait une étude tout à fait intéressante.

Dans un court délai, les vues d'ensemble que je me suis toujours efforcé de faire prévaloir, auront donc les plus grandes chances d'aboutir devant le Sénat pour le Rhône.

M. Dominique Delahaye. Cela ne l'empêchera pas de couler.

M. Claveille. Non !

Le Rhône va, par suite, être utilisé bientôt, au triple point de vue des forces motrices, des améliorations agricoles et de la navigation.

Pour la Dordogne, c'est la même solution qui doit triompher. En vue d'obtenir ce résultat, j'avais constitué, le 20 novembre 1919, un comité d'études comprenant des personnalités particulièrement compétentes avec les représentants des chambres de commerce, des sociétés agricoles, etc... Ce comité devait préparer un projet analogue à celui du Rhône, examiner le programme des travaux à envisager pour rétablir la navigation sur toute la Dordogne et ses affluents, assurer les besoins agricoles et desservir tous les services publics et l'industrie.

Ce comité a été réuni pour la première fois par mon successeur au mois de mai, en dehors de la réunion que j'avais présidée au mois de décembre ; immédiatement il a été mis en présence d'un certain nombre de projets préparés par l'administration et qui n'étaient peut-être pas dans l'esprit envisagé par celui qui avait créé le comité. Ne croyez pas que les groupements économiques des régions aient repoussé l'idée que j'avais eu l'honneur de mettre en avant. Voici, d'ailleurs, le texte de la résolution qui a été votée par l'unanimité des groupements économiques réunis à Bordeaux le 20 juin :

« Le comité de la 8^e région économique, réuni à la chambre de commerce de Bordeaux, le 20 juin 1920, émet le vœu que :

« La concession de l'aménagement du bassin de la Dordogne et de ses affluents soit donnée à une société unique constituée par les soins des chambres de commerce et autres collectivités ou groupements intéressés ;

« Et que, si en raison de l'urgence, le Gouvernement croit devoir accorder une concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, cette concession ne soit accordée qu'à la condition expresse qu'elle fera retour à la société unique aussitôt après sa constitution, soit à titre d'apport, soit sous forme de rachat au prix de revient des travaux déjà exécutés.

« La société unique pourra également comprendre les concessionnaires antérieurs ou autres sociétés possédant déjà des droits acquis.

« Le comité de la région économique émet également le vœu que l'administration poursuive en toute diligence l'étude du texte définitif d'un projet de loi visant l'aménagement intégral dans les vues exprimées par l'unanimité des groupements économiques, c'est-à-dire au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des améliorations agricoles.

« A l'issue de la séance, les chambres de commerce du bassin de la Dordogne se sont réunies pour jeter les bases de la société financière dont la constitution est envisagée. »

Comme vous le voyez, ceci se passait le 20 juin et au même moment l'article de la loi de finances était présenté par le Gouvernement avec l'indication, dans l'exposé des motifs, que les intéressés ne s'étaient pas mis d'accord.

Vous reconnaîtrez avec moi que c'était aller un peu vite et qu'il ne serait pas du tout exact de dire — je tiens à insister sur ce point — que l'accord n'a pas pu se réaliser. Au lieu de proposer d'accorder la concession aux chambres de commerce et aux collectivités intéressées, le Gouvernement a cru devoir présenter un projet de concession limité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans. Si cette concession partielle peut être provisoirement admise, à cause des besoins de l'électrification, il est impossible

d'admettre un seul instant que les intéressés n'ont pas accepté la politique du gouvernement précédent. J'ai le ferme espoir, au contraire, que cette politique aboutira prochainement au résultat que toute la région désire ardemment.

Laissant de côté toutes les critiques que je pourrais facilement adresser au texte proposé et ne me préoccupant que du fond et du progrès qui résultera pour ma région de l'exécution des travaux projetés, je consacrerai tous mes efforts à la solution complète et si justifiée à tous égards du problème qui nous occupe.

Si donc M. le ministre des travaux publics, complétant ses déclarations — et je suis sûr qu'il le fera avec plaisir — veut bien affirmer d'une manière très nette que l'administration va prêter un concours loyal et complet à la préparation du projet de loi que j'avais commencé à établir et qu'accepte l'ensemble des groupements économiques, je vous donne, messieurs, l'assurance qu'avant peu vous serez saisis du projet d'ensemble qui répond seul au vœu unanime de nos populations.

Voilà la déclaration que j'attends de mon ami Le Trocquer.

Une fois de plus, je proclame qu'il est absolument indispensable, qu'il est de l'intérêt public d'électrifier les chemins de fer, ainsi que les autres services publics, de donner de l'énergie aux communes et aux établissements divers, et en même temps d'assurer la navigation. Il est impossible de laisser les rivières et les canaux du Sud-Ouest et du Midi dans l'état d'abandon où ils se trouvent.

Permettez-moi d'ajouter que pendant la guerre et en 1919, je me suis spécialement occupé de donner une charte définitive à nos cours d'eau, de faire dresser l'inventaire des forces hydrauliques et l'état des quantités d'énergie à réserver aux services publics; je me suis attaché aussi à la question de l'électrification de l'ensemble de nos voies ferrées. Tout cela est bien engagé aujourd'hui pour l'ensemble de la France.

Je suis de la Dordogne; si j'étais un égoïste, il me suffirait de dire: « On s'occupe de mon petit coin, j'en suis enchanté; que d'autres étudient leur région! »

Mais je ne puis admettre qu'on se précipite sur la Dordogne, mon département; cela pourrait faire croire que c'est une considération de personne. Il ne faut oublier ni le réseau du Midi ni celui de Paris-Lyon-Méditerranée.

Il y a aussi l'Alsace et la Lorraine. Vous savez que j'occupe de hautes fonctions dans certaines commissions internationales, sur la demande du Gouvernement. Le traité de paix contient un certain article, dont on ne parle pas souvent, qui a réservé à la France exclusivement toute l'énergie hydraulique du Rhin. Il y a là 800,000 ou 1 million de chevaux. Occupez-vous de la Dordogne, messieurs, mais n'oubliez pas le Rhin.

M. le rapporteur général. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait lieu de passer une convention préalable avec la compagnie d'Orléans?

M. Claveille. Je traiterai cette question tout à l'heure.

Je vois M. le ministre des travaux publics me faire un signe d'assentiment. Je connais ses intentions. Il veut collaborer loyalement, sincèrement, complètement avec tous les représentants des départements intéressés pour aboutir à la solution générale que tout le monde désire. Je ne suis pas seul: il y a 10 départements, 60 sénateurs, 80 ou 100 députés.

Au mois d'août prochain, dans quinze jours, il va y avoir une session des conseils généraux. J'ai l'honneur d'être conseiller général depuis le mois dernier. Mon

premier devoir, d'accord avec tous les représentants, sénateurs, députés et conseillers généraux des autres départements intéressés, sera de proposer la constitution d'une commission interdépartementale, pour mettre sur pied la combinaison si désirable.

Nous entendrons les groupements économiques et tous ceux qui s'occupent de la question. Si, à ce moment, vous voulez bien, mon cher ministre, recommander spécialement à vos services de se mettre en rapport avec nous, notre collaboration commune, sincère et complète aboutira certainement au résultat, préconisé à si juste titre par l'unanimité des groupements économiques.

L'essentiel ce n'est pas d'avoir une concession unique, mais d'avoir une direction unique au point de vue de l'exploitation, englobant l'ensemble des concessions de la Dordogne et de ses affluents.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Claveille. Si vous voulez prendre cet engagement, monsieur le ministre, nous nous mettrons d'accord, et, comme je n'ai pas du tout l'amour-propre d'auteur, je n'insisterai pas pour le vote de mon amendement.

M. le rapporteur général a eu raison d'apporter ici une critique. Il y en a même d'autres à faire, mais je n'y insisterai pas, car à l'heure actuelle je ne suis pas ici pour faire des critiques. M. Doumer a eu raison de vous dire que la loi du 20 novembre 1883 qui approuvait la convention passée en juin de la même année avec la compagnie d'Orléans, spécifie de la façon la plus catégorique, en son article 3, que j'ai sous les yeux que « tout nouveau traité engageant le concours financier de la compagnie d'Orléans dans la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par une loi ».

Ce texte est formel: le ministre n'a pas le droit de passer une convention engageant le concours financier de la compagnie sans l'approbation du législateur. J'ajoute que je suis beaucoup plus préoccupé du fond que de la forme. Je laisse donc à nos éminents collègues de la commission des finances le soin de trancher, avec le Gouvernement, toutes les questions d'ordre juridique.

Messieurs, je me résume. Ce que je demande, c'est qu'on électrifie, le plus tôt possible, les voies ferrées de toute nature, qu'on utilise toutes les chutes qu'il est possible d'équiper sur l'ensemble du cours de la Dordogne et de tous ses affluents, qu'on n'oublie pas les services autres que les chemins de fer, c'est-à-dire tous ceux qui intéressent nos campagnes, l'agriculture, l'industrie, et enfin, que la navigation reprenne son activité dans des conditions encore meilleures que celles du siècle dernier.

Si la réponse que j'attends du ministre me donne entière satisfaction, je retirerai mon amendement et je me féliciterai d'avoir obtenu son assentiment sur les points essentiels que je viens de développer devant vous. (Très bien! très bien!)

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je suis entièrement d'accord avec M. Claveille. J'ai dit tout à l'heure que j'étais partisan de l'aménagement intégral du bassin de la Dordogne, au triple point de vue des forces hydrauliques, de la navigation et des intérêts agricoles. Je prends très volontiers l'engagement que me demande l'honorable sénateur et qui, je vous l'assure, était tout à fait dans mon esprit, de collaborer — je ne parle pas simplement d'une collaboration de forme, mais bien

d'une loyale collaboration de fonds — avec tous les représentants et tous les organismes de la région, pour réaliser le plus tôt possible le consortium qui permettra d'aboutir à l'aménagement intégral de la Dordogne. (Très bien!)

En ce qui concerne l'objection qui a été faite, il me semble que certainement le ministre aurait dérogé au texte des conventions de 1883 si, par voie de simple décret il était intervenu réglementairement. Mais, en l'espèce, il y a intervention du législateur, c'est précisément l'objet de la loi qui est actuellement soumise à vos délibérations. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Shrameck. C'est une intervention préalable qui serait nécessaire, tandis qu'il s'agit ici d'une intervention postérieure.

M. Jeanneney, rapporteur du budget des chemins de fer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. le rapporteur. Pour l'honneur de notre travail je voudrais montrer la situation moins noire que l'a présentée tout à l'heure M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne l'ai pas du tout poussée au noir.

M. le rapporteur. J'ai voulu aussi consciencieusement que possible me faire l'opinion que permettaient les éléments et le temps dont nous avons disposé.

Si le Sénat y consent, je vais lui dire très rapidement et à titre personnel, le sentiment auquel je me suis trouvé conduit.

Et d'abord tout le monde est d'accord sur l'objet poursuivi. Les forces qu'on va aménager du Chavanon, de la Rhue et de la Haute-Dordogne représentent bien nous assure-t-on 95,000 chevaux, convertibles en 560 millions de kilowatt-heures et permettant d'électrifier 3,350 kilomètres du réseau Paris-Orléans. Les chiffres parlent. Sur le profit à attendre du travail, la cause est entendue. Je n'insiste pas.

Par contre, on n'est d'accord ni sur la forme proposée pour la concession, ni sur ses modalités éventuelles.

Si j'ai bien compris mon éminent collègue M. Claveille, il a surtout regret qu'on ait scindé une entreprise qui, dans sa pensée, devait rester une au triple point de vue de l'aménagement des forces, de l'irrigation et de la navigation. Et sa pensée s'est reportée invinciblement vers le projet d'aménagement du Rhône. Qu'il me permette de lui dire que le rapprochement n'est pas exact. Aussi bien sous le rapport de la navigation, que de l'irrigation, les conditions de climat et de terrains sont, ici et là, nettement différentes. C'est notoire. Veuillez bien voir d'autre part qu'au point de vue du prix de revient du kilowatt, la vallée du Rhône, comporte des chutes qui sans être de valeur identique n'ont pas entre elles, à beaucoup près, l'écart important qui se constate entre celles de la haute et de la basse Dordogne, puisqu'ici, nous dit-on, le prix du kilowatt variera, suivant les sections, entre 9 et 15 centimes, c'est-à-dire avec un écart de 50 p. 100.

M. Claveille. Je fais des réserves à ce sujet.

M. Jeanneney. Vous voulez, vous espérez faire l'union de tous les intérêts de cette grande vallée. Comment ne rappellerai-je pas que pour l'obtenir, dans la vallée du Rhône, il a fallu un effort presque séculaire, le travail d'une commission interdépartementale qui date déjà de vingt ans et rien n'eût encore abouti, peut-être, sans l'apostolat de quelques hommes parmi lesquels je suis heureux de citer notre collègue, M. Léon Perrier. Qui sait même si, sans la guerre, sans les rapprochements cordiaux qu'elle a occasionnés, sans les

nécessités de réaliser où elle nous a mis, la chose eût abouti ? (*Très bien !*)

Dans la vallée de la Dordogne cette entente, si souhaitable et que je souhaite autant que M. Claveille, n'est pas impossible. Mais si elle n'est pas un mirage, qui oserait affirmer qu'elle est prête et que d'ici un an on même deux, elle sera faite réellement !

Or, nous sommes à une heure qui nous presse, autant que jamais. Les jours comptent et tandis que le charbon manque, nos rivières continueront à porter à la mer leur richesse perdue. Ne ferons-nous rien pour l'empêcher tout de suite ?

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Jeanneney. J'entends bien l'objection : les formalités légales de toute concession du genre de celle-ci ne sont pas observées.

Juriste, je ne puis pas n'y être pas sensible et, bien souvent, j'ai tenu le langage que tient aujourd'hui la commission des finances.

Mais, déjà, M. le ministre vient de vous répondre que si la convention du P. O. ne saurait être modifiée sans une loi c'est précisément cette loi que nous faisons en ce moment. En y déléguant au Gouvernement le pouvoir qui nous appartient de passer avec le P. O. une convention nouvelle, vous rendez légal par avance le décret qui interviendra et qui équivaudra pleinement à la loi même.

M. le président de la commission des finances. On tourne la loi.

M. Jeanneney. Non, puisque c'est la loi même qui aura prononcé.

M. le président de la commission des finances. Ce qu'a fait la loi, la loi peut le défaire.

M. Bienvenu Martin. On demande au Parlement de se dessaisir d'un de ses droits et d'un de ses devoirs !

M. Jeanneney. Je vais être d'accord avec vous, car je n'entends point dire que la méthode que nous suivons en ce moment soit exemplaire : elle est détestable. (*Très bien !*)

Je demande au Gouvernement de n'y pas voir un précédent dont il puisse se prévaloir pour nous saisir demain de propositions semblables.

M. Schrameck. Pourquoi pas ?

M. Jeanneney. A cause des inconvénients manifestes de cette méthode, sur lesquels il est superflu que je revienne.

Pourquoi, pourtant, passé-je outre ici ?

Par cette raison essentielle qu'il ne s'agit point aujourd'hui d'une concession à donner à une société industrielle quelconque ; c'est avec nos grands réseaux de chemins de fer que nous traitons, c'est-à-dire avec une personne civile à qui nous lient des conventions précises, avec qui nous entretenons des rapports de droit bien définis, envers qui les accords nouveaux que nous allons passer vont d'emblée, en raison de la nature de la convention envisagée, se trouver écrits aux trois quarts.

Le point important à souligner et sur lequel on n'a pas encore attiré votre attention, c'est, en effet, que nous ne faisons rien autre chose en ce moment à l'égard du P. O. qu'appliquer les conventions de 1883 à un nouvel objet bien déterminé.

Certes ! il eût mieux valu tout de même, qu'une convention en bonne et due forme vous fût apportée. Ne ayant pas, je suis moins inquiet que certains de vos collègues. C'est que je vois en effet, d'après le texte même de l'article en discussion, qu'on n'y a pas fait autre chose qu'une adaptation d'ailleurs ingénieuse de la convention de 1883.

On y traite successivement des travaux de premier établissement, puis des travaux complémentaires et enfin des frais d'exploitation.

Les travaux complémentaires sont ici la machinerie électrique, l'appareillage, etc.,

et, d'une manière générale, tous les travaux autres que d'établissement qui représentent 570 millions au total. Je sais quel sera leur cas, puisque la convention de 1883 l'a réglé.

En ce qui concerne l'exploitation, son cas est réglé clairement aussi, puisqu'il est entendu qu'elle l'assurera comme celle de ses lignes mêmes.

Restent les dépenses d'établissement proprement dits, soit 390 millions. Leur cas est spécial. Mais justement ce projet s'en explique et de façon précise, pour les définir d'abord : réservoirs, ouvrages de prise d'eau, canaux d'amenée et conduites, bâtiments des usines hydrauliques ; pour dire ensuite qu'ils seront incorporés aux dépendances du chemin de fer, au même titre que les travaux d'infrastructure visés à la convention de 1883 ; pour dire enfin qu'en supportera la charge.

Sur ce point le projet dispose qu'il serait exécuté au compte de l'Etat — et en fait par les agents de l'Etat, comme le stipule encore la convention de 1883, avec l'Orléans — mais que les charges annuelles en seront remboursées par une redevance de la compagnie.

Sur ce dernier point, la formule qui nous a été présentée d'abord appelait une retouche, en vue de ne laisser à la charge de l'Etat aucun aléa. Cette retouche a été faite, ainsi que M. le ministre vous l'a dit. Il ne s'agit de convention que celle où la redevance à payer par la compagnie sera calculée de manière à couvrir intégralement les charges annuelles qui, pendant la durée de la concession, seraient afférentes aux travaux dits d'infrastructure, intérêts intercalaires compris.

J'ai, quant à moi, des apaisements.

Je le redis : tout cela n'est pas merveilleux. Il faudra qu'on procède mieux une autre fois.

Mais — et c'est un juriste qui vous parle — la forme n'a pas de valeur en soi : elle vaut par les garanties qu'elle donne.

En temps de guerre, notre collègue M. Claveille l'a autant que quiconque et avec beaucoup de raison fait passer au second plan.

Demandons-nous ici si l'avantage d'aboutir vite, ne compense pas largement le risque dont une procédure d'irréprochable forme nous eût — est-ce bien sûr encore ? — préservés.

Pour avis, j'en resté au mot du fabuliste, ou à peu près : « Un tiens... même médiocre... vaut mieux que deux tu l'auras ». (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Rouby. Je demande la parole.

M. le président. Vous aurez la parole à votre rang d'inscription.

M. Rouby. J'avais dit, monsieur le président, que je ne parlerais qu'après le vote sur la disjonction. Mais le Sénat a-t-il, oui ou non, disjoint ? Je n'en sais rien.

Si l'on doit disjoint, je parlerai.

M. le président. La parole est M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Messieurs, j'ai l'honneur de représenter un département qui est essentiellement intéressé à l'électrification de la vallée de la Dordogne. Je me sépare de M. Claveille sur le point principal de son exposé. J'estime qu'avant d'envisager l'ensemble des concessions de la Dordogne et de ses affluents à une ou plusieurs sociétés, le Parlement devra dans un très bref délai et par décision spéciale réaliser une convention avec la compagnie d'Orléans pour son électrification.

L'aménagement électrique de la compagnie d'Orléans présente des avantages de

premier ordre sur lesquels je n'ai pas à revenir. Il permettra notamment une économie de charbon considérable dont nous avons le plus pressant besoin ; il assurera dans notre région, comprenant 10 départements, les améliorations de transport par voie ferrée absolument indispensables et dont le caractère vous apparaîtrait bien nettement si vous connaissiez les conditions bien insuffisantes dans lesquelles y fonctionnent les chemins de fer ; il rendra possible en même temps la vente des excédents disponibles de la compagnie d'Orléans, donnant ainsi un premier et puissant élan à l'utilisation de la force électrique dans une contrée dont le développement économique est à poursuivre pour le bien du pays.

J'ai donc la volonté de voter au plus tôt la concession électrique à la compagnie d'Orléans. Mais auparavant, je me permets de demander à M. le rapporteur général, à l'occasion de la demande de disjonction qu'il a faite, quel peut être le retard que peut amener cette disjonction ? En d'autres termes, je lui demande s'il lui est possible de prendre avec précision l'engagement que la commission spéciale, qui aura à examiner la concession, et la commission des finances pourront, dès la rentrée d'octobre, saisir le Sénat de leurs conclusions. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Facilement.

M. Pierre Marraud. Facilement, dit M. le rapporteur général. Alors, cherchant une solution à la fois rapide et complète, je demande quel peut être l'inconvénient de la disjonction d'une aussi courte durée. Jusqu'à la rentrée du Parlement, l'administration des travaux publics ne pourra-t-elle pas préparer et apporter devant le Sénat la convention qui doit intervenir et qu'il est préférable que connaisse le Parlement ?

Pourquoi déléguer au conseil d'Etat l'approbation de cette convention ? N'allez-vous pas au-devant d'un retard ? Nous sommes en présence d'une dépense de 400 millions environ, à la charge de l'Etat. Ne doit-il pas être explicitement et officiellement statué par la Chambre sur la redevance que payera en contre-partie la compagnie, alors que, comme M. le rapporteur général l'indiquait tout à l'heure, quoi qu'on fasse, étant donné que le régime des conventions avec les compagnies est réglé par une loi, le Parlement aura encore à intervenir ?

Cette question de redevance, nous en avons eu les éléments grâce à M. le ministre des travaux publics. M. le ministre en fera l'application et sera en mesure de nous dire exactement ce que versera la compagnie d'Orléans. Il est essentiel que nous ayons devant nous la démonstration de l'équilibre financier entre la charge que l'Etat va assumer et la redevance qu'il pourra recevoir de la compagnie.

Et puis, monsieur le ministre, vous pourrez nous renseigner en même temps sur les conditions dans lesquelles vont être exécutés ces 400 millions de travaux.

Il est bien entendu, n'est-il pas vrai, que, ces travaux, c'est vous qui les commanderez, qu'ils seront mis en adjudication par le ministère des travaux publics ?

M. le ministre des travaux publics. Parfaitement.

M. Pierre Marraud. Nous aurons donc de ce côté les éclaircissements qui nous manquent.

Enfin, messieurs, en ce qui concerne les excédents disponibles, M. le ministre pourra également nous dire dans quelles conditions les populations intéressées...

M. Dominique Delahaye. Voilà le point sur lequel je voulais prendre la parole.

M. Pierre Marraud... en bénéficieront. La compagnie devra, naturellement, utiliser en premier lieu, une partie de l'énergie pour ses propres besoins. Mais combien

pourra-t-elle céder de cette énergie aux départements traversés par les lignes de force pour la satisfaction de leurs besoins locaux?

En d'autres termes, quelle est la quantité d'énergie qui est normalement indispensable à la compagnie? Quelle est approximativement celle sur laquelle, pour une période d'une certaine durée, les départements pourront compter, avant de faire des installations forcément dispendieuses et sans être exposés du jour au lendemain à ne plus avoir la force en vue de laquelle ces installations auront été poursuivies. Suivant quelles règles seront répartis entre les départements et les communes les excédents d'énergie disponibles?

Messieurs, je me résume. J'accepte la disjonction dans les conditions promises par M. le rapporteur général. Le Parlement connaîtra, dans trois mois, avec les précisions qui lui sont indispensables, les concessions qui seront intervenues avec la compagnie d'Orléans.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. C'est un an de perdu.

M. Pierre Marraud. La décision interviendra avec plus de rapidité devant le Sénat que devant le conseil d'Etat et j'ajoute, en ce qui me concerne, que je voterai certainement en octobre le projet, parce que je suis absolument convaincu, monsieur le ministre, que vous négocieriez au mieux des intérêts de l'Etat, les ententes définitives avec la compagnie d'Orléans.

Et enfin, si vous voulez bien acquiescer à la disjonction, vous nous permettrez de n'avoir pas à retenir cette constatation que nous avons vraiment été saisis, dans des conditions vraiment trop tardives, d'un projet d'une telle ampleur?

Le Sénat ne doit pas être appelé à statuer sur les projets les plus importants, comme s'il était, en quelque sorte, acculé à l'inévitable. (*Très bien! et applaudissements.*) Par ceux qui sont nos interprètes autorisés, cette Assemblée a plusieurs fois fait entendre ses protestations. Il est bon que ces réclamations n'aient plus leur raison d'être. Je crois pouvoir parler au nom de ceux qui sont depuis peu de temps dans cette Assemblée...

M. Louis Martin. De ceux qui y sont depuis longtemps aussi.

M. Pierre Marraud. ... au nom de mes amis de la gauche, parmi lesquels je siège, et aussi au nom des distingués collègues qui sont sur d'autres bancs. Comme leurs aînés, ces nouveaux venus ne veulent laisser périliter en quoi que ce soit, ni les prérogatives ni les devoirs constitutionnels du Sénat. (*Applaudissements.*)

Nous avons le désir légitime d'examiner comme il convient, pendant le temps nécessaire, des projets de l'importance de celui qui aujourd'hui nous est donné. Nous voulons pouvoir toujours aboutir à des solutions réfléchies, conserver en même temps, et par là même, notre autorité morale sur le pays. MM. les membres du Gouvernement ne me contrediront pas quand je dirai que le maintien de cette autorité morale ne fut jamais plus utile qu'en ce moment à la France et à la République. (*Vifs applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, j'appuie de toutes mes forces l'argumentation du précédent orateur, M. Marraud. Je vous ai déjà, à la première séance du 24 juillet 1920, indiqué très brièvement les raisons de M. Crolard; je vous ai même cité l'article de M. le commandant Pech, dans la revue la Nature du 3 juillet. Je vous ai dit qu'il était imprudent de passer outre de pareils avis et de les laisser sans autre

réponse que de vagues dénégations administratives.

M. Claveille a bien fait allusion au rapport de M. Perchot sur l'aménagement du Rhône; mais je suis, moi aussi, membre de cette commission, et, s'il a adressé des félicitations à son successeur M. Le Trocquer, il n'est tout de même pas inutile de dire que le projet n'était pas réalisable, si on n'y ajoute pas un nouveau projet pour le rendre viable. Voilà où en est la question.

Je crois que le Sénat manquerait à son devoir si, ce soir, il ne votait pas la disjonction. Le projet n'est pas au point, parce que, du fait même de la sécurité des travaux à entreprendre, nous ne savons rien. Nous ne savons rien non plus de la tractation qui serait faite. Ce serait encore un vote donné à l'aveuglette, et je m'y oppose de toutes mes forces. (*Très bien!*)

M. Rouby. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rouby.

M. Rouby. Je représente le département qui doit fournir presque toutes les forces motrices dont on vient de parler. Or, j'ai vu le moment où je ne pourrais pas dire un mot. (*Sourires.*)

Je suis d'accord avec la plupart des personnes qui ont étudié la question pour demander que l'aménagement de toutes les forces de la Dordogne soit fait le plus rapidement possible dans toute son ampleur par les soins de la collectivité. Dans ce but, je voulais m'associer à l'amendement de M. Claveille. Il a eu tort d'abandonner son texte, qui avait beaucoup de raison d'être. L'Etat aurait préparé et commencé les travaux d'aménagement, les concessionnaires seraient venus à la suite et auraient fondé la société nationale, que tout le monde désire et dont on a besoin pour utiliser toutes les forces.

La compagnie d'Orléans a obtenu de la Chambre des députés une concession d'une première tranche. Ma politique n'est pas tout ou rien, je me contenterai donc, dans la circonstance, de la compagnie d'Orléans, mais il me déplaît de voir une compagnie gérer une entreprise d'électricité, et devenir marchande d'électricité. Elle est faite pour exploiter nos lignes ferrées et non pour autre chose.

Nous réclamerons et nous demanderons au Gouvernement de vouloir bien appuyer auprès de la compagnie des pourparlers qui sont en cours entre la compagnie d'Orléans et le département de la Corrèze. Nous aussi nous avons un but, celui d'électrifier nos tramways pour nous donner la force motrice dont nous avons besoin. La compagnie d'Orléans peut très bien prendre les engagements que nous réclamons à cet effet.

Remarquez, messieurs, que la compagnie d'Orléans n'est pas une industrie qui absorbe l'électricité et laisse un bénéfice aux communes et aux départements. Vous savez que, lorsqu'il s'agit de sociétés industrielles, les communes et les départements ont droit à une redevance de tant par kilowatt. Or, la compagnie d'Orléans ne laisse aucune redevance aux départements ou aux communes. Elle n'a de fait rien à verser aux communes et aux départements.

C'est précisément à cause de cet avantage que je vous demande de faire pression sur elle pour qu'elle accepte par compensation de venir à notre aide et pour qu'elle ratifie les desiderata du conseil général de la Corrèze.

Je veux maintenant faire une réserve toute d'intérêt local. Je représente un canton où cent cinquante foyers familiaux vont être détruits. Un chef-lieu de commune disparaît tout entier: école, église, presbytère, mairie. Tout cela est englouti à 60 mètres de fond. Ce que je vous demande pour ces pauvres gens, c'est d'abord de leur

acheter ou de les exproprier et de les indemniser, cela avant le commencement des travaux. Il ne serait pas juste de les chasser de chez eux sans même leur donner le temps d'aller s'installer ailleurs. Vous avez dit que vous donneriez une indemnité préalable. Je la réclame, il faut que le premier argent dépensé soit pour eux. Ils se soumettent à leur situation.

Certes, ils ont de la tristesse; si vous y passiez, vous verriez des pleurs. Des gens quitteront leur vieux foyer la mort dans l'âme. Je puis parler moi-même d'un cimetière où sont enterrés mes vieux parents. Il y aura 60 mètres d'eau. Je vois tout cela avec tristesse et je m'y soumetts. Mais il y a des malheureux qui sont dans le besoin; donnez-leur l'argent qui leur est dû avant de commencer les travaux. Ceci, je le réclame de toutes mes forces. (*Applaudissements.*)

M. Léon Perrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Perrier.

M. Léon Perrier. Je remercie notre collègue M. Claveille d'avoir rappelé et fait ici l'éloge de la formule d'aménagement du Rhône. Je me permettrai toutefois de lui dire qu'elle n'a pas été, au début, il s'en faut de beaucoup, la formule gouvernementale. Ce sont les riverains du Rhône qui, réunis dans de nombreux congrès, l'ont mise sur pied, ont réalisé autour d'elle un accord que tout le monde connaît et l'ont imposée au ministère des travaux publics et au Gouvernement.

Je me souviens trop des luttes que j'ai eues à subir au conseil supérieur des travaux publics, pour le faire adopter, pour ne pas revendiquer pour la commission interdépartementale que je préside l'honneur d'avoir établi la formule d'avenir pour nos grands travaux d'intérêt public.

Mais justement parce que M. Claveille a rappelé la formule que j'ai défendue, que je défends très énergiquement pour l'aménagement du Rhône, je ne voudrais pas que mon intervention dans la question de la Dordogne puisse paraître s'opposer à la thèse que j'ai toujours soutenue de la nécessité de l'aménagement d'un bassin au triple point de vue de la force hydraulique, de la navigation et de l'irrigation. Nous sommes d'accord. Ne séparons jamais, lorsque cela est possible, ce triple point de vue. Cela est-il possible dans la Dordogne? Je ne le crois pas.

M. Claveille nous propose bien de continuer une compagnie nationale réunissant tous les intérêts, comme nous l'avions fait pour le Rhône. Si j'étais persuadé de la possibilité de cette création; je n'aurais pas combattu la disjonction proposée. Mais je sais, par une expérience personnelle, la peine considérable qu'on a pour harmoniser les intérêts et les mettre d'accord. Comme le disait avec raison tout à l'heure notre distingué collègue M. Jeanneney, vous aurez avec la Dordogne des difficultés bien plus considérables pour réaliser les accords nécessaires, indispensables, que celles que nous avons rencontrées dans le bassin du Rhône.

Dans le Rhône nous avons des chutes dont le prix de revient n'est pas très sensiblement différent. Dans la Dordogne, c'est le contraire. Si vous conversiez deux minutes dans cette salle avec notre collègue, M. Rouby, sur les conditions préalables d'une entente, vous verriez aussitôt combien l'harmonie sera difficile.

Notre collègue M. Rouby, et avec lui tous les représentants de la Corrèze, vous disent qu'ils entendent avoir les réserves prévues par la loi de 1919 au prix de revient des chutes établies dans leur département.

M. Rouby. C'est la loi qui nous le donne.

M. Léon Perrier. Je ne discute pas. Je reconnais que c'est votre droit. Mais alors, comment arriverez-vous à constituer sur des bases pareilles, avec les autres départements riverains, des accords durables, étant donné que si le kilowatt revient chez vous à 8 centimes, il est de 15 centimes dans la partie inférieure du cours d'eau ? Seul l'établissement d'un prix moyen est de nature à vous faciliter la tâche.

Il ne faut pas discuter bien longtemps pour constater que, cela, jamais vous ne l'accepterez. C'est cependant la première difficulté à résoudre. Et ce n'est pas la seule.

Si, pour le Rhône, nous sommes arrivés à nous entendre, c'est parce que nous avons cédé, les uns et les autres, riverains intéressés, comme la ville de Paris, et que nous avons établi pour tous un traitement égal. Je reconnais que cela ne s'est pas fait sans heurts, mais la nature même des chutes nous y ont puissamment aidés. Si j'étais sûr que, sur la Dordogne, vous puissiez arriver à un même résultat, nous aurions peut-être avantage à établir un projet comme celui du Rhône. La méthode suivie par le Gouvernement n'est certes pas la meilleure. Reste à savoir si elle ne lui a pas été imposée par les événements. En tout cas, que ceux qui veulent disjoindre le projet prennent leurs responsabilités.

Je me permets de dire au Sénat, et avec une entière certitude, que, dans ce cas, ce n'est pas dans quelques mois, ni même dans quelques années, que la Dordogne sera aménagée, et ce ne sera pas sans grand dommage pour la prospérité de ce pays.

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je voudrais faire connaître tout d'abord à M. Marraud qu'en ce qui concerne l'exécution des travaux, l'article stipule que les travaux seront exécutés au même titre que les travaux d'infrastructure visés à la convention du 28 juin 1883. Or, les travaux exécutés pour la compagnie d'Orléans en application de cette convention sont bien exécutés par l'Etat.

D'autre part, pour répondre également à une observation de M. Marraud, je lui rappelle l'engagement que j'ai pris tout à l'heure à la tribune concernant le calcul de la redevance. Cette redevance, je le répète, doit être calculée de manière à assurer le remboursement intégral à l'Etat de toutes ses charges dans l'infrastructure.

Quant aux observations de M. Rouby, je tiens à lui donner tous les apaisements nécessaires. Je lui rappelle, tout d'abord, que l'article en discussion stipule, après prélèvement de la part d'énergie réservée par la loi du 16 octobre 1919, au profit des départements, des communes et des établissements publics, des associations syndicales autorisées, des groupements agricoles d'utilité générale, etc. le prélèvement des parts d'énergie réservées par la loi du 16 octobre 1919 au profit des collectivités que je viens d'énumérer. Je m'en presse d'ajouter que je suis prêt, comme je le déclarais tout à l'heure, à agir de toute mon action personnelle auprès du directeur de la compagnie d'Orléans pour qu'intervienne le plus tôt possible l'accord entre le département de la Corrèze et la compagnie, en vue de l'électrification des tramways de ce département.

Sur la question d'indemnité, il sera fait application pure et simple de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, qui stipule qu'il ne peut être pris possession d'un terrain « qu'après le paiement d'une juste et préalable indemnité ». (Très bien !)

M. Rouby. Ce seront des terrains noyés. Vous les noierez le jour où vous ferez le barrage.

M. le ministre. Je tiens à rassurer entièrement l'honorable M. Rouby et à lui affirmer que ses observations seront entendues.

J'en ai fini, messieurs, mais je veux toutefois demander très instamment au Sénat de vouloir bien repousser la disjonction proposée.

Je résume le débat de la manière suivante. Le projet qui vous est soumis va nous permettre, d'une part, d'électrifier les tiers du réseau d'Orléans, d'autre part, d'économiser 800,000 tonnes de charbon par an. Si l'amendement est voté, on commencera immédiatement les travaux ; s'il n'est pas voté, je crains que non seulement des mois, mais peut-être même une année se passent avant de pouvoir commencer. Or, comme je l'ai dit tout à l'heure, ce qu'il faut actuellement, c'est réaliser et réaliser vite. (Vifs applaudissements.)

M. le rapporteur général. Un mot, messieurs, et le Sénat décidera.

Les observations présentées par M. Claveille ont assez justifié les propositions de la commission : il a indiqué la nécessité d'une convention préalable avec la compagnie. C'est là l'élément essentiel.

J'ajoute que, malgré l'affirmation très sincère de l'honorable ministre, je crois qu'ajourner le vote de l'article qui nous est présenté ne retardera pas l'exécution d'un seul jour. (Exclamations.) J'ai quelque peu l'habitude des travaux, je renouvelle mon affirmation.

Telles sont les raisons qui justifient la proposition de la commission. (Très bien ! très bien !)

M. Claveille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claveille.

M. Claveille. Messieurs, un certain nombre d'orateurs qui se sont opposés à la disjonction ont donné des arguments qui me font réfléchir, non pas que je veuille changer mon fusil d'épaule, permettez-moi cette expression.

Tout de même, on a l'air de prétendre qu'il ne faut pas voter la disjonction, parce qu'on n'arrivera jamais à constituer une société ! J'ai la conviction profonde du contraire, je connais ma région, comme M. Léon Perrier connaît celle du Rhône. Je suis persuadé que nous arriverons rapidement, sinon à faire une société unique pour l'ensemble des concessions, mais, du moins, à faire une ou plusieurs concessions avec un régime d'exploitation unique.

M. Rouby. C'est prévu au contrat.

M. Claveille. N'abordons pas les discussions futures. N'envisageons pas cette affaire avec cette idée préconçue, que peut-être quelques-uns ici ont dans l'esprit, qu'après avoir donné cette concession on ne fera plus rien, ce qui serait éminemment regrettable à tous égards.

Si je croyais qu'il en fût ainsi, je soutiendrais mon amendement quand bien même je devrais être le seul à le défendre et j'ai la conviction qu'il serait voté. Je n'ai jamais voulu m'opposer à quoi que ce soit d'utile aux chemins de fer, mais je veux qu'il soit bien entendu que, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, le Gouvernement apportera sa collaboration la plus loyale, la plus sincère, pour arriver le plus tôt possible à une formule qui donne satisfaction à tous les autres intérêts en jeu.

Je n'accepte, d'ailleurs, pas les chiffres donnés pour le prix du kilowatt sur les différentes sections de la Dordogne.

M. le rapporteur général. Vous voyez comme c'est étudié !

M. Claveille. En supposant même que pour la basse Dordogne, le prix du kilowatt

soit un peu plus élevé que pour la haute, voici ce que j'en conclus : c'est que vous donnez à la compagnie d'Orléans la partie la plus favorable et que la partie de la basse Dordogne où s'exerce la navigation, vous allez l'abandonner. Si c'est ce que vous voulez faire, je m'y oppose de la manière la plus absolue.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit. Il serait vraiment étrange qu'on pût, en donnant la concession actuelle, avoir la moindre arrière-pensée. (Très bien !)

M. le rapporteur général. On pourrait aboutir en octobre, en connaissance de cause. Vos chiffres sont contestés par le ministre, et nous, nous n'en avons aucun.

M. le ministre des travaux publics. Je tiens à dire à l'honorable M. Claveille que je suis d'accord avec lui : je ne soutiendrais pas un seul instant l'amendement actuellement en discussion si j'avais la conviction que le vote de cet amendement pouvait avoir pour conséquence de s'opposer à la réalisation de l'aménagement intégral de la Dordogne.

Je l'ai dit à la tribune et je le répète ici : nous avons l'impérieux devoir de mettre en valeur toutes nos richesses. C'est à tel point que nous avons tenu à stipuler dans l'article de loi que l'acte de concession devra préciser :

« 1^o Qu'au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'Etat, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie ;

« 2^o Qu'au cas où la société unique ne pourrait se former, la compagnie d'Orléans sera tenue de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bassin. »

Je répète que j'entends collaborer de la façon la plus loyale à l'élaboration de ce projet et réaliser l'aménagement intégral du bassin. (Très bien !)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, je serai bref. Le Sénat semble croire qu'il existe un précédent et, tout à l'heure, nos collègues ont appelé l'attention de l'Assemblée sur ce fait. C'est une erreur.

Devant la commission des finances est venu, il y a près d'un mois, un projet très important, présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés au mois d'octobre dernier, qui était relatif à l'exécution de travaux d'installation destinés à assurer le transport de l'énergie électrique dans les régions libérées. Ce projet paraissait très complet : tout d'abord, il fixait l'importance de la dépense, il déclarait les travaux d'utilité publique...

M. Touron. Nous voudrions bien qu'on en finit avec ce projet !

M. le président de la commission des finances. La commission technique en avait approuvé les termes et en proposait l'adoption par le Sénat. Il a été renvoyé, pour avis, à la commission des finances et celle-ci a été unanime à constater qu'il comportait de profondes lacunes...

M. Henry Bérenger. Très bien !

M. le président de la commission des finances. ... si bien qu'il a dû revenir devant la commission technique, et je crois que le Gouvernement a été amené à y apporter d'importantes modifications.

Or, lorsque le Gouvernement a demandé

à la commission des finances de vouloir bien en proposer d'urgence l'adoption au Sénat, on nous disait : « Nous avons besoin de faire ces travaux immédiatement. Les régions libérées les réclament ». Et notre collègue, M. Tournon, rappelait tout à l'heure l'urgence de ces travaux.

M. Milan. Ces travaux sont déjà faits.

M. le président de la commission des finances. Le projet devra revenir à la Chambre des députés, de la proposition même du Gouvernement. Voilà quel est le précédent : il nous éclaire.

Aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'un projet de loi considérable et j'appelle ici l'attention de mon collègue et ami, M. Rouby. Ce projet ne fixe pas l'importance de la dépense, il ne déclare pas les travaux d'utilité publique, en sorte qu'au point de vue de la rapidité d'exécution, au point de vue de la défense des intérêts si importants que notre honorable collègue a signalés au Gouvernement, à quel moment le Gouvernement sera-t-il en mesure de procéder à l'exécution des travaux dont l'urgence est déclarée, et pour lesquels les précautions préliminaires ne sont pas prises ?

Enfin, point très important, on nous propose de déléguer au Gouvernement le pouvoir que la loi de 1883 avait réservé au Parlement. Je ne demanderais pas mieux que de donner une délégation, s'il s'agissait purement et simplement d'approuver des travaux ; mais il s'agit d'une convention dans laquelle devront être réglées les participations de l'Etat, de la compagnie et de tous autres dans l'exécution des travaux, dans laquelle devront être déterminées les redevances — entendez-vous bien, messieurs — que la compagnie d'Orléans devra payer à l'Etat. Et vous voudriez que nous déléguions un pareil pouvoir ? Jamais un Parlement n'a fait un tel abandon de ses prérogatives. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons demandé au Gouvernement des renseignements d'ordre technique. Il est inadmissible qu'en l'état vous n'avez pas communication, tout au moins, du projet de convention avec la compagnie d'Orléans. Nous n'avons trouvé aucun éclaircissement d'ordre technique ou financier sur la convention dans les documents que vous nous avez fait parvenir, monsieur le ministre. Peut-être n'avons-nous pas su lire ; en tout cas, nous ne les avons pas découverts. Nous n'avons rien trouvé, également, en ce qui touche le devis des travaux, leur exécution, leur répartition. J'aurais pu apporter à la tribune la lettre qu'ont bien voulu m'envoyer vos services. Elle contient les arguments moraux que vous avez fait valoir, et c'est tout.

En ce qui concerne la redevance, vous nous avez communiqué, toutefois, je le reconnais, un document par lequel vous nous donniez certaines satisfactions : vous vous déclariez prêt à obtenir de la compagnie des chemins de fer d'Orléans quelques avantages.

Il est, non pas du droit, mais du devoir du Parlement — je le dis en terminant — d'exiger communication de la convention.

Vous faites valoir, monsieur le ministre, que, dans les trois mois, les travaux seront commencés. Mais, croyez-vous que, dans trois mois, le conseil d'Etat aura approuvé votre convention, alors que vous ne l'avez pas encore faite ? Je vous assure, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que lorsque vous aurez une plus grande expérience de l'attention avec laquelle le conseil d'Etat examine toutes ces questions, vous changerez d'avis. Dans trois mois, la haute Assemblée ne sera pas en mesure de donner ses conclusions, à moins que vous ne puissiez lui fournir, dès maintenant, tous les éléments du contrat.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances demande au Sénat de disjoindre l'article proposé. J'ajoute que nous avons donné au Gouvernement, en toute occasion, la preuve de notre diligence.

Mais, monsieur le ministre, pour le projet dont j'ai entretenu le Sénat, tout à l'heure, et qui est relatif au transport de l'énergie électrique dans les régions libérées, vous avez reconnu vous-même les erreurs qu'il contenait, après que vous en avez réclamé l'approbation immédiate. En cette occurrence nous vous avons rendu service. Nous vous rendons, de même, service aujourd'hui et nous apporterons la plus grande activité à en examiner le projet complet, lorsque vous nous le soumettrez. (*Très bien ! très bien !*)

M. Peschaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peschaud.

M. Peschaud. Comme représentant de la région intéressée, je viens demander au Sénat deux minutes de sa bienveillante attention.

Le projet a été soumis à tous les conseils généraux, les assemblées départementales ont été mises au courant des enquêtes qui ont été faites, elles ont sanctionné le projet et demandé son adoption. Le projet a été renvoyé à la Chambre, qui l'a adopté. Il n'y a pas d'inconvénient à le voter. L'article 129 donne toute garantie, puisqu'il renvoie à la loi de 1919. Voter la disjonction, c'est entraîner un ajournement indéfini du projet, c'est l'échec du projet.

Je prie instamment le Sénat de repousser la disjonction. (*Très bien !*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la disjonction, demandée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

Il a été déposé une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Millès-Lacroix, Raphaël-Georges Lévy, Bienvenu-Martin, Charles Chabert, Billiet, Perchot, Henry Bérenger, René Renoult, Alfred Brard, Cosnier, Chauveau, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour.....	84
Contre.....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 129 du texte adopté par la Chambre des députés.

(L'article 129 de la Chambre des députés est adopté.)

M. le président. « Art. 117. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920 qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est fixé à 6.85 pour 100. »

La parole est à M. Drivet.

M. Drivet. Je désire appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la nécessité d'aider les compagnies de chemins de fer d'intérêt local à achever leurs travaux. On a parlé fréquemment de cette nécessité dans ces derniers temps. Les travaux déjà exécutés s'effritent, ce qui entraîne des pertes considérables pour les départements. Je demande à M. le ministre des travaux

publics de vouloir bien nous dire ce qu'il a fait et ce qu'il entend faire à ce point de vue.

M. le ministre des travaux publics. J'ai eu l'honneur de faire connaître à l'honorable M. Drivet qu'en avril dernier le Gouvernement a déposé un premier projet de loi sur cette question. Un second projet a été déposé ensuite par moi sur le bureau de la Chambre, et j'ai bon espoir que ce projet pourra être voté demain matin par la Chambre, et venir immédiatement devant le Sénat.

M. Drivet. Je vous remercie de vos déclarations, monsieur le ministre.

M. le président. S'il n'y pas d'autre observation sur l'article 117, je le mets aux voix.

(L'article 117 est adopté.)

M. le président. « Art. 118. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 119. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 261 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

« Compagnie du Nord....	26.000.000
« Compagnie de l'Est....	100.000.000
« Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée..	33.000.000
« Compagnie de Paris à Orléans.....	20.000.000
« Compagnie du Midi....	80.000.000
« Réseau des Ceintures..	2.000.000
Total égal.....	261.000.000 »

« En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes susénoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

« L'autorisation donnée par le paragraphe 1^{er} du premier article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 120. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat, dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 3.444.000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 121. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1920, conformément à l'Etat K annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient,

contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

II^e PARTIE

BUDGET SPÉCIAL DES DÉPENSES RECOUVRABLES SUR LES VERSEMENTS À RECEVOIR EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

I. — Crédits ouverts.

« Art. 123. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget spécial, des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, des crédits s'élevant à la somme totale de 20,720,992,905 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état L annexé à la présente loi.

« Les crédits ouverts en exécution du paragraphe précédent sont assujettis à toutes les règles législatives ou réglementaires régissant les crédits budgétaires.

« Le ministre des finances déléguera aux autres ministres ceux des crédits ouverts par le présent article qui correspondront à des dépenses rentrant dans les attributions de leurs départements respectifs; ces délégations, qui seront effectuées par décrets, ne pourront pas avoir pour effet de répartir entre plusieurs ministres les crédits d'un même chapitre. Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales d'application du présent paragraphe. » — (Adopté.)

« Art. 124. — Sur le crédit ouvert à l'article précédent, une somme de 12 milliards de francs est affectée au paiement des avances et indemnités accordées, au titre des réparations de dommages de guerre remboursables par l'Allemagne.

« Il sera pourvu à ces paiements, tant à l'aide du produit des émissions du Crédit national, dans les conditions de ses statuts et de la loi du 17 avril 1919, que des ressources générales du Trésor. » — (Adopté.)

II. — Voies et moyens.

« Art. 125. — Il sera pourvu aux dépenses du budget spécial prévu à l'article 123 au moyen de ressources d'emprunts qui seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

« Toutefois, il ne sera passé écriture en fin d'exercice que des prélèvements effectués sur le produit de ces emprunts, après déduction, dans la limite des paiements afférents au budget spécial susvisé, du solde disponible au compte de services spéciaux visé à l'article 128 ci-après. » — (Adopté.)

III. — Réglementation spéciale.

« Art. 126. — Les crédits ou portions de crédits, applicables aux dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir, en exécution des traités de paix qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice, pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. » — (Adopté.)

IV. — Services spéciaux.

« Art. 127. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant l'année 1920 au débit du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars

1920, qui désormais prendra le titre : « Entretien des troupes d'occupation en pays étranger », ne pourra excéder la somme de 703,111,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 128. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : « Versements de diverses puissances en exécution des traités de paix ».

« Seront inscrites à ce compte toutes les recettes, tant antérieures que postérieures à la promulgation de la présente loi, provenant de l'exécution tant des diverses conventions d'armistice que des traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie et du traité de paix qui pourra être conclu ultérieurement avec la Turquie, ainsi que de tous autres traités, conventions, accords ou arrangements complémentaires; lesdites recettes comprendront, à des sections distinctes, d'une part, les paiements en espèces et le produit des réalisations ou cessions de biens, marchandises, intérêts, valeurs, etc., imputables au compte des réparations prévu par les traités, et, d'autre part, les versements, paiements ou remboursements de frais non imputables audit compte, à l'exception des restitutions; elles seront, en outre, inscrites à des titres distincts suivant les pays débiteurs.

« Les recettes afférentes à l'exercice seront transportées, à la fin dudit exercice et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, visé à l'article 123 de la présente loi, jusqu'à concurrence des paiements dudit budget afférents à l'exercice; le surplus sera, s'il y a lieu, transporté au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article 129 ci-après, en atténuation des avances dont ce compte aura été débité conformément aux dispositions dudit article.

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les sommes versées en exécution des traités de paix et destinées au remboursement des frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation seront, par le débit du compte de services spéciaux institué par le présent article, transportées au crédit du compte spécial créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 129. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor deux autres comptes de services spéciaux intitulés respectivement : « Dépenses et versements en exécution des traités de paix; régions dévastées » et « Dépenses et versements en exécution des traités de paix; pensions et divers. »

« I. — Seront portées au débit du compte Dépenses et versements en exécution des traités de paix; régions dévastées, à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

« 1^o Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées, au titre de la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 10 milliards;

« 2^o Toutes les dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix concernant la reconstitution des régions dévastées.

« Seront portées au crédit du compte :

« a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent

et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 125 et 128 de la présente loi.

« II. — Seront portées au débit du compte dépenses et versements en exécution des traités de paix; pensions et divers, à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

« 1^o Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées à des titres autres que la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; le décret visé au 1^o ci-dessus du présent article déterminera les mesures d'exécution de cette disposition; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité à titre provisionnel, d'une somme de 15 milliards;

« 2^o Toutes les dépenses du budget spécial susvisé se rapportant à des objets autres que la reconstitution des régions dévastées.

« Seront portées au crédit du compte :

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 125 et 128 de la présente loi.

« III. Le compte de services spéciaux créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, fonctionnera dans les mêmes conditions que les comptes ci-dessus, pour ce qui concerne les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation.

« IV. — Les recettes visées aux paragraphes a et b du présent article seront réparties entre chacun des deux comptes institués par ledit article proportionnellement au montant respectif des dépenses qui y auront été inscrites. Pour le compte visé au n^o III ci-dessus, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 130. — Des dispositions législatives ultérieures régleront les conditions dans lesquelles il sera fait état, pour l'application des articles 123, 125, 128 et 129 de la présente loi, des charges d'intérêts imputables tant au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qu'aux comptes de services spéciaux visés à l'article précédent. Les dépenses de l'espèce resteront provisoirement inscrites au budget ordinaire. » — (Adopté.)

V. — Dispositions spéciales.

« Art. 131. — A partir de la date à laquelle

la commission des réparations aura fixé les dettes respectives de chacune des puissances visées à l'article 128 de la présente loi, il sera annexé chaque année au projet de budget un état présentant la situation d'ensemble de ces dettes, telle qu'elle résultera des renseignements régulièrement communiqués au ministre des finances par la délégation française à ladite commission. » — (Adopté.)

« Art. 132. — Les ressources d'emprunts affectées, en application du deuxième paragraphe de l'article 125 de la présente loi, à l'équilibre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, seront, en fin d'exercice, portées en atténuation des découverts et avances du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 133. — En vue de faciliter aux sinistrés les moyens de crédit nécessaires à la prompte reconstitution des biens détruits, le ministre des régions libérées pourra délivrer aux ayants droit, sur leur demande avant fixation des indemnités dues et sur évaluation administrative sommaire, un certificat provisoire de dommages, en conséquence des dispositions de l'article 44, alinéa 7, de la loi du 17 avril 1919. » — (Adopté.)

« Art. 134. — L'autorisation du tribunal civil prévue à l'article 43 de la loi du 17 avril 1919 n'est pas obligatoire en ce qui concerne les transports, délégations ou remises en nantissement des certificats provisoires prévus par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 135. — Tout sinistré ou groupement de sinistrés dont le montant des indemnités a été fixé et dont les pertes subies sont égales ou supérieures à 1 million de francs pourra, sur sa demande, recevoir, pour tout ou partie, des indemnités dues, un paiement par annuités en nombre égal au moins à quinze et au plus à trente.

« La convention à intervenir avec l'intéressé sera passée par le ministre des finances, après avis du ministre des régions libérées. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Les annuités sont déterminées en prenant pour bases, d'une part, un taux d'intérêt de 6 p. 100, d'autre part, une date conventionnelle d'exigibilité de l'indemnité, correspondant à l'époque moyenne de la reconstitution envisagée.

« Cette date sera fixée par le ministre des finances suivant la nature du sinistre, après avis du ministre des régions libérées et le sinistré entendu. La partie non payée de la perte subie sera productive d'intérêts à 5 p. 100 jusqu'à cette date.

« La première annuité sera exigible un an après la date de la convention prévue à l'article 135. » — (Adopté.)

« Art. 137. — Il sera remis aux intéressés des titres nominatifs munis de coupons correspondant à la valeur des annuités.

« Les titres ainsi délivrés peuvent être cédés ou donnés en garantie dans les conditions prévues par le code civil. »

M. Boudenoot, qui avait déposé un amendement, a, je crois, reçu satisfaction.

M. Boudenoot. Parfaitement, monsieur le président, la commission m'a donné satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 137 dont j'ai donné lecture.
(L'article 137 est adopté.)

M. le président. « Art. 138. — Les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, ont la faculté de contracter des emprunts gagés par les annuités qui leur sont consenties et bénéficient des immunités fiscales prévues à l'article 140 ci-après.

« Le ministre des finances prescrira, sauf dispense justifiée, que les sommes empruntées seront versées, au choix de l'emprun-

teur, au Trésor, à la Banque de France ou dans des établissements de crédit agréés par le ministre des finances. Ces sommes seront mises à la disposition de l'emprunteur, sur justification d'emploi, dans les conditions qui seront arrêtées par le ministre des finances et le ministre des régions libérées, au fur et à mesure des besoins de la reconstitution.

« Les sommes qui n'auront pas été employées à la reconstitution seront reversées au Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 139. — Les annuités constituées en gage des emprunts prévus à l'article précédent sont payées à l'échéance, à présentation du coupon au Trésor, nonobstant toute condition de remploi préalable.

« Dans tous autres cas, le paiement de chacune des annuités est subordonné au remploi préalable d'une somme égale au montant de l'indemnité en capital, divisé par le nombre des annuités. » — (Adopté.)

« Art. 140. — Sont dispensés de timbre et soumis pour l'enregistrement à un droit fixe de 6 fr. :

« 1^o Les actes ayant pour objet la constitution de groupements de sinistrés en vue des opérations prévues à l'article 138 ;

« 2^o Les actes constatant les conventions passées entre l'Etat et les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, conformément à l'article 135 de la présente loi, ainsi que tous les actes relatifs aux cessions, transferts ou transports à titre onéreux des annuités dues en vertu de ces conventions ;

« 3^o Les actes afférents aux emprunts contractés par les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que par leurs cessionnaires ou délégataires, et pour lesquels les annuités ont été données en garantie.

« Sont exempts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts compris dans les annuités dues par l'Etat, ainsi que les intérêts des emprunts visés sous l'alinéa 3^o qui précède.

« Sont également exempts du droit de timbre, des droits de transfert et de la taxe annuelle de transmission les titres émis en représentation des emprunts prévus à l'article 138. » — (Adopté.)

« Art. 141. — Les dispositions prévues aux articles 135 à 140 de la présente loi sont applicables aux certificats provisoires de dommages jusqu'à concurrence de leur montant. »

M. Boudenoot. Est-ce que ce n'est pas « aux articles 133 à 140 » qu'il faut dire au lieu de « aux articles 135 à 140 » parce que, comme cet article vise toutes les dispositions en vue de faciliter...

M. le rapporteur général. Non, mon cher collègue, les articles 133 à 134 sont pour les avances ; ce sont seulement les articles 135 à 140 qui sont rendus applicables aux certificats provisoires de dommages.

M. le président. Je mets aux voix l'article 141.

(L'article 141 est adopté.)

M. le président. « Art. 142. — Le montant des engagements que le ministre des finances peut prendre, pour le paiement des indemnités ou avances aux sinistrés au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 135 à 141 de la présente loi, sera fixé chaque année par la loi de finances. »

« Pour l'exercice 1920, le montant des engagements est fixé à 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 143. Le ministre des régions libérées est autorisé à effectuer directement, au mieux des intérêts du Trésor, la liquidation des objets et matériaux approvisionnés par ses soins et devenus inutiles du fait de la réduction des travaux et fournitures effec-

tués en régie par son département. » — (Adopté.)

VI. — Moyens de service et dispositions annuelles.

« Art. 144. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de 1,506,350,000 fr.

« Pensions des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919). 4.000.000

« Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919) 1.479.650.000

« Pensions militaires de la marine (loi du 31 mars 1919)..... 22.700.000

1.506.350.000 »

M. Gaston Carrère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Gaston Carrère. A l'occasion de cet article, je voudrais demander à M. le ministre des pensions de faire publier, aussitôt qu'il le pourra, dans le *Journal officiel*, la statistique de nos invalides de guerre qui sont pensionnés, avec le taux de leur invalidité. Il est aujourd'hui impossible de connaître le nombre des pensionnés de guerre et, par conséquent de savoir si les crédits qu'on demande sont en rapport avec les nécessités financières.

A la Chambre des députés, des débats très vifs ont eu lieu. On a beaucoup augmenté ceux qui avaient 85 p. 100 d'invalidité et plus ; ceux qui ont seulement 80 p. 100 n'ont rien obtenu. 5 p. 100 d'invalidité en plus donnent 570 fr. à celui qui a un enfant et à celui qui a 80 p. 100 on ne donne rien ; une telle inégalité était à signaler. Si nous possédions la statistique officielle des invalides de la guerre, nous saurions si nos ressources ne permettraient pas un sacrifice budgétaire très légitime.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je transmettrai volontiers les observations de M. Carrère au ministre des pensions.

M. Gaston Carrère. Je prends acte de la bonne volonté de M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'article 144.

(L'article 144 est adopté.)

M. le président. « Art. 145. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne le budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément à l'état M annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Le Sénat est appelé à voter au scrutin public la consécration de toutes les dispositions législatives contenues dans le projet de loi auquel nous avons donné tous nos soins. Il est de mon devoir de signaler les efforts considérables accomplis par la haute Assemblée, l'abnégation avec laquelle elle a tenu à établir un budget sincère, le patriotisme éclairé avec lequel elle a indiqué au pays l'étendue des charges qui lui incombaient et le courage qu'il faudrait aux contribuables pour couvrir ces dépenses. (Très bien ! très bien !)

Le Sénat a travaillé dans des conditions particulièrement défavorables. Le projet du budget lui a été transmis le 11 juillet. Immédiatement, la commission des finances s'est mise à l'œuvre et, dès le 21 juillet, le Sénat était appelé à délibérer. Depuis lors, les séances se sont suivies journellement, à raison de deux et même de trois par jour. Enfin, nous voici arrivés au terme de nos travaux. Je suis obligé d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rompre avec des usages qu'on a qualifiés justement, il y a quelques jours, de mauvaises habitudes financières. (*Très bien ! très bien !*)

Je dirai plus exactement qu'il s'agit des mauvaises habitudes du Gouvernement et de la Chambre des députés. (*Applaudissements.*)

Il conviendra donc que, pour le budget de 1921, le Parlement soit saisi, dès sa rentrée, d'un projet de budget complet sur lequel les commissions financières pourront exercer toute leur sagacité. La nouvelle commission, car ce sera une nouvelle commission des finances qui aura à l'examiner, aura sans doute une tâche moins lourde que celle-ci; nous espérons qu'elle voudra bien, suivant l'exemple que nous avons donné, apporter la même diligence que nous a présentée son rapport. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est de mon devoir aussi de remercier le modeste et très laborieux personnel du Sénat, à qui nous avons imposé un labeur considérable; nous appelons l'attention de M. le président sur les récompenses qu'il convient de donner à tout ce personnel, depuis le bas jusqu'en haut de l'échelle. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Enfin, messieurs, nous vous demandons de bien vouloir ratifier d'un vote unanime la loi de finances de l'exercice 1920. (*Marques générales d'approbation.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je tiens à rendre hommage, au nom du Gouvernement, à l'activité surhumaine déployée par la commission des finances et particulièrement par son président et son rapporteur général. Je tiens à rendre hommage également au dévouement, à l'assiduité et à l'attention bienveillante du Sénat dans toute cette laborieuse discussion.

En ce qui concerne le souhait exprimé par M. le président de la commission des finances, je tiens à dire que le Gouvernement s'est préoccupé de déposer, comme il l'avait promis, le projet de budget de 1921 sur le bureau de la Chambre avant la séparation de cette Assemblée et que des instructions très pressantes ont été envoyées à tous les ministères, encore cette après-midi, pour leur demander de faire leurs propositions avant le 10 août prochain, de façon que les commissions financières de la Chambre et du Sénat puissent examiner le budget pendant les vacances et que la discussion de ce budget commence normalement, comme cela devrait toujours se faire, dès la rentrée d'octobre, afin que le budget puisse être voté avant la clôture de l'exercice en cours. (*Très bien ! très bien !*)

Il est temps de renoncer aux pratiques fâcheuses que nous avons été obligés de suivre, pendant très longtemps, notamment depuis la guerre. Il est temps de revenir à la situation normale, d'autrefois, au jeu normal des institutions parlementaires. Le Gouvernement s'y emploiera de toutes ses forces.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. S'il m'était permis d'émettre un vœu, je demanderais à M. le président de la commission des finances et en même temps à M. le ministre des finances de vouloir bien s'inspirer des décisions qui avaient été prises, en 1913, à la Chambre des députés sur ma proposition et celle d'un certain nombre de mes collègues. Le rapporteur général de la commission du budget, M. Louis Marin, s'y était associé.

Elle tendait à faire présenter aux Assemblées le budget, ou plutôt les chiffres du budget, dans de telles conditions, que chacun des membres des diverses Assemblées pût y voir clair, les lire et en contrôler le bien-fondé et l'emploi.

La Chambre des députés avait adopté cette proposition, la guerre a empêché sa mise à exécution, j'estime qu'il y a peut-être lieu de revenir, en ce moment, sur une méthode qui permettrait à chacun de nous de se rendre un compte exact des propositions qui leur sont soumises et de leur comparaison avec celles adoptées les années précédentes, ainsi que l'emploi des crédits votés.

La Chambre avait, à la séance du 15 mars 1913, adopté l'amendement dont je me permets de donner lecture au Sénat :

Dans les développements annexés par chaque ministre au projet de budget, les articles compris dans les divers chapitres devront comporter l'indication : 1^o des dépenses effectuées pour ces mêmes articles ou ces mêmes chapitres pendant l'antépénultième année; 2^o des crédits tombés en annulation; 3^o des crédits inscrits au budget du précédent exercice.

Je me rappelle que mon excellent collègue aujourd'hui, sous-secrétaire d'Etat, s'est de tout cœur rangé à cette idée de présenter aux Chambres non pas un budget dans lequel on est obligé de faire des recherches que, souvent, on n'a ni le temps ni la possibilité de faire, mais un budget où, rien qu'en ouvrant le volume, on puisse lire les divers chiffres de crédits présentés et demandés et voir les raisons pour lesquelles tels crédits ont nécessité une augmentation ou une diminution.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. C'est pour fortifier les observations faites tout à l'heure par M. le président de la commission des finances et par M. le sous-secrétaire d'Etat qui a bien voulu se joindre à lui, ainsi que celle présentée par mon excellent collègue M. Mauger, que je vous demande la permission de lire la courte déclaration suivante, au nom d'un certain nombre de nos collègues.

Auparavant, je tiens à répéter — vous trouverez d'ailleurs l'expression de nos sentiments dans notre déclaration — combien nous sommes reconnaissants à la commission des finances et, en particulier, à son président et à son rapporteur général, de l'effort énorme et continu qu'elle a fourni. Si nous formulons quelques critiques de son organisation, ce n'est ni à son président ni à son rapporteur général que ces critiques s'adressent.

Messieurs, nous voterons le budget. Mais il nous est impossible de ne pas faire précéder ce vote de quelques observations nécessaires. Nous rendons d'ailleurs hommage au zèle, aux efforts soutenus de M. le président de la commission des finances et de son rapporteur général. Ils sont en dehors de nos critiques. C'est contre le système usité depuis quelques années et qui ne cesse de s'aggraver que nous nous élevons.

Jamais pourtant pays n'a connu situation financière semblable à la nôtre. Jamais le devoir ne s'est imposé plus énergiquement

à nous de soumettre à un examen méthodique et minutieux et les dépenses engagées et les recettes qui doivent les couvrir. Quand la fortune de tous les citoyens subit, par la loi du fisc, un amoindrissement énorme, c'est une obligation absolue pour le législateur de réaliser toutes les économies possibles tout en renouant le cadre social de la France. Nous ne saurions oublier que nos attributions financières ne nous ont pas été conférées dans l'intérêt du Sénat, mais dans l'intérêt public. Nos droits financiers sous la seule réserve de la priorité inscrite dans l'article 8, sont égaux à ceux de la Chambre.

Nous n'insisterons pas sur les conditions fâcheuses, indépendantes, nous le répétons, de la volonté de la commission des finances, dans lesquelles s'est poursuivie la discussion du budget, plusieurs rapports ayant été votés avant même d'avoir été distribués.

Nous donnons donc au pays un budget dont il nous est impossible de dire qu'il est le meilleur que l'on pût faire, celui qui ménage le mieux ses intérêts.

La presse, et nous l'en remercions, a signalé cette situation. Nous la dénonçons à notre tour, et nous déclarons à ceux de qui dépend la préparation du budget, que nous ne saurions plus admettre le dépôt trop tardif de la loi financière de l'Etat, pas plus que nous n'admettrons, à l'avenir, de discuter cette loi essentielle dans les conditions où nous le faisons aujourd'hui. En défendant nos droits, ce sont ceux du contribuable français que nous protégeons.

Cette déclaration est signée de MM. Louis Martin, Gabrielli, Louis Soulié, Mauger, Machet, Pierre Berger, Fernand Merlin, le comte d'Alsace, Pédebidou, Jean Philip, Jossot, Grosjean, Gallet, Guillaume Pouille, Sabaterie, Quilliard, Eugène Buhan, Doudoyt, Bouctot, Schrameck, Olivier de Rougé, le marquis de Pomereu, Henry Chalamel, Brager de La Ville-Moysan, Morand, Engène Chanal, Foucher, Joseph Monsservin, Roland, Serre, François-Albert, G. Laboulbène, Jean Carrère, Héry, Peschaud, Vayssières.

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Messieurs, je m'associe très cordialement à l'hommage que tout à l'heure M. le président de la commission des finances a rendu au personnel du Sénat, dont j'ai pu apprécier l'effort si énergique et si dévoué. Je suis très heureux, répondant à son invitation, de dire que nous n'oublions pas les récompenses qui lui sont dues. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 291

Majorité absolue..... 146

Pour..... 291

Le Sénat a adopté.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de

M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre du commerce, de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et au mien, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} sur les récompenses nationales ;

Le 2^e autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission nommée le 11 avril 1919 chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diégó et de Casablanca.

Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches.

M. Paul Bignon, sous-secrétaire d'Etat des ports, de la marine marchande et des pêches. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse ;

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, concernant l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine. Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des transports aériens.

M. P.-E. Flandin, sous-secrétaire d'Etat des transports aériens. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. Il sera imprimé et distribué.

7. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Mauger une demande d'interpellation adressée à M. le ministre du commerce, sur le décret du 4 mars 1920, portant interdiction d'exportation des cuirs et sur ses conséquences pour l'industrie des cuirs.

Le Sénat fixera ultérieurement, en présence de M. le ministre, la date de la discussion de cette interpellation. (Assentiment.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu la proposition de résolution suivante, présentée par M. Paul Doumer :

« Le Sénat, résolu à poursuivre la réforme générale de l'administration et, en particulier, la réforme de la juridiction administrative, demande au Gouvernement de le saisir d'un projet de loi ayant cet objet. »

Conformément à la jurisprudence, la proposition de résolution est renvoyée à la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, nous avons pris, tout à l'heure, l'engagement, vis-à-vis de nos collègues, d'inviter le Gouvernement à nous présenter, le plus tôt possible, un projet de loi portant réorganisation des juridictions administratives.

C'est pour réaliser cet engagement que nous convions le Sénat à adopter la proposition de résolution déposée par M. Paul Doumer.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement s'associe aux paroles de M. le président de la commission des finances et s'efforcera de leur donner une suite conforme au vœu de l'Assemblée. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous allons, messieurs, régler l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je prie la commission spéciale et le Sénat de faire toute diligence possible afin que le vote de l'amnistie ait lieu avant notre départ en vacances.

M. Guillaume Pouille. La commission m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur provisoire du projet de loi sur l'amnistie. Elle s'est réunie ce soir ; n'ayant pas reçu le texte du projet de loi, elle n'a pu prendre aucune décision.

Elle se réunira à nouveau demain. Il ne m'est pas possible d'en dire davantage et je ne puis, au nom de la commission, prendre aucun engagement. (Très bien ! très bien !)

M. Gaudin de Villaine. J'insiste auprès de la commission.

M. le colonel Stuhl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. Je demande qu'on mette en tête de l'ordre du jour un projet et une proposition de loi d'ordre militaire. Le 1^{er} concerne le passage des officiers de l'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale. Il est très urgent et le ministre en a absolument besoin pour la relève des officiers aux colonies. La 2^e est relative à la formation de régiments étrangers : un régiment de cavalerie, un d'artillerie et un régiment du génie.

Le recrutement est bien alimenté en ce moment et le vote de ce projet est attendu avec une certaine impatience. (Marques d'approbation.)

M. le président. M. le colonel Stuhl demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance, du projet et de la proposition de loi auxquels il a fait allusion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Ne pourrait-on pas mettre, à la suite des projets militaires, le projet sur le budget mutuel agricole et la coopération agricole et le projet relatif à l'enseignement agricole, ainsi que celui qui concerne les accidents du travail agricole ?

M. Eugène Chanal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chanal.

M. Eugène Chanal. En ce qui concerne le projet relatif aux accidents agricoles, je voudrais faire observer que la loi nouvelle aura des répercussions inattendues sur les travailleurs de la terre et les petits exploitants. Il faudrait peut-être une discussion plus approfondie. J'ajoute qu'il est dangereux d'en ouvrir une de ce genre en fin de session.

D'autre part, il ne faut pas se dissimuler que le projet de loi contient des exceptions extrêmement dangereuses. Il exclut du bénéfice de la législation proposée un certain nombre d'exploitants qui vont être soumis au droit commun, c'est-à-dire à l'article 1382.

M. le président. Ces deux projets de loi pourraient être placés à la suite de la discussion des projets dont l'inscription a déjà été ordonnée. (Assentiment.)

M. Duquaire. Mais il est bien entendu, monsieur le président, que le projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail restera à l'ordre du jour, car c'est un projet qui présente une certaine urgence.

M. le président. Le projet de loi dont M. Duquaire est rapporteur est maintenu à l'ordre du jour.

M. Morand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. A l'ordre du jour du Sénat figurait une proposition de loi relative à la protection de la propriété commerciale dont je suis le rapporteur.

Au nom de la commission des loyers, je suis aux ordres de l'Assemblée pour discuter mon rapport déposé depuis un mois.

M. Guillier. Cette question très importante soulève de grosses difficultés et un grand nombre de mes collègues participent à la discussion, j'ai moi-même déposé un contre-projet.

Cette proposition de loi a occupé de nombreuses séances à la Chambre et il me semble impossible que cette question puisse être discutée en fin de session.

M. le président. La discussion de cette proposition de loi étant déjà inscrite à l'ordre du jour y sera maintenue. Le Sénat pourra statuer plus utilement au moment où la délibération sera appelée.

Dans ces conditions, voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

Dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Roustan tendant à rapprocher les fonctionnaires qui, étranger au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence.

En séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol de Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'Union centrale des arts décoratifs ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition du conseil des musées nationaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des œuvres d'art (art. 118 disjoint du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie : 1^o à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2^o à contracter un emprunt de 35 millions destinés aux travaux complémentaires du réseau racheté, et à incorporer, pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Demain, à quinze heures !

M. Milliès-Lacroix, président de la com-

mission des finances. La commission des finances demande au Sénat de se réunir à quinze heures et demie.

M. le président. Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide de tenir sa prochaine séance publique vendredi à quinze heures et demie.)

M. le président. En conséquence le Sénat se réunira demain vendredi, 30 juillet, à quinze heures, dans les bureaux, et à quinze heures et demie en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

RAPPORT fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux pendant dix ans par M. Magny, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 26 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté sans débat le projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux.

Ce projet de loi proposait, en même temps le relèvement du tarif de diverses taxes de remplacement et la création de nouvelles taxes. Mais cette partie du projet a été disjointe pour études sur la demande de la commission de la Chambre des députés et le Sénat ne se trouve saisi que de la perception de 60 centimes nouveaux.

L'exposé des motifs du projet de loi, auquel se réfère la transmission gouvernementale, au Sénat, explique que les nouvelles ressources demandées par une délibération du conseil municipal de Paris du 12 mars 1920, ont pour but de procurer à cette ville les ressources nouvelles qui sont indispensables à l'équilibre du budget municipal.

Le supplément de recettes qui lui est nécessaire s'élève à environ 161 millions. Ce supplément serait obtenu, notamment, par les moyens ci-après :

1^o Imposition de 60 centimes additionnels au principal des quatre anciennes contributions directes, d'un produit de 55,191,600 francs ;

2^o Elévation de 10 centimes à 20 centimes p. 100 du tarif de la taxe établie par la loi du 10 juillet 1902 sur la valeur en capital des propriétés bâties ou non bâties à l'exception des propriétés appartenant à la ville de Paris, au département ou à l'assistance publique, produit évalué à 16,575,000 francs ;

3^o Elévation de 50 centimes à 3 p. 100 de la taxe établie par la loi du 10 juillet 1902 sur la valeur locative des locaux d'habitations imposables à la contribution mobilière, produit évalué à 11,460,000 fr. ;

4^o Elévation de 50 centimes à 3 p. 100 de la taxe établie par la loi du 10 juillet 1902 sur la valeur locative des locaux industriels et commerciaux, produit évalué à 11,445,000 francs ;

5^o Création d'une taxe sur les domestiques d'un produit évalué à 10 millions de francs ;

6^o Création d'une taxe sur les pianos, orgues, harmoniums et orchestres d'un produit évalué à 2,500,000 fr.

Ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des députés, les dispositions proposées par le conseil municipal donnent lieu à diverses

observations et l'on comprend que la Chambre des députés sur la proposition de sa commission ait limité les autorisations demandées à la perception de centimes additionnels nouveaux.

Votre commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de ratifier le vote de la Chambre des députés en adoptant le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Paris est autorisée à percevoir, à partir de 1920, pendant dix ans, soixante centimes additionnels aux quatre contributions.

RAPPORT fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à distraire des communes de Saint-Pol de Léon et de Roscoff (Finistère), la section de Santec pour l'ériger en commune distincte.

Messieurs, par une pétition en date du 13 mai 1910, un certain nombre d'habitants de la section de Santec ont demandé que leur territoire, actuellement compris dans les communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff, en soit distrait et érigé en commune.

Cette pétition a été suivie de toutes les formalités voulues par la loi et il résulte du dossier que tous les intéressés ont donné un avis favorable à la demande et aux modalités relatives à la création de la nouvelle commune tant pour la détermination de son périmètre que pour la répartition des charges.

Dans ces conditions et se référant pour le surplus à l'exposé des motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 21 juillet 1920, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le territoire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (canton de Saint-Pol-de-Léon, arrondissement de Morlaix, département du Finistère) est divisé en trois communes dont les chefs-lieux sont fixés respectivement à Saint-Pol-de-Léon, à Roscoff et à Santec, et qui porteront respectivement les noms de ces trois localités.

Art. 2. — Les limites de la nouvelle commune de Santec sont fixées conformément au tracé figuré par un liseré jaune et les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, au plan annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 4. — Les terrains communaux ainsi que les édifices et autres immeubles servant à l'usage public situés sur le territoire de la section de Santec sont attribués à la nouvelle commune.

Le partage des valeurs mobilières sera effectué suivant la proportion des feux existant dans chacune des sections de Saint-Pol-de-Léon, de Roscoff et de Santec.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser au ministre des questions écrites ou orales.
« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3687. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène s'il n'est pas possible à une femme, ayant accouché à l'hôpital, d'obtenir les secours d'allaitement prévus par la loi du 24 octobre 1919.

3688. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1920, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il a donné ou est disposé à donner d'urgence des instructions aux agents du Trésor pour que les termes de pension venant à échéance, notamment le 10 août prochain, soient versés, sur la simple production du reçu de leur titre de pension, aux intéressés qui, conformément à l'invitation qui leur a été adressée, ont remis ce titre du Trésor en vue de la liquidation du supplément de pension que leur accorde la loi du 25 mars 1920.

3689. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1920, par M. Pol-Chevalier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les engagements, contractés par devancement d'appel au cours de la guerre et qui ne pouvaient alors être reçus que pour quatre ans, ne sont pas appelés à être ramenés à la durée normale du service militaire en temps de paix.

3690. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1920, par M. Gallini, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si — conformément à la circulaire du 12 mai 1920, relative à une réduction de 20 p. 100 du personnel auxiliaire, par suite de laquelle, huit employés dans le personnel du recrutement à Ajaccio doivent être congédiés — les mutilés de la guerre doivent être licenciés avant les agents féminins et les jeunes gens qui n'ont pas satisfait aux obligations du service militaire.

3691. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1920, par M. Pol-Chevalier, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un sinistré, dont l'immeuble détruit était frappé d'alignement dans sa presque totalité, peut employer son indemnité de dommages y compris les frais supplémentaires, à l'achat d'un ou de plusieurs immeubles ayant la même destination et ce, dans une ou plusieurs communes sises dans un rayon de 50 kilomètres.

3692. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1920, par M. Gallini, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il serait possible d'étendre les dispositions bienveillantes de la loi du 30 octobre 1886 qui édicte que les institutrices ne peuvent remplir leurs fonctions dans les écoles de garçons qu'à la condition d'être épouses, sœurs ou filles du directeur de ces écoles, aux institutrices intérimaires de guerre, femmes d'instituteurs, mères de trois enfants au moins, en les nommant institutrices adjointes à leurs maris dans les écoles de garçons.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3569. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, comme suite à la réponse faite à la question n° 3428, dans l'intérêt de la « caisse du gendarme », s'il donnera des ordres afin d'activer

le travail de la commission chargée d'étudier la transformation de cette fondation. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — La création d'une sous-commission chargée de l'étude de la revision des statuts de la caisse des gendarmes est actuellement envisagée. Cette sous-commission sera vraisemblablement constituée et pourra commencer ses travaux à très bref délai. Elle sera saisie de toutes les questions écrites posées à ce sujet et examinera la possibilité de donner satisfaction aux demandes qui y sont formulées.

3623. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 juillet 1920, par M. Simonet, sénateur.

3632. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 juillet 1920, par M. Andrieu, sénateur.

3633. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 19 juillet 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3634. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 19 juillet 1920, par M. Delpierre, sénateur.

3643. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 20 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 30 juillet.

A quinze heures, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Rouston tendant à rapprocher les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence. (N° 369, année 1920. — Urgence déclarée.)

A quinze heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santez, pour l'ériger en municipalité distincte. (N° 15, fasc. 15, et 17, fasc. 17, année 1920. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux. (N° 14, fasc. 14, et 16, fasc. 16, année 1920. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale. (N° 325 et 359, année 1920. — M. le colonel Stuhl, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le mi-

nistre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger. (N° 307, année 1907, 81, année 1908, 206 et 330, année 1920. — M. le colonel Stuhl, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. (N° 757, année 1919, et 181, année 1920. — M. Clémentel, rapporteur; et n° 346, année 1920, avis de la commission des finances. — M. Brard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture. (N° 238 et 291, année 1920. — M. Charles Deloncle, rapporteur; et n° 381, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Brard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N° 100, année 1919, et 262, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation et la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N° 47, 83, année 1919, et 327, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail. (N° 249, année 1919, et 353, année 1920. — M. Duquaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N° 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Biennu Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure. (N° 256 et 332, année 1920. — M. René Gouge, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'Union centrale des arts décoratifs (N° 386 et 388, année 1920. — M. Chastenet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition du conseil des musées nationaux. (N° 387 et 389, année 1920. — M. Chastenet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des œuvres d'art (art. 118 disjoint du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales). (N° 199 et 201, année 1919, et 376, année 1920. — M. Chastenet, rapporteur.) — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie : 1^o à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre; 2^o à contracter un emprunt de 35 millions, destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté et à incorporer pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et

non encore réalisés. (N^{os} 313 et 344, année 1920. — M. Jean Morel, rapporteur).

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du lundi 25 juillet (Journal officiel du 27 juillet).

Page 1411, 2^e colonne, 16^e et 17^e lignes en partant du bas.

Au lieu de :

« Elle ne peut plus l'être, je dois le dire sans grande conviction »,

Lire :

« Elle ne peut plus l'être, je dois le dire, que sans grande conviction ».

Errata

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du mardi 27 juillet (Journal officiel du 28 juillet).

Page 1492, 2^e colonne, 8^e ligne.

Au lieu de :

« ...1,800,000 fr... »,

Lire :

« ...2,600,000 fr... ».

Même page, même colonne, 21^e et 13^e lignes, en commençant par le bas.

Au lieu de :

« ...1,500,000 fr... »,

Lire :

« ...1,800,000 fr... ».

Même page, 3^e colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

« ...1,800,000 fr... »,

Lire :

« ...2,600,000 fr... ».

Page 1494, 1^{re} colonne, 4^e ligne, en partant du bas,

Lire :

« Chap. 53 bis. — Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Frais d'administration... ».

Page 1496, rétablir ainsi le texte des colonnes 2 et 3 :

« ...réalisée au mieux des intérêts du Trésor ; en ce qui concerne les bois sur pied, l'Etat n'a donc pas fait une mauvaise opération. »

« Mais il n'en est pas de même des bois débités. Et c'est ici que je reviens à mon exemple. Un incendie ravagea les Landes en 1918. Je ne sais, par quelle aberration ou dans quel esprit de surenchère, l'Etat prit à sa charge tous les bois incendiés. Non seulement on en débarrassa les propriétaires, mais on les réquisitionna aux négociants qui en avaient acheté déjà à certains de ces propriétaires. Ces bois, ce sont les régions libérées qui les ont... »

« M. le sous-secrétaire d'Etat des régions libérées. C'est un cadeau de l'armée anglaise. »

« M. Cadilhon. Ces bois, qui avaient été

altérés par l'atteinte du feu, n'étaient même pas débités lorsque l'inspection générale des bois s'est dissoute. On a passé aux régions libérées les marchés de sciage. Sur un plateau des Landes il y a ainsi près de 100,000 mètres cubes de bois débités.

« Les régions libérées ne peuvent pas connaître la nomenclature de ces bois ; cela leur est matériellement impossible, étant donné que, lorsque les stocks leur ont été passés par l'inspection générale des bois — je le sais pertinemment puisque je faisais partie du comité général des bois — on ne leur en a pas donné le détail.

« M. de Lubersac. C'est la gabegie.

« M. le rapporteur général. — Voulez-vous ne plus insister, mon cher collègue ? »

« M. Cadilhon. J'en ai fini.

« Voilà dans quelles conditions les régions libérées ont été attributaires de ces bois.

« Il faut, une fois pour toutes, établir une politique du bois, il le faut absolument, car les régions libérées vont avoir de gros besoins. Que se passe-t-il, en effet, là-bas ? On se retourne encore du côté des importations, et il y en a qui ne craignent pas de fonder de grands espoirs sur elles, même à cette heure. Les bois français se heurtent à des théoriciens entêtés ou au cynisme de tels ou tels intérêts. On va jusqu'à contester leurs qualités dans certains cas. C'est ainsi que les bois landais viennent d'être discutés au point de vue de la résistance. Malgré l'expérience des temps, qui a montré que nos vieilles maisons landaises, où domine le bois de la forêt voisine, ont pu résister à l'action des vents et à la poussée des sables, ce qui a bien attesté la parfaite qualité de ces bois, il a fallu une expérience officielle pour faire proclamer la solidité et la résistance du bois de pin des Landes et le faire admettre, une fois pour toutes, espérons-le aux travaux de construction dans les régions libérées.

« Outre les bois français, dont l'emploi s'impose dans ces contrées, il y a aussi une nécessité, pour ne pas avoir à importer des bois du Nord, à utiliser dans la mesure du possible les bois coloniaux. On a dit, il y a quelque temps, qu'il fallait même les usiner à la colonie même ; il s'agissait de nos possessions de l'Afrique équatoriale en l'espèce.

« C'est une conception peut-être trop audacieuse, car l'industrie ne peut guère compter sur le concours des naturels. Néanmoins, il faut savoir tirer parti de ces bois, il faut les amener en grume, ayant subi un premier équarrissage et les approprier, dans les régions libérées, aux conditions d'utilisation.

« Les bois français doivent apporter leur concours aux régions libérées. C'est une question d'économie.

« Il importe que des règles viennent régir la production et la fourniture des bois ; qu'ils soient métropolitains ou coloniaux, que ces règles assurent les transports qui se verront sûrement réalisés si on conjugue les voies de terre, ferrées ou fluviales, et les moyens maritimes par le cabotage.

« Il faut ensuite inventorier les stocks des régions libérées, faire une discrimination de ces stocks, etc... »

Annexes au procès-verbal de la 2^e séance du 29 juillet 1920.

SCRUTIN (N^o 50)

Sur l'amendement de MM. de Lubersac et Mauger à la loi de finances (article additionnel 87 bis).

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	108
Contre.....	162

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François).

Babin-Chevaye. Baignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bouctot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busson-Billaud. Bussy.

Cauvin. Chênebenoit. Claveille. Coignet. Colin (Maurice). Collin (Henri). Cosnier.

Damecour. Daudé. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Duchein. Dudouyt. Duplantier. Duquaire.

Elva (comte d'). Enjolras. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eymery.

Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. François Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gérard (Albert). Gouge (René). Goy. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Hervey. Humblot.

Jénouvrier. Jouis.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lafferre. Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Las Cases (Emmanuel (de). Lavignais (de). Le Barillier. Lemarié. Lémery. Leneveu. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Lubersac (de).

Marangot. Marguerie (marquis de). Masclanis. Mauger. Maurin. Mazière. Michaut. Milliard. Monnier. Montaigu (de). Monzie (de). Morand.

Noël.

Oriot.

Paul Pelisse. Philipot. Philip. Pierrin. Poincaré (Raymond). Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu.

Quesnel. Quilliard.

Renaudat. Rottéau. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Royneau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vayssière. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Amic. Andrieu. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blanc. Bollet. Bonv-Cisternes. Boudenoot. Brocard. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chauteemps (Alphonse). Chauveau. Chéron (Henry). Chomet. Codet (Jean). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuminal. Cuttoli.

Daraignez. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Diebolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dupuy (Paul).

Eugène Chanal.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille Foucher.

Gabrielli. Gautier. Gauvin. Gentil. Gerbe. Gomot. Grosdidier. Grosjean. Guillier.

Henri Michel. Henry Béranger. Hubert (Lucien).

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

La Batut (de). Laboulbène. Landrodie. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Levgue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Massé (Alfred). Mazurier. Merlin (Henri). Michel (Louis). Milan. Millès-Lacroix. Mir (Eugène).

Mollard. Monfeullart. Monsservin. Mony.
Morel (Jean). Mulac.

Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Pichery. Potié. Pouille.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Roustan. Roy (Henri).

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Sauvan. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet.

Thiery (Laurent). Tissier. Trouvé.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Auber.

Bérard (Alexandre). Bompard. Bonnelat.

Bourgeois (Léon). Bouveri. Brangier. Buhon.

Cruppi.

Doumer (Paul). Dubost (Antonin).

Eccard. Ermant.

Fourment.

Gegauff. Georges Berthoulat. Gourju.

Helmer. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux.

Maurice Guesnier. Méline.

Perdrix. Pichon (Stephen). Plichon (lieutenant-colonel). Poirson. Pottevin.

Savary. Scheurer.

Thuillier-Buridard.

Vidal de Saint-Urbain.

Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Clémentel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.

Fenoux.

Gras.

Menier (Gaston).

Penanros (de).

Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292

Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 111

Contre..... 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN N° 51)

Sur l'amendement de M. Dominique Delahaye et plusieurs de ses collègues à la loi de finances (chapitre 115 du ministère de l'instruction publique).

Nombre des votants..... 266

Majorité absolue..... 134

Pour l'adoption..... 78

Contre..... 188

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Babin-Chevaye. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bouctot. Bourgeois

(général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busson-Billault. Bussy.

Chênebenoit. Coignet. Collin (Henri).

Damecour. Daudé. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delsor. Dudouyt. Duquaire.

Elva (comte d').

Fleury (Paul). Fortin. François Saint-Maur.

Garnier. Gaudin de Villaine. Gegauff. Georges Berthoulat. Gourju. Guillois. Guillo-teaux.

Helmer. Hervey. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lubersac (de).

Marangot. Marguerie (marquis de). Maurice Guesnier. Michaut. Milliard. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand.

Oriot.

Plichon (lieutenant-colonel). Poirson. Pol Chevalier. Pomereu (de). Porteu.

Quesnel. Quilliard.

Riotteau. Rougé (de). Rouland. Ruffier. Saint-Quentin (comte de). Stuhl (colonel).

Tauflieb (général). Touron. Tréveneuc (comte de).

Villiers.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Baignan. Boilet. Bony-Cisternes. Boudenoit. Brocard. Butterlin.

Cadillon. Cannac. Carrère. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chauteemps (Alphonse). Chauveau. Chomet. Claveille. Codet (Jean). Collin (Maurice). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Daraignez. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchein. Dupuy (Paul).

Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Foucher. Foulhy.

Gabrielli. Gallet. Gauthier. Gauvin. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Goy. Grosdidier. Grosjean. Guillier.

Hayez.

Henri Michel. Henry Bérenger. Héry. Hubert (Lucien).

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Landrodie. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lémery. Léon Perrier. Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Mascianis. Mascu-
raud. Massé (Alfred). Mauger. Mazière. Mazurier. Merlin (Henri). Michel (Louis). Milan. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor).

Philip. Pichery. Pierrin. Poincaré (Raymond). Potié. Pottevin. Pouille.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Roustan. Roy (Henri).

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiery (Laurent). Thuillier-Buridard. Trouvé. Trystram.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic. Auber.

Bérard (Alexandre). Blanc. Bonnelat. Bourgeois (Léon). Bouveri. Brangier. Buhon.

Catalogne. Chéron (Henry).

Delpierre. Denis (Gustave). Doumer (Paul). Dubost (Antonin). Duplantier.

Eccard. Enjolras.

Faisans. Flandin (Etienne). Fourment.

Gallini.

Jouis.

Maurin. Méline.

Ordinaire (Maurice).

Pérès. Philipot. Pichon (Stephen).

Renaudat. Reynald. Roland (Léon).

Royneau.

Sauvan. Scheurer.

Tissier.

Vayssière. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Clémentel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.

Fenoux.

Gras.

Menier (Gaston).

Penanros (de).

Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277

Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 81

Contre..... 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur la disjonction de l'article 129 de la loi de finances voté par la Chambre des députés.

Nombre des votants..... 277

Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 66

Contre..... 211

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Artaud.

Bienvenu Martin. Baignan. Bony-Cisternes. Brangier.

Carrère. Castillard. Catalogne. Chalamet. Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Combes. Cruppi.

Daraignez. Daudé. Dausset. Delahaye

(Dominique). Delahaye (Jules). Doumer (Paul). Duchemin.

Enjolras. Estournelles de Constant (d').

Faisans. Flaissières. Fleury (Paul).

Gabrielli. Georges Berthoulat. Gomot. Grosdidier.

Henri Michel. Henry Béranger. Hugues Le Roux.

Jossot.

Laboulbène. Landrodie. Las-Cases (Emmanuel de). Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Lemarié. Leneveu. Lévy (Raphaël-Georges). Lucien Cornet.

Marraud. Masclanis. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Michel (Louis). Millies-Lacroix. Monnier. Mony.

Noulens.

Oriot.

Pasquet. Perreau. Philip. Pichery. Poirson. Porteu.

Réveillaud (Eugène). Ribière.

Sabaterie. Savary. Schrameck.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Alfred Brard. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Andrieu.

Babin-Chevaye. Bachelet. Bérard (Victor). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Billiet. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Brocard. Buhan. Busson-Billaut. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Cauvin. Cazelles. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chomet. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin (Henri). Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuminal. Cuttoli.

Damecour. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dudouy. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Ermant. Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Fontanille. Foucher. François-Saint-Maur.

Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Gourju. Goy. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lafferre. Lamazelle (de). Landemont (de). Larere. Lavrignais (de). Lebert. Leglos. Lémery. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzaif-Laplanche. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de).

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marsot. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Mazurier. Méline. Merlin (Henri). Michaut. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monteuillart. Monsservin. Montaigu (de). Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac. Noël.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérés. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Pomereu (de). Potié. Pottevin. Poule.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Régismanset. Renaudat. René Renoult. Reynald. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland.

(Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert Peyronnet. Auber.

Beaumont. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Bourgeois (Léon). Bouveri.

Charpentier. Claveille.

Denis (Gustave). Dubost (Antonin).

Eccard.

Flandin (Etienne). Fortin. Foulhy. Fourment.

Gallini. Gouge (René).

Jouis.

Le Hars.

Pichon (Stephen). Pol-Chevalier.

Régnier (Marcel).

Thuillier-Buridard. Tissier.

Vidal de Saint-Urbain. Vinet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Clémentel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.

Fenoux.

Gras.

Menier (Gaston).

Penanros (de).

Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1920.

Nombre des votants.....	273
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	273
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Baignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Busson-Billaut. Bussy-Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chénobenoit. Chéron (Henri). Chomet. Claveille. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daraigues. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Duchemin. Dudouy. Duplantier. Duquaire.

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamazelle (de). Landemont (de). Landrodie. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Glos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limouzaif-Laplanche. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Mazurier. Méline. Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pérés. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poule.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Tournon. Trouvé. Trystram.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon). Bouveri. Buhan.

Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Denis (Gustave). Drivet. Dubos (Antonin). Dupuy (Paul).

Eccard. Enjolras.

Flandin (Etienne). Foulhy. Fourment.

Gallini. Gaudin de Villaine.
Jouis.
Larere.
Maurin. Mazière.
Pichon (Stephen). Pol-Chevalier.
Roland (Léon).
Schrameck.
Thuillier-Buridard. Tissier. Tréveneuc
(comte de).
Vayssières. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Clémentel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.
Fenoux.
Gras.
Menier (Gaston).
Penanros (de).
Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	291
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

Rectification

Au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du mercredi 28 juillet 1920 (Journal officiel
du 29 juillet).

Dans le scrutin n° 49 (après pointage), sur le
chiffre de 185 millions, proposé par la com-
mission des finances pour le chapitre G.,
M. Martin (Louis) a été porté comme « n'ayant
pas pris part au vote ».

M. Martin (Louis) déclare que son intention
était de voter « pour ».